

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5229
2. Liste des questions écrites signalées	5232
3. Questions écrites (du n° 39886 au n° 40022 inclus)	5233
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5233
<i>Index analytique des questions posées</i>	5237
Premier ministre	5244
Affaires européennes	5244
Agriculture et alimentation	5244
Armées	5251
Autonomie	5252
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5253
Comptes publics	5253
Culture	5254
Économie, finances et relance	5255
Économie sociale, solidaire et responsable	5260
Éducation nationale, jeunesse et sports	5260
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5262
Enfance et familles	5263
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5264
Europe et affaires étrangères	5265
Industrie	5267
Intérieur	5267
Justice	5274
Logement	5275
Mémoire et anciens combattants	5277
Personnes handicapées	5277
Petites et moyennes entreprises	5278
Retraites et santé au travail	5278
Solidarités et santé	5278

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5288
Transformation et fonction publiques	5288
Transition écologique	5289
Transition numérique et communications électroniques	5292
Transports	5293
Travail, emploi et insertion	5293
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5295
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5295
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5296
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5301
Affaires européennes	5308
Agriculture et alimentation	5308
Autonomie	5328
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5337
Commerce extérieur et attractivité	5339
Comptes publics	5341
Culture	5344
Économie, finances et relance	5349
Europe et affaires étrangères	5350
Intérieur	5354
Logement	5362
Solidarités et santé	5368
Transition écologique	5412
Transports	5416

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 18 A.N. (Q.) du mardi 4 mai 2021 (n°s 38586 à 38734)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N°s 38646 Mme Brigitte Liso ; 38647 Mme Sylvie Tolmont.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 38589 Jean-Luc Warsmann ; 38592 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 38594 Jacques Krabal ; 38606 Pierre Henriot ; 38616 Sébastien Jumel ; 38617 Jean-Jacques Ferrara.

ARMÉES

N°s 38596 Paul Molac ; 38687 Jean-Louis Thiériot.

AUTONOMIE

N° 38623 Mme Cécile Rilhac.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 38610 Mme Marine Le Pen ; 38624 Mme Barbara Bessot Ballot ; 38627 Mme Virginie Duby-Muller ; 38680 Mme Florence Lasserre ; 38708 Alexis Corbière ; 38712 Mme Marie-France Lorho.

5229

COMPTES PUBLICS

N°s 38613 Jean-Jacques Gaultier ; 38734 Michel Zumkeller.

CULTURE

N°s 38599 Frédéric Petit ; 38686 Nicolas Dupont-Aignan ; 38705 Guillaume Vuilletet ; 38731 Jacques Krabal.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 38602 Vincent Ledoux ; 38603 André Chassaigne ; 38609 Mme Annaïg Le Meur ; 38611 Richard Ramos ; 38614 Jean-Luc Warsmann ; 38615 Jean-Luc Warsmann ; 38633 Mme Florence Lasserre ; 38658 Frédéric Reiss ; 38659 Julien Dive ; 38661 Didier Le Gac ; 38664 Jean-Luc Mélenchon ; 38673 Philippe Berta ; 38679 Pierre-Alain Raphan.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38634 Mme Sonia Krimi ; 38635 Alain David ; 38636 Mme Marie-France Lorho ; 38732 Alain Bruneel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 38640 Mme Marine Le Pen ; 38641 Mme Marie-Christine Dalloz ; 38642 Bruno Questel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 38704 Jean-Christophe Lagarde.

INDUSTRIE

N° 38663 Jean-Luc Mélenchon.

INTÉRIEUR

N°s 38625 Alain Ramadier ; 38649 Mme Florence Lasserre ; 38650 Frédéric Petit ; 38681 Mansour Kamardine ; 38683 Mansour Kamardine ; 38728 Mme Anne Genetet.

JUSTICE

N°s 38607 Guillaume Larrivé ; 38619 Robin Reda ; 38621 Mme Marie-France Lorho ; 38632 Mme Isabelle Santiago ; 38668 Loïc Dombrevail.

LOGEMENT

N°s 38669 Buon Tan ; 38670 Mme Anne Brugnera ; 38671 Mme Lise Magnier.

OUTRE-MER

N°s 38682 Sylvain Brial ; 38685 Sylvain Brial.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 38691 Mme Annaïg Le Meur.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 38586 Xavier Paluszkiwicz.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 38588 Mme Sylvie Tolmont ; 38597 Mme Nathalie Porte ; 38598 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 38618 Mme Valérie Oppelt ; 38622 Charles de la Verpillière ; 38643 Frédéric Reiss ; 38644 Vincent Rolland ; 38645 Sébastien Chenu ; 38651 Hugues Renon ; 38665 Didier Martin ; 38667 Mme Sonia Krimi ; 38674 Dominique Potier ; 38675 Stéphane Testé ; 38684 Mme Karine Lebon ; 38689 Patrick Hetzel ; 38690 Mme Béatrice Descamps ; 38693 Mme Catherine Fabre ; 38697 Mme Sylvie Tolmont ; 38698 Mme Catherine Fabre ; 38699 Mme Brigitte Liso ; 38709 Jérôme Lambert ; 38710 Mme Alice Thourot ; 38711 Sébastien Jumel ; 38713 Jean-Marc Zulesi ; 38714 Mme Sandra Boëlle ; 38715 Xavier Batut ; 38718 Mme Brigitte Liso ; 38720 Pierre-Yves Bournazel ; 38721 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 38723 Patrick Hetzel ; 38724 Mme Sonia Krimi ; 38725 Xavier Paluszkiwicz ; 38726 Aurélien Taché.

SPORTS

N°s 38727 Aurélien Taché ; 38729 Olivier Falorni.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N° 38657 Frédéric Petit.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 38652 Hervé Berville ; 38692 Mme Brigitte Liso.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 38608 Mme Paula Forteza ; 38620 Mme Danièle Obono ; 38629 Frédéric Reiss ; 38631 Jean-Marie Sermier ; 38672 Bertrand Sorre ; 38706 Pierre Vatin ; 38707 Mme Annaïg Le Meur.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 38730 Mme Sylvie Tolmont.

TRANSPORTS

N^{os} 38600 Mme Véronique Louwagie ; 38601 Yves Hemedinger ; 38733 Hervé Berville.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 38653 Cyrille Isaac-Sibille ; 38654 Mme Maina Sage ; 38655 Yves Daniel ; 38656 Mme Sonia Krimi.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 15 juillet 2021

N^{os} 19777 de M. Guy Bricout ; 29188 de Mme Claire O'Petit ; 29204 de Mme Jacqueline Maquet ; 29333 de M. Jean-Marc Zulesi ; 29373 de M. Lionel Causse ; 29412 de Mme Danielle Brulebois ; 29416 de Mme Anne-Christine Lang ; 29420 de Mme Émilie Guerel ; 31223 de M. Alain Bruneel ; 37373 de M. Thierry Benoit ; 37756 de M. Alexis Corbière ; 37919 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 37967 de Mme Sandra Boëlle ; 38032 de Mme Émilie Bonnavard ; 38229 de Mme Anne-Laure Blin ; 38389 de M. Romain Grau ; 38412 de Mme Valérie Beauvais ; 38461 de Mme Clémentine Autain.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 39983, Intérieur (p. 5271).

Alauzet (Éric) : 39956, Travail, emploi et insertion (p. 5293).

Audibert (Edith) Mme : 39913, Agriculture et alimentation (p. 5249) ; 39979, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5253).

B

Bazin (Thibault) : 39915, Agriculture et alimentation (p. 5249).

Beauvais (Valérie) Mme : 39975, Transition écologique (p. 5292) ; 39977, Transition écologique (p. 5292).

Benoit (Thierry) : 39914, Économie, finances et relance (p. 5256) ; 39918, Transition écologique (p. 5289).

Biémouret (Gisèle) Mme : 39941, Transition écologique (p. 5291).

Blanchet (Christophe) : 39937, Économie, finances et relance (p. 5257).

Boëlle (Sandra) Mme : 39930, Solidarités et santé (p. 5279) ; 39939, Transition écologique (p. 5290) ; 39976, Logement (p. 5276) ; 39986, Autonomie (p. 5252) ; 40006, Solidarités et santé (p. 5285) ; 40019, Solidarités et santé (p. 5287).

Bois (Pascal) : 39920, Petites et moyennes entreprises (p. 5278).

Bonnivard (Émilie) Mme : 39947, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5264).

Bony (Jean-Yves) : 39985, Solidarités et santé (p. 5282).

Borowczyk (Julien) : 40017, Intérieur (p. 5273).

Boucard (Ian) : 39991, Solidarités et santé (p. 5283).

Bouchet (Jean-Claude) : 39889, Économie, finances et relance (p. 5255).

Boudié (Florent) : 39896, Mémoire et anciens combattants (p. 5277).

Brenier (Marine) Mme : 39910, Agriculture et alimentation (p. 5248) ; 39969, Justice (p. 5274).

Breton (Xavier) : 39895, Justice (p. 5274).

Brindeau (Pascal) : 39894, Agriculture et alimentation (p. 5246) ; 39934, Intérieur (p. 5269) ; 40000, Solidarités et santé (p. 5283) ; 40011, Travail, emploi et insertion (p. 5294).

Brochand (Bernard) : 39911, Agriculture et alimentation (p. 5248) ; 39980, Industrie (p. 5267).

Brulebois (Danielle) Mme : 40007, Solidarités et santé (p. 5285).

Buchou (Stéphane) : 39958, Europe et affaires étrangères (p. 5265).

C

Cazenove (Sébastien) : 39886, Solidarités et santé (p. 5278).

Chassaigne (André) : 39940, Transition écologique (p. 5291) ; 39997, Économie, finances et relance (p. 5259).

Ciotti (Éric) : 39970, Justice (p. 5274) ; 39972, Justice (p. 5275).

Cordier (Pierre) : 39901, Intérieur (p. 5268).

Crouzet (Michèle) Mme : 39967, Économie, finances et relance (p. 5258).

D

Daniel (Yves) : 39900, Culture (p. 5254) ; **40021**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5288).

David (Alain) : 39952, Intérieur (p. 5270).

Degois (Typhanie) Mme : 39945, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5261).

Descoeur (Vincent) : 39929, Enfance et familles (p. 5263) ; **39999**, Solidarités et santé (p. 5283).

Dubois (Marianne) Mme : 39912, Agriculture et alimentation (p. 5248).

Dufeu (Audrey) Mme : 39903, Solidarités et santé (p. 5279).

Dupont (Stella) Mme : 39953, Intérieur (p. 5270) ; **39955**, Intérieur (p. 5271) ; **39957**, Intérieur (p. 5271) ; **39959**, Intérieur (p. 5271) ; **40010**, Intérieur (p. 5273).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 39916, Agriculture et alimentation (p. 5249) ; **39993**, Intérieur (p. 5272).

E

Euzet (Christophe) : 39948, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5265).

F

Fiat (Caroline) Mme : 39951, Solidarités et santé (p. 5280).

Forteza (Paula) Mme : 39888, Transformation et fonction publiques (p. 5289) ; **39996**, Europe et affaires étrangères (p. 5266).

Fuchs (Bruno) : 39944, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5261).

Fugit (Jean-Luc) : 39931, Transition écologique (p. 5290) ; **39943**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5260).

G

Genevard (Annie) Mme : 39990, Solidarités et santé (p. 5282).

Gérard (Raphaël) : 39919, Agriculture et alimentation (p. 5250).

Goulet (Perrine) Mme : 39982, Solidarités et santé (p. 5282).

H

Habib (David) : 39921, Économie, finances et relance (p. 5256).

Hemedinger (Yves) : 39924, Économie, finances et relance (p. 5257).

Herth (Antoine) : 39907, Agriculture et alimentation (p. 5247).

Hetzel (Patrick) : 39923, Agriculture et alimentation (p. 5250).

J

Jacques (Jean-Michel) : 39890, Agriculture et alimentation (p. 5244) ; **39992**, Intérieur (p. 5272).

Jolivet (François) : 39904, Économie, finances et relance (p. 5255).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 39973, Logement (p. 5275).

Kervran (Loïc) : 39897, Mémoire et anciens combattants (p. 5277).

Krimi (Sonia) Mme : 39936, Travail, emploi et insertion (p. 5293).

Kuric (Aina) Mme : 39994, Europe et affaires étrangères (p. 5266).

Kuster (Brigitte) Mme : 39978, Logement (p. 5276).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 39927, Armées (p. 5251).

Le Fur (Marc) : 39998, Culture (p. 5254) ; 40012, Solidarités et santé (p. 5286).

Le Grip (Constance) Mme : 40014, Solidarités et santé (p. 5287).

Lemoine (Patricia) Mme : 39926, Transition écologique (p. 5290).

Levy (Geneviève) Mme : 40016, Intérieur (p. 5273).

Lorho (Marie-France) Mme : 39908, Transition écologique (p. 5289).

M

Magnier (Lise) Mme : 39892, Agriculture et alimentation (p. 5245) ; 39893, Agriculture et alimentation (p. 5246) ; 39899, Intérieur (p. 5267) ; 39987, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5262) ; 40001, Solidarités et santé (p. 5283).

Maquet (Jacqueline) Mme : 39902, Solidarités et santé (p. 5279) ; 39981, Industrie (p. 5267).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 39917, Agriculture et alimentation (p. 5250).

Minot (Maxime) : 39891, Agriculture et alimentation (p. 5245) ; 39954, Solidarités et santé (p. 5281).

Molac (Paul) : 39971, Justice (p. 5275).

Muschotti (Cécile) Mme : 39949, Transition écologique (p. 5291).

N

Nadot (Sébastien) : 39906, Agriculture et alimentation (p. 5247).

O

Obono (Danièle) Mme : 40009, Intérieur (p. 5272).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 39962, Solidarités et santé (p. 5281).

Panot (Mathilde) Mme : 39950, Solidarités et santé (p. 5280).

Pauget (Éric) : 39964, Comptes publics (p. 5253).

Peyron (Michèle) Mme : 39932, Intérieur (p. 5268).

Pichereau (Damien) : 39988, Autonomie (p. 5252).

Poletti (Bérengère) Mme : 39909, Agriculture et alimentation (p. 5247).

Portarrieu (Jean-François) : 39963, Enfance et familles (p. 5264).

Q

Quatennens (Adrien) : 40002, Solidarités et santé (p. 5284).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 40008, Logement (p. 5276).

Reiss (Frédéric) : 39995, Europe et affaires étrangères (p. 5266).

Robert (Mireille) Mme : 40005, Solidarités et santé (p. 5285).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 39984, Agriculture et alimentation (p. 5251).

S

Saddier (Martial) : 40004, Solidarités et santé (p. 5285).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 39928, Armées (p. 5252) ; 39946, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5261).

Santiago (Isabelle) Mme : 39961, Solidarités et santé (p. 5281).

Sarles (Nathalie) Mme : 40003, Solidarités et santé (p. 5284).

Saulignac (Hervé) : 40020, Transition numérique et communications électroniques (p. 5292) ; 40022, Solidarités et santé (p. 5287).

Sorre (Bertrand) : 40013, Solidarités et santé (p. 5286).

Studer (Bruno) : 39905, Culture (p. 5254).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 39966, Europe et affaires étrangères (p. 5265).

Taché (Aurélien) : 39968, Économie, finances et relance (p. 5259).

Templier (Sylvain) : 39898, Affaires européennes (p. 5244).

Touret (Alain) : 39922, Économie, finances et relance (p. 5256) ; 39965, Économie, finances et relance (p. 5258) ; 40015, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5262).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 39925, Intérieur (p. 5268).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 39974, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5263).

Vatin (Pierre) : 39960, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5262).

Villiers (André) : 39887, Transformation et fonction publiques (p. 5288) ; 39935, Intérieur (p. 5270) ; 39938, Économie, finances et relance (p. 5257) ; 39942, Économie, finances et relance (p. 5258) ; 40018, Intérieur (p. 5274).

Viry (Stéphane) : 39989, Solidarités et santé (p. 5282).

W

Wulfranc (Hubert) : 39933, Intérieur (p. 5269).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Conditions d'attribution des subventions régionales aux TPE, 39886 (p. 5278).

Administration

Contenu et calendrier - Indispensable transformation du modèle d'action publique, 39887 (p. 5288) ;

Garantie d'accès aux services publics, 39888 (p. 5289).

Agriculture

Agriculture - Multi-activités, 39889 (p. 5255) ;

Avancées de la recherche sur les alternatives aux produits phytosanitaires, 39890 (p. 5244) ;

Avenir de l'agriculture en France, 39891 (p. 5245) ;

Rénovation des parcs de serres agricoles pour une agriculture plus raisonnée, 39892 (p. 5245) ;

Rénovation et accroissement des parcs de serres agricoles, 39893 (p. 5246) ;

Risques sur la production de plants de fraisiers en France, 39894 (p. 5246).

Aide aux victimes

Moyens consacrés aux associations d'aide aux victimes, 39895 (p. 5274).

Anciens combattants et victimes de guerre

Accompagnement des Pupilles de la Nation tout au long de la vie, 39896 (p. 5277) ;

Non reconnaissance du lotissement Gimard dans l'aide aux enfants de harkis, 39897 (p. 5277).

Animaux

Conditions de transport d'animaux dans des cargos, 39898 (p. 5244).

Armes

Interdiction du tir sportif ou récréatif, 39899 (p. 5267).

Arts et spectacles

Situation précaire des intermittents du spectacle, 39900 (p. 5254).

Associations et fondations

Plafond de 150 euros pour les lots des lotos associatifs, 39901 (p. 5268).

Assurance complémentaire

Création d'un contrat unique de mutuelle pour les plus de 75 ans, 39902 (p. 5279).

Assurance maladie maternité

Télé expertise - Dermatologie, 39903 (p. 5279).

Assurances

Implication de l'ACPR dans l'accord intervenu le 10 juin entre SCOR et COVEA, 39904 (p. 5255).

Audiovisuel et communication

Placement de produits sur les plateformes à destination des enfants, 39905 (p. 5254).

B

Biodiversité

Avenir de la filière apicole, de la biodiversité et de notre modèle agricole, 39906 (p. 5247).

Bois et forêts

Communes forestières - Versement d'une nouvelle contribution à l'ONF, 39907 (p. 5247) ;

Contraintes des gestionnaires communaux des forêts publiques, 39908 (p. 5289) ;

Contrat État-ONF 2021-2025, 39909 (p. 5247) ;

Contribution additionnelle pour les communes forestières, 39910 (p. 5248) ;

Exportations de chênes vers l'Asie, 39911 (p. 5248) ;

Exportations de grumes et avenir de la filière bois, 39912 (p. 5248) ;

Exportations et difficultés de la filière du bois en France, 39913 (p. 5249) ;

Exportations massives de bois de grumes vers l'Asie : la France au pied du mur, 39914 (p. 5256) ;

Exportations massives de grumes, 39915 (p. 5249) ;

Limiter les exportations de grumes, 39916 (p. 5249) ;

Manque d'approvisionnement en chênes français dans les scieries, 39917 (p. 5250) ;

Suppression d'emplois au sein de l'Office national des forêts, 39918 (p. 5289) ;

Tensions sur le marché du bois, 39919 (p. 5250).

5238

C

Chambres consulaires

Droit à la formation des agents des CMA, 39920 (p. 5278).

Chasse et pêche

Encadrement des plateformes collaboratives à la pêche de loisir, 39921 (p. 5256).

Commerce et artisanat

Changement de code APE des boulangeries, 39922 (p. 5256) ;

Dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire - Commerces de détail, 39923 (p. 5250) ;

Pour des mesures de soutien aux métiers d'art, 39924 (p. 5257).

Consommation

Démarchage téléphonique, 39925 (p. 5268).

D**Déchets**

Interdiction de la collecte des biodéchets avec des autres déchets, 39926 (p. 5290).

Défense

Durcissement de la mer et équipements de la marine nationale, 39927 (p. 5251) ;

Protection sociale des militaires, 39928 (p. 5252).

Droits fondamentaux

Conditions d'hospitalisation en psychiatrie des mineurs, 39929 (p. 5263) ;

Modalités de contrôle - isolement et contention, 39930 (p. 5279).

E**Eau et assainissement**

Récupération des eaux de pluie, 39931 (p. 5290).

Élections et référendums

Distribution des professions de foi lors des élections de juin 2021, 39932 (p. 5268) ;

Dysfonctionnements dans la distribution des plis électoraux confiés à Adrexo, 39933 (p. 5269) ;

Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux, 39934 (p. 5269) ;

Sécuriser l'acheminement de la propagande électorale, 39935 (p. 5270).

Emploi et activité

Dysfonctionnements liés à la prime covid, 39936 (p. 5293) ;

Prime d'activité et heures supplémentaires, 39937 (p. 5257) ;

Réussir la mise en œuvre territorialisée du plan de relance, 39938 (p. 5257).

Énergie et carburants

Accompagnateur rénov, 39939 (p. 5290) ;

La date parution décret visant à relever le seuil guichet ouvert photovoltaïque, 39940 (p. 5291) ;

Révision tarifaire des contrats de rachat de l'énergie photovoltaïque, 39941 (p. 5291) ;

Sécuriser l'inclusion du nucléaire dans la taxonomie verte de l'Union européenne, 39942 (p. 5258).

Enseignement

Purificateurs d'air dans les écoles, 39943 (p. 5260).

Enseignement maternel et primaire

Déploiement du bilinguisme à l'école maternelle et élémentaire en Alsace, 39944 (p. 5261) ;

Respect des décharges de service des directeurs d'école, 39945 (p. 5261).

Enseignement privé

Financement des AESH dans l'enseignement privé, 39946 (p. 5261).

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé, 39947 (p. 5264) ;

Transparence des algorithmes de sélection des étudiants par les universités, 39948 (p. 5265).

Environnement

Réglementation de l'usage des bâtons de marche à pointe métallique, 39949 (p. 5291).

Établissements de santé

Financement de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie, 39950 (p. 5280) ;

Réforme du financement de la psychiatrie, 39951 (p. 5280).

Étrangers

Dématérialisation des procédures relatives aux titres de séjour des étrangers, 39952 (p. 5270) ;

Informations sur les opérations de démantèlement des campements de migrants, 39953 (p. 5270) ;

Prise en charge des tests PCR, 39954 (p. 5281) ;

Question sur les tests ADN pour l'obtention d'un visa long séjour, 39955 (p. 5271) ;

Régularisation des MNA en apprentissage dans les secteurs en tension, 39956 (p. 5293) ;

Relai des conditions des opérations de démantèlement des camps de migrants, 39957 (p. 5271) ;

Renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques, 39958 (p. 5265) ;

Situation administrative des personnes expulsées des lieux de vie « informels », 39959 (p. 5271).

5240

F

Famille

Relogement des conjoints en instance de divorce, 39960 (p. 5262).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des techniciens de laboratoire, 39961 (p. 5281) ;

Séjour de la Santé - Situation des psychologues et psychiatres de la FPH, 39962 (p. 5281).

Fonction publique territoriale

Recrutement des auxiliaires de puériculture par les communes, 39963 (p. 5264).

Fonctionnaires et agents publics

Pour une évaluation du coût des fonctionnaires sans affectation, 39964 (p. 5253).

H

Hôtellerie et restauration

Nouvelle organisation du temps de travail des personnels de la restauration, 39965 (p. 5258).

I

Immigration

Lutte contre l'immigration illégale au sein de l'Union européenne, 39966 (p. 5265).

Impôt sur le revenu

Classement des revenus des conseillers indépendants en immobilier, 39967 (p. 5258).

J

Jeux et paris

Abus publicitaires - paris sportifs en ligne, 39968 (p. 5259).

Justice

Contrôle des juges par le CSM, 39969 (p. 5274) ;

Décisions de justice assorties d'une interdiction de territoire français, 39970 (p. 5274) ;

Moyens humains des tribunaux, 39971 (p. 5275) ;

Part des étrangers dans les individus ayant été condamnés définitivement, 39972 (p. 5275).

L

Logement

Fin de la trêve hivernale, 39973 (p. 5275) ;

Financement d'un bien immobilier commun par un concubin et remboursement, 39974 (p. 5263) ;

Rénovation thermique - Limite de propriété, 39975 (p. 5292).

Logement : aides et prêts

Rénovation des logements, 39976 (p. 5276) ;

Rénovation thermique - ZPPAUP, 39977 (p. 5292).

Lois

Non-respect de l'encadrement des loyers à Paris, 39978 (p. 5276).

M

Marchés publics

Accès des agences locales d'architecture à la commande publique, 39979 (p. 5253) ;

Fabrication française de masques de protection, 39980 (p. 5267) ;

Privilégier les masques français à usage unique, 39981 (p. 5267).

Médecine

Médecine dentaire dans la Nièvre, 39982 (p. 5282).

Mort et décès

Lourdeur des démarches administratives imposées à la suite d'un décès, 39983 (p. 5271).

P

Pauvreté

Mise en place du chèque alimentaire, 39984 (p. 5251).

Personnes handicapées

Attributions de l'AAH, 39985 (p. 5282) ;

Décret d'application - loi 11 du février 2005, 39986 (p. 5252) ;

Problèmes rencontrés à l'école par les enfants atteints de surdit , 39987 (p. 5262) ;

R forme du contr le technique et v hicules am nag s, 39988 (p. 5252).

Pharmacie et m dicaments

Production de Levothyrox en France, 39989 (p. 5282) ;

Traitements de la mucoviscidose, 39990 (p. 5282) ;

Vaccination contre le covid-19 dans les officines, 39991 (p. 5283).

Police

Archivage des affaires class es par la police nationale, 39992 (p. 5272) ;

Paiement du stock d'heures suppl mentaires accumul es dans la police nationale, 39993 (p. 5272).

Politique ext rieure

Droits humains   Bahre n, 39994 (p. 5266) ;

Pers cution des chr tiens dans le monde, 39995 (p. 5266) ;

S curit  des employ s d'ONG  ouvrant   l' tranger, 39996 (p. 5266).

Postes

Conditions indemnisation au titre assurance ch mage par les services de La Poste, 39997 (p. 5259).

Presse et livres

AJL - suppression de l'habilitation par arrondissement, 39998 (p. 5254).

Prestations familiales

Difficult s de fonctionnement des CAF, 39999 (p. 5283).

Professions de sant 

Manque de reconnaissance de la profession de psychologue, 40000 (p. 5283) ;

Reconnaissance du travail des ambulanciers, 40001 (p. 5283) ;

Reconnaissance professionnelle des techniciens de laboratoire, 40002 (p. 5284) ;

Remboursement du renouvellement des orth ses plantaires, 40003 (p. 5284) ;

Situation des infirmiers lib raux, 40004 (p. 5285).

Professions et activit s sociales

Professionnels des  tablissements et services associatifs du secteur social, 40005 (p. 5285) ;

Revalorisation des TISF, 40006 (p. 5285) ;

S gur de la Sant  et petite enfance, 40007 (p. 5285).

Propri t 

Incertitude juridique fonds de travaux, 40008 (p. 5276).

R**Réfugiés et apatrides**

Accueil et accompagnement des femmes migrantes, 40009 (p. 5272) ;
Statistiques relatives à l'asile, 40010 (p. 5273).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs, 40011 (p. 5294).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Médecins retraités mobilisés dans les centres de vaccination, 40012 (p. 5286).

S**Sang et organes humains**

Pénurie des MDS, 40013 (p. 5286).

Santé

Remboursement des tests RT-PCR et antigéniques dits « de confort », 40014 (p. 5287).

Sécurité des biens et des personnes

Stage de secourisme obligatoire, 40015 (p. 5262) ;
Tirs de mortier et de feux d'artifice, 40016 (p. 5273).

Sécurité routière

Augmentation des véhicules radars, 40017 (p. 5273) ;
Bien distinguer l'arrêt ou le stationnement dangereux du gênant, 40018 (p. 5274).

Sécurité sociale

Contrôle interne de la CNAF, 40019 (p. 5287).

Services publics

Exclusion numérique des retraités, 40020 (p. 5292).

T**Tourisme et loisirs**

Nécessité de changer le décret n° 310-2021 pour un tourisme social et solidaire, 40021 (p. 5288).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneuses, 40022 (p. 5287).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32164 Mme Christine Pires Beaune.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Animaux

Conditions de transport d'animaux dans des cargos

39898. – 6 juillet 2021. – M. Sylvain Templier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les conditions de transports des animaux par voie maritime, *via* des cargos agréés par l'Union européenne. En juin 2021, un rapport d'enquête de 167 pages a été publié par l'ONG Robin des bois, appuyé par les ONG allemandes et suisses *Animal Welfare Foundation* et *Tierschutzbund Zürich*. Ce rapport porte sur le transport d'animaux dans les 78 bétaillères maritimes agréées par l'Union européenne. Les constats dressés sont alarmants. En effet, les conditions de transport révèlent de nombreuses défaillances préjudiciables tant pour la santé animale que pour la santé humaine : eau d'abreuvement insalubre, air saturé par l'ammoniaque des urines, litières détrempées, espaces restreints, temps longs. Les trois ONG écrivent ainsi que les transports sont : « des camisoles flottantes et puantes où le bétail et les équipages sont réduits à l'état de marchandise et d'esclaves de la mondialisation ». La présidente de la commission d'enquête au Parlement européen dédiée au transport des animaux déplore également l'état « misérable de la flotte bétaillère de l'UE ». Elle indique par ailleurs que ces ONG démontrent des « violations très répandues » et que le problème est « systémique ». Nul n'est par ailleurs besoin de souligner que c'est précisément dans ces conditions sanitaires que peuvent se développer des maladies et donc des foyers épidémiques. Outre l'aspect sanitaire, 32 carences majeures ont pu être détectées portant notamment sur la sécurité de navigation, la sécurité incendie, les équipements de sauvetage, les systèmes d'urgence, les communications radio ou encore l'étanchéité aux intempéries et à l'eau. Les transports en camion sont eux soumis à des règles strictes. Il semble s'avérer, dans le cas présent, que seules cinq bétaillères agréées ont été conçues dès le départ pour le transport de bétail. Les ONG expliquent ainsi que la plupart étaient auparavant des navires de marchandise, inadaptés donc au transport de milliers d'animaux. Face à ces constats, des actions nécessitent d'être prises, d'autant que plusieurs de ces navires quittent la France par le port de Sète. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position ainsi que les actions envisagées pour mettre un terme à cette situation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27075 Christophe Naegelen ; 31755 Christophe Naegelen ; 33290 Gérard Cherpion ; 34333 Pierre Vatin ; 37341 Mme Valérie Beauvais.

Agriculture

Avancées de la recherche sur les alternatives aux produits phytosanitaires

39890. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place et le suivi du plan Ecophyto II+. Ce plan concrétise en effet l'objectif de mettre fin aux usages de produits phytosanitaires, tel le glyphosate, comme annoncé par le Gouvernement en 2018. Avec cette annonce, la France a ainsi montré la voie en choisissant de sortir volontairement de l'utilisation de ces produits, compte tenu des incertitudes sur leur caractère cancérigène et les risques sur la biodiversité.

L'application de ce plan a permis, entre autres, de renforcer les moyens consacrés aux actions de recherche d'alternatives à ces produits, en y consacrant 71 millions d'euros chaque année depuis trois ans. Aussi, la mise en place du plan Ecophyto II+ de 2018 a permis de renforcer cette dynamique et d'en concrétiser les actions, pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction d'utilisation de ces produits de 50 % en 2025. C'est pourquoi, trois ans après la mise en place de ce plan ambitieux, il souhaiterait connaître les avancées de la recherche sur les produits alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires sur les cultures.

Agriculture

Avenir de l'agriculture en France

39891. – 6 juillet 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture en France. Malgré la loi EGalim, la situation des agriculteurs reste précaire. Dans dix ans, la moitié des agriculteurs sera en âge de partir à la retraite et la relève peine à se mettre en place. Manque de considération, salaire très bas, semaines à plus de soixante-dix heures, situations d'endettement sont autant de difficultés et de contraintes qui poussent les jeunes à fuir le monde agricole, remettant en cause un secteur pourtant indispensable à notre pays, au cœur de son identité et garant de sa souveraineté alimentaire. En trente ans, notre pays a perdu la moitié de ses exploitations agricoles. En effet, le pays compte environ 400 000 exploitations aujourd'hui, alors qu'il en comptait 1,6 million en 1986. Ce déclin est loin d'être terminé puisque le rythme actuel des installations ne permettra pas de compenser les départs. À cela s'ajoute la difficulté de la transmission des fermes avec comme principal frein majeur l'accès au foncier. Le prix des terres agricoles a en effet bondi de 54 % entre 1997 et 2016. Face à la gravité de cette situation, et afin de défendre le monde rural, il est urgent d'agir. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'endiguer ce déclin et pour pérenniser le modèle agricole français.

Agriculture

Rénovation des parcs de serres agricoles pour une agriculture plus raisonnée

39892. – 6 juillet 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales des concitoyens mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m² de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance : contrôle du climat, du CO₂, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires qui est reconnu par différents signes de qualité tels que les labels « Zéro résidus de pesticides », « Sans pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et les citoyens. Elle lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

*Agriculture**Rénovation et accroissement des parcs de serres agricoles*

39893. – 6 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République Emmanuel Macron, reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (*versus* importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montre à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO₂ par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant des serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et les citoyens. Elle lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

*Agriculture**Risques sur la production de plants de fraisiers en France*

39894. – 6 juillet 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques qui pèsent sur la production de plants de fraisiers en France. En effet l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a décidé de retirer l'homologation du Dazomet, produit de désinfection des sols, d'ici à 2022. Or, après l'interdiction du méta sodium fin 2018, les pépiniéristes de plants de fraises n'ont plus d'alternative pour fournir, comme l'oblige la réglementation européenne, des plants exempts de maladies et de ravageurs et indemnes d'organismes nuisibles réglementés dits de quarantaine. Le fraisier étant potentiellement confronté à un grand nombre de bioagresseurs, la production française de plants de fraisiers s'est dotée depuis des années d'un schéma de certification garantissant la qualité des plants avec un niveau d'exigence supérieure à la certification communautaire CAC. L'interdiction du Dazomet fait peser à terme une menace grave sur la production de plants fraisiers en France et notamment en Loiret-Cher où la production de fraises est un pôle économique important de la Sologne, reconnu pour la variété et la qualité de ses productions (Gariguettes, Charlotte, Mara des Bois...). En effet, aucune alternative viable au Dazomet n'étant actuellement sur le marché, les producteurs se retrouveront bientôt face à une distorsion de concurrence très importante avec les autres pays producteurs. Ils ne pourront plus défendre les variétés françaises qui se distinguent par leur qualités gustatives et l'excellence de la production. En outre, l'importation de plants étrangers à grande échelle pourrait entraîner d'importants risques sanitaires par l'introduction de maladies ou insectes non présents sur le territoire français. Alors qu'aucun incident lié au Dazomet n'a été constaté et que l'encadrement réglementaire de son utilisation est extrêmement strict, il est très difficile de comprendre une décision qui menace la survie de toute une branche professionnelle qui représente 5 000 emplois directs et 250 millions d'euros de chiffres d'affaires chaque année. Il semble indispensable de prolonger l'autorisation

d'utilisation du Dazomet et de donner une visibilité sur son homologation, au moins jusqu'à ce qu'une alternative crédible soit trouvée avant de statuer. Il souhaite donc savoir quelles solutions le Gouvernement entend prendre face à cette situation très préoccupante pour la production et l'emploi maraîchers français.

Biodiversité

Avenir de la filière apicole, de la biodiversité et de notre modèle agricole

39906. – 6 juillet 2021. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. Un plan pollinisateurs est en cours de finalisation par le Gouvernement pour contribuer à sortir l'apiculture française de la crise qu'elle traverse depuis trop longtemps. Si le caractère multifactoriel des mortalités d'abeilles est désormais reconnu par l'ensemble de la communauté scientifique, les réponses à apporter sont elles aussi plurielles. Au-delà des mesures sanitaires et économiques, la question de l'alimentation des abeilles est évidemment centrale. Bien alimentées, les abeilles sont plus résistantes face aux nombreuses menaces auxquelles elles doivent faire face : parasites, maladies, pollutions, résidus, aléas climatiques, espèces invasives. Ainsi, pour améliorer la qualité du bol alimentaire des abeilles et leur garantir des apports satisfaisants en pollen et en nectar, des professionnels de l'apiculture et de l'agriculture proposent de transformer les ZNT riverains (zones non traitées) en garde-manger pour abeilles. Les besoins sont aujourd'hui estimés entre 80 et 90 000 hectares. La prise en charge du coût des semences représente un effort de l'ordre de 4 millions d'euros par an. Un co-financement est en outre envisageable entre l'État, les régions et l'Union européenne. D'autres propositions sont régulièrement formulées dans le débat public pour améliorer l'alimentation des pollinisateurs, comme le fait notamment le réseau Biodiversité pour les abeilles. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend répondre de manière opérationnelle aux besoins alimentaires des abeilles, en favorisant la biodiversité fonctionnelle, en particulier dans le milieu agricole.

Bois et forêts

Communes forestières - Versement d'une nouvelle contribution à l'ONF

39907. – 6 juillet 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les très vives inquiétudes des communes forestières concernant le possible versement par celles-ci d'une contribution supplémentaire au financement de l'Office national des forêts (ONF). Le futur contrat d'objectifs et de performances État-ONF stipule en effet que « cette contribution additionnelle annuelle des communes propriétaires des forêts est prévue à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023 puis de 10 millions d'euros par an en 2024-2025 ». Dans le même temps, ce futur contrat prévoit également la suppression de près de 500 emplois temps plein à l'ONF. S'il est unanimement admis que l'ONF doit évoluer pour sortir de ses impasses budgétaires et structurelles, la solution à ces difficultés ne saurait toutefois être de se décharger systématiquement de la charge financière sur les seules collectivités forestières. Ces dernières ne peuvent être la variable d'ajustement d'un déficit et d'un endettement chroniques et faire les frais des suppressions de postes sur le terrain, dégradant ainsi un maillage territorial pourtant essentiel. De même, les communes forestières subissent d'ores et déjà une hausse exponentielle de leurs charges, liée au réchauffement climatique et aux crises sanitaires qui frappent toujours plus durement les forêts françaises : certains budgets communaux de fonctionnement ne s'équilibrent d'ores et déjà plus. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet de création d'une nouvelle contribution financière à la charge des communes forestières.

Bois et forêts

Contrat État-ONF 2021-2025

39909. – 6 juillet 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de contrat liant l'État à l'Office national des forêts (ONF) 2021-2025. Confrontés à une charge de travail en constante augmentation et à de nouveaux défis liés à la crise climatique, les agents de l'Office national des forêts (ONF) s'opposent au projet de contrat État-ONF 2021-2025 prochainement voté lors des instances représentatives des personnels et du conseil d'administration. Si une adaptation du modèle économique de l'ONF à la société actuelle est nécessaire, les agents estiment que ce projet de contrat est insuffisant, incohérent et dangereux pour l'avenir de l'établissement public. Tout d'abord, la réduction des effectifs exigée par l'État, c'est-à-dire une suppression de 95 emplois par an sur 5 ans, est contraire à la réalité du terrain qui demande un engagement de plus en plus conséquent de la part des agents. Ensuite, les représentants du personnel ignorent la portée de ce contrat, qu'ils qualifient d'ambigu. En effet, ces derniers estiment que le périmètre du

projet est imprécis : est-ce que c'est l'ONF en tant qu'EPIC qui est visé ou son ensemble comprenant à la fois l'EPIC et ses filiales actuelles et futures ? Les représentants du personnel de l'ONF craignent une mort programmée de la forêt publique française. Ils dénoncent un désengagement progressif de l'État de cette filière essentielle pour répondre aux défis climatiques. Un retrait qu'ils estiment dangereux et qui ne suscitera qu'inquiétudes au sein des communes forestières et des personnels de l'ONF. Face à ces éléments, ces agents demandent à ce qu'un dialogue soit rapidement engagé pour réviser ce projet afin de définir des orientations et des choix structurants à la hauteur des défis à venir. C'est pourquoi elle l'interpelle sur la manière dont l'État entend répondre aux demandes des représentants du personnel de l'ONF sur leur demande de révision du projet liant l'État à l'établissement public pour les cinq prochaines années.

Bois et forêts

Contribution additionnelle pour les communes forestières

39910. – 6 juillet 2021. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement d'une contribution supplémentaire des communes forestières pour financer l'Office national des forêts (ONF). Suite à la réunion interministérielle organisée le 10 juin 2021 par les cabinets des ministres de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, il est prévu, dans le futur contrat d'objectifs et de performance État-ONF, une contribution additionnelle pour 14 000 communes propriétaires de forêts. Cette contribution supplémentaire s'élève à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros par an en 2024 et 2025. Cette décision s'accompagne également d'une suppression de près de 500 emplois à temps plein à l'ONF. La fédération nationale des communes forestières s'inquiète des conséquences de cette contribution sur le budget des communes forestières. Une charge supplémentaire, en plus des problèmes actuels (crises sanitaires à répétition, attaques de parasites, dépérissement de certaines essences, sécheresses répétées, etc), fragiliserait considérablement leur situation économique. Il ne serait pas raisonnable de faire peser à nouveau sur les communes forestières une surcharge, alors qu'elles s'engagent déjà pleinement pour aider la filière pendant les périodes de crise. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de supprimer cette nouvelle contribution qui pèse sur les communes forestières. Si tel n'est pas le cas, elle souhaite connaître les moyens prévus pour les aider à faire face au poids qui pèse sur leurs budgets.

Bois et forêts

Exportations de chênes vers l'Asie

39911. – 6 juillet 2021. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'industrie du bois dans le pays et en particulier celle du chêne. Actuellement, un chêne sur trois part en Chine depuis l'Union européenne. La Chine a interdit la récolte de chêne sur son territoire pour 99 ans et plafonne la récolte des résineux. Elle réalise donc une prédation de la ressource forestière européenne. La France qui produit 1,9 million de m³ en exporte 600 000 m³. 90 % des scieries de chênes manquent d'approvisionnement et vont devoir chômer un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité. C'est toute la filière du bois qui est impactée : menuisiers, artisans, constructeurs et fabricants de parquets. La pénurie risque de s'étendre aux résineux. Le bois est devenu une matière stratégique et constitue une clé pour la neutralité carbone. En effet le chêne, véritable pompe à carbone stocke du CO₂ pendant sa croissance, mais ce carbone est gaspillé dans son transport vers l'Asie. Les États-Unis d'Amérique et bientôt la Russie l'ont bien compris puisqu'ils limitent leurs exportations de chêne vers la Chine. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions urgentes pour limiter l'exportation de grumes vers l'Asie afin d'assurer l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et pour participer à atteindre l'objectif la neutralité carbone.

Bois et forêts

Exportations de grumes et avenir de la filière bois

39912. – 6 juillet 2021. – **Mme Marianne Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves conséquences de l'exportation massive de grumes qui ne cesse de croître. En effet, les professionnels du bois déplorent qu'un chêne sur trois récoltés part en Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. La conséquence immédiate est accablante : 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Après le chêne, les résineux sont également

touchés. La pression de la Chine sur les ressources européennes est d'autant plus forte que la Russie a choisi d'interdire l'exportation de ses grumes et sciages frais. En France, l'industrie du sciage et de la deuxième transformation est donc en grand danger. De surcroît, un tel export constitue un immense gaspillage écologique puisqu'il annule le bénéfice de la captation de carbone par le bois, tandis que les produits manufacturés, meubles et parquets reviennent d'Asie à des prix défiant toute concurrence en raison d'une main-d'œuvre peu payée. Les artisans, les acteurs de la construction et de toute l'industrie de la transformation du bois sont en demande d'une mise en sécurité urgente de leurs approvisionnements. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre à la filière bois française de sécuriser ses approvisionnements et de réaliser nos objectifs de neutralité carbone.

Bois et forêts

Exportations et difficultés de la filière du bois en France

39913. – 6 juillet 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de la filière française du bois en raison de l'exportation massive des grumes françaises vers l'Asie. En effet, aujourd'hui, un chêne sur trois récoltés part pour la Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée. En forêt privée, actuellement 60 % des chênes sont chargés en containers directement en forêt et acheminés bruts en Asie. De ce fait, il ne reste que 1,3 million de m³ de bois disponibles pour l'industrie française alors que ses besoins sont de 1,7 million de m³. Les scieries vont donc devoir chômer un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité. Cet export massif et incontrôlé constitue une aberration économique mais aussi écologique, le chêne constituant, pendant sa croissance, une véritable pompe à carbone. L'industrie de la transformation du bois demande avec justesse une mise en sécurité urgente de ses approvisionnements. C'est pourquoi, face à cette situation très préoccupante, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de freiner ce mouvement et les solutions que le Gouvernement, en accord avec l'Union européenne, prévoit pour redonner espoir à la filière française du bois.

Bois et forêts

Exportations massives de grumes

39915. – 6 juillet 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des exportations massives de grumes vers l'Asie. Un chêne sur trois part en Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. Les scieries manquent donc de chênes mais de sérieuses alertes ont aussi été identifiées sur le pin maritime et le douglas. Ces scieries ne peuvent donc donner suite à leurs carnets de commandes qui sont très élevés et vont devoir avoir recours au chômage partiel faute de matière première. L'impact sur les menuisiers, artisans, constructeurs et fabricants de parquet va être inéluctable. À l'heure où l'on évoque la relocalisation de l'activité, il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour freiner ces exportations massives dont les effets économiques et écologiques sont déplorable.

Bois et forêts

Limiter les exportations de grumes

39916. – 6 juillet 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exportations massives de grumes vers l'Asie, en provenance de l'Union européenne et en particulier de la France. En effet, depuis six mois, entre 30 et 100 % des chênes issus de la forêt privée française partent à l'export et principalement en Chine. Cette situation s'accélère avec la récente décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciages auprès de son client principal qu'est l'Asie. Avec une récolte de 1,9 million de mètres cubes et une exportation moyenne de 600 000 mètres cubes, il ne reste que 1,3 million de mètres cubes pour la production nationale. Cet export massif et incontrôlé vers l'international constitue une aberration aux plans économique, écologique et social. Au plan économique d'abord, comment comprendre que, au moment où le Gouvernement annonce des mesures pour accélérer la contribution de la filière forêt-bois pour répondre au défi climatique, on prive d'approvisionnement en matières premières les industries françaises de transformation du bois ? Au plan écologique ensuite, parce que l'export des grumes a pour conséquence concrète d'annuler le bénéfice de la captation de carbone (1,2 tonnes par m³) par le bois, alors que la réduction des gaz à effets de serre exige le développement des méthodes de CCUS (captage, stockage et valorisation du CO₂). Au plan social enfin, les scieries étant privées d'approvisionnement, c'est toute la filière qui sera impactée à court terme avec

un risque de défaillances d'entreprises et leur corollaire de licenciements. C'est la raison pour laquelle, soutenant la déclaration commune des partenaires sociaux des industries du bois et de l'importation des bois réunis le 10 juin 2021, il lui demande s'il compte agir en urgence pour limiter les exportations massives de grumes afin de reconstituer une réserve stratégique pour l'industrie nationale et sauver les emplois des entreprises de la filière bois.

Bois et forêts

Manque d'approvisionnement en chênes français dans les scieries

39917. – 6 juillet 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque d'approvisionnement en chênes français, en pin maritime, en douglas ou autres espèces d'arbres dans les scieries françaises. « Un chêne français sur trois est exporté en Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. En forêt privée, actuellement 60 % des chênes sont chargés en containers directement en forêt et acheminés bruts en Asie alors que les scieries de chêne français ont des commandes historiquement élevées », selon la Fédération nationale du bois. À cause de cette exportation, la France exporte une partie du bois dont elle a besoin. En effet, il ne reste « que 1,3 millions de m³ disponibles pour l'industrie nationale alors que ses besoins sont de 1,7 m³ ». À cause de cette exportation excessive et malgré les commandes élevées, les scieries françaises seront forcées à « chômer un jour sur quatre ou à brider leur production à 75 % de leur capacité [car] 90 % des scieries chêne manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités ». La Russie a choisi de déposer un embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais d'ici le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} janvier 2022 pour protéger ses forêts et son industrie. Si l'Union européenne a choisi d'attaquer la Russie devant l'Organisation mondiale du commerce pour son choix, elle ne compte pour l'instant pas mettre en place de dispositifs pour protéger à son tour la ressource forestière et l'industrie françaises. La France doit donc porter ce dossier au sein de l'Union européenne pour garantir sa souveraineté et faire baisser le bilan carbone de ses exportations. En effet, si, pendant sa croissance, le chêne stocke 1,2 tonnes de CO₂/m³, son exportation vers la Chine est quant à elle équivalente à 1,3 tonnes de CO₂/m³ ainsi gaspillées. Si cette question intéresse le chêne, d'autres espèces forestières sont également concernées comme le pin maritime ou le douglas. Ces arbres doivent également faire l'objet d'une protection. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures de protection pour que l'exportation des bois français ne détruise pas les scieries françaises.

Bois et forêts

Tensions sur le marché du bois

39919. – 6 juillet 2021. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incidence économique des tensions sur le marché du chêne français sur l'activité de la filière de production du Cognac. Alors que la filière enregistre des signes de reprise forts sur le dernier trimestre de l'année 2020 avec des expéditions en hausse de 18,8 % par rapport à la même période l'année précédente, notamment grâce à l'essor du marché chinois, les professionnels du secteur, en particulier les producteurs de tonnellerie à destination du Cognac, nourrissent des inquiétudes vis-à-vis des tensions actuelles sur le marché du bois. Un tiers des grumes de chênes français est exporté vers la Chine. Dans la forêt privée, le pourcentage atteint les 60 %. Avec une récolte de 1,9 million de m³ et une exportation estimée à 600 000 m³, il ne reste que 1,3 million de m³ disponibles pour le marché intérieur, alors que les besoins sont estimés à 1,7 million de m³. Cette situation génère une hausse significative des prix du bois et un accroissement des délais de livraison qui pourraient peser sur les coûts de production et la compétitivité des producteurs de Cognac. En effet, le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée prévoit que l'élevage des eaux-de-vie est réalisé dans du chêne français. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour sécuriser les approvisionnements des professionnels qui dépendent de la filière du bois en France.

Commerce et artisanat

Dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire - Commerces de détail

39923. – 6 juillet 2021. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'application de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour les commerces de détail. En effet, un arrêté du 8 juin 2006 régit les obligations des commerces de détail qui effectuent des livraisons de repas. Ainsi, les professionnels, notamment dans les territoires ruraux, qui effectuent des livraisons de repas à domicile ou des traiteurs qui livrent des banquets ou des buffets peuvent, sous certaines conditions, déroger à l'obligation d'agrément. Ce dispositif d'agrément impose des normes très élevées et d'importantes contraintes auxquels ces

petites entreprises ne peuvent pas répondre. Or leur rôle, en tant que services à la population, est essentiel surtout dans les territoires ruraux d'autant que ces traiteurs ont souvent aussi mis en place des circuits courts qui contribuent à soutenir l'agriculture locale. Durant la période de la pandémie, les activités de ces professionnels ont été fortement perturbées et notamment les traiteurs ont développé des activités de livraison pour satisfaire nos concitoyens bloqués chez eux par les confinements successifs. L'activité de ces professionnels se trouve encore aujourd'hui très impactée. Or les règles imposées par l'arrêté du 8 juin 2020, même dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire, sont très limitatives et obligent les professionnels concernés à ne pas dépasser 30 % de livraison à domicile. Ces quotas de livraison à domicile par rapport à l'activité de production totale du professionnel sont calculés sur des quantités hebdomadaires à ne pas dépasser. Or cette base de calcul hebdomadaire n'est pas du tout adaptée à la situation actuelle car ces professionnels ont des écarts importants d'activité d'une semaine sur l'autre et cette base de calcul hebdomadaire n'est donc pas du tout adaptée à des professionnels qui ont souvent perdu jusqu'à 50 % de leur activité durant la pandémie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une période transitoire allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, pendant laquelle ces bases de calcul ne s'effectueraient pas sur des quantités hebdomadaires à ne pas dépasser mais plutôt sur des quantités trimestrielles voire semestrielles. Cela permettrait de "lisser" le calcul de ces quotas et ainsi de ne pas pénaliser ces professionnels pour lesquels les normes d'avant covid sont difficilement applicables sans période de transition. De même, il voudrait savoir s'il ne pourrait pas modifier ces règles extrêmement restrictives dans la durée, dans la mesure où ces petites entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans le pays et que ces restrictions sont de nature à les empêcher de développer ces services de livraison en proximité.

Pauvreté

Mise en place du chèque alimentaire

39984. – 6 juillet 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place du chèque alimentaire. La Convention citoyenne pour le climat (CCC) proposait la mise en place de chèques pour les plus démunis des concitoyens afin qu'ils puissent se fournir en denrées alimentaires sous signe de qualité ou biologique. Le Président de la République annonçait devant les membres de la CCC, le 14 décembre 2020, la mise en place de ce dispositif dont les paramètres seraient en cours de définition. Face au constat des associations de hausse des demandes d'aide alimentaire pendant la crise de la covid et l'intérêt pour cette mesure manifesté par l'ensemble de la chaîne de la production alimentaire française, il apparaît important que celle-ci puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Elle souhaiterait connaître l'avancée des travaux sur ce sujet, et notamment sur la définition du public-cible, le montant de l'aide prévu et le coût total de la mesure, ainsi que la liste des biens de consommation éligibles.

ARMÉES

Défense

Durcissement de la mer et équipements de la marine nationale

39927. – 6 juillet 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces navales. En effet, dans un entretien publié dans le journal *Le Monde*, le chef d'état-major de la marine nationale a dénoncé l'attitude de la marine chinoise à l'égard des navires de « la Royale ». « Nous avons beaucoup d'éléments qui montrent un changement de posture [chez les Chinois]. Nos bateaux sont systématiquement suivis, parfois contraints de manœuvrer face à des navires chinois pour éviter une collision, au mépris des règles de la liberté de navigation que nous défendons », a-t-il affirmé. En outre, « certaines des escales dans des pays de la région où nous avons des habitudes de passage sont annulées au dernier moment, sans explications claires », a continué le CEMM, avant d'évoquer des « logiques de contraintes » exercées par Pékin sur certains pays pour « ne pas accueillir de navires étrangers ». Si cette tendance se poursuit, et il y a tout lieu de penser qu'elle se poursuivra, il ne sera plus possible « dans quelques années » de franchir un détroit « sans avoir la présence de frégates chinoises », a prévenu l'amiral Vandier. Pire, il se pourrait même qu'il ne soit plus possible de les franchir. « Nous aurons un niveau de pression élevé, assorti de manœuvres de subordination des pays riverains. Les Chinois sont en train de lâcher une puissance militaire très importante. Ils se comportent d'une façon qui pose des questions sur leurs intentions », a-t-il conclu sur ce point. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et des économies d'échelle induites avec l'Italie, qui continue de construire de nombreux navires pour rééquiper la *marina militare*, qui à ce rythme dépassera bientôt la marine nationale, il lui demande si le Gouvernement envisage de commander (immédiatement compte tenu des délais de livraison) au

moins 4 FREMM et 3 FDI supplémentaires pour accroître significativement le nombre des *destroyers* et frégates, qui constituent l'épine dorsale de la marine militaire française et d'éviter le déclassement de la France compte tenu de l'important territoire ultramarin à défendre face à la Chine et au retour des conflits de haute intensité.

Défense

Protection sociale des militaires

39928. – 6 juillet 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique. Fruit d'un long travail de concertation, cette ordonnance prévoit que les employeurs publics devront financer, à compter de 2024, au moins 50 % de la complémentaire santé des agents publics civils et militaires, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé. Cette ordonnance est une avancée majeure pour l'ensemble des agents publics, et notamment pour la communauté militaire, dont la protection sociale est un élément de cohésion et d'opérationnalité des forces. Elle s'inscrit également pleinement dans la logique du plan famille, permettant au militaire de se savoir protégé et de savoir sa famille accompagnée. Cependant, Mme la députée tient à rappeler la doctrine retenue au sein de la revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, qui appelait alors à garantir la spécificité militaire dans l'élaboration des normes. Elle l'interroge sur l'assurance du maintien de la protection actuelle en matière de santé et de prévoyance et sur les éventuelles garanties d'une spécificité militaire dans la mise en œuvre de la réforme.

AUTONOMIE

Personnes handicapées

Décret d'application - loi 11 du février 2005

39986. – 6 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le reste à charge supérieur à 10 % pour les acquisitions d'une aide technique. En effet, depuis la loi du 11 février 2005, les personnes en situation de handicap ne doivent pas supporter un reste à charge supérieur à 10 % de leurs ressources en cas d'acquisition d'une aide technique selon les termes de l'article L. 146-5, al 2 du code de l'action sociale et des familles. Cette disposition est cependant soumise à la publication d'un décret d'application qui, plus de 15 ans plus tard, n'est toujours pas publié. En 2016, la haute juridiction avait déjà rendu une première décision où le Premier ministre était enjoint à prendre un décret d'application, l'État était également condamné à une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la publication du décret. À nouveau, dans une décision rendue 21 mai 2021, le Conseil d'État vient d'accroître les sanctions pour inaction de l'État à ce sujet. Il constate à nouveau l'inaction des services du Premier ministre, il liquide les astreintes portant sur les périodes précédentes et en prononce une nouvelle à 250 euros par jour de retard à partir du 21 mai 2021. En conséquence, elle le prie de bien vouloir l'informer s'il compte mettre un terme à cette situation coûteuse du fait du manquement du Gouvernement et prendre le décret d'application nécessaire tant attendu par les personnes handicapées et leur famille.

Personnes handicapées

Réforme du contrôle technique et véhicules aménagés

39988. – 6 juillet 2021. – **M. Damien Pichereau** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap propriétaires d'un véhicule aménagé pour le transport des personnes à mobilité réduite (TPMR). Depuis 2018, la réforme du contrôle technique impose que la mention « véhicule automoteur spécialisé » (VASP) soit portée sur la carte crise des véhicules particuliers ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique. Cette nouvelle obligation contraint les propriétaires de véhicules aménagés à s'engager dans des formalités administratives lourdes, requérant des pièces justificatives parfois difficiles à se procurer. De fait, de nombreuses personnes en situation de handicap voient leur autonomie menacée par cette complexité administrative. Aussi, il souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour faciliter le procédé d'obtention de cette mention, afin d'éviter de restreindre l'accès aux véhicules privés aux personnes en situation de handicap.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26670 Jean-Michel Jacques ; 31698 Christophe Naegelen ; 36115 Mme Audrey Dufeu.

*Marchés publics**Accès des agences locales d'architecture à la commande publique*

39979. – 6 juillet 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des architectes. En effet, face aux règles du code de la commande publique, il dénonce la tendance actuelle de la commande publique à privilégier les groupements de maîtrise d'œuvre internationaux au détriment de la création architecturale issue des territoires, de la proximité et de la singularité culturelle. Il appelle de ses vœux, dans la rédaction des appels d'offres, *a minima*, la présence d'un cabinet local associé afin de permettre à cette dimension locale de s'exprimer. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les réformes d'ordre réglementaire qu'elle entend engager afin de permettre aux jeunes agences locales de pouvoir être assurées d'intégrer les attributions des appels d'offres et autoriser la pérennisation des compétences du BTP français.

COMPTES PUBLICS

*Fonctionnaires et agents publics**Pour une évaluation du coût des fonctionnaires sans affectation*

39964. – 6 juillet 2021. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la situation des fonctionnaires sans affectation et sur les conséquences de leur situation pour les finances publiques. En théorie, la situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est exceptionnelle et transitoire. Des dispositions statutaires visent d'ailleurs à régler la situation des FMPE, ces fonctionnaires momentanément privés d'emploi. La loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 dans ses articles relatifs à la fonction publique territoriale prévoit ainsi leur maintien dans la collectivité ou au sein de l'établissement, pendant un an maximum et ensuite une prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dont ils relèvent. Quant à la fonction publique hospitalière, l'article 50-1 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit de pouvoir placer certains cadres en recherche d'affectation (directeurs d'hôpitaux et directeurs de soins) pendant deux ans. Ils sont alors pris en charge par le Centre national de gestion. Enfin, en ce qui concerne la fonction publique de l'État, aucune disposition spécifique ne régit leur situation. Toutefois, en pratique, il semblerait que la situation de ces fonctionnaires soit très problématique pour les finances publiques. En effet, en 2019 déjà, un rapport de la chambre régionale des comptes, en région Provence Alpes Côte-d'Azur dressait un constat édifiant. Dans le département du Var, parmi les 120 agents mis à disposition du centre de gestion dans les années 1990, une trentaine d'agents restaient prise en charge administrativement et financièrement par le centre de gestion. Leur salaire était donc versé par la collectivité pendant des années ; salaire qui a coûté plus d'un million d'euros par an pour les finances publiques locales selon ladite chambre régionale des comptes. Cet exemple est emblématique et ne semble pas être un cas isolé dans le pays. M. François Bayrou, Haut-commissaire au plan, le 19 mai 2021, à propos des fonctionnaires de catégorie A et de catégorie A + sans affectation, a même parlé sur l'antenne d'une chaîne d'information de « plusieurs centaines, peut-être un millier » et y voit le « signe d'un État qui ne marche pas depuis des décennies » avec « des systèmes de recrutement qui ne sont pas les bons ». Aussi, face à cette situation préoccupante, il le remercie de bien vouloir lui indiquer avec précision le coût annuel pour les finances publiques de ces fonctionnaires sans affectation depuis 2012, ainsi que leur nombre toutes catégories confondues.

CULTURE

*Arts et spectacles**Situation précaire des intermittents du spectacle*

39900. – 6 juillet 2021. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation précaire des intermittents du spectacle à la suite des mesures prises pour endiguer la pandémie de la covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, l'année blanche accordée à l'ensemble de la profession a permis de sauver ces acteurs de premier plan de la vie culturelle du pays, tous secteurs confondus. Suite au conseil national des professions du spectacle du 11 mai dernier, Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et Mme la ministre de la Culture ont annoncé les dernières mesures de soutien en faveur des intermittents et à l'emploi du secteur culturel. Les trois grandes dispositions sont les suivantes : prolongation de l'année blanche de quatre mois jusqu'au 31 décembre 2021, accompagnement renforcé apporté aux jeunes et enfin pour compléter les 20 millions d'euros annoncés en mars 2021, une aide complémentaire à hauteur de 30 millions d'euros. Ces mesures fortes ne semblent malheureusement pas suffisantes au regard des nombreuses incertitudes quant au bilan de l'année 2021. En effet, beaucoup d'intermittents ne travaillent plus depuis des mois et le retour à la normalité peut prendre du temps, selon l'évolution de la situation sanitaire encore incertaine à ce jour. Par conséquent, étant donné qu'on ne peut prévoir un retour rapide à la normale, il apparaît impératif de continuer à apporter une aide forte aux professionnels de ce secteur. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre de nouvelles mesures fortes pour améliorer leur situation.

*Audiovisuel et communication**Placement de produits sur les plateformes à destination des enfants*

39905. – 6 juillet 2021. – M. Bruno Studer interroge Mme la ministre de la culture sur le décret qu'elle doit prendre en application de l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lui-même issu de l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (SMA). Ce décret a en effet vocation à appliquer certains éléments du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, aux plateformes de partage de vidéos en ligne. Ce décret définit le placement de produit comme une communication audiovisuelle commerciale qui doit ainsi se conformer aux règles déontologiques posées par la directive SMA. Cependant, il ne l'encadre pas en tant que tel, comme le fait le CSA sur la base de l'article 14-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 s'agissant spécifiquement du placement de produit et qui interdit le placement de produit à destination des mineurs, cet article n'étant effectivement pas applicable aux plateformes. Aussi, M. le député interroge Mme la ministre afin de savoir si le décret qui sera pris en application de l'article 60 susmentionné, permettra de limiter le placement de produit et les partenariats dans les vidéos créées par les utilisateurs des plateformes, car le décret n° 92-280 en offre la possibilité : les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas directement inciter les enfants à acheter des biens et services. Enfin, sur la limite de l'applicabilité territoriale du décret à paraître, il lui demande dans quelle mesure elle compte inciter les acteurs à adhérer à des codes de bonne conduite dans ce domaine, pour tous ceux qui interviennent sur le territoire français.

*Presse et livres**AJL - suppression de l'habilitation par arrondissement*

39998. – 6 juillet 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les annonces judiciaires et légales et les conséquences de la disparition de l'habilitation par arrondissement sur les rédactions implantées dans des bassins de vie au carrefour de plusieurs départements. En vertu des dispositions de la loi n° 55-44 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite PACTE, l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) par arrondissement a été supprimée. Ces dispositions de la réforme ne trouvaient toutefois pas à s'appliquer pour les années 2020 et 2021. Ainsi, les titres habilités en 2019 étaient de droit habilités en 2020 et 2021, ce qui ne sera plus le cas en 2022. Dans ce contexte et à la veille de l'examen des demandes d'habilitations pour l'année 2022, les publications couvrant un bassin de vie interdépartemental s'inquiètent quant à l'octroi de leur habilitation. En effet, ces publications devront atteindre le minima de

diffusion départemental fixé par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales. À titre d'exemple, les hebdomadaires diffusant sur un bassin de vie situé à l'intersection de plusieurs départements risquent de se voir refuser la reconduction d'une ou plusieurs habilitations au motif qu'ils n'atteignent pas les minimas de diffusion dans un ou plusieurs des départements concernés. Ce risque est de surcroît accentué en raison de la fermeture, en ce début d'année 2021, de nombreux points de vente dans le cadre des mesures de freinage de l'épidémie de covid-19. Ces fermetures ont sensiblement fait baisser les volumes des ventes et empêcheront bien des publications d'atteindre les minimas de diffusion nécessaires à l'obtention de l'habilitation. Cette situation d'autant plus regrettable que sont majoritairement concernés les titres indépendants à faibles ressources publicitaires, lesquels garantissent, par leur singularité et la proximité de leur action, le pluralisme de la presse. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire renaître l'habilitation par arrondissement ou *a minima* différer l'entrée en vigueur des minimas de diffusion à remplir pour bénéficier de l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL).

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23409 Mme Audrey Dufeu ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 28574 Jérôme Nury ; 30242 Mme Christine Pires Beaune ; 31567 Christophe Naegelen ; 32489 Alain David ; 35114 Christophe Naegelen ; 35115 Christophe Naegelen ; 37654 Mme Christine Pires Beaune ; 37658 Mme Christine Pires Beaune.

Agriculture

Agriculture - Multi-activités

39889. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile des acteurs multi-activités en zone rurale. Dans une réponse à son collègue sénateur, M. Jean-Jacques Panunzi le 22 mars 2021, il est fait mention d'un dispositif supplémentaire au fonds de solidarité. Ce dispositif permettrait de compenser les pertes de chiffre d'affaires liées aux restrictions sanitaires, pour des entreprises qui connaissent une baisse de moins de 50 % de leur chiffre d'affaires. La crise actuelle met en danger les exploitations qui bénéficient, pour assurer la viabilité des structures, des activités de diversification « agrotouristique ». Pourtant, ces exploitations échappent au système d'aide mis en place par le Gouvernement durant la crise sanitaire. Aussi, il lui demande s'il compte faire évoluer les modalités d'application de cette mesure supplémentaire et à quelle date son entrée en vigueur pourrait être envisagée.

Assurances

Implication de l'ACPR dans l'accord intervenu le 10 juin entre SCOR et COVEA

39904. – 6 juillet 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accord signé le 10 juin 2021 - sous l'égide de l'ACPR - entre le groupe SCOR, un des principaux acteurs mondiaux de la réassurance coté en bourse, et le groupe Covéa, mutualiste, premier assureur dommages des particuliers en France. Ces deux groupes viennent de parapher un accord mettant fin à près de trois années de tensions et contentieux. Si cet accord constitue une bonne nouvelle pour la place de Paris et l'image du secteur, il interroge sur plusieurs aspects, notamment le niveau d'implication de l'ACPR dans son élaboration et sa conclusion au regard du rôle et des compétences de l'ACPR. En effet, au travers de sa signature, l'ACPR valide la valorisation d'un transfert d'actifs de Scor vers Covéa pour un montant proche du milliard d'euros, sans expertise de valeur préalable. Par ailleurs, l'ACPR valide également la "confiscation" des droits de vote attachés la participation de Covéa au capital de Scor. Dans ce contexte, il demande au ministre de lui préciser si ce niveau d'implication est bien compatible avec la mission de l'ACPR qui doit veiller au bon exercice de la Gouvernance des acteurs du secteur. Il lui demande également de préciser si la signature de l'ACPR emporte conformité comptable et fiscale de cette opération. Sur ces aspects, il invite le ministre à apporter des éléments d'éclairage et de compréhension sur la posture de l'ACPR.

*Bois et forêts**Exportations massives de bois de grumes vers l'Asie : la France au pied du mur*

39914. – 6 juillet 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le risque que représente l'exportation massive de grumes vers l'Asie pour la France et l'Europe. De sérieuses alertes ont été identifiées en bois résineux et feuillus ces derniers jours avec la venue de *traders* inconnus. Les scieries de chêne manquent déjà d'approvisionnement et demain c'est l'ensemble des essences qui risquent d'être touchées. Un chêne sur trois récoltés part en Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. En forêt privée, actuellement 60 % des chênes sont chargés en *containers* directement en forêt et acheminés bruts en Asie alors que les scieries de chêne françaises ont des carnets de commandes historiquement élevés. Avec une récolte de 1,9 million de m³ et une exportation de 600 000 m³, il ne reste que 1,3 million m³ disponibles pour l'industrie nationale alors que ses besoins sont de 1,7 million m³. Les scieries nationales vont donc devoir chômer un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité. 90 % des scieries de chêne manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités. Cet export massif et incontrôlé constitue une aberration économique mais aussi écologique. Le chêne est une véritable pompe à carbone. Pendant sa croissance, il stocke 1,2 tonne de CO₂/m³. Lorsque l'arbre est transformé en Asie et non en Europe, tout ce carbone est gaspillé dans le transport. Il déstocke à cette occasion 1,3 t de CO₂/m³. Une pétition lancée il y a 10 jours a recueilli le nombre impressionnant de plus de 10 000 signatures d'entreprises pour demander aux dirigeants du pays et de l'Europe de réagir sans délai (*stoplogexport.net*). Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets sont très nombreux à avoir signé la pétition car ils sont inquiets pour leur avenir. Si les scieries sont privées d'approvisionnement, c'est toute la filière qui en sera impactée à très court terme. Dans un contexte de pénurie de matériaux, il est donc suicidaire de laisser perdurer sans réagir. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier la pénurie de bois de grumes qui risque d'affecter grandement tous les professionnels du secteur et l'économie nationale.

*Chasse et pêche**Encadrement des plateformes collaboratives à la pêche de loisir*

39921. – 6 juillet 2021. – M. **David Habib** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'encadrement des plateformes collaboratives à la pêche de loisir. Les plateformes collaboratives à la pêche proposent de mettre en relation des propriétaires de bateaux non-professionnels avec des particuliers pour aller, contre rémunération, à la pêche en eaux douces ou maritimes. Or si les plateformes collaboratives à la pêche de loisir proposent les mêmes services que les moniteurs-guides de pêche (MGP), elles ne sont pas tenues aux mêmes mesures de contrôle. En effet, les MGP sont diplômés du BPJEPS Pêche de loisir (pour pouvoir exercer en eaux douces) et de l'Unité capitalisable complémentaire au BPJEPS (pour le milieu maritime). L'exercice de leur activité est également soumis à la détention d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le Préfet, à des contrôles réguliers et à déclaration fiscale. Cette différence de réglementation est de nature à créer une concurrence déloyale entre les plateformes collaboratives de pêche et les MGP. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mieux encadrer l'activité des plateformes collaboratives à la pêche de loisir.

*Commerce et artisanat**Changement de code APE des boulangeries*

39922. – 6 juillet 2021. – M. **Alain Tourret** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les éventuelles conséquences de l'attribution de certains codes APE par l'Insee. En pleine période de relance économique, le secteur de la restauration traverse une nouvelle crise post-confinements : plus de 100 000 postes de plongeurs, commis, serveurs et cuisiniers restent encore à pourvoir alors que la saison estivale a déjà commencé. La précarité financière et contractuelle, le rythme de travail effréné avec des journées en coupure difficiles à gérer au quotidien n'attirent plus, surtout quand d'un autre côté des alternatives aux restaurants traditionnels offrent des perspectives d'emploi plus attrayantes. C'est le cas, entre autre, des nouvelles chaînes de boulangerie. Outre l'activité pâtisserie, ces structures sont autorisées lors de l'immatriculation de leur entreprise par l'Insee, par l'attribution de la sous-classe 1071 C de leur code APE (activité principale exercée), à la fabrication artisanale de quiches, tartes salées, tourtes fraîches et de croque-monsieur crus, associée à la vente au détail de produits de boulangerie. Il rappelle que l'attribution de code APE n'a pas de valeur juridique, mais sert seulement pour les statistiques de l'Insee. Afin de garantir la qualité de ces produits, les boulangeries ont de plus en plus recours au savoir-faire des cuisiniers de profession, mais également des serveurs lorsqu'elles sont dotées d'espaces de

restauration, une concurrence qui ne dit pas son nom, puisqu'à salaire équivalent voire supérieur, les employés en boulangerie ont des horaires plus souples que dans un restaurant, ainsi que la stabilité d'une branche qui ne connaît pas la crise. La différence ne peut donc se faire que par la vocation. Il lui demande ainsi quels moyens peuvent être donnés au secteur déjà fragilisé de la restauration afin que la nomenclature administrative ne le desserve plus.

Commerce et artisanat

Pour des mesures de soutien aux métiers d'art

39924. – 6 juillet 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de soutenir les métiers d'art. Le patrimoine et l'art sont des facteurs clefs du dynamisme économique et culturel des territoires. Cependant, la crise sanitaire sans précédent que l'on traverse menace fortement le secteur. En effet, l'accumulation des annulations et des reports des salons professionnels dus au confinement et autres mesures sanitaires ont mis à mal ce secteur structurellement lié à celui de l'évènementiel. Afin de soutenir ce secteur clef et de pérenniser l'existence de ces métiers, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place des mesures fortes et adaptées. Il est important d'assurer une meilleure prise en compte du rôle joué par les ateliers d'art dans la transmission et la sauvegarde des métiers rares. Cela pourrait se faire à travers la reconnaissance du dispositif « atelier-école » qui permettrait aux artisans d'art de pallier les pertes dues à l'effondrement des salons. Aussi, le secteur attend une meilleure identification de ses métiers à travers la création de codes NAF propres à leur secteur d'activité. Enfin, face à la marginalisation de leurs métiers, dispersés dans différentes branches professionnelles, il serait intéressant de créer une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art. Ce secteur est un atout incroyable pour la France et ses territoires. Regroupant plus de 60 000 personnes en France et 700 personnes en Alsace, il participe activement à la création d'emplois durables non délocalisables. Ces métiers sont donc des acteurs incontournables de l'attractivité de la France et de ses territoires à l'international. Il est donc nécessaire de les soutenir et de les pérenniser. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de développer de telles mesures en faveur du secteur des métiers d'art.

Emploi et activité

Prime d'activité et heures supplémentaires

39937. – 6 juillet 2021. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les effets des heures supplémentaires sur la prime d'activité qui permet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes. Celle-ci est calculée suivant la différence entre le salaire net avant impôts majorés et une somme plafonnée. Or il apparaît que les heures supplémentaires sont prises en compte dans le calcul de ce salaire net et dès lors, le montant de la prime d'activité en est mécaniquement réduit d'autant. Cette situation amène naturellement de nombreux salariés à refuser de faire des heures supplémentaires, puisqu'ils n'ont aucun intérêt à travailler plus pour gagner autant. Ceci pénalise aussi les salariés motivés qui souhaiteraient travailler plus mais n'y sont nullement incités tout comme les employeurs, qui doivent faire face à des surcoûts de recrutements extérieurs pour pallier les refus d'effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet.

Emploi et activité

Réussir la mise en œuvre territorialisée du plan de relance

39938. – 6 juillet 2021. – M. André Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de réussite de la mise en œuvre territorialisée du plan de relance. Le plan de relance de 100 milliards d'euros lancé pour redresser rapidement et durablement l'économie française suite à l'épidémie de la covid-19 a pour objectif la refondation économique (34 milliards d'euros sont engagés pour la compétitivité), sociale (36 pour la cohésion) et écologique (30 pour l'écologie) du pays. Il fait suite aux 470 milliards d'euros déjà mobilisés pour financer les mesures d'urgence destinées aux entreprises et aux salariés impactés par la crise sanitaire. Nombre d'acteurs dans les territoires regrettent toutefois que la mise en œuvre territorialisée du plan de relance manque de lisibilité et de diligence, notamment dans le décaissement des crédits budgétaires. La complexité et la lenteur de la mise en œuvre ont pour conséquence que 30 milliards d'euros seulement du plan de

relance ont été engagés à cette date, dont 20 concrètement décaissés. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener, et suivant quel calendrier, pour améliorer la mise en œuvre territorialisée du plan de relance et réussir à déployer 70 des 100 milliards d'euros d'ici la fin de l'année.

Énergie et carburants

Sécuriser l'inclusion du nucléaire dans la taxonomie verte de l'Union européenne

39942. – 6 juillet 2021. – M. André Villiers alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la place du nucléaire dans la taxonomie verte de l'Union européenne en tant qu'énergie non-émettrice de dioxyde de carbone. Plusieurs États membres, à commencer par l'Allemagne et l'Autriche, s'opposent en effet à l'inclusion du nucléaire à Bruxelles et défendent leurs propres intérêts énergétiques et industriels (les énergies renouvelables intermittentes, notamment éoliennes et solaires, ainsi que le gaz) aux dépens de ceux de l'Europe en général et de la France en particulier, dont l'électricité provient à environ 70 % du nucléaire. L'enjeu de la taxonomie verte européenne - lancée en 2018 dans le cadre du plan d'action « Financer la croissance durable » et qui doit être finalisée en 2022 - est décisif puisque cette classification orientera les capitaux privés et publics (y compris les subventions européennes) vers les produits financiers verts. Or le nucléaire est une énergie indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique et seul un nucléaire européen sera capable de concilier les deux objectifs de neutralité carbone de l'UE d'ici 2050 d'une part, et d'amélioration de l'indépendance énergétique et donc stratégique de l'Europe, notamment vis-à-vis du gaz russe, américain et turque, d'autre part. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte mener, et suivant quel calendrier, pour surmonter les résistances des États membres de l'UE « anti-nucléaires » et réussir en 2022 l'inclusion du nucléaire dans la taxonomie verte de l'Union européenne.

Hôtellerie et restauration

Nouvelle organisation du temps de travail des personnels de la restauration

39965. – 6 juillet 2021. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'aide au réaménagement des *plannings* des personnels de la restauration. Depuis le déconfinement et la réouverture des restaurants, le constat des professionnels de la restauration est alarmant : il reste plus de 100 000 postes de plongeurs, commis, serveurs et cuisiniers vacants. La branche est désertée car la restauration souffre d'un déficit d'image : une précarité financière et contractuelle, mais surtout un rythme de travail effréné avec des journées en coupure qui privent souvent les professionnels d'une vie sociale, qu'ils ont justement pu redécouvrir pendant les 12 à 15 mois de chômage technique durant la fermeture des restaurants. Ces conditions de travail ne sont plus tenables et encore moins pertinentes quand des alternatives moins contraignantes se présentent aux cuisiniers, serveurs ou commis, comme les chaînes de boulangerie, les collectivités ou encore la restauration rapide. Pour attirer de nouveau les personnels dans la restauration traditionnelle, il est urgent d'améliorer leurs conditions de travail en priorisant une nouvelle organisation du *planning*. Pour ce faire, les directeurs ou gérants d'établissement n'ont d'autres choix que de doubler leurs brigades afin d'assurer les services du midi et du soir, et donc, de recruter. L'aide à la relance ne peut que passer par l'augmentation du Smic hôtelier, une solution plus engageante que la baisse de la TVA. Il lui demande alors dans quelle mesure le Smic hôtelier peut être revu à la hausse afin d'aider au recrutement pérenne de personnels de restauration.

Impôt sur le revenu

Classement des revenus des conseillers indépendants en immobilier

39967. – 6 juillet 2021. – Mme Michèle Crouzet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le classement des revenus des conseillers indépendants en immobilier. Aujourd'hui, il semblerait que la direction générale des finances publiques (DGFIP) classe les revenus des conseillers indépendants en immobilier en tant que bénéfices non commerciaux (BNC), ce qui génère un désavantage fiscal pour ces professionnels puisque l'abattement est moindre que pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Pourtant, ces professionnels exercent bien une activité d'agent immobilier et non une activité d'agent commercial, agissent sous le code APE (activité principale exercée) 4619B (autres intermédiaires du commerce en produits divers) et perçoivent des commissions qui proviennent bien d'une activité commerciale et qui sont considérées comme des rémunérations d'agent immobilier. Ainsi, elle l'interroge sur cette situation et lui demande de bien vouloir étudier un reclassement des revenus des conseillers indépendants en immobilier en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

*Jeux et paris**Abus publicitaires - paris sportifs en ligne*

39968. – 6 juillet 2021. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nouvel élan qu'a donné la compétition de l'Euro de football à la pratique des paris sportifs, notamment en ligne, qui se développent de façon exponentielle depuis les ouvertures successives à la concurrence du secteur en 2010 et 2020, donnant lieu à de graves dérives. La concurrence entre les opérateurs conduit aujourd'hui à une véritable saturation de l'espace publicitaire aussi bien physique que numérique, dans les transports, à la télévision, *via* des émissions sponsorisées, sur les plateformes et les réseaux sociaux. La stratégie *marketing* dominante des plus gros opérateurs (Betclac, Winamax, Unibet et autres) s'est uniformisée de façon extrêmement problématique. Leurs publicités ciblent, en toute conscience, un public jeune, fragile et prompt à s'endetter dans l'espoir d'un gros gain. Selon l'Observatoire des jeux (ODJ), 70 % des parieurs auraient moins de 34 ans en France, et deux tiers des mises seraient pariées par des joueurs appartenant à des milieux sociaux modestes, ayant un niveau d'éducation et des revenus inférieurs à ceux des autres joueurs. La Cour des comptes pointe même que 31 % des 15-17 ans ont déjà parié sur le sport alors que selon le baromètre 2019 des jeux de hasard de Santé publique France, les paris sportifs représentent le risque le plus important sur le plan individuel et que la part des joueurs excessifs y est six fois plus importante que dans les jeux de loterie. Ces joueurs problématiques sont en majorité des hommes jeunes issus de milieux modestes : 60 % d'entre eux ont un revenu net inférieur à 1 100 euros et la quasi-totalité un niveau d'études inférieur au baccalauréat. Les opérateurs l'ont bien compris et voient dans ces cibles particulièrement fragiles une véritable poule aux œufs d'or ! Ils créent des *addicts* et capitalisent sur la misère sociale. Les codes des cités sont largement repris : musique urbaine, barre d'immeubles, *tags*, etc., sont les décors où sont mis en scène des jeunes issus des minorités. Peu représentés d'habitude dans les médias, ces jeunes se reconnaissent enfin dans ces publicités. Le recours à des influenceurs et autres figures populaires comme des rappeurs et même des journalistes sportifs *stars* font partie de cette même stratégie ciblée contribuant à donner l'illusion d'une « communauté » de parieurs et à banaliser l'idée que le pari ferait partie intégrante du sport. Alors que leur modèle économique dépend de leur perte d'argent, ces entreprises véhiculent l'idée que le pari serait la solution à leurs difficultés économiques et sociales. La dernière publicité de Winamax ne dit rien d'autre que cela : le pari sportif n'est plus seulement un moyen de partir en vacances au soleil, il permet de « mettre la daronne à l'abri » alors que, dans les quartiers populaires, certains joueurs accumulent jusqu'à 42 000 euros de dette, dilapident leur RSA ou sombrent dans le trafic de drogue pour s'en sortir face à leur addiction. Il n'y a pas que les joueurs, il y a aussi les familles qui subissent les conséquences quand ce sont justement les parents qui doivent assumer financièrement les dérives de leurs enfants. Alors que la jeunesse, notamment celle issue des milieux modestes et populaires, a été particulièrement impactée par la crise sanitaire et sociale dont les effets se font encore durement ressentir, on refuse de les laisser à la merci d'opérateurs de paris sportifs sans vergogne qui instrumentalisent leur passion pour le sport et leurs difficultés socio-économiques. La loi interdit les publicités pour les paris sportifs qui banalisent le jeu, l'associent à la réussite sociale et ont recours à des personnalités issues de l'univers des mineurs. C'est pourtant le cœur même de la stratégie de ces entreprises qui flirtent avec les règles légales et piétinent toute déontologie et toute morale. Une action forte des pouvoirs publics est urgente. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté face à ces abus et quelles sont les solutions envisagées pour mettre en place rapidement des mesures adaptées et nécessaires en matière de renforcement de la prévention et d'encadrement, notamment en matière de volume et d'horaires, de ces publicités.

*Postes**Conditions indemnisation au titre assurance chômage par les services de La Poste*

39997. – 6 juillet 2021. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'indemnisation au titre de l'assurance chômage par les services de La Poste. Le groupe La Poste, par l'intermédiaire du centre services ressources humaines de Nancy, gère lui-même les demandes de chômage de ses agents et les indemnise. Or, depuis de nombreux mois, la presse ne cesse de relater le parcours du combattant auquel sont confrontés les personnels de La Poste afin de faire valoir leur droit à l'assurance chômage. Des administrés de la circonscription de M. le député sont également impactés par cette situation, dont l'un est désormais depuis trois mois sans ressources suite à sa rupture de contrat avec La Poste. Les organisations professionnelles ont également dénoncé à de multiples reprises le dysfonctionnement de la gestion de l'assurance chômage par La Poste. Outre les démarches initiales obligatoires qui sont elles-mêmes chronophages, avec notamment un retour requis des services de Pôle emploi indiquant son refus de prise en charge, il s'avère que les

délais de traitement des demandes d'indemnisation peuvent dépasser les trois, cinq, voire neuf mois dans certains cas. Ceci n'est absolument pas acceptable et les conséquences sont parfois dramatiques. De plus, les ayants droit indiquent un service téléphonique injoignable et déplorent l'absence de réponse à leurs courriels. Ils précisent également être confrontés à des manœuvres déléatoires qui consistent à demander plusieurs fois les mêmes documents, allongeant ainsi un peu plus les délais de traitement. Ces situations plongent des personnes dans le dénuement le plus complet sans que la direction de La Poste, pourtant parfaitement informée de la multitude de ces situations, n'engage les moyens utiles afin de remédier à ces situations. Au regard des situations dramatiques vécues par les agents concernés et de l'inaction et passivité de La Poste, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que La Poste traite et indemnise les ayants droit au titre de l'assurance chômage dans des délais raisonnables.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35130 Jean-Luc Lagleize.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24709 Mme Audrey Dufeu ; 28662 Jérôme Nury ; 30388 Alain David ; 34318 Christophe Naegelen ; 36344 Alain David.

Enseignement

Purificateurs d'air dans les écoles

39943. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la qualité de l'air dans les salles de classe, et plus particulièrement sur la question des purificateurs d'air. La crise du covid-19 a renforcé la prise de conscience sur la qualité de l'air que l'on respire en intérieur. On passe en effet 80 % du temps dans des espaces clos, lieux plus propices à la transmission des virus, mais aussi à l'accumulation dans l'air de substances nocives pour l'organisme. M. le député salue la décision du Gouvernement d'avoir, dès octobre 2020, ajouté à la liste des gestes barrières l'aération des pièces, une habitude qui, il l'espère, restera chez les Français même après la crise. En plus de ces consignes sanitaires, M. le ministre a choisi d'encourager l'installation de capteurs de CO₂ et de purificateurs d'air dans les salles de classe. Si certains dispositifs ont fait leur preuve, notamment les filtres répondant à la norme « haute efficacité pour les particules de l'air » (HEPA, norme EN 1822), il existe néanmoins des risques à utiliser des appareils moins performants ou des filtres moins efficaces. La Belgique a par exemple publié un arrêté le 18 mai 2021 déterminant des conditions provisoires de mise sur le marché des purificateurs d'air, dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2, pour garantir une performance suffisante des produits vendus. De plus, ces appareils peuvent générer un faux sentiment de sécurité face au virus et à la pollution de l'air intérieur, alors qu'ils ne doivent pas se substituer à la nécessaire aération régulière et aux autres gestes barrières. Enfin, la différence entre un capteur de CO₂, qui ne fait qu'indiquer à quel moment il faut aérer la pièce, et un purificateur d'air semble très mal comprise, y compris par certains responsables politiques. Le Gouvernement va-t-il conduire une étude nationale pour expertiser l'efficacité des dispositifs de purification d'air dans les salles de classe, comme cela a été fait en Allemagne ? Quels dispositifs sont-ils prévus pour s'assurer que les collectivités souhaitant installer des purificateurs dans les écoles choisissent bien des appareils performants et non des systèmes qui pourraient s'avérer nocifs pour les enfants ? Comment le Gouvernement compte-t-il communiquer sur les différences entre capteurs de CO₂ et purificateurs, sur les bonnes pratiques pour l'installation et l'utilisation de ces appareils, et surtout sur la nécessité de maintenir l'ensemble des gestes barrières en toutes circonstances ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire**Déploiement du bilinguisme à l'école maternelle et élémentaire en Alsace*

39944. – 6 juillet 2021. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le déploiement des enseignements bilingues à l'école maternelle et élémentaire notamment en Alsace et sur le droit des parents à choisir le genre d'éducation donné à leurs enfants. En Alsace, de plus en plus d'élèves des écoles maternelles et élémentaires sont scolarisés en classes bilingues français-allemand, recevant un enseignement dans ces deux langues selon un principe paritaire. L'accord-cadre de 2018 signé par les collectivités territoriales alsaciennes encourage le développement du bilinguisme et de l'enseignement de l'allemand dans le premier degré grâce à des financements de 3 millions d'euros par an du conseil régional du Grand-Est et des conseils départementaux de Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La Collectivité européenne d'Alsace apporte également des subventions pour l'enseignement de l'allemand et de la langue régionale d'Alsace dans les écoles. L'apprentissage bilingue ne convient toutefois pas à tous les enfants et il serait insatisfaisant qu'il soit imposé. Certaines communes alsaciennes connaissent un fort développement de classes bilingues et une disparition progressive des classes monolingues, au point que certains parents n'ont d'autre choix que de scolariser leurs enfants dans des communes voisines. Considérant qu'il est impératif de protéger le droit pour les parents de choisir le genre d'éducation donné à leurs enfants, droit inscrit à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il lui demande ainsi quelles mesures sont envisagées pour préserver la liberté de ne pas inscrire son enfant en classe bilingue et pour maintenir des enseignements adaptés aux aspirations et affinités de chaque enfant.

*Enseignement maternel et primaire**Respect des décharges de service des directeurs d'école*

39945. – 6 juillet 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application de la circulaire du 2 avril 2021 énonçant le régime des décharges de service des directeurs d'école à compter de la rentrée scolaire 2021-2022. Deux jours de décharge supplémentaires ont été attribués aux directeurs d'école de moins de trois classes. Ainsi, dans les écoles d'une seule classe, 6 jours de décharge fractionnables seront accordés et dans les écoles de deux ou trois classes, douze jours fractionnables de décharge seront mis en place. Si les nouveaux contours du dispositif sont salués par le personnel enseignant, les directeurs d'école s'inquiètent de pouvoir respecter le nombre de jours de décharge. En effet, à titre d'exemple, des difficultés sont déjà rencontrées en Savoie pour assurer les dix jours de décharge en vigueur, en raison notamment du manque de personnel enseignant et éducatif au sein des établissements. Au regard des informations communiquées concernant la prochaine carte scolaire en Savoie dans le premier degré, seuls quatre postes d'enseignants remplaçants supplémentaires sont prévus pour le département. Compte tenu de la hausse du nombre de jours de décharge de service, un tel renfort est insuffisant, plus particulièrement en cas d'absence d'enseignants. Elle lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'augmenter les effectifs du corps enseignant, et ainsi permettre à tous les directeurs d'école de prétendre aux jours de décharge prévus.

*Enseignement privé**Financement des AESH dans l'enseignement privé*

39946. – 6 juillet 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) hors du temps scolaire dans les établissements privés. Suite à une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap incombe désormais à la structure organisatrice de l'activité. De fait, le financement de l'accompagnement au cours des pauses méridiennes et du temps périscolaire varie selon que l'établissement relève de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État. Alors que, dans l'enseignement public, le financement de cet accompagnement incombe à la collectivité compétente selon le niveau de scolarisation, cette décision entraîne une rupture d'égalité pour les enfants nécessitant cet accompagnement dans l'enseignement privé. Les établissements privés, bien que financés par les fonds publics et par la contribution des familles y scolarisant leurs enfants, ne peuvent, en l'état, y affecter de nouvelles ressources. Dès lors, une contribution exceptionnelle peut être demandée aux familles afin de garantir l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur présence au sein de l'établissement. Ainsi, elle l'interroge sur

les mesures qu'il compte mettre en place afin de garantir le respect de l'égalité entre tous les enfants nécessitant un accompagnement des élèves en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé.

Personnes handicapées

Problèmes rencontrés à l'école par les enfants atteints de surdit 

39987. – 6 juillet 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l' ducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les probl mes rencontr s   l' cole par les enfants atteints de d ficience auditive. En octobre 2020, quinze jours apr s la rentr e scolaire, aucun enseignant qualifi  en ESF n'avait encore  t  affect  au seul PEJS bilingue (fran ais/LSF) de Paris. Ce cas relat  par les associations ne serait, semble-t-il, pas isol . Il y a une v ritable probl matique pour les enfants atteints de surdit    mener   bien leur scolarit  faute d'interpr te en langue des signes. Il est indispensable de renforcer les moyens n cessaires au bon d roulement de leur scolarit  afin de favoriser leur insertion   l' cole, puis dans la soci t  et le monde du travail. Pour cela, ces enfants ne doivent en aucun cas se sentir isol s ou en marge de la soci t . Aussi, elle lui demande les actions qu'il compte mettre en  uvre pour renforcer la pr sence d'interpr tes en LSF pour favoriser l'int gration des enfants sourds   l' cole.

S curit  des biens et des personnes

Stage de secourisme obligatoire

40015. – 6 juillet 2021. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l' ducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la formation au secourisme dans les  tablissements scolaires. D j  obligatoire sur de nombreux sites professionnels, la formation aux gestes qui sauvent n'est que facultative au sein de l' ducation nationale. Plusieurs d marches sont   effectuer   l'initiative du professeur aupr s des diff rents cadres de l'institution. D s lors que le secourisme est plac    l'appr ciation personnelle des enseignants, ceux-l  pr f rent, plus pragmatiquement, mettre   profit le temps allou    la formation pour se concentrer sur leurs projets p dagogiques propres, plut t que de bousculer l'organisation d j  complexe des emplois du temps des  tablissements pour une simple option. Pour autant, se pr parer   l' ventualit  de sauver des vies ne devrait pas  tre rel gu  au second plan. Les enseignants c toient toute la journ e des jeunes, et quelle que soit la discipline enseign e, un professionnel de l' ducation et de la formation a toujours en toile de fond l' veil   la citoyennet . Il n'est dans ce sens pas incoh rent de penser qu'un stage de secourisme soit essentiel   l'apprentissage de la vie en communaut , et qu'il soit ainsi int gr  au programme global de formation d'un  l ve. La capacit  d'adaptation d'une personne lors d'une situation inattendue ou critique est par ailleurs aujourd'hui la comp tence la plus recherch e dans le monde du travail : quel meilleur test d'adaptabilit  que la pr paration aux gestes d'urgence ? Il lui demande ainsi sous quelles conditions la pr vention aux gestes qui sauvent et   la s curit  des futurs citoyens peut prendre un caract re obligatoire au sein des  tablissements scolaires aussi bien pour les enseignants que les  l ves.

5262

 GALIT  FEMMES-HOMMES, DIVERSIT  ET  GALIT  DES CHANCES

Questions demeur es sans r ponse plus de trois mois apr s leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N s 22494 Rapha l G rard ; 23509 Alain David ; 23513 Mme Audrey Dufeu ; 23921 Rapha l G rard ; 35169 Jean-Luc Lagleize.

Famille

Relogement des conjoints en instance de divorce

39960. – 6 juillet 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre d l gu e aupr s du Premier ministre, charg e de l' galit  entre les femmes et les hommes, de la diversit  et de l' galit  des chances, sur le relogement des conjoints en instance de divorce. Les conjoints victimes de violences conjugales sont   juste titre prioritaires pour obtenir un logement social s'ils font l'objet d'une ordonnance de protection d livr e par le juge aux affaires familiales, depuis l'adoption de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites sp cifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces derni res sur les enfants. Cependant, depuis la loi du 18 novembre 2016 qui rend le passage devant le juge exceptionnel (si l'enfant souhaite  tre entendu) dans le

cadre d'un divorce par consentement mutuel, beaucoup des administrés font part de la lenteur de la procédure pour obtenir un logement social. Pour appuyer l'époux demandeur, il fallait auparavant joindre la copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou une ordonnance de non-conciliation. Or ces documents doivent désormais être remplacés par une attestation de l'avocat qui confirme la procédure de divorce en cours. Cette modification dans la procédure annule l'effet d'accélération que donnait l'intervention du juge à la demande. La crise sanitaire a tristement rappelé avec l'augmentation de 30 %, entre mars et mai 2020, des violences conjugales qu'il est extrêmement difficile de définir l'urgence d'une demande de relogement dans le contexte d'une séparation, bien souvent propice aux tensions. De plus, l'attente d'une décision concernant l'attribution d'un logement social ralentit les deux conjoints dans l'avancée de leurs projets individuels. La décision de ne pas se rendre devant le juge ne doit pas être un frein pour le couple mais, au contraire, elle devrait être un gain de temps. Dès lors, il lui demande s'il n'est pas opportun d'élargir les conditions du délai de location, actuellement limitées au seul bénéfice des victimes titulaires d'une ordonnance de protection ou lorsque l'auteur fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation, en incluant les victimes qui peuvent présenter un récépissé de dépôt de plainte pour permettre à tous les conjoints victimes de violences de quitter au plus vite le domicile conjugal, et plus généralement en reconnaissant ensuite un accès prioritaire à tous les conjoints quittant le domicile conjugal dans les demandes de logements sociaux. Il lui demande aussi si elle souhaite rétablir l'attestation de divorce par consentement mutuel délivrée par le juge aux affaires familiales, afin d'accélérer la procédure de demande de logement social, sans pour autant obliger les deux époux à passer devant le juge lorsqu'ils ont convenu d'un divorce à l'amiable. Il lui demande enfin les mesures qu'elle entend prendre pour accélérer et améliorer les demandes des conjoints en instance de divorce.

Logement

Financement d'un bien immobilier commun par un concubin et remboursement

39974. – 6 juillet 2021. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la situation injuste des concubins qui ont financé seuls l'achat d'un bien immobilier commun, qui sont tenus donc d'en céder la moitié à leur ancien compagnon ou compagne, mais qui ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement des sommes déboursées. En effet, le concubinage est une situation de fait, qui n'est encadrée par aucune disposition légale. Un concubin doit donc supporter les dépenses réglées personnellement durant la vie de couple, et ne peut jamais prétendre au moindre remboursement de l'autre après une séparation, même s'il a davantage participé financièrement durant la vie de couple. À ce jour, la jurisprudence applique ce raisonnement aux concubins qui décident d'acheter un bien immobilier commun ou de faire des travaux. En effet, des concubins peuvent acheter un bien immobilier à leurs deux noms devant un notaire et souscrire à des crédits aux deux noms et avec un compte commun ; mais ce compte commun peut être alimenté par un seul des deux conjoints. Ainsi, le concubin peut supporter seul le financement d'un achat immobilier commun, mais n'en être légalement propriétaire qu'à moitié. Celui-ci est donc particulièrement lésé par la suite en cas de séparation. Pourtant, l'évolution de la société fait que le concubinage est aujourd'hui une forme d'union répandue dans la population française. Ainsi, selon les chiffres de l'INSEE, 21 % des couples étaient en concubinage en 2016. Ainsi, elle lui demande si elle entend prendre des dispositions légales visant à encadrer *a minima* le concubinage, particulièrement dans le cadre de l'achat commun d'un bien immobilier.

5263

ENFANCE ET FAMILLES

Droits fondamentaux

Conditions d'hospitalisation en psychiatrie des mineurs

39929. – 6 juillet 2021. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les défaillances en matière d'accompagnement psychiatrique des mineurs. À la veille de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi sur la protection de l'enfance, M. le député relaye les attentes de l'Assemblée des départements de France, qui réclame un grand plan en faveur de la psychiatrie. Un tiers des mineurs placés requerrait un soutien thérapeutique qui tarderait à se mettre à place. Par ailleurs, il a été saisi par la Commission des citoyens pour les droits des l'homme (CCDH) sur la situation de mineurs hospitalisés dans des conditions qui ne sont pas respectueuses de leurs droits. Des enfants sont ainsi hospitalisés dans des services dédiés aux adultes, majoritairement hébergés en chambre individuelle et régulièrement en chambre d'isolement. Des enfants sont hospitalisés en psychiatrie alors

qu'ils relèvent de structures sociales ou médico-sociales. D'autres, souffrant de troubles du spectre autistique, sont accueillis dans des unités de pédopsychiatrie qui ne sont pas toujours adaptées. Selon le rapport remis en septembre 2018 par la mission d'information sénatoriale sur la réinsertion des mineurs enfermés, la pédopsychiatrie peut avoir recours à la pratique de l'enfermement ou de l'isolement thérapeutique. Il n'existerait pas d'étude générale récente sur la pratique spécifique de l'isolement au sein des unités pédopsychiatriques. Selon la CCDH, la dernière étude portant sur la question aurait été menée en 2005 et montrerait que l'isolement serait utilisé « avec une grande fréquence », pour tout âge de l'enfance ou de l'adolescence. En 2016, environ 15 000 jeunes âgés de moins de 16 ans ont été concernés par une hospitalisation complète. Juridiquement, l'immense majorité de ces mineurs ont cependant été hospitalisés « en soins libres ». Toutefois, en raison de son incapacité juridique, un mineur ayant consenti à recevoir des « soins libres » est en réalité un mineur dont les titulaires de l'autorité parentale ont demandé une admission à ces soins. Par ailleurs, quelques centaines de mineurs font l'objet, chaque année, d'une hospitalisation sans consentement décidée par le juge ou par le préfet. Lors d'une audition menée dans le cadre de l'élaboration du rapport précité, M. Jean-Marie Delarue, conseiller d'État, ancien Contrôleur général des lieux de privations et de liberté, affirmait que l'hospitalisation psychiatrique connaissait de réelles difficultés : « La pédopsychiatrie est encore en plus mauvais état. Je ne sais pas combien de jeunes entrent, chaque année, en hôpital psychiatrique sous contrainte, en l'absence de recensement par le ministère de la santé. On sait seulement que 3 000 mineurs étaient entrés en hôpital psychiatrique en 2003. » Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer les conditions d'hospitalisation en psychiatrie des mineurs afin que leurs droits et leur dignité soient respectés.

Fonction publique territoriale

Recrutement des auxiliaires de puériculture par les communes

39963. – 6 juillet 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la question du recrutement par les communes de personnel dédié à la petite enfance. La réglementation, et au-delà le nécessaire accompagnement des enfants, implique le recrutement de professionnels diplômés dans le secteur de la petite enfance et notamment des auxiliaires de puériculture. Or les communes, comme tous les employeurs du secteur, font face depuis plusieurs mois à des difficultés importantes de recrutement en raison d'un manque de professionnels disponibles. Le nombre de personnes formées semble donc être en deçà des besoins des employeurs privés aussi bien que publics. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

5264

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé

39947. – 6 juillet 2021. – Mme Émilie Bonnavard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la refonte du premier cycle des études de médecine prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. L'ambition de cette réforme était de diminuer le taux d'échec des étudiants primants en supprimant le *numerus clausus* dans l'objectif de former 20 % de médecins supplémentaires et de diversifier leurs profils en facilitant leur réorientation en cas d'échec. Désormais, la première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus* sont remplacés, depuis le mois de septembre 2020, par deux nouvelles filières où le redoublement est impossible : le parcours d'accès spécifique santé (PASS) avec une mineure dans une autre discipline (mathématiques, par exemple), et une licence classique avec une mineure « accès santé » (LAS). Or la transition en cette année intermédiaire pose des difficultés nombreuses aux étudiants qui inaugurent les nouveaux parcours PASS et LAS : les nouveaux étudiants se retrouvent pénalisés par l'existence d'un quota de places réservées aux étudiants PACES redoublants. On assiste à un véritable embouteillage entre les redoublants de la PACES et les nouveaux venus du PASS. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS LAS, qui ne pourront redoubler, sont donc considérablement réduites. Dans ce contexte, comment la France peut-elle encore perdre des places de futurs médecins alors que les territoires connaissent des déserts médicaux et que le manque de soignants est criant ? Les jeunes sont obligés de se former à l'étranger, alors que la France est contrainte de recruter des médecins étrangers ! La réforme était censée régler le problème et on ne peut que regretter d'avoir encore perdu deux années précieuses, et sacrifié des jeunes investis et désireux d'embrasser la carrière médicale. Il est donc essentiel et urgent de trouver un équilibre entre les capacités d'accueil et les besoins médicaux. L'unique solution

qui permette à la fois de ne pas impacter les futurs bacheliers qui vont s'engager dans les études de santé et de maintenir l'égalité des chances pour les actuels étudiants PASS et LAS, consiste à augmenter très sensiblement les capacités d'accueil dès l'année 2021. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre sans délai afin d'augmenter le nombre de places en deuxième année, permettant de donner des perspectives aux étudiants de première année, primant et redoublants.

Enseignement supérieur

Transparence des algorithmes de sélection des étudiants par les universités

39948. – 6 juillet 2021. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nécessité de renforcer la transparence des algorithmes de sélection des étudiants à l'université dans le cadre de la procédure Parcoursup. Si des progrès importants ont été réalisés depuis le remplacement de la procédure admission post-bac par la loi ORE de 2018, cela tant par l'obligation pour les formations de divulguer leurs « critères généraux » de sélection que par leur obligation de divulguer les algorithmes utilisés après l'examen des candidatures sur demande des étudiants, de nombreuses réserves existent toujours quant à l'opacité des universités vis-à-vis de leurs critères de recrutement. Ces réserves concernant d'abord la composition et le fonctionnement des commissions d'examen des vœux mises en place par la loi. Leur utilisation de l'outil d'aide à la décision mis à leur disposition par le MESRI a amené, comme l'a précisé la Cour des comptes dans une de ses communications de février 2020, à un « mouvement d'automatisation intervenu dans le cadre de la transition d'admission post-bac à Parcoursup », cela alors même que la loi ORE oblige explicitement à l'examen individuel des dossiers des candidats. Elles concernent ensuite la non-publication *ex ante* des algorithmes locaux utilisés par ces commissions pour procéder au classement préalable des candidatures. La Cour des comptes, comme 64 % des syndicats étudiants et lycéens, s'est prononcée en faveur d'une telle publication. S'il apparaît qu'une publication entière de ces algorithmes *ex ante* est discutable dans la mesure où elle risquerait d'amener à une automatisation de l'examen en privant les jurys de leur marge de manœuvre, il semble évident que le système actuel ne présente toujours pas des garanties de transparence suffisantes pour garantir l'équité entre étudiants et l'égalité des chances d'accès au service public de l'enseignement supérieur. Ces préoccupations sont d'autant plus compréhensibles après la décision du 12 juin 2019 du Conseil d'État par laquelle il a admis que des degrés de transparence différents puissent être adoptés par les universités, cela en leur laissant le choix de publier ces algorithmes en amont des candidatures ou non. Aussi, bien qu'une question similaire ait été posée à Mme Frédérique Vidal par la députée Mme Nathalie Sarles en juin 2020, Mme la ministre avait répondu sans mentionner les perspectives sur lesquelles elle était en train de travailler avec les établissements. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour un renforcement de la transparence des processus d'examen des candidatures par la plateforme Parcoursup.

5265

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Étrangers

Renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques

39958. – 6 juillet 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de renouvellement du permis de conduire à la suite du Brexit. Plusieurs résidents britanniques de sa circonscription en Vendée ont alerté M. le député sur le fait qu'ils risquent de devoir repasser leur permis. Ils sont en effet près de 142 000 citoyens britanniques résidant en France à être dans cette situation. Bien qu'une période de tolérance d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021, leur ait été accordée pour échanger leur permis de conduire contre un titre français, les démarches sont aujourd'hui bloquées. Elles sont suspendues aux négociations en cours entre Londres et Paris autour d'un accord de réciprocité sur la question, suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, il lui demande quelles mesures seront prises rapidement pour permettre une prolongation, même dérogatoire, du maintien de l'autorisation de conduire des résidents britanniques, en attendant les négociations à venir.

Immigration

Lutte contre l'immigration illégale au sein de l'Union européenne

39966. – 6 juillet 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'efficacité de Frontex, l'agence des frontières de l'Union européenne. En effet, dans son récent

rapport, la Cour des comptes européenne a affirmé que cette agence européenne n'avait pas aidé de manière suffisamment efficace les États membres et les pays associés à l'espace Schengen pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne. Ce rapport pointe notamment l'inefficacité de l'action de Frontex en matière de lutte contre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière. Ainsi, elle souhaite qu'il lui fasse connaître sa position quant aux suites qu'il entend donner à ce rapport, alors que l'agence Frontex se voit reconnaître des responsabilités accrues mais ne semble pas disposer des moyens et capacités d'action pour pouvoir assurer efficacement ses missions traditionnelles.

Politique extérieure

Droits humains à Bahreïn

39994. – 6 juillet 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des droits humains et le respect de la dignité humaine à Bahreïn. D'une part, le pays incarcère un grand nombre de prisonniers politiques, encore plus de 4 000 en 2017. Et aucun des dirigeants de l'opposition, des militants, des journalistes et des défenseurs des droits humains détenus arbitrairement ne figurait sur la liste des 1 486 prisonniers que les autorités bahreïniennes ont été contraintes de libérer en mars 2020, en raison de la crise sanitaire. D'autre part, depuis mars 2021, plusieurs associations et organisations, dont le Haut-commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, alertent sur l'épidémie de la covid-19 dans les prisons de Bahreïn, exacerbée en raison de la négligence et de l'inaction des autorités. Ainsi, les prisonniers politiques bahreïniens sont en grave danger, à l'instar de Hussein Barakat, condamné à la prison à perpétuité en 2018 après avoir critiqué le pouvoir, décédé en détention des suites de la covid-19. En avril 2021, 12 députés du Parlement européen issus de 5 groupes politiques différents ont envoyé une lettre au roi Hamad de Bahreïn pour exprimer leur profonde inquiétude. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question. Elle aimerait notamment savoir si un plaidoyer diplomatique est mené sur ce sujet.

Politique extérieure

Persécution des chrétiens dans le monde

39995. – 6 juillet 2021. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la persécution des chrétiens dans le monde. Que ce soit dès la naissance ou pour l'accès à l'éducation, puis à l'âge adulte pour de nombreux aspects de la vie familiale et personnelle (mariage forcé, violences conjugales) mais aussi professionnelle et citoyenne et même jusqu'aux enterrements, dans de nombreux pays du monde, les chrétiens sont persécutés pour leurs croyances religieuses. Contraints à la conversion, ils voient leurs droits d'expression et liberté d'association souvent remise en cause. Si la situation des chrétiens au Moyen-Orient fait l'objet d'une attention particulière au vu des exactions régulières et de l'exode en cours, la situation n'est guère meilleure dans de plusieurs pays asiatiques, africains ou du continent américain. Alerté sur cette problématique par des associations confessionnelles, M. le député souhaite connaître les actions concrètes engagées par M. le ministre pour mieux protéger les minorités chrétiennes dans le monde et permettre le pluralisme religieux. Il souhaite aussi savoir si des partenariats avec des acteurs religieux locaux existent pour faciliter le soutien aux communautés concernées.

Politique extérieure

Sécurité des employés d'ONG œuvrant à l'étranger

39996. – 6 juillet 2021. – **Mme Paula Forteza** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la sécurité des employés d'ONG œuvrant à l'étranger. Cette question est posée au nom du citoyen Marc Le Brize dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. L'attaque meurtrière ayant eu lieu au Niger, en août 2020, et durant laquelle sept employés de l'ONG Acted ont perdu la vie, souligne malheureusement l'importance des risques auxquels sont exposés les travailleurs humanitaires déployés dans les pays à risque. Ce drame est d'autant plus regrettable que ces Français ont été assassinés dans une zone jaune, selon la catégorisation du ministère des Affaires étrangères, soit une zone en « vigilance renforcée » qui correspond à un statut intermédiaire entre vert et orange. Se pose ainsi la question du recrutement et de la formation des personnes envoyées par certaines associations humanitaires dans des zones dangereuses, là où armée et entreprises n'envoient que des personnels hautement qualifiés. Elle aimerait dès lors savoir quels sont les dispositifs en vigueur, et si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures à ce sujet.

INDUSTRIE

*Marchés publics**Fabrication française de masques de protection*

39980. – 6 juillet 2021. – M. Bernard Brochand alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la fabrication nationale de masques de protection. Face à la concurrence étrangère, les fabricants français se sont mobilisés afin de mettre en place une filière 100 % française. En effet, dès mars 2020, le Président de la République avait évoqué sa volonté « que d'ici la fin de l'année, nous ayons obtenu cette indépendance pleine et entière ». Défendre la fabrication française, c'est créer des emplois en accroissant la production française, c'est sécuriser l'approvisionnement de produits sanitaires stratégiques, c'est réduire l'empreinte environnementale, c'est garantir des prix stables. Or les acheteurs publics ne sont pas au rendez-vous et les importations demeurent massives alors que certains des voisins ont réussi à privilégier l'achat national. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour privilégier la fabrication française qui permettra de pérenniser cette fabrication et de redonner de la valeur au « made in France ».

*Marchés publics**Privilégier les masques français à usage unique*

39981. – 6 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur les producteurs de masques à usage unique. Dès le début de la crise sanitaire que l'on traverse, les producteurs français de masques à usage unique ont répondu à l'appel de l'État de garantir la fourniture de masques à la population. Ainsi, plus de 10 000 emplois ont été créés et pérennisés à ce dessein. Avec les efforts de la production française de masques, la France est aujourd'hui indépendante en la matière. Ces producteurs font désormais face à la production étrangère, très souvent moins chère mais de fait de qualité moindre. Des solutions existent pour pérenniser ces emplois et cette économie. Pour y parvenir, il conviendrait de recentrer les critères de sélection des appels d'offres en y intégrant la qualité, la sécurité d'approvisionnement et l'impact environnemental, de maintenir la T.V.A. à 5,5 % au-delà du 31 décembre 2021 et en redonnant une valeur à la production « made in France ». Elle souhaite connaître son avis et les mesures qui pourraient être envisagées en ce sens.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20038 Jérôme Nury ; 23804 Jérôme Nury ; 24463 Christophe Naegelen ; 26994 Christophe Naegelen ; 35869 Mme Audrey Dufeu ; 37569 Mme Valérie Beauvais ; 37645 Mme Christine Pires Beaune.

*Armes**Interdiction du tir sportif ou récréatif*

39899. – 6 juillet 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction du tir sportif ou récréatif. Suite à une intervention à l'encontre des personnes pratiquant le tir sportif ou récréatif, ces derniers ont trouvé les propos tenus vexatoires. En effet, l'interdiction du tir sportif et la mise en place d'éventuelles nouvelles restrictions concernant l'accès aux armes destinées au sport, à la chasse ou à la collection n'empêchera jamais un criminel de passer à l'action. L'accès aux armes des citoyens est déjà très réglementé, il existe un fichier des personnes interdites de port d'armes. Les forces de l'ordre ont déjà la possibilité de saisir les armes possédées légalement s'il y a une alerte concernant des faits de violence par le détenteur. Un durcissement de la loi ne changera que peu de choses au regard des faits de violence, notamment ceux exercés à l'encontre des femmes, puisque les auteurs trouveront d'autres moyens. En revanche, 4 millions de personnes (tireurs sportifs, ball-trappeurs, chasseurs, collectionneurs) ne pourront plus exercer leur *hobby*, alors qu'ils ne constituent aucune menace pour la sécurité publique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur les déclarations concernant une éventuelle interdiction des armes dans le cadre du tir sportif ou récréatif afin d'éviter de stigmatiser des personnes qui ne posent aucun problème de sécurité.

*Associations et fondations**Plafond de 150 euros pour les lots des lotos associatifs*

39901. – 6 juillet 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des associations concernant l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 publié au JO du 31 décembre 2020. Dans le département des Ardennes, de nombreuses associations régies par la loi de 1901 organisent des lotos à but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Afin de rendre les manifestations attrayantes et d'obtenir des fonds qui pourront servir à financer leurs activités, les associations proposent souvent des lots très attractifs, comme des bons d'achats pouvant aller de 100 à 1 000 euros, une semaine de vacances pour 4 personnes, un week-end pour deux personnes, un vol en montgolfière, un ordinateur, un téléviseur ou encore une tablette ... Ces lots sont d'ailleurs souvent gagnés par des personnes qui n'auraient pas pu se les acheter. Or le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020, pris en catimini par le Gouvernement, interdit depuis le 1^{er} janvier 2021 aux associations d'offrir des lots dont la valeur dépasse 150 euros dans le cadre des lotos traditionnels. Alors que les associations ont été gravement fragilisées par la crise de la covid-19, que leurs ressources ont été très faibles depuis plus de 18 mois, elles craignent de ne pas pouvoir rendre leurs manifestations attractives avec cette nouvelle restriction. Sans les bénéfices financiers de ces manifestations, ce sont leurs actions auprès des concitoyens les plus fragiles qui sont directement menacées. Il demande par conséquent au Gouvernement de revenir sur cette disposition prise dans concertation avec le monde associatif.

*Consommation**Démarchage téléphonique*

39925. – 6 juillet 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, après avoir en vain questionné, en février 2018, Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, puis en février 2020, la ministre de la transition écologique, sur le manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} juin 2016 et conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, puis la loi du 24 juillet 2020, se contentant d'encadrer le démarchage téléphonique, il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. L'augmentation du montant des amendes prévues en cas de non-respect des règles en vigueur et des actions de contrôle de la DGCCRF pour s'assurer du respect des règles par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique ne sont pas efficaces. Le démarchage téléphonique, devenu abusif et insupportable pour nombre de Français, ne diminue pas. Force est de constater que les dispositifs sont insuffisants et que des mesures plus radicales doivent être prises. Face à l'exaspération des citoyens, et malgré les annonces faites sur ce sujet, elle lui demande quelles mesures nouvelles et efficaces, visant à interdire le démarchage par téléphone, sont actuellement projetées par le Gouvernement.

*Élections et référendums**Distribution des professions de foi lors des élections de juin 2021*

39932. – 6 juillet 2021. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la distribution des professions de foi lors des deux tours des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021. Au lendemain de ces élections qui ont vu un nombre important des concitoyens s'abstenir d'aller voter, il se trouve qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas reçu dans leur boîte aux lettres les professions de foi de l'ensemble des candidats. Des dysfonctionnements liés à l'envoi de ces professions de foi avaient déjà été mis en évidence lors du premier tour, entraînant de fait le changement de prestataire Adrexo pour La Poste, habituellement utilisée. Cependant, en dépit des moyens mis en œuvre par La Poste, il se trouve que ces dysfonctionnements ont perduré lors du second tour. Aussi, elle demande si une enquête administrative va être mise en place afin d'établir les causes de ces dysfonctionnements auprès de l'entreprise Adrexo et d'en tirer les enseignements car il en va de la vitalité de la démocratie française. Par ailleurs, à l'heure où La Poste semble chaque année avoir de nouvelles difficultés financières faute d'envois de lettres en nombre suffisant et entraînant de fait la fermeture de nombreux bureaux notamment dans les territoires ruraux, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements au sujet de l'obtention de ce marché public par l'entreprise Adrexo.

*Élections et référendums**Dysfonctionnements dans la distribution des plis électoraux confiés à Adrexo*

39933. – 6 juillet 2021. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements majeurs survenus lors des distributions des professions de foi et des bulletins de vote des candidats aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. Malgré les mises en garde préalables émises par des parlementaires et de responsables syndicaux, le Gouvernement a choisi de confier la distribution des plis électoraux à la société de distribution Adrexo, dans 7 régions, soit 51 départements. Jusqu'à présent, La Poste disposait d'un monopole sur les distributions des plis électoraux. Si cette initiative a permis de sauver l'entreprise Adrexo en grande difficulté financière, celle-ci s'est faite au détriment de la qualité du service rendu et de la démocratie. En effet, la distribution des plis électoraux confiée à la société Adrexo a été marquée par d'importants dysfonctionnements notamment dans la circonscription de M. le député, des dysfonctionnements dans la distribution qui ont pu être mesurés personnellement par M. le député ainsi que par ses collaborateurs en circonscription, ceux-ci n'ayant, au mieux, reçu qu'une partie du matériel électoral, voire tout simplement aucun matériel pour les deux tours des deux scrutins et ce, malgré les remontrances faites entre les deux tours par le ministre de l'intérieur à la société Adrexo. La presse et les réseaux sociaux se sont faits l'écho de nombreux témoignages, photographies à l'appui, de plis électoraux abandonnés en masse dans la nature, dans des cages d'escaliers d'immeuble, ou tout simplement dans la rue. Certains distributeurs ayant même tenté de détruire les enveloppes en y mettant le feu... Dans ces conditions, un grand nombre d'électeurs n'ont reçu aucun pli, ou seulement une partie du matériel électoral, voire encore, le matériel d'un autre canton pour ce qui concerne les élections départementales. La situation semble visiblement s'être dégradée davantage encore pour le second tour des élections du fait des délais plus restreints pour distribuer le matériel électoral. Malgré le fait que La Poste ait repris la distribution de 5 millions de plis à Adrexo entre les deux tours, aucune amélioration sensible n'a été relevée sur les périmètres confiés à l'entreprise de distribution de publicité Cette situation est indigne d'un régime démocratique mature. Le fait que la sixième puissance mondiale soit incapable de distribuer correctement les plis électoraux à l'ensemble des citoyens fait écho à l'abstention historique qui a caractérisé les deux derniers scrutins. Les carences de la société Adrexo pour assurer correctement cette mission étaient pourtant prévisibles. L'entreprise n'est dotée que de 17 300 salariés dont de très nombreux travailleurs précaires qui assurent, pour l'essentiel, uniquement de la distribution de publicité non adressée, contre 70 000 facteurs qui assurent des tournées quotidiennes pour La Poste. Dans ces conditions, Adrexo ne pouvait, de toute évidence, pas assurer un travail de même qualité. Malgré ces éléments connus de tous, le Gouvernement a néanmoins pris le risque de signer un contrat engageant l'État pour quatre ans avec cette entreprise. D'autres défaillances majeures dans la distribution des plis électoraux sont à prévoir pour les élections présidentielles et législatives de 2022 si la situation reste figée en l'état. Au vu des dysfonctionnements majeurs qui ont émaillé la mission de distribution confiée à la société Adrexo pour les scrutins régionaux et départementaux, le Gouvernement pourrait déjà légitimement rompre le contrat conclu avec cette entreprise. Au vu de ces éléments, il demande qu'une enquête comparative, entre les régions confiées à Adrexo et à La Poste, soit menée par les services du ministère de l'intérieur afin de pouvoir mesurer précisément l'ampleur des dysfonctionnements qui ont été constatés par les citoyens et les élus dans la distribution des plis électoraux. Cette enquête permettrait également de mesurer ainsi les écarts qualitatifs qui semblent se dégager entre les deux prestataires de l'État. Cette comparaison permettrait déjà *a minima* au ministère de l'intérieur de définir, tel qu'il le revendiquait encore dernièrement, dans ses réponses aux parlementaires, le système le plus pertinent pour optimiser les ressources dans le cadre d'une meilleure gestion des deniers publics. Les principes qui fondent la démocratie à savoir, l'égalité de traitement entre les candidats et l'égalité d'information des citoyens électeurs, ne sauraient être bradés pour faire quelques menues économies. Aussi, il lui demande s'il envisage une reprise en régie de cette mission.

5269

*Élections et référendums**Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux*

39934. – 6 juillet 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dysfonctionnements survenus dans la distribution des professions de foi et des documents électoraux lors des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. L'article R. 34 du code électoral fait de la distribution des professions de foi et des bulletins de vote sous format papier une obligation de la commission de propagande. Or de graves dysfonctionnements ont mené à ce qu'une large part des citoyens inscrits sur les listes électorales ne reçoive qu'une partie, voire aucun document. Ce, au premier comme au second tour. Les deux

entreprises prestataires chargées de la distribution de la propagande électorale - La Poste et Adrexo - ont été convoquées par M. le ministre de l'intérieur. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre face à une situation qui porte atteinte à la démocratie et à l'équité du vote.

Élections et référendums

Sécuriser l'acheminement de la propagande électorale

39935. – 6 juillet 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'intérieur sur les remèdes aux dysfonctionnements de l'acheminement de la propagande électorale subis lors des dernières élections départementales et régionales. Dans la 2^e circonscription de l'Yonne, comme partout ailleurs en France, des dysfonctionnements ont gravement altéré l'acheminement de la propagande électorale aux premier et second tours des élections départementales et régionales, exceptionnellement simultanées. Ces dysfonctionnements ont concerné l'ensemble de la chaîne logistique jusqu'à la distribution, y compris les opérations d'impression, de mise sous pli et de routage. Les attributaires du marché public étaient pourtant liés par une obligation de résultats et non simplement de moyens pour l'accomplissement de leur mission. Ces dysfonctionnements sont inacceptables car ils dégradent l'information des électeurs, sachant que le consentement ne peut engager que s'il est libre mais aussi éclairé. Il lui demande le bilan chiffré définitif que le Gouvernement dresse des dysfonctionnements rencontrés lors des élections départementales et régionales, ainsi que les actions et les mesures qu'il compte prendre, et suivant quel calendrier, afin de sécuriser un service normal d'acheminement de la propagande électorale et garantir ainsi l'indispensable bonne information des électeurs.

Étrangers

Dématérialisation des procédures relatives aux titres de séjour des étrangers

39952. – 6 juillet 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dématérialisation des procédures préfectorales, notamment dans les services accueillant les ressortissants étrangers. En effet, on assiste depuis le début de la crise sanitaire à une accélération de ce phénomène de dématérialisation, posant souvent des difficultés aux administrés pour faire valoir leurs droits. Ainsi, on constate dans certaines préfectures le manque d'alternative face à l'usage des outils numériques pour les usagers. À titre d'exemple, dans de nombreuses préfectures, il est impossible de déposer un dossier de titre de séjour ou de prendre un rendez-vous sans utiliser un outil numérique. Problème, les *plannings* de rendez-vous sont fréquemment surchargés et les délais d'attente peuvent entraîner, dans certains cas, la perte du bénéfice du titre de séjour. Les conséquences de la dématérialisation et l'impossibilité matérielle de se rendre à un guichet pour renouveler son titre de séjour sont alors désastreuses, pouvant entraîner la perte de nombreux droits sociaux comme la perte d'emploi. De plus, selon la décision du Conseil d'État du 27 novembre 2019, la dématérialisation ne peut pas être imposée aux usagers du service public au nom des « principes constitutionnels d'égalité d'accès au service public, de continuité du service public et d'égalité devant la loi ». Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de respecter cette décision du Conseil d'État, garantir à tous les usagers un égal accès aux services publics et proposer des alternatives à l'usage numérique dans les démarches d'accès au droit.

Étrangers

Informations sur les opérations de démantèlement des campements de migrants

39953. – 6 juillet 2021. – Mme Stella Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les opérations de démantèlement de campements de migrants réalisées dans plusieurs régions. Elle souhaiterait : connaître, depuis trois ans, l'évolution du nombre et de la répartition géographique de ces opérations et savoir si la création d'un nombre important de places d'hébergement a eu une influence sur la fréquence de ces opérations ; savoir si ces opérations obéissent avant tout à une finalité d'ordre public ou à une finalité de mise à l'abri et de protection des personnes concernées ; savoir si ces opérations s'accompagnent d'une mise à l'abri ou d'une proposition de mise à l'abri systématique et, dans la négative, en connaître les raisons ; connaître les critères présidant au déclenchement d'une opération d'évacuation et au choix du lieu de mise à l'abri ; connaître la durée moyenne pendant laquelle les personnes ainsi mises à l'abri demeurent dans les lieux d'hébergement.

*Étrangers**Question sur les tests ADN pour l'obtention d'un visa long séjour*

39955. – 6 juillet 2021. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositions légales encadrant le recours aux tests ADN pour pouvoir établir une filiation maternelle dans le cadre des réunifications familiales. En 2007, une loi portant sur les tests ADN entre en vigueur. Cette dernière prévoyait une expérimentation de 18 mois qui aurait permis aux personnes souhaitant obtenir un visa long séjour de réunification familiale de pouvoir recourir aux tests ADN afin d'établir une filiation maternelle. L'absence de décret d'application adopté dans un délai raisonnable a empêché le lancement d'une telle expérimentation. De plus, l'ordonnance du 16 décembre 2020 (n° 2020-1733) portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est venue abroger l'article L. 111-6 du CESEDA, devenu caduc, qui prévoyait ladite expérimentation. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021. Ce manque de cadre légal crée des situations intenable pour les familles concernées. Elle l'interroge sur les raisons ayant entravé l'adoption dudit décret d'application et souhaiterait savoir si un nouveau cadre législatif et réglementaire sur les tests ADN est envisagé afin de mettre fin à ces imprécisions.

*Étrangers**Relai des conditions des opérations de démantèlement des camps de migrants*

39957. – 6 juillet 2021. – **Mme Stella Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent, dans plusieurs régions, les opérations de démantèlement de campements de migrants. Ces opérations s'accompagnent régulièrement de l'enlèvement et de la destruction des tentes précédemment occupées par les personnes évacuées. Des associations ont par ailleurs rapporté des cas ponctuels de destruction d'effets personnels lors d'évacuations insuffisamment préparées. Elle souhaiterait : obtenir confirmation de ces éléments ; connaître les raisons - éventuellement sanitaires - conduisant à la destruction de ces tentes ; savoir si des instructions visant à la destruction des tentes ont été données aux services réalisant les opérations d'évacuation ; connaître les fondements juridiques soutenant ces destructions de tentes ; savoir si, plutôt que de détruire systématiquement ces tentes, il ne serait pas préférable de les désinfecter avant de les remettre à des associations ou des tiers de confiance.

*Étrangers**Situation administrative des personnes expulsées des lieux de vie « informels »*

39959. – 6 juillet 2021. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les données relatives aux situations administratives des personnes expulsées lors des opérations de démantèlement des lieux de vie dits « informels ». D'après l'observatoire des expulsions des lieux de vie informels, entre le 1^{er} novembre 2019 et le 30 octobre 2020, 1 079 expulsions ont été recensées. C'est à Calais et à Grande-Synthe que la majorité de ces expulsions se sont déroulées puisqu'environ 90 % des personnes expulsées au cours de cette période s'y trouvaient. Toutefois, aucune donnée ne permet de connaître les situations administratives des individus expulsés. Ainsi, elle souhaiterait obtenir les statistiques portant sur les situations administratives des migrants concernés par ces expulsions. À savoir, lors de ces opérations, le pourcentage correspondant à chaque type de situation relevée : réfugiés, demandeurs d'asile, personnes dites « dublinées », etc.

*Mort et décès**Lourdeur des démarches administratives imposées à la suite d'un décès*

39983. – 6 juillet 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux lourdeurs administratives qui s'imposent aux familles des défunts à la suite de leur décès. En effet, lors de la survenance du décès d'un proche peut s'ajouter à la peine de la perte de l'être cher une série de démarches administratives auprès d'une multiplicité de services et d'établissements (assurances ; banques ; mutuelles ; services des impôts ; sécurité sociale ; caisses de retraites ; etc.). Il s'agit en effet de faire reconnaître auprès de ces différentes institutions que le défunt a côtoyées tout au long de sa vie le décès de l'individu concerné, afin de déclencher les conséquences juridiques liées à sa disparition. Or ces nombreuses démarches peuvent s'avérer extrêmement lourdes et complexes pour les proches du défunt, alors même que des outils pourraient permettre la création d'une procédure unique de déclaration de décès. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'instaurer un tel système de déclaration unique de décès, permettant une remontée d'informations globale et harmonisée à l'ensemble des services et établissements concernés par la disparition de l'individu.

*Police**Archivage des affaires classées par la police nationale*

39992. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la conservation des archives de la police nationale. En effet, les commissariats de police sont chargés de conserver les archives administratives des affaires classées pendant 40 années. Cela pose parfois des problèmes de stockage et de tri dans ces établissements qui ne disposent pas forcément d'endroit adapté et de place nécessaire à ces longues conservations. De plus, la numérisation des archives administratives n'est pas encore développée dans ce cadre. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à cette situation et permettre un stockage efficient des archives des commissariats de police.

*Police**Paiement du stock d'heures supplémentaires accumulées dans la police nationale*

39993. – 6 juillet 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan interroge M. le ministre de l'intérieur sur le paiement du stock des heures supplémentaires accumulées dans la police nationale. Les policiers sont régulièrement amenés à effectuer des heures supplémentaires : c'est l'exigence de leur métier et de leur engagement pour la sécurité des citoyens. Théoriquement compensées par des récupérations, ces heures se sont considérablement accumulées ces dernières années. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité chiffre ce stock à 23 millions d'heures en 2018. Dans ces conditions, la situation risque fort de se perpétuer indéfiniment dans la mesure où la récupération d'un nombre trop important d'heures réduirait le nombre d'agents disponibles, entraînant nécessairement des difficultés opérationnelles. Toutefois, les policiers ont droit à un traitement loyal et doivent obtenir, sous une forme ou une autre, les compensations qui leur sont dues. Cette question est au cœur des échanges entre le Gouvernement et les représentants de la police nationale depuis plusieurs années. Le règlement financier de ces heures supplémentaires est une solution préconisée par les représentants syndicaux. Ainsi, en octobre 2019, Christophe Castaner avait annoncé le remboursement de 3,5 millions d'heures supplémentaires d'ici fin 2019, par la mise à disposition d'une enveloppe de 50 millions d'euros. Quelques jours plus tard, il annonçait encore que le budget 2020 prévoirait une enveloppe dédiée de 26 millions d'euros. Malheureusement, si ces sommes débloquées ont permis de stabiliser le nombre d'heures supplémentaires accumulées, elles n'ont nullement permis de les résorber. En d'autres termes, jusqu'à aujourd'hui, les enveloppes du ministère de l'intérieur ont permis de maîtriser le flux mais pas de s'attaquer efficacement au stock. Le rapport évoqué plus haut estime que le coût du remboursement de l'ensemble des heures serait de 272,10 millions d'euros. À cette question financière, s'ajoute une question fiscale. Selon une règle pour le moins arbitraire, établie avec pour seul objectif de réaliser des économies budgétaires, le paiement des heures supplémentaires accumulées lors des trois dernières années sont défiscalisées. En revanche, au-delà de cette limite, les heures supplémentaires sont soumises à l'impôt. De nombreux policiers ont accumulé des centaines d'heures depuis cinq, huit ou même dix ans. Ils refusent légitimement que la majorité de ce stock soit payé au rabais. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend défiscaliser l'ensemble des heures supplémentaires et débloquer les crédits suffisants, pour que les policiers soient enfin traités loyalement et rémunérés justement.

*Réfugiés et apatrides**Accueil et accompagnement des femmes migrantes*

40009. – 6 juillet 2021. – Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les politiques d'accueil et d'accompagnement des femmes migrantes au regard de leurs particulières vulnérabilités. En effet, les femmes représentent 52 % des personnes entrant sur le territoire français. Si la majorité d'entre elles immigre dans le cadre du regroupement familial, elles constituent néanmoins 20 à 25 % des réfugiés. Cependant, à la différence des hommes, les femmes migrantes sont moins visibles car leur particulière vulnérabilité les soumet à un risque accru de violence physique et sexuelle, de traite des êtres humains et autres traitements inhumains et dégradants. Ce faisant, il est plus difficile de suivre leur trace et de les trouver lorsqu'elles arrivent sur le territoire national. Comme l'ont documenté les membres du collectif Solidarité migrants Wilson et de l'association Agir pour la santé des femmes (ADSF), à l'initiative de la campagne « Exil : et elles ? », les femmes migrantes se cachent pour se protéger. Beaucoup préfèrent monnayer un hébergement contre des services sexuels plutôt que de se retrouver dans les camps à la merci des agresseurs. Lorsqu'elles sont contraintes de s'installer dans les campements, elles restent dans leur tente ou s'installent au fond des campements, là où les migrants font leurs besoins, pour ne pas être repérées. Si cette stratégie d'invisibilisation a le mérite de les préserver dans une certaine mesure des risques

liés à leur genre, elle a pour effet de les éloigner des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des réfugiés. Car rien dans la loi asile et immigration n'a été fait pour protéger ces populations vulnérables. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les mesures prises par M. le ministre pour adapter la prise en charge des migrants aux besoins spécifiques des femmes ; ainsi que si et comment le Gouvernement évalue l'impact de sa politique sur ces publics et leurs vulnérabilités spécifiques.

Réfugiés et apatrides

Statistiques relatives à l'asile

40010. – 6 juillet 2021. – **Mme Stella Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication des statistiques relatives à l'asile. Mme la députée observe en premier lieu que le ministère de l'intérieur a récemment publié des données sur l'asile répondant pour la première fois aux critères du règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, ce qu'elle salue. Cette publication, rendue possible par l'exploitation des informations figurant dans le nouveau système d'information SI Asile, représente une incontestable avancée. Mme la députée note cependant que la publication de statistiques publiques relatives à l'enregistrement des demandes d'asile n'intervient que deux fois par an (en janvier et en juin) alors que, sur d'autres sujets intéressant l'asile, des statistiques sont publiées de manière mensuelle. Ainsi, chaque mois, l'Office français de l'immigration et de l'intégration publie le nombre de demandeurs d'asile reçus en guichet unique, le nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeurs d'asile, le nombre de places et le taux d'occupation dans le dispositif national d'hébergement, le nombre d'aides au retour volontaire attribuées et le nombre de contrats d'intégration républicaine signés par des primo-arrivants. À l'étranger, des données relatives à l'enregistrement des demandes d'asile sont également publiées mensuellement en Allemagne (par le *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*) et en Belgique (par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides). Pour ces motifs, elle souhaiterait savoir si une publication mensuelle, ou à défaut trimestrielle, des données sur l'asile est envisagée par le ministère de l'intérieur (ou par l'OFPRA) en vue d'éclairer le débat public.

Sécurité des biens et des personnes

Tirs de mortier et de feux d'artifice

40016. – 6 juillet 2021. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de tirs de mortier et de feux d'artifice. Ces dernières semaines ces tirs nocturnes se multiplient dans les quartiers, du fait d'un petit nombre de citoyens ignorant les règles élémentaires du vivre-ensemble. Ces tirs génèrent de réelles nuisances sonores, un sentiment d'insécurité et des tensions qui peuvent avoir des conséquences graves. Incivilités, violences verbales voir physiques, lorsque des voisins interpellent les auteurs de trouble, se multiplient. Les forces de l'ordre prévenues souvent n'interviennent pas faute d'effectifs de nuit suffisants et jugeant ces nuisances sonores mineures. En outre, ces tirs de mortier et de feux d'artifice sont dangereux pour l'intégrité physique des auteurs, et des passants. Ces dispositifs explosifs sont même devenus des armes, lancées contre les forces de l'ordre. Il est impératif que des ordres soient donnés par les autorités des forces de l'ordre pour contenir et diminuer drastiquement ces situations. Les citoyens sont lassés par l'inaction des pouvoirs publics à ce sujet et se sentent abandonnés. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures mises en œuvre pour lutter contre les tirs de mortier et de feux d'artifice.

Sécurité routière

Augmentation des véhicules radars

40017. – 6 juillet 2021. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'augmentation des voitures-radars et de l'impact qu'elles peuvent avoir sur les conducteurs. En effet, les nouveaux véhicules radars, de type berlines, sont banalisés, équipés de caméras posées sur les plages avant et arrière afin de détecter automatiquement les excès de vitesse, sans flash visible. On devrait compter 223 véhicules de ce type avant la fin de l'année 2021. Chacun d'eux déclenche en moyenne 322 contraventions par mois. Les conducteurs conscients de ce nouvel élément sur la route semblent être plus attentifs à ces véhicules et moins aux autres dangers de la route, ce qui peut comporter *in fine* des risques d'accidents. Au vu de l'augmentation du nombre de véhicules radars sur les routes et de ce qu'ils représentent dorénavant pour les conducteurs, il serait intéressant, afin de favoriser la concentration et la juste information du conducteur, de les signaler, comme c'est déjà officiellement le cas pour les radars fixes.

*Sécurité routière**Bien distinguer l'arrêt ou le stationnement dangereux du gênant*

40018. – 6 juillet 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route. Tandis que l'article R. 417-9 du code de la route concerne l'arrêt ou le stationnement dangereux, l'article R. 417-10 du code de la route concerne l'arrêt ou le stationnement gênant. La sanction du premier est plus sévère que celle du second. Or des administrés se plaignent régulièrement de ce que des situations d'arrêt ou de stationnement qu'ils qualifient de gênantes seraient indûment qualifiées de dangereuses. Il lui demande de rappeler les critères situationnels permettant de ventiler la qualification dangereuse ou gênante d'une situation d'arrêt ou de stationnement.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26252 Mme Audrey Dufeu ; 34427 Christophe Blanchet ; 34476 Christophe Blanchet ; 37714 Alain David.

*Aide aux victimes**Moyens consacrés aux associations d'aide aux victimes*

39895. – 6 juillet 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens consacrés aux associations d'aide aux victimes. Le Gouvernement envisage de limiter le temps d'écoute sur le numéro d'appel national d'aide et d'assistance aux victimes 116 006 (viols, incestes et violences conjugales) à six minutes seulement. Par ailleurs, alors qu'entre 2019 et 2020 il y a eu une augmentation de plus de 20 % des victimes reçues et d'entretiens réalisés et de plus de 30 % entre 2020 et 2021, il n'est pas prévu d'allouer un budget supplémentaire d'un montant de 12 millions d'euros aux associations. Aussi, au moment où s'ouvrent les États généraux de la justice, il lui demande s'il est envisagé de suspendre les démarches visant à réduire le temps d'écoute des victimes et d'acter un budget 2022 correspondant à l'augmentation du nombre de victimes.

*Justice**Contrôle des juges par le CSM*

39969. – 6 juillet 2021. – **Mme Marine Brenier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contrôle des juges par le Conseil supérieur de la magistrature. En 5 ans, 1 700 plaintes ont été portées auprès du Conseil supérieur de la magistrature contre des juges. Sur ces plaintes, on ne compte quasiment aucune sanction. Les associations et les particuliers s'inquiètent de cette procédure de contrôle qui n'est que trop peu respectée. Lors du débat sur le projet de loi visant à rétablir la confiance dans l'institution judiciaire, plusieurs parlementaires et professionnels du droit avaient d'ailleurs fait part de leurs inquiétudes à ce sujet. Le respect des procédures, des individus et de l'éthique doivent être une priorité pour tous ceux qui rendent la justice dans le pays. La séparation des pouvoirs ne peut impliquer que l'institution judiciaire soit au-dessus des lois. Ainsi, si un juge a commis un acte délictueux, à l'instar de tous citoyens, il doit pouvoir être poursuivi. Cette question exclut bien évidemment de fait toute erreur de droit reprochée au juge dans le cadre du jugement prononcé et porte sur la sanction potentielle à prononcer à l'égard d'un juge vis-à-vis de son comportement. Elle souhaite donc connaître le positionnement du Gouvernement et de **M. le ministre** sur ce sujet et ce qui est prévu pour répondre à une attente forte des Français d'exemplarité de la justice.

*Justice**Décisions de justice assorties d'une interdiction de territoire français*

39970. – 6 juillet 2021. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de décisions de justice assorties d'une interdiction de territoire français en 2018, 2019, 2020 et depuis le début de l'année 2021. Il lui demande en outre le nombre de décision d'interdiction de territoire français effectivement exécutées en 2018, 2019, 2020 et depuis le début de l'année 2021.

*Justice**Moyens humains des tribunaux*

39971. – 6 juillet 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens humains et financiers dans les services de greffe judiciaires. L'épidémie de coronavirus a considérablement freiné la justice durant le premier confinement de mars 2020, entraînant une accumulation des dossiers que les agents de la justice civile doivent désormais traiter tout en disposant de faibles moyens humains et financiers. Le nombre de 1,3 million de dossiers en attente est particulièrement significatif du retard de la justice causé par un manque d'effectifs et cela se répercute sur la durée des procès pouvant s'étaler sur de longs mois. Par ailleurs, cela n'est pas sans conséquence sur l'efficacité des greffiers dont la charge de travail est conséquente, propre à générer des journées de travail à rallonge, la mutation des greffiers du civil afin d'assurer des permanences pénales. La déficience de moyens humains et financiers n'est pas une problématique récente, qui, malgré les nombreuses interpellations des parlementaires, médias, syndicats..., persiste au détriment même du bon fonctionnement de la justice impactant les justiciables. Nombreux sont les administrés qui ont interpellé M. le député afin de dénoncer cette lenteur dans la gestion de leur dossier impactant considérablement leur vie personnelle et professionnelle. À ce jour, M. le garde des sceaux a élaboré un plan d'action qui tendrait à conformer la justice française aux exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme par la réduction du délai d'attente de six mois ainsi que le recrutement de mille personnes en tant que renforts de greffe et de juriste assistant d'ici le mois de septembre 2021. C'est pourquoi il lui demande de préciser si le recrutement de mille personnes suffira à rétablir le fonctionnement normal des tribunaux et d'indiquer si la répartition de ces mille personnes sur le territoire national n'entraînera pas des inégalités entre les tribunaux qui subissent tous une carence de moyens humains.

*Justice**Part des étrangers dans les individus ayant été condamnés définitivement*

39972. – 6 juillet 2021. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la part d'étrangers dans les individus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit passible de 5 ans d'emprisonnement en 2018, 2019, 2020 et depuis le début de l'année 2021. Parmi ceux-ci, il lui demande quelle est la part d'étrangers en situation irrégulière et la part d'étrangers en situation régulière ainsi que le nombre de décisions assorties d'une interdiction de territoire français.

5275

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35203 Jean-Luc Lagleize ; 37242 Pierre Vatin.

*Logement**Fin de la trêve hivernale*

39973. – 6 juillet 2021. – Mme Stéphanie Kerbarh appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la reprise des expulsions locatives depuis la fin de la trêve hivernale fixée au 31 mai 2021. En 2020, en raison du pic épidémique de covid-19, le Gouvernement avait prolongé la période de trêve jusqu'au 20 juillet 2020. Dans un contexte économique, sanitaire et social tourmenté, l'objectif était de permettre à chacun d'avoir un logement décent pour se confiner et se protéger. Selon un rapport publié en mai 2021 par la Fondation Abbé Pierre, ce sont aujourd'hui environ 30 000 ménages qui se trouvent menacés d'expulsion, soit deux fois plus qu'avant la pandémie. Alors que le pays n'est pas encore totalement libéré de la crise sanitaire et que nombre des concitoyens ont subi d'importantes difficultés économiques ces derniers mois, la reprise des expulsions locatives met en péril la situation économique, sociale et sanitaire de milliers de familles. Par ailleurs, le rapport « l'accès au logement abordable et décent en Europe », adopté en janvier 2021 par le Parlement européen, rappelle que l'accès au logement est un droit humain fondamental et que les États membres doivent en assurer l'accès universel. Bien que le Gouvernement ait annoncé une dotation de 20 millions d'euros supplémentaires au fonds d'indemnisation des bailleurs, ainsi que le maintien de 200 000 places d'hébergements, les associations de défense du droit au logement craignent que ces mesures soient insuffisantes

pour permettre aux locataires menacés de trouver un logement stable. Au regard de ces éléments, elle lui demande de prolonger la trêve hivernale et souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'accès à un logement abordable et décent pour tous.

Logement : aides et prêts

Rénovation des logements

39976. – 6 juillet 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le nombre de logements considérés comme des « passoires thermiques. » En effet dans une étude de l'UNPI, on apprend que seuls 30 % des bailleurs se déclarent prêts à rénover leur « passoire thermique », comme devrait bientôt l'exiger la loi climat. Beaucoup d'autres bailleurs envisagent de vendre ou de laisser leurs biens vacants, voire carrément de se mettre hors-la-loi, vu qu'ils auront l'interdiction de le louer selon les dispositions de la loi. Au total, près de 1,7 million de logements mis en location devront être rénovés par les bailleurs d'ici 2028 et plus de 20 % du parc locatif privé. Beaucoup sont inquiets car ils ignorent s'ils seront en capacité de réaliser les travaux, même si le Gouvernement a étendu les aides dans ce domaine. En effet, avec une enveloppe de 1,7 milliard d'euros cette année, le budget de MaPrimeRénov' revient au niveau de celui du crédit d'impôt pour la transition écologique de 2018, mais à cette époque l'interdiction de louer n'était pas évoquée. En conséquence, elle lui demande, compte tenu de ces nouvelles contraintes, s'il compte réviser le montant de l'enveloppe budgétaire qui permettra aux bailleurs d'entreprendre les rénovations obligatoires.

Lois

Non-respect de l'encadrement des loyers à Paris

39978. – 6 juillet 2021. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'encadrement des loyers à Paris. Instauré en juillet 2019, il encadre les loyers des logements meublés et non meublés du parc locatif privé parisien avec comme finalité de maîtriser l'augmentation du prix des locations d'appartement. Ce 1^{er} juillet 2021 interviendra d'ailleurs le deuxième anniversaire de l'instauration de ce dispositif. Si l'objectif de permettre de maintenir le logement accessible aux classes populaires, moyennes et aux étudiants, est louable, il apparaît toutefois qu'il se montre inefficace à faire réellement baisser le prix de la location immobilière pour les particuliers. En effet, sur 17 000 annonces analysées au cours des douze derniers mois, 54 % s'avèrent en réalité ne pas respecter la législation en vigueur. Si entre juillet 2019 et mars 2020 les loyers des locations ont baissé, l'encadrement n'est pas nécessairement le facteur unique de cette tendance. La crise sanitaire contribue également à une actualisation des prix des logements sur le marché locatif privé parisien. Les annonces pour des petites surfaces sont celles qui respectent le moins la loi, puisque huit locations non meublées sur dix sont illégales. Parmi les meublés, ce taux atteint 73 %. Aucun arrondissement parisien n'est d'ailleurs épargné. En moyenne, le surplus de loyer mensuel atteint ainsi 100 euros pour les logements non meublés et 130 euros pour les meublés. Cela expose particulièrement les foyers aux revenus modestes et les étudiants aux difficultés de se loger dans Paris. Les critères de « localisation et de confort » n'étant pas gravés dans le marbre de la loi, le montant des surplus n'étant pas encadré, les dérives sont fréquentes et rendent inopérant l'encadrement des loyers. Si la pertinence de l'encadrement des loyers peut être discutable au regard du risque de perte de rentabilité de l'investissement locatif, ce dispositif a acquis force de loi et il convient donc de s'assurer de son respect et de son application. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'encadrement légal des loyers. Si oui, elle souhaite savoir quelles mesures il va prendre pour garantir le respect de la loi, à défaut de l'actualiser pour permettre sa bonne exécution.

Propriété

Incertitude juridique fonds de travaux

40008. – 6 juillet 2021. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le fonds de travaux dont dispose le II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965. Dans le cas d'un démembrement de la propriété d'un lot entre usufruitier et nu-propriétaire et en l'absence de clause de solidarité entre eux, une incertitude juridique demeure sur celui qui est redevable des provisions au titre du fonds de travaux, sans qu'aucune jurisprudence ne soit applicable. En effet, la liste fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 comprend aussi bien des grosses réparations incombant au nu-

propriétaire ou des dépenses d'entretien à la charge de l'usufruitier. Dans la mesure où ces provisions ne sont pas recouvrables, y compris dans le cas d'une succession, et ne sont par nature pas affectées à l'une ou l'autre des catégories, l'appel de fonds est à la discrétion du gestionnaire. Les moyens de droit dont dispose chacune des parties, aussi bien le recours en fin d'usufruit que les actions récursoires contre l'usufruitier ne sont opérants qu'en cas de dépense desdites provisions, mais ne permettent pas de contester le bien-fondé de l'appel de fonds vers l'un ou vers l'autre. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions réglementaires sont envisagées sur ce point, qui se fonderaient par exemple sur des ratios habituellement constatés entre grosses réparations et dépenses de maintenance dans différentes catégories de copropriétés.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Accompagnement des Pupilles de la Nation tout au long de la vie

39896. – 6 juillet 2021. – M. Florent Boudié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la prise en charge des personnes considérées pupilles de la Nation après leur vingt-et-un ans. La Fédération nationale autonome des Pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits souhaiterait que les personnes reconnues Pupilles de la Nation puissent bénéficier d'un accompagnement tout au long de leur vie. Selon le droit positif et plus particulièrement en vertu des articles L. 411 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est prévu que ces personnes puissent bénéficier d'avantages pécuniaires à l'exclusion des personnes âgées de plus de vingt-et-un ans lors de leur demande, pourvu qu'elles aient été mineures lors du décès de leur parent. Ainsi, il lui demande si des mesures, existantes ou à mettre en place, pourraient être envisagées par le Gouvernement pour permettre un accompagnement des Pupilles de la Nation à différentes étapes de leurs vies.

5277

Anciens combattants et victimes de guerre

Non reconnaissance du lotissement Gimard dans l'aide aux enfants de harkis

39897. – 6 juillet 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la non prise en compte de certains camps de réfugiés harkis dans le dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis. Le décret du 28 décembre 2018 a en effet mis en place un dispositif d'aide pour les enfants de harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés qui ont séjourné pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp ou un hameau de forestage à la suite du rapatriement de leur famille sur le territoire national. Ce décret a été modifié par le décret du 4 mai 2020 pour y ajouter de nouveaux camps. Or si le décret de 2018 mentionne bien le camp de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), il ne mentionne pas le lotissement Gimard créé à proximité du village pour accueillir certaines familles de réfugiés, le camp ne permettant plus d'accueillir les familles dans des conditions décentes et le décret du 4 mai 2020 ne l'a pas non plus pris en compte. De ce fait, les enfants de harkis qui ont vécu dans une des vingt-quatre maisons de ce lotissement ne peuvent prétendre à l'indemnisation. Il aimerait savoir si un nouveau décret sera pris pour ajouter ce lotissement à la liste du camp de Bourg-Lastic.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21066 Gérard Cherpion.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Chambres consulaires**Droit à la formation des agents des CMA*

39920. – 6 juillet 2021. – M. Pascal Bois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes des responsables CFDT des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) quant à l'impossibilité des personnels des CMA d'avoir accès aux principaux droits à la formation professionnelle continue. La situation des personnels des CMA est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Malgré l'inscription dans ce statut, depuis 2009, des droits à la formation, les agents des CMA n'auraient pas accès aux nouveaux droits prévus par la réforme de 2018. Ainsi, les agents n'auraient pas accès aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle, au financement effectif du compte personnel de formation alors même que les cotisations « formation professionnelle » sont bien prélevées sur les salaires de ces personnels depuis près de dix-huit mois. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour que les 11 000 agents du réseau des CMA puissent accéder à la formation professionnelle continue.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13384 Christophe Naegelen.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4762 Alain David ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 23311 Christophe Naegelen ; 23630 Christophe Naegelen ; 23863 Mme Audrey Dufeu ; 24374 Alain David ; 25036 Mme Audrey Dufeu ; 25037 Mme Audrey Dufeu ; 26348 Mme Audrey Dufeu ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 26919 Mme Audrey Dufeu ; 27982 Jérôme Nury ; 28067 Alain David ; 28174 Alain David ; 29965 Jérôme Nury ; 31162 Alain David ; 31257 Mme Audrey Dufeu ; 32296 Mme Audrey Dufeu ; 32469 Mme Audrey Dufeu ; 34285 Pierre Vatin ; 35098 Jean-Luc Lagleize ; 35207 Jean-Luc Lagleize ; 35512 Mme Audrey Dufeu ; 36059 Mme Audrey Dufeu ; 36597 Mme Audrey Dufeu ; 36599 Alain David ; 36740 Alain David ; 37043 Mme Audrey Dufeu ; 37063 Mme Audrey Dufeu ; 37530 Mme Audrey Dufeu ; 37724 Luc Geismar ; 37748 Christophe Naegelen.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Conditions d'attribution des subventions régionales aux TPE*

39886. – 6 juillet 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution budgétaires, sectorielles et géographiques des aides financières soutenant les actions de prévention des risques professionnels en TPE et PME délivrées par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) implantées dans chaque région. Dans le périmètre actuel de l'Occitanie, les TPE du secteur transport-logistique sont considérées non éligibles à la subvention régionale de prévention « livraison + » en raison du fait que cette aide ne relève que de la région Midi-Pyrénées et non de celle du Languedoc-Roussillon. M. le député soulève alors plusieurs problématiques : d'une part, la différence de traitement des entreprises d'une région à l'autre, selon la domiciliation du siège social sur un sujet de prévention des risques au travail et, d'autre part, que la gestion des organismes régionaux de sécurité sociale ne répond pas à la réalité du découpage actuel des régions issu de la loi de janvier 2015. Par ailleurs, dans les régions où les entreprises peuvent être éligibles à ces subventions, il apparaît qu'en raison du nombre exceptionnel de demandes en 2021, cela a des conséquences sur leur disponibilité, variant donc d'une région à l'autre mais aussi d'un secteur professionnel à l'autre. Aussi, il

souhaiterait connaître les critères d'attributions géographiques et sectoriels des subventions prévention TPE du budget national de 85 millions d'euros et si le Gouvernement envisage une harmonisation de ces aides indifféremment de la domiciliation du siège de l'entreprise.

Assurance complémentaire

Création d'un contrat unique de mutuelle pour les plus de 75 ans

39902. – 6 juillet 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation quasi-constante du coût des mutuelles. Pour les personnes atteignant l'âge de 75 ans, le coût de la mutuelle croît de manière significative et régulière. La question de la régulation du marché des mutuelles a souvent été posée, sans jamais se concrétiser. La mise en place d'un contrat unique pour les personnes de plus de 75 ans pourrait s'avérer une solution, notamment pour les personnes aux revenus limités. Elle souhaite savoir si une telle mesure serait envisageable à court ou moyen terme.

Assurance maladie maternité

Télé expertise - Dermatologie

39903. – 6 juillet 2021. – **Mme Audrey Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les critères de télé expertise des dermatologues-vénérologues. La France fait face à une véritable pénurie de médecins dermatologues. Par exemple, seuls trois dermatologues sont présents sur la 8ème circonscription de la Loire-Atlantique, pour une population de plus de 100 000 habitants. Au manque cruel de ces médecins, s'ajoute la prédisposition du département aux cancers de la peau. La Loire-Atlantique est le premier département de France touché par les mélanomes, et en 2019 le taux de mortalité dû aux cancers de la peau était supérieur de 22 % à la moyenne de la France métropolitaine. L'accord conventionnel conclu entre l'assurance maladie et les représentants des médecins libéraux le 14 juin 2018 avec l'avenant n° 6 à la convention nationale du 25 août 2016 permet le remboursement par l'assurance maladie des actes de télé expertise depuis le 10 février 2019. Selon cette réglementation, la télé expertise est réservée aux patients en affection longue durée (ALD), patients atteints de maladies rares, patients résidant en zones dites « sous-denses », patients résidant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou en structures médico-sociales, et personnes détenues. Actuellement, face au nombre croissant de besoins en expertise dermatologie et du nombre insuffisant de praticiens certains dermatologues, en lien avec les médecins de ville, ont mis en place un système de dépistage par la transmission de simples photographies de lésions cutanées suspectes. Cette organisation permet d'améliorer le dépistage et la prévention sur le territoire. Pourtant le périmètre actuel de la télé expertise ne permet pas de rémunérer cet acte et ne favorise pas le développement et la reconnaissance de ces organisations dans les territoires. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'étendre le champ de la télé expertise en dermatologie pour renforcer les dépistages et la prévention dans un contexte de forte tension médicale.

Droits fondamentaux

Modalités de contrôle - isolement et contention

39930. – 6 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de contrôle pour les mesures d'isolement et de contentions. Dans une décision rendue sur trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) le 4 juin 2021, le Conseil constitutionnel a censuré les nouvelles modalités de contrôle des conditions d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement. Il estime que le contrôle du juge prévu par le nouvel article L. 3211-12 du code de la santé publique n'est pas suffisant. L'article 66 de la Constitution exige en effet que « la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans les plus courts délais possible ». Or le Conseil constitutionnel constate qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà d'une certaine durée à l'intervention systématique du juge judiciaire. Les dispositions de l'article 3211-12 du CSP permettent au médecin de renouveler des mesures d'isolement et de contention sans limitation, avec une simple information donnée au juge des libertés et de la détention. La Constitution, elle, exige un contrôle systématique du juge en cas de privation de liberté. À ce jour, le Gouvernement n'a pas encore procédé aux ajustements. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quand le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec les dispositions de la Constitution, sachant qu'il doit le faire avant le 31 décembre 2021.

*Établissements de santé**Financement de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie*

39950. – 6 juillet 2021. – Mme Mathilde Panot interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, et plus particulièrement sur le décret d'application de l'article 34, portant réforme du financement de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie. En effet, Mme la députée s'étonne que M. le ministre puisse être aussi borné au point d'appliquer à la psychiatrie la tarification à l'activité, décriée de toutes parts, sous la forme de la tarification de compartiment. Les conséquences d'un tel dispositif seraient désastreuses. Soi-disant prévu pour pallier les inégalités territoriales, le financement du compartiment populationnel sera alloué, en vérité, sur la base d'une évaluation hors-sol des véritables moyens dont disposent les territoires en matière d'offre de soin. En augmentant le financement des établissements dont la file active est élevée, ce dispositif les incite à accueillir toujours plus de patients, pour des durées moins longues. Ces deux compartiments pourraient aboutir à des pertes financières massives. Certains professionnels se retrouvent dans l'impasse : soit ils augmentent le nombre de patients qu'ils reçoivent, à effectifs constants, et sont contraints d'exclure de fait les patients pour lesquels un soin régulier est nécessaire, soit ils conservent leur modèle au risque de finir exsangues, faute de financement suffisant. La conséquence directe est l'invisibilisation et l'exclusion scandaleuse des personnes les plus en difficulté. Concernant les établissements pédopsychiatriques, la réforme conduit à une baisse de plus de la moitié des financements au moment où un patient aura atteint l'âge de ses 18 ans, excluant encore les patients dont le suivi doit être prolongé. De plus, un compartiment aggrave la bureaucratisation du métier, au détriment de la mission première du soin, en sommant les professionnels d'entrer toujours plus de données, dans toujours plus d'outils absurdes, selon les règles du *management* chères au ministre. Ce dispositif conduira à une catastrophe sociale, à l'heure d'une vague psychiatrique qui fait suite à la crise sanitaire, en produisant une gare de triage des patients selon leur niveau de souffrance. Comme à l'accoutumée, il charrie avec lui tous les présumés libéraux les plus farfelus, comme celui selon lequel il serait toujours question d'un problème d'organisation plutôt que de moyens, et qu'il serait possible de « faire mieux avec moins ». Mme la députée rappelle à M. le ministre que cette formule n'a aucune prise dans la réalité et qu'il serait temps, *a fortiori* pour un ancien professionnel de neurologie, de réfléchir quelques instants au désastre que produirait l'application de ce décret. Elle se fait le relai de nombreux professionnels et lui demande s'il va abandonner ce projet de décret inique.

*Établissements de santé**Réforme du financement de la psychiatrie*

39951. – 6 juillet 2021. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, et plus particulièrement sur le décret d'application de l'article 34, portant réforme du financement de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie. En effet, Mme la députée s'étonne que M. le ministre puisse être aussi borné au point d'appliquer à la psychiatrie une sorte de tarification à l'activité, décriée de toutes parts, sous la forme de la tarification de compartiment. Les conséquences d'un tel dispositif seraient désastreuses. Soi-disant prévu pour pallier les inégalités territoriales, le financement du compartiment populationnel sera alloué, en vérité, sur la base d'une évaluation hors-sol des véritables moyens dont disposent les territoires en matière d'offre de soin. En augmentant le financement des établissements dont la file active est élevée, ce dispositif les incite à accueillir toujours plus de patients, pour des durées moins longues. Ces deux compartiments pourraient aboutir à des pertes financières massives. Certains professionnels se retrouvent dans l'impasse : soit ils augmentent le nombre de patients qu'ils reçoivent, à effectifs constants, et sont contraints d'exclure de fait les patients pour lesquels un soin régulier est nécessaire, soit ils conservent leur modèle au risque de finir exsangues, faute de financement suffisant. La conséquence directe est l'invisibilisation et l'exclusion scandaleuse des personnes les plus en difficulté. Concernant les établissements pédopsychiatriques, la réforme conduit à une baisse de plus de la moitié des financements au moment où un patient aura atteint l'âge de ses 18 ans, excluant encore les patients dont le suivi doit être prolongé. De plus, un compartiment aggrave la bureaucratisation du métier, au détriment de la mission première du soin, en sommant les professionnels d'entrer toujours plus de données, dans toujours plus d'outils absurdes, selon les règles du *management* chères au ministre. Ce dispositif conduira à une catastrophe sociale, à l'heure d'une vague psychiatrique qui fait suite à la crise sanitaire, en produisant une gare de triage des patients selon leur niveau de souffrance. Comme à l'accoutumée, il charrie avec lui tous les présumés libéraux les plus farfelus, comme celui selon lequel il serait toujours question d'un problème d'organisation plutôt que de moyens, et qu'il serait possible de « faire mieux avec moins ». Mme la députée rappelle à M. le ministre que cette formule n'a aucune prise dans la réalité et qu'il serait temps, *a fortiori*

pour un ancien professionnel de neurologie, de réfléchir quelques instants au désastre que produirait l'application de ce décret. Elle se fait le relai de nombreux professionnels et lui demande s'il va abandonner ce projet de décret inique.

Étrangers

Prise en charge des tests PCR

39954. – 6 juillet 2021. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge intégrale des tests PCR et antigéniques, notamment sur ceux réalisés par les étrangers sur le sol français. La France a, en effet, fait le choix de la gratuité pour les tests covid-19 qui sont effectués pour les étrangers. Si cette décision a été accueillie favorablement par les professionnels du tourisme qui espèrent ainsi relancer leur activité, la question du coût que représente ce remboursement dans le budget de la sécurité sociale interroge. En effet, on estime que la prise en charge des test covid représenterait chaque mois une facture dépassant les 250 millions d'euros pour la sécurité sociale. La France fait presque figure d'exception, puisqu'elle est l'un des seuls pays européens, avec Malte et la Norvège, à proposer des dépistages gratuits, contrairement à ses voisins qui facturent tous aux particuliers les tests, dont le montant peut s'élever jusqu'à 250 euros au Royaume-Uni, par exemple. La facture commence à peser lourd pour le système de santé français, à tel point que l'Académie de médecine recommande la fin du remboursement des dépistages de la covid-19 dans certains cas. Aussi, avant d'envisager de rendre les tests payants pour les Français et les résidents en France, il semblerait opportun de les rendre payant pour les étrangers non résidents. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette voie.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des techniciens de laboratoire

39961. – 6 juillet 2021. – Mme **Isabelle Santiago** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire de l'hôpital Henri Mondor de Créteil. Dans le cadre du Ségur de la santé, ces derniers appellent à une revalorisation de leur statut et ont lancé un mouvement de grève en ce sens depuis mai 2021. En effet, bien que fortement impliqués et menant des actions indispensables à tout autre acte médical (dépistage, diagnostic, suivi thérapeutique, recherche, procréation médicale assistée), leur profession reste peu reconnue. La pandémie actuelle a une fois de plus prouvé l'importance de leur profession, le personnel se retrouvant en première ligne, notamment dans le processus de réalisation des tests PCR, période durant laquelle ils ont comme tous leurs collègues du milieu médical et hospitalier travaillé sans relâche, en changeant leurs habitudes de travail, en renonçant à leurs jours de congés et à une partie de leur vie de famille. Pourtant, la reconnaissance de leur travail tarde à se faire entendre. Certes, le Ségur de la santé a commencé à leur apporter des réponses et une prime de 183 euros mais les conditions de ces accords et la reconnaissance du travail des techniciens de laboratoire restent très floues. Ce sont des actes concrets que les techniciens de laboratoire demandent aujourd'hui avec une revalorisation à la hauteur de leur spécificité et de leurs diplômes (réingénierie de la formation grade licence, revalorisation en classe A avec reprise de l'ancienneté, revalorisation des heures de garde, prime pour travaux dangereux). Elle lui demande donc quelles réponses il compte apporter à cette branche du personnel médical qui souffre de conditions de travail de plus en plus difficiles, accentuées par la crise sanitaire.

Fonction publique hospitalière

Ségur de la Santé - Situation des psychologues et psychiatres de la FPH

39962. – 6 juillet 2021. – M. **Xavier Paluszkiwicz** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychologues, psychiatres et pédopsychiatres de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé. Il souligne le fait que, en l'état actuel, ces corps de métiers ont été exclus des revalorisations du Ségur, comme l'ont rappelé à M. le député les psychologues du centre hospitalier de Briey (Meurthe-et-Moselle, 3e circ.) dans un courrier en date du 21 juin 2021. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour soutenir les conditions matérielles d'exercice et de rémunération des activités de psychologue et de psychiatrie dans la fonction publique hospitalière. Il l'alerte sur les risques liés à l'exclusion de ces professions des revalorisations liées au Ségur de la santé et l'interroge sur les perspectives envisagées pour revaloriser les rémunérations de ces professionnels de santé.

*Médecine**Médecine dentaire dans la Nièvre*

39982. – 6 juillet 2021. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accompagnement des pratiques dits de médecine foraine sur le territoire de la Nièvre qui visent à lutter contre la désertification médicale. En effet, le département de la Nièvre fait face à un manque criant de praticiens chirurgiens-dentistes, aggravé par la crise du coronavirus. Cela a engendré un allongement de séances de soins, un espacement et une réduction des possibilités de rendez-vous avec la mise en place de mesures sanitaires drastiques. À cela s'ajoute la difficulté de déplacement des patients. Par conséquent, certains patients sont dans l'impossibilité de se soigner car ils ne parviennent pas à trouver un praticien. Le projet d'un bus dentaire et une unité inter-portable dentaire dans le département de la Nièvre a été présenté comme une réponse à ce besoin de soin criant. De plus, l'expérimentation de téléconsultations dentaires sécurisées sur le territoire de la CPTS Loire Val d'Yonne Morvan serait une solution efficace pour permettre aux habitants de la Nièvre de se soigner tout en proposant des pratiques d'avis à distance. Cette expérimentation de téléconsultations dentaires nécessite l'autorisation de M. le ministre pour voir le jour. Elle lui demande dans quelle mesure une telle expérimentation pourrait être envisagée.

*Personnes handicapées**Attributions de l'AAH*

39985. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles et reste conditionnée aux ressources financières du couple. Actuellement 1,2 million de personnes bénéficient de l'octroi de cette allocation dont 270 000 sont en couple. Force est de constater que les conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes qui sont dans l'impossibilité d'exercer un emploi, les plaçant ainsi dans une trop grande dépendance par rapport à leur conjoint. Aussi, de nombreux allocataires feraient le choix de se séparer ou de ne pas se mettre en couple pour retrouver leur indépendance financière. Il lui demande de lui communiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les ressources du conjoint ou de la conjointe ne soient plus prises en compte dans le calcul de l'AAH.

*Pharmacie et médicaments**Production de Levothyrox en France*

39989. – 6 juillet 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la production de Levothyrox par les laboratoires français. Il rappelle que le Levothyrox est un médicament destiné aux patients qui souffrent de troubles de la thyroïde, pour qui il devient vital. Il s'avère que, fréquemment, la France connaît des problèmes de stocks insuffisants pour ce produit, alors même que les patients en ont besoin pour survivre. M. le député a récemment été interpellé par plusieurs familles vosgiennes qui lui ont fait part de ce problème récurrent qui touche de nombreuses personnes. Les pharmacies, notamment dans les grandes villes comme Épinal, connaissent des ruptures de stocks fréquentes. Il semblerait d'ailleurs que ces ruptures de stocks soient directement liées à la crise sanitaire de la covid-19. Depuis plus d'un an, les laboratoires se concentrent majoritairement sur la recherche, la production et la vente de vaccin pour lutter contre la crise sanitaire, une pratique bien plus intéressante pour eux alors que les traitements pour l'hyperthyroïdie et pour l'hypothyroïdie sont beaucoup moins. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place de nouvelles mesures pour éviter la sous-production du Levothyrox et pour éviter le manque de stocks, alors que le nombre de patients dépendants ne cesse d'augmenter.

*Pharmacie et médicaments**Traitements de la mucoviscidose*

39990. – 6 juillet 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la mucoviscidose et des traitements proposés. Cette maladie demeure la plus fréquente des maladies génétiques héréditaires. Elle est notamment responsable de l'augmentation de la viscosité du mucus qui obstrue les voies respiratoires et le système digestif. Tous les 3 jours, un enfant naît atteint de cette maladie et près de 2 millions de Français sont porteurs sains du gène, selon l'association « Vaincre la mucoviscidose ». Autorisé depuis presque un an en Europe, un nouveau traitement pourrait peut-être aider davantage les malades au quotidien. Un

rapport constitué notamment de témoignages de patients a été transmis à la Haute autorité de santé. L'HAS a ainsi rendu une note d'amélioration du service médical rendu (AMSR) de niveau 2. Aussi, à la lumière de ces éléments, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les éventuelles possibilités de mise sur le marché de ce traitement.

Pharmacie et médicaments

Vaccination contre le covid-19 dans les officines

39991. – 6 juillet 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** s'agissant de la vaccination contre le covid-19 dans les officines. En effet, soucieux de rétablir au plus vite une situation sanitaire normale, les pharmaciens d'officine se sont engagés et mobilisés massivement depuis le début de la pandémie. Ces derniers ont obtenu en mars 2021 le droit de vacciner au même titre que les médecins. Trois mois après cette autorisation de vaccination, le syndicat des pharmaciens d'officine du territoire de Belfort FSPF 90 a pris l'initiative de réaliser une enquête auprès des pharmaciens du territoire de Belfort afin d'évaluer leur état d'esprit, une consultation à laquelle ont répondu 79 % d'entre eux. Il ressort de cette enquête que la grande majorité des pharmaciens ont décidé de s'engager pleinement dans la campagne vaccinale au prix d'un fort investissement temporel et organisationnel, notamment dans l'installation d'espaces de vaccination et l'achat de frigidaires de stockage. Pour autant, ces mêmes pharmaciens considèrent que les délais et les rythmes de livraisons ne permettent pas d'assurer une vaccination efficace et continue, à la hauteur de leur mobilisation. Les livraisons ont effectivement été faites de manière très irrégulière, empêchant ainsi les pharmaciens de s'organiser convenablement. Ils estiment également que cette vaccination est insuffisamment rémunérée en comparaison du défraiement pratiqué dans les centres, raison pour laquelle ils réclament une revalorisation de cet acte vaccinal. Aussi, bien que le Gouvernement ait annoncé une accélération de la campagne vaccinale, il semble contradictoire que les pharmaciens ne parviennent pas à vacciner de façon régulière, notamment en raison du manque de doses. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir à l'avenir un service de vaccination anti-covid-19 efficace et pérenne dans les officines.

Prestations familiales

Difficultés de fonctionnement des CAF

39999. – 6 juillet 2021. – M. **Vincent Descoeur** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de fonctionnement des CAF depuis la mise en place de la réforme de l'allocation logement en début d'année 2021. Les salariés font état de difficultés à accomplir leur travail dans de bonnes conditions en raison de la baisse des effectifs, d'une législation de plus en plus complexe et d'un système informatique défaillant. Selon le syndicat des salariés, les retards dans le traitement des dossiers s'accumuleraient avec près de 5 millions de pièces en attente. Les délais de mise en paiement des prestations familiales et des minimas sociaux seraient fortement allongés, ce qui pénalise des allocataires déjà mis en difficulté par la crise sanitaire et économique que l'on traverse. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces difficultés.

Professions de santé

Manque de reconnaissance de la profession de psychologue

40000. – 6 juillet 2021. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont sont l'objet les praticiens psychologues. Plusieurs rapports officiels, notamment diligentés par l'inspection générale des affaires sociales et la Cour des comptes, soulignent le manque de reconnaissance de la profession, qui s'exprime notamment par le manque de réglementations ou de visibilité. Le rôle majeur de ces professionnels a pourtant été mis en évidence depuis le début de la crise sanitaire avec une recrudescence inédite de patients de tous âges. L'absence de psychologues praticiens lors du Ségur de la santé, ainsi que l'absence de remboursement des consultations psychologiques par la sécurité sociale traduisent bien le manque de reconnaissance de la profession. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées pour permettre une meilleure reconnaissance des psychologues en France.

Professions de santé

Reconnaissance du travail des ambulanciers

40001. – 6 juillet 2021. – M^{me} **Lise Magnier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les discussions avec les ambulanciers dans le cadre du Ségur de la santé. L'investissement des ambulanciers a été sans faille au cours de la crise sanitaire qui a débuté lors du premier trimestre 2020. Suite à l'accord relatif à la

fonction publique hospitalière signé le 13 juillet 2020, des discussions devaient avoir lieu sur l'évolution du métier d'ambulancier. Après huit mois de travaux, il a été porté à la connaissance des ambulanciers que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier ne serait pas augmentée, ce qui rendra impossible l'obtention de l'équivalence niveau bac. En parallèle, aucune évolution automatique vers la catégorie B ne sera possible pour les ambulanciers hospitaliers puisque le DEA ne permettra pas d'obtenir un niveau bac. Ces décisions constituent un manque de reconnaissance de la profession d'ambulancier, alors que ces derniers doivent passer le permis poids lourds ou transports en commun, représentant de nombreuses heures de formation, et que d'autres sont également nécessaires, attestant de leur niveau de compétences important. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre en faveur de la revalorisation des carrières et de la rémunération des ambulanciers dans le cadre des négociations liées au Ségur de la santé.

Professions de santé

Reconnaissance professionnelle des techniciens de laboratoire

40002. – 6 juillet 2021. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance professionnelle des techniciens des laboratoires médicaux. Depuis le début de la crise sanitaire les techniciens de laboratoires médicaux sont tout particulièrement mobilisés. Ils sont en effet en charge des dépistages covid-19 et sont à ce titre un maillon essentiel du triptyque « tester, alerter, protéger ». Cependant, ces techniciens ne sont pas reconnus à leur juste valeur par le Gouvernement. Contrairement aux personnels paramédicaux dont la rémunération sera revalorisée en octobre, la rémunération des techniciens de laboratoire ne sera revalorisée qu'en janvier 2022. Par ailleurs, la demande de ces professionnels de réingénierie de leur diplôme afin de les faire reconnaître comme relevant de catégorie A n'a toujours pas obtenu de réponse favorable du Gouvernement. Malgré la large communication gouvernementale autour du « Ségur de la santé », il s'avère que les revendications de nombreux professionnels du milieu médical restent ignorées. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer la revalorisation rapide de la rémunération des techniciens de laboratoire et la meilleure reconnaissance de leur diplôme.

Professions de santé

Remboursement du renouvellement des orthèses plantaires

40003. – 6 juillet 2021. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires lorsqu'il est effectué par un orthopédiste-orthésiste. Depuis la publication du décret du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues, ces derniers peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. Le décret du 12 août 2019 a complété ces dispositions afin que l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires puisse être prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. En revanche, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale. Ceci constitue pour eux une rupture d'égalité entre des professions de santé de mêmes compétences qui conduit indirectement à compliquer l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Pourtant, cette différence de traitement ne peut être fondée sur la formation. En effet, si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois années d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires. Ces professions ont le même niveau V de qualification. L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre que leur expertise est aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme la réglementation l'impose, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes comme les pédicures-podologues sont des professionnels de santé, inscrits au code de santé publique. Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes, en matière de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui exposer ce qui s'oppose à ce que les orthopédistes-orthésistes se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues et de bien vouloir reconsidérer les dispositions du décret du 12 août 2019.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

40004. – 6 juillet 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers libéraux qui, suite à la décision du Haut Conseil des professions paramédicales donnant plus d'autonomie aux aides-soignants, semble menacée. En effet, les infirmiers libéraux se verraient dépossédés d'une partie de leur activité et craignent que ce transfert de compétences ne se traduise par des problèmes sanitaires entraînant des risques pour la santé des patients. De nombreuses études montrent, par ailleurs, que l'utilisation de personnels moins qualifiés est néfaste pour les patients et leurs familles comme c'est les cas selon l'étude *Nursing skill mix in European hospitals : cross-sectional study of the association with mortality, patient ratings, and quality of care* de 2017 ou encore selon le rapport conjoint de l'OCDE, de l'OMS et de la Banque mondiale *Delivering Quality Services - a Global Imperative for Universal Health Coverage*. Aussi, face à l'inquiétude des 127 000 infirmières et infirmiers libéraux, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour les rassurer.

*Professions et activités sociales**Professionnels des établissements et services associatifs du secteur social*

40005. – 6 juillet 2021. – Mme Mireille Robert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels des établissements et services associatifs du secteur social et médico-social. Alors que la pandémie que l'on vit depuis le début de l'année 2020 a mis en avant le rôle fondamental de ces personnels, très majoritairement des femmes, qui ont été en première ligne dans l'accompagnement des personnes fragiles, la situation d'un grand nombre d'entre eux n'a pas évolué sur le plan salarial. Malgré les avancées réelles obtenues il y a un an avec l'accord du 13 juillet 2020 dit « Ségur de la santé », les professionnels du secteur associatif craignent de voir une différenciation plus grande s'opérer entre les rémunérations des établissements du secteur public, justement revalorisés, et ceux des structures auxquelles ils appartiennent pour l'instant hors du champ de ces revalorisations. Les interpellations et manifestations qui se succèdent mettent l'accent sur le sentiment de déclassement dont les professionnels de ces structures pourraient souffrir à terme, avec des conséquences néfastes en terme d'attractivité de ces métiers. Elle demande quels sont les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour répondre concrètement à ces inquiétudes et permettre une revalorisation générale de ce secteur essentiel à la politique sociale.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des TISF*

40006. – 6 juillet 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le métier de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF). Ce dernier est à la fois essentiel, mal connu et peu valorisé. Travaillant dans la durée avec les publics accompagnés, ces personnes sont à même de détecter les premiers symptômes de dysfonctionnements familiaux graves. Interlocuteur de plus en plus privilégiés des assistantes sociales, de l'aide sociale à l'enfance, de la justice ou des psychologues, ils permettent une prise en charge précoce pouvant éviter des placements et des traumatismes. Alors que 60 % des TISF ont plus de 45 ans, les départs en retraite se multiplient tandis que 85 % des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) connaissent des difficultés à recruter. S'il y a déjà plus de vingt ans que le statut de ces travailleurs sociaux est officiellement reconnu, leur image, trop souvent associée à celle de l'aide-ménagère, tarde à évoluer. En effet, la formation initiale, qui n'a connu aucune réforme depuis quinze ans, a besoin d'être sérieusement dépoussiérée et la revalorisation salariale est une piste sérieuse pour renforcer l'attractivité pour ces emplois. Même si ces professionnels incarnent aujourd'hui les orientations stratégiques du Gouvernement en matière de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance, les avancées tardent à voir le jour. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions que le Gouvernement va mettre en place afin de revaloriser les TISF et le recrutement de ces derniers.

*Professions et activités sociales**Ségur de la Santé et petite enfance*

40007. – 6 juillet 2021. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de la petite enfance. Ces professionnels sont restés en activité pendant toute la crise sanitaire. Ils ont été en première ligne et se sont mobilisés sans relâche pour prendre soin des plus jeunes. Il y a un an, en juin 2020, Mme la députée posait une question écrite n° 30081 à M. le ministre de l'économie, des finances

et de la relance, lui demandant ce que le Gouvernement comptait mettre en œuvre pour valoriser le métier des assistants maternels qui ont, pour la grande majorité, continué de travailler pendant la crise sanitaire et ont même eu recours à une extension d'agrément pour accueillir davantage d'enfants. Aujourd'hui, Mme la députée souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation d'un secteur entier, celui de la petite enfance. Il regroupe de nombreuses professions comme les assistants maternels, les personnels de crèche ou encore les auxiliaires parentaux. Bien que leurs activités soient essentielles à la reprise de l'activité économique du pays, les professionnels de la petite enfance regrettent de faire partie des « oubliés » du Ségur de la santé. Des milliers de femmes et d'hommes se sont mobilisés pour accueillir les enfants des Français pendant l'épidémie de covid-19. On ne peut pas les exclure des revalorisations qui ont été décidées dans le cadre du Ségur. Elle lui demande ainsi si les aides du Ségur de la santé seront étendues aux professionnels de la petite enfance. Elle lui demande également si des dispositifs complémentaires sont prévus pour revaloriser les professions de ce secteur.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Médecins retraités mobilisés dans les centres de vaccination

40012. – 6 juillet 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des médecins retraités intervenant dans les centres de vaccination. En début d'année, de nombreux centres de vaccination ont été ouverts sur le territoire national afin d'accélérer la vaccination et ainsi juguler l'épidémie de covid-19. Depuis lors, de nombreux professionnels de santé retraités sont mobilisés afin de mener à bien cette campagne de vaccination, nécessaire à la reprise de l'activité nationale. Parmi ces professionnels figurent notamment des médecins dont la plupart sont retraités. Ils vérifient l'aptitude de chacun à la vaccination et sont chargés de la prescription de l'acte. Dans le cadre de leur activité et à partir de 12 500 euros de revenu annuel, ces médecins retraités sont tenus de cotiser à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Or dans le même temps, les médecins retraités effectuant des remplacements en cumul emploi-retraite sont eux dispensés de cotisation à la CARMF et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence. Cette disparité entre, d'une part, les médecins retraités mobilisés au sein des centres de vaccination et, d'autre part, les médecins retraités effectuant des remplacements apparaît injustifiée. De plus, elle va devenir source de difficultés dans le recrutement des médecins et risque donc de perturber la campagne de vaccination menée dans le pays. En effet, une fois les 12 500 euros de revenu annuel atteints, les médecins retraités vont selon toute vraisemblance se désengager des centres de vaccination et opteront pour le remplacement qui lui n'est pas soumis à cotisations retraites. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette réglementation afin que les médecins retraités mobilisés dans les centres de vaccination soient dispensés de cotisations à leur caisse de retraite.

Sang et organes humains

Pénurie des MDS

40013. – 6 juillet 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médicaments dérivés du sang (MDS). Comme un certain nombre de médicaments, les MDS connaissent des tensions d'approvisionnement récurrentes dues à une demande exponentielle principalement d'immunoglobuline mais également à la faiblesse de la collecte de plasma dans le pays. En France, c'est l'Établissement français du sang (EFS), opérateur public qui gère la collecte du plasma pour l'État. Or l'opérateur a dû faire face à une baisse de marché importante, rendant ainsi la France fortement dépendante des laboratoires privés. Face à cette situation, l'association des donneurs de sang du pays granvillais propose de renforcer la position à hauteur de 50 % du LFB sur le marché français et d'accompagner l'EFS pour augmenter de façon substantielle la collecte de plasma. De plus, pour que des solutions soient prises rapidement, et pour que les patients puissent avoir accès à des MDS, l'association a demandé à la direction générale de la santé de convoquer un comité de pilotage de la filière sang. À ce jour, seuls les fractionnaires privés à l'origine de cette pénurie ont mis en place des ateliers de réflexion. Or cette mission devrait être du ressort de l'État. Cette réflexion permettrait aussi de revoir le fonctionnement de l'EFS, aujourd'hui en difficulté. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend organiser un copil de la filière sang. Ce copil permettrait également de poser la question de l'intégration des personnels de l'EFS dans le Ségur de la santé et de revoir le tarif de cession du plasma afin de garder la souveraineté sanitaire de la France en pérennisant son modèle transfusionnel.

*Santé**Remboursement des tests RT-PCR et antigéniques dits « de confort »*

40014. – 6 juillet 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la gratuité des tests RT-PCR et des tests antigéniques dits « de confort ». Le 23 juin 2021, l'Académie nationale de médecine a publié un communiqué intitulé « pour vaincre la covid-19, une bonne vaccination vaut mieux que des tests à répétition », proposant de mettre un terme au remboursement des tests pratiqués pour convenances personnelles chez des personnes non vaccinées, afin d'inciter ces dernières à se faire vacciner. Après l'ouverture de la vaccination à tous les adultes le 31 mai 2021 et aux mineurs de 12 à 17 ans le 15 juin 2021, la campagne de vaccination a connu quelques ralentissements. Même si la prise de rendez-vous de primo-injection semble de nouveau être là, l'espoir d'atteindre rapidement un taux de couverture vaccinale de 80 % de la population, correspondant à un niveau d'immunité collective suffisant, semble s'éloigner. Par ailleurs, la progression du variant delta fait craindre la possibilité d'une quatrième vague à l'automne 2021. Le président du Conseil scientifique, le professeur Jean-François Delfrayssy, a tout récemment fait part de ses inquiétudes concernant l'apparition d'une nouvelle vague à la rentrée, même s'il précise que celle-ci serait « plus nuancée que les trois premières ». Il apparaît donc nécessaire de tout mettre en œuvre afin de relancer massivement la campagne vaccinale. L'Académie de médecine a identifié, parmi les facteurs pouvant détourner les individus de la vaccination, la question du « recours répété aux tests RT-PCR ou antigéniques qui sont offerts gratuitement sur le sol français à la différence de la plupart des pays européens ». Aux fins d'accroître le dynamisme du rythme de vaccination, l'Académie nationale de médecine émet donc trois recommandations : « maintenir la gratuité des tests RT-PCR et des tests antigéniques prescrits pour la détection du SARS-CoV-2 à des fins diagnostiques (confirmation d'un cas suspect de covid-19) et épidémiologiques (enquêtes de traçage en aval et en amont des cas confirmés) ; suspendre le remboursement des tests RT-PCR et des tests antigéniques pratiqués pour convenances personnelles (obtention d'un pass sanitaire, voyages internationaux, participation à des événements collectifs) chez les personnes non vaccinées ; exercer un suivi afin d'évaluer l'impact de cette mesure sur l'adhésion à la vaccination ». Alors que, le 30 juin 2021, le Gouvernement, par la voix de son porte-parole, a annoncé que les tests de dépistage de la covid-19 allaient devenir payants à partir du 7 juillet 2021 pour les touristes étrangers venant en France, à hauteur de 49 euros pour les tests RT-PCR et de 29 euros pour les tests antigéniques, il a aussi été fait mention du fait que la question du déremboursement des tests PCR dits « de confort » allait « évidemment se poser pour la rentrée ». Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

*Sécurité sociale**Contrôle interne de la CNAF*

40019. – 6 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les allègements pour les contrôles internes afin de pallier le risque d'erreur qui pourrait affecter les prestations légales mises en paiement et comptabilisées de la Cnaf. Avec la crise sanitaire, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a pu assurer la continuité des ressources des allocataires. Cependant, dans son rapport sur la certification des comptes de la sécurité sociale, la Cour des comptes révèle qu'elle a dans le même temps allégé son dispositif de contrôle interne. Ce dernier, défini par la Cnaf elle-même, comporte la réalisation de contrôles sur d'une part, les données déclarées par les allocataires et d'autre part, les actes de liquidation des prestations par les agents des caisses. La conséquence principale est le risque d'erreur accru affectant les allocataires. En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui indiquer si les erreurs ont été en augmentation en 2020 et quelles sont les solutions qu'il entend mettre en place afin de les résoudre.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneuses*

40022. – 6 juillet 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'inégalité et de précarité, commune à un grand nombre de femmes auto-entrepreneuses, suite au calcul de leurs indemnités journalières dans le cadre de leur congé maternité. En effet, pour bénéficier de l'indemnité au taux plein, soit 56 euros par jour, les indépendantes doivent justifier de 10 mois d'affiliation à la date prévue de l'accouchement, cesser toutes activités pendant la période de perception et avoir un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) supérieur à 4 046 euros. À défaut, c'est un taux réduit de 10 % qui s'applique, soit 5,6 euros par jour, sans palier intermédiaire. Le montant des prestations maternité est déterminé par le calcul du revenu d'activité annuel moyen des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité

journalière versée, générant ainsi une grande inégalité de traitement entre les femmes, selon qu'elles aient créé leur micro-entreprise en début ou en fin d'année. De plus, l'impact économique de la crise sanitaire, s'il n'a pas épargné les micro-entreprises, inflige à leurs cheffes d'entreprise la double peine d'une perte de chiffre d'affaires cumulée à une réduction drastique, et sans graduation, de leurs indemnités journalières faute de cotisations suffisantes, sans qu'aucun dispositif n'ait été prévu pour en compenser les effets. En outre, des dysfonctionnements dans le transfert des données de l'URSSAF vers la CPAM, *via* le logiciel ARPEGE, privent injustement de leurs droits de nombreuses indépendantes. Aussi, il lui demande s'il entend considérer l'année 2020 comme année blanche et revoir la méthode de calcul des indemnités journalières du congé maternité en micro-entreprise pour accompagner et soutenir des femmes audacieuses mais précarisées par leur double investissement personnel et professionnel.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs

Nécessité de changer le décret n° 310-2021 pour un tourisme social et solidaire

40021. – 6 juillet 2021. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation particulière du tourisme social et solidaire et la nécessité de faire évoluer le décret n° 310-2021 du 24 mars 2021. Ce secteur et l'ensemble des acteurs qui le composent œuvrent au quotidien pour garantir le droit fondamental aux vacances pour toutes et pour tous, constituant un acte fondateur d'intérêt général inscrit dans la Constitution. Avec le décret n° 310-2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement porte l'objectif d'une indemnisation d'un certain nombre d'acteurs économiques supportant des coûts fixes importants. Ce dispositif de prise en charge desdits coûts à hauteur de 70 % à 90 % s'adresse aujourd'hui aux entreprises du secteur du tourisme réalisant un chiffre d'affaires mensuel supérieur à un million d'euros ainsi que les hébergeurs touristiques de la montagne dont le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à un million d'euros. Cette aide complémentaire au fonds de solidarité est un premier pas pour venir en aide à ces opérateurs touristiques. Il n'est toutefois pas suffisant, excluant un nombre important d'opérateurs touristiques, au premier rang desquels ceux relevant du secteur social et solidaire, d'autant plus ceux situés en dehors des zones de montagne. Leur inéligibilité à cette aide présente le risque majeur de la fermeture de nombreux centres de séjours entraînant dans leur sillon tout un écosystème économique (commerces de proximité, activités de loisirs, restauration, etc.), ce qui constituerait une catastrophe avant tout humaine pour le pays. Aussi, il lui demande si le Gouvernement étudie la possibilité d'une ouverture progressive aux autres opérateurs touristiques, et prioritairement ceux relevant du tourisme social et solidaire, en supprimant notamment le plancher institué du chiffre d'affaires à hauteur d'un million d'euros.

5288

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26301 Christophe Naegelen ; 35175 Mme Christine Pires Beaune ; 35176 Mme Christine Pires Beaune ; 35177 Mme Christine Pires Beaune.

Administration

Contenu et calendrier - Indispensable transformation du modèle d'action publique

39887. – 6 juillet 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le contenu et le calendrier de l'indispensable transformation à venir du modèle d'action publique. Le Premier ministre Édouard Philippe avait lancé le 13 octobre 2017 le programme « Action publique 2022 » (CAP 22) avec l'objectif de transformer l'action publique en interrogeant en profondeur les missions, les métiers et les modes d'action de l'État dans le cadre d'une réduction des dépenses publiques. À cette date, ce programme n'a toutefois pas été mis en œuvre. La discussion de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 avait permis de chiffrer le coût des services publics à 400 milliards d'euros par an et le potentiel d'économies à

réaliser grâce à un « *New Deal* » des services publics entre 25 et 75 milliards d'euros. Elle avait aussi rappelé que nombre des fonctions du service public - à commencer par certaines fonctions support (restauration, nettoyage, surveillance, etc.) - ne relèvent pas du cœur de ses missions et pourraient être externalisées, sans que cette externalisation soit synonyme d'abandon ou de privatisation du service public. La transformation de l'action publique est d'autant plus prioritaire que les Français s'inquiètent légitimement de la charge de la dette pour les générations futures, alors qu'en 2021 la dépense publique atteint 60,6 % du PIB, le déficit budgétaire 9,4 % du PIB et la dette publique 117,2 % du PIB. Il lui demande quel est le contenu et le calendrier mis à jour du programme CAP 22 présenté en début de quinquennat mais dont la mise en œuvre a été différée depuis.

Administration

Garantie d'accès aux services publics

39888. – 6 juillet 2021. – **Mme Paula Forteza** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des services automatiques de réponse téléphonique aux citoyens au sein des services publics. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Le dialogue avec les agents administratifs est rendu difficile, voire impossible, par la création de services de répondants automatiques. Beaucoup de citoyens ne sont pas à l'aise avec ces serveurs vocaux, déshumanisants, et qui ne permettent pas, bien souvent, d'obtenir de réponse à leurs problèmes. Ce phénomène est d'autant plus regrettable qu'il n'existe parfois pas d'autre alternative pour parler à un agent, surtout dans la période actuelle de restrictions liées à la covid-19. Aussi, certains plaident pour l'introduction d'un « droit à un service analogique », qui garantirait aux personnes le droit de communiquer avec les services compétents sans utiliser de technologie spécifique. Elle aimerait ainsi connaître les mesures envisagées pour garantir aux citoyens un accès de qualité aux services publics.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

5289

N^{os} 23281 Christophe Naegelen ; 35251 Jean-Luc Lagleize ; 35300 Luc Geismar ; 35765 Mme Audrey Dufeu ; 37203 Pierre Vatin.

Bois et forêts

Contraintes des gestionnaires communaux des forêts publiques

39908. – 6 juillet 2021. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les contraintes auxquelles doivent faire face les gestionnaires des forêts publiques. À l'occasion d'une discussion réunissant plusieurs ministères, le Gouvernement aurait émis le souhait de voir les collectivités territoriales verser une contribution additionnelle de 7,5 millions en 2023 et à 10 millions en 2024-2025 pour soutenir l'Office national des forêts. Cet octroi risque de s'accompagner d'une importante suppression d'emplois au sein de l'institution. Une telle suppression d'emplois semble porter préjudice à la protection des forêts publiques ; en effet, à l'heure où les aléas climatiques sont récurrents (attaques de parasites, dépérissement des essences, sécheresses, risques d'incendies multipliés), restreindre le nombre de postes permettant la vigilance autour de ces zones à risque paraît déraisonnable. Elle appelle son attention sur la nécessité de trouver des alternatives à la suppression de postes au sein de cet organisme.

Bois et forêts

Suppression d'emplois au sein de l'Office national des forêts

39918. – 6 juillet 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suppression de 95 emplois au sein de l'ONF. Au cours de l'automne 2020, les députés se sont mobilisés afin que les moyens de l'Office national des forêts (ONF) soient maintenus dans le cadre de la loi de finances pour 2021, et ainsi sauvegarder 95 emplois qui devaient être supprimés à l'origine dans la loi. En ce début d'année, les syndicats viennent d'apprendre que serait rétablie la suppression des 95 postes. Le contrat État-ONF de 2021-2025, qui est toujours en préparation, prévoit, lui, 500 autres suppressions de postes d'ici cinq ans. Résultat : l'ONF, qui gère les forêts publiques françaises, va supprimer 500 postes sur 8 400 dans les cinq ans. Alors que l'ONF a déjà perdu

en 30 ans la moitié de ses effectifs, passant de 15 000 à 8 000 agents. Alors que, plus que jamais, on a besoin d'un service public forestier pour protéger le bien commun qu'est la forêt ! Cette annonce vient confirmer des craintes exprimées début février 2021 par l'intersyndicale de l'ONF. Elle avait estimé que cette décision était de nature à amplifier gravement la dégradation des conditions de travail et à porter atteinte à la santé des personnels de l'ONF. Pour mémoire, les derniers audits en matière de santé et sécurité au travail (en 2020) ont montré des surcharges de travail moyennes situées entre 130 et 150 %. L'intersyndicale avait notamment souligné que le changement climatique et le dépérissement des forêts vont nécessiter de plus en plus de travail pour assurer le suivi sanitaire et le renouvellement des peuplements. Aussi, il demande au Gouvernement comment expliquer que l'État demande à l'ONF de réduire ses effectifs de 95 emplois par an sur 5 ans, alors même que le Parlement avait voté contre ce type de mesure à l'automne dernier, et que la charge de travail supplémentaire liée à la gestion de la crise climatique et au plan de relance s'impose à l'ONF.

Déchets

Interdiction de la collecte des biodéchets avec des autres déchets

39926. – 6 juillet 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nouvelles obligations des syndicats intercommunaux de déchets en matière de biodéchets alimentaires, issues de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire. Promulguée en février 2020, cette loi, et plus particulièrement l'article L 541-21-1 du code de l'environnement qu'elle a modifié, prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2023, l'obligation de tri des biodéchets à la source s'appliquera à l'ensemble des collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et que les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Selon les dernières informations issues des négociations avec les parties prenantes, le projet d'arrêté ministériel visant à préciser ces obligations prévoirait que les biodéchets alimentaires (épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œuf...) ne pourront pas être collectés et mélangés avec les déchets verts qui sont pourtant également des biodéchets. Cette interdiction aurait de lourdes conséquences, tant sur l'organisation de la collecte que sur l'équilibre financier des structures gérant la collecte des déchets, puisque de nouveaux camions collecteurs, des trajets de ramassage supplémentaires et des poubelles spécifiques pour les particuliers seront nécessaires. Face à cette inquiétude grandissante, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour accompagner les syndicats intercommunaux de gestion de déchets et éviter une répercussion du coût économique sur les particuliers.

Eau et assainissement

Récupération des eaux de pluie

39931. – 6 juillet 2021. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public (ERP). En effet, l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation. Elle est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des ERP à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement des personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires, des laboratoires d'analyse de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine. Selon le ministère des affaires sociales, il est préférable, compte tenu des risques sanitaires liés à l'utilisation d'eaux ne répondant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, de maintenir l'interdiction d'utiliser les eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations *a priori* plus sensibles. Cependant la ressource en eau se faisant de plus en plus rare avec le réchauffement climatique et les tarifs de plus en plus élevés, ne serait-il pas pertinent de permettre aux collectivités d'utiliser les eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes des crèches, des écoles maternelles et élémentaires ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Énergie et carburants

Accompagnateur rénov

39939. – 6 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la création du nouveau métier d'« accompagnateur rénov ». En effet, un amendement à la loi climat a créé ce nouveau métier, chargé d'épauler les particuliers dans la rénovation énergétique de leur logement. Or cette disposition est un peu étonnante car des accompagnateurs sur le terrain existent déjà ! De nombreuses

interrogations subsistent sur cette création : s'agit-il de recruter de nouvelles personnes ou alors d'accompagner les dispositifs existants ? Y aurait-il la création d'un label autour de ces emplois ? En conséquence, et devant le manque de clarté, elle la prie de bien vouloir lui préciser les contours de ces nouveaux emplois, les modalités de recrutements et les formations nécessaires pour cette nouvelle activité professionnelle.

Énergie et carburants

La date parution décret visant à relever le seuil guichet ouvert photovoltaïque

39940. – 6 juillet 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la date de parution du décret visant à relever le seuil du guichet ouvert photovoltaïque. Le 23 février 2020, lors du salon de l'agriculture, Mme Elisabeth Borne, alors ministre de la transition écologique, annonçait son intention de rehausser le seuil du guichet ouvert photovoltaïque de 100 Kwc à 300 Kwc. Le 29 juin 2020, le Président de la République exprimait son souhait de faire passer ce seuil à 500 Kwc. Le 1^{er} octobre 2020, le ministère de la transition écologique annonçait que ce seuil serait effectivement relevé à hauteur de 500 Kwc, sans pour autant donner une date de parution du décret le permettant. Actuellement, seules les installations inférieures à 100 Kwc bénéficient d'un tarif de rachat réglementé. Pour les installations supérieures à ce seuil, les tarifs de rachat proposés sont inférieurs au tarif réglementé. Ce décret permettrait aux installations allant jusqu'à 500 Kwc de bénéficier également du tarif réglementé et sa parution permettrait de lancer rapidement une implantation massive de panneaux photovoltaïques. En effet, les professionnels de la filière photovoltaïques et leurs clients attendent la parution de ce décret avec impatience. De nombreux chantiers n'ont pas pu être lancés faute de cette parution et un nombre conséquent de projets est en attente dans les secteurs agricole et industriel. Au regard du consensus existant sur le sujet, il lui demande si elle compte publier rapidement le décret visant à rehausser le seuil du guichet ouvert photovoltaïque à hauteur de 500 Kwc.

Énergie et carburants

Révision tarifaire des contrats de rachat de l'énergie photovoltaïque

39941. – 6 juillet 2021. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la révision tarifaire des contrats de rachat de l'énergie photovoltaïque et ses conséquences qui s'avèrent de plus en plus dramatiques pour de nombreux agriculteurs dont les projets de production d'électricité sont intimement liés aux projets agricoles. Le gain promis au Gouvernement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) (et cause de cette révision), initialement de 1,2 milliards d'euros par an, soit 12 milliards pour les dix années de contrat restantes, est passé à 800 millions par an au terme des débats parlementaires. Désormais, il apparaît que la CRE viserait désormais seulement 400 millions par an, soit 4 milliards sur 10 ans. D'autre part, la courte durée de mise en consultation du projet d'arrêté tarifaire, pour une période de seulement quinze jours, démontre une absence de connaissance du monde de l'entreprise en général, et des projets photovoltaïques agricoles en particulier. L'approche mathématique de la CRE ne prend pas en compte les charges d'exploitation réelles (quasiment identiques, quel que soit le tarif de rachat) ni le remboursement de la dette, le cas échéant. Or les bénéfices obtenus ont été réinvestis dans « l'économie réelle » et ne peuvent pas être transformés en liquidités. En effet, ces projets photovoltaïques ont toujours été réalisés en soutien de l'exploitation agricole, pour financer un bâtiment d'élevage par exemple, et assurer un revenu stable à l'exploitant, lui permettant de développer son activité agricole. Aussi, devant le risque encouru pour la viabilité de certaines exploitations (une des réserves du Conseil constitutionnel portait sur la condition que la révision tarifaire n'affecte pas la viabilité économique des structures de production), elle lui demande si le Gouvernement entend réaliser une étude étayée sur les conséquences réelles de cette révision.

Environnement

Réglementation de l'usage des bâtons de marche à pointe métallique

39949. – 6 juillet 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la dégradation préoccupante des sols induite par l'usage de bâtons de marche à pointe métallique utilisés dans le cadre de la pratique de la marche nordique. En effet, plusieurs directions de sites protégés et parcs naturels ainsi que des associations et élus locaux en France rapportent cette problématique peu visible mais qui impacte véritablement le patrimoine naturel. Le bout métallique des équipements de marche nordique sont très abrasifs et traversent donc la couche superficielle des sentiers pour aller s'attaquer aux sédiments présents plus en profondeur. En France, certains sites interdisent déjà l'utilisation des bâtons. Le parc national du Mercantour

stipule dans son règlement qu'« il est interdit d'utiliser des cannes ou bâtons de marche ferrés. Des embouts en caoutchouc peuvent utilement être fixés sur les pointes métalliques de ces équipements, pour éviter qu'ils n'abîment le sol ou les rochers. » Par ailleurs, dans le Finistère, le maire de Crozon, Patrick Berthelot, a sollicité le préfet pour réglementer l'utilisation des bâtons de marche sur sa commune et, plus généralement, dans tout le département. En effet, il constate une forte érosion : « Avec les bâtons de marche, on assiste à une érosion grandissante des sédiments et des limons, qui disparaissent, jusqu'à la roche. De ce fait, les randonneurs marchent à côté et élargissent les sentiers, ce qui devient dommageable pour les végétaux comme les isoetes épineux, les landes, les dunes et les pelouses aérohalines ». La sensibilisation à cette question est une première étape. L'utilisation d'équipement plus respectueux des sols, notamment l'usage d'embouts souples au bout des bâtons apparaît comme une option simple et réduirait drastiquement la dégradation des sols. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité d'engager une concertation nationale des acteurs concernés et les solutions qui pourraient être envisagées pour remédier à cette dégradation environnementale.

Logement

Rénovation thermique - Limite de propriété

39975. – 6 juillet 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires à l'occasion de la réalisation de travaux extérieurs de rénovation énergétique. En effet, lorsque techniquement, le bien se situe en limite de propriété et que les travaux d'isolation ne peuvent être réalisés que sur les murs extérieurs (pour des raisons techniques et inhérentes à la structure du bien), il convient de recueillir l'autorisation du propriétaire voisin. Dans l'hypothèse du refus du propriétaire voisin, les travaux de rénovation thermique ne peuvent se réaliser. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour lever de telles difficultés et ainsi de permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique pour les biens situés en limite de propriété.

Logement : aides et prêts

Rénovation thermique - ZPPAUP

39977. – 6 juillet 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés que peuvent rencontrer certains propriétaires pour réaliser des travaux de rénovation et d'isolation thermique. Il apparaît que lorsque l'on est propriétaire d'un bien situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), le choix des matériaux est contraint et plus onéreux, ce qui conduit de nombreux ménages à renoncer à réaliser les travaux nécessaires d'isolation car le reste à charge demeure trop conséquent par rapport aux revenus dont ils disposent. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir et faciliter la rénovation thermique des biens situés dans les ZPPAUP pour les ménages disposant de revenus modestes.

5292

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3750 Jean-Luc Lagleize ; 35063 Raphaël Gérard ; 35214 Xavier Paluszkiwicz.

Services publics

Exclusion numérique des retraités

40020. – 6 juillet 2021. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la fracture numérique et les inégalités face à la dématérialisation croissante des documents administratifs et la suppression des lieux d'accueil du public. En effet, il apparaît que les retraités sont plus susceptibles d'être en situation d'exclusion numérique. Une étude de l'Insee montre qu'en 2019, 53,2 % des personnes de plus de 75 ans ne disposent d'aucun accès à Internet depuis leur domicile (contre 12 % pour l'ensemble de la population). Cette fracture numérique isole les personnes ne sachant pas utiliser le matériel technologique à leur disposition ou n'en ayant pas la possibilité. Le déploiement des Maisons France service semble insuffisant actuellement pour remédier à ce

problème : seulement 25 en Ardèche ont été créées à ce jour. Ce manque de service contribue à accentuer la fracture générationnelle, les retraités et personnes âgées ayant plus de chance de se trouver loin des Maisons France service et pouvant rencontrer des difficultés à s'y rendre. Enfin, cette partie de la population fait également face à des problèmes s'agissant des droits à la retraite, puisque les démarches administratives relèvent maintenant d'internet. Le bulletin de retraite étant désormais numérique, un nombre important de personnes âgées ne comprennent pas le montant de leur pension et souhaiteraient obtenir une information détaillée sur les décomptes des retraites (montant brut, détail des cotisations sociales, net, prélèvement à la source (taux), net versé en compte, montant imposable), de manière similaire à une fiche de paye d'un salarié, et facilement accessible, pour aider les retraités. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire la fracture générationnelle et maintenir des services ouverts au public.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26205 Christophe Naegelen ; 30288 Pierre Cordier ; 34568 Gérard Cherpion ; 37325 Pierre Vatin ; 37389 Pierre Vatin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29274 Christophe Naegelen ; 35072 Christophe Naegelen ; 35457 Mme Audrey Dufeu ; 35722 Gérard Cherpion.

Emploi et activité

Dysfonctionnements liés à la prime covid

39936. – 6 juillet 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet de dysfonctionnements liés à la prime covid. La mise en place de la prime covid a permis à de nombreux travailleurs précaires de bénéficier d'une aide exceptionnelle en cette période de crise sanitaire. La mise en œuvre de cette politique d'aide a cependant parfois montré certains dysfonctionnements. De nombreux cas ont été constatés ces derniers mois de versements à des personnes qui, par la suite, ont dû rembourser les aides perçues. Une habitante de Cherbourg-en-Cotentin étant vacataire et n'ayant pu travailler en raison de la crise sanitaire depuis mars 2020 a témoigné de sa situation à Mme la députée. De février à mai 2021, Pôle emploi lui a versé cette prime, puis lui a demandé des justificatifs afin de recalculer le montant avant de finalement lui refuser ces droits. Il est absolument nécessaire de s'assurer de l'application complète et efficace de ce dispositif d'aide à travers une vigilance accrue des pouvoirs publics et ainsi éviter ce type de dysfonctionnements. Elle souhaiterait donc savoir si des mesures seront prises afin de mieux prévenir ce type de dysfonctionnement.

Étrangers

Régularisation des MNA en apprentissage dans les secteurs en tension

39956. – 6 juillet 2021. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des mineurs non-accompagnés (MNA) en apprentissage dans les secteurs en tension et plus précisément au sujet de leur régularisation une fois la majorité obtenue. En effet, ces MNA une fois leur majorité atteinte, reçoivent pour la plupart une obligation de quitter le territoire français (OQTF) alors même qu'ils sont en cours de formation et sont intégrés dans l'entreprise où se déroule leur période d'apprentissage. Cette mesure prise à leur encontre les empêche de poursuivre et terminer leur cursus scolaire alors même qu'ils ont acquis compétences et diplômes. En outre, ils disposent du statut d'apprenti, qui témoigne de leur intégration au sein de la société française. Ils contribuent dès lors à l'accroissement d'une main-d'œuvre bénéfique pour les secteurs en tension, tels que la construction, l'industrie, les services, l'agriculture ou le commerce. Ils sont ainsi un rouage de notre économie. Eu égard à ce qui a déjà été entrepris par le Gouvernement avec la « Mission mineurs

non accompagnés » (MMNA) et la circulaire d'instruction du ministère de l'intérieur en date du 21 septembre 2020, relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), il lui demande comment - au-delà des questionnements connus, tels que ceux sur la fiabilité scientifique des tests osseux dont la marge d'erreur s'avère être élevée, et qui emportent comme conséquence la privation au système d'aide de protection de l'enfance - elle entend permettre aux MNA engagés dans un parcours professionnalisant d'obtenir un titre de séjour afin de pérenniser leur intégration et participer à la société française.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs

40011. – 6 juillet 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les retraites des conjoints d'agriculteurs. À partir de novembre 2021, les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète auront droit à une retraite minimum égale à 85 % du SMIC. Or ce montant minimum est divisé de moitié pour leur conjoint collaborateur, soit 555,50 euros par mois. Face à cette situation injuste et à ce niveau de retraite extrêmement faible, les représentants d'agriculteurs demandent que ce montant soit revalorisé. Ainsi, ils demandent que le niveau de retraite minimum soit fixé à 75 % du SMIC pour les membres de la famille à carrière complète tous régimes confondus, ainsi que des améliorations de leur situation puissent être envisagées via, notamment, une aide forfaitaire, l'amélioration de l'accès facilité à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une revalorisation de la retraite de base ou pension minimale de référence. En cas d'adoption de la réforme du système des retraites et l'instauration d'un régime universel unique, ils proposent la limitation du statut de collaborateur à cinq ans et une retraite minimum à 85 % du SMIC pour celui-ci à carrière complète, ainsi que celle d'une uniformisation de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes demandes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 janvier 2020

N° 24147 de M. Stéphane Trompille ;

lundi 15 juin 2020

N° 25855 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29509 de Mme Annie Chapelier ;

lundi 5 octobre 2020

N° 31395 de Mme Caroline Fiat ;

lundi 7 décembre 2020

N° 32619 de Mme Cécile Delpirou ;

lundi 3 mai 2021

N°s 35497 de M. Patrick Hetzel ; 36091 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 21 juin 2021

N° 37980 de M. Jean-Luc Warsmann.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Ahamada (Saïd) : 9998, Transports (p. 5416).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 38626, Agriculture et alimentation (p. 5322).
Ardouin (Jean-Philippe) : 36239, Autonomie (p. 5331).
Atger (Stéphanie) Mme : 36734, Transports (p. 5429).
Autain (Clémentine) Mme : 36700, Solidarités et santé (p. 5400).

B

- Bassire (Nathalie) Mme : 27157, Solidarités et santé (p. 5368).
Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36958, Agriculture et alimentation (p. 5310) ; 38557, Autonomie (p. 5334).
Bazin (Thibault) : 15030, Transports (p. 5416).
Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36022, Autonomie (p. 5331).
Beauvais (Valérie) Mme : 27905, Solidarités et santé (p. 5369).
Belhaddad (Belkhir) : 38677, Solidarités et santé (p. 5411).
Benassaya (Philippe) : 38405, Europe et affaires étrangères (p. 5353).
Berta (Philippe) : 38152, Solidarités et santé (p. 5407).
Blanc (Anne) Mme : 37725, Solidarités et santé (p. 5403).
Blanchet (Christophe) : 18901, Autonomie (p. 5328).
Borowczyk (Julien) : 37095, Intérieur (p. 5360) ; 37388, Intérieur (p. 5361).
Bouley (Bernard) : 32239, Transports (p. 5425) ; 34076, Transports (p. 5428).
Bourgeaux (Jean-Luc) : 32439, Transports (p. 5426).
Brenier (Marine) Mme : 37961, Solidarités et santé (p. 5387).
Brindeau (Pascal) : 29173, Comptes publics (p. 5342) ; 38151, Solidarités et santé (p. 5404).
Brun (Fabrice) : 37728, Solidarités et santé (p. 5384) ; 39164, Autonomie (p. 5336).
Buffet (Marie-George) Mme : 33773, Logement (p. 5366).
Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 37727, Solidarités et santé (p. 5384).

C

- Cabaré (Pierre) : 27944, Transports (p. 5420).
Cattin (Jacques) : 37340, Intérieur (p. 5360).
Cazenove (Sébastien) : 30322, Logement (p. 5363).

Chapelier (Annie) Mme : 29509, Transports (p. 5422) ; 37730, Solidarités et santé (p. 5385) ; 38106, Solidarités et santé (p. 5373).

Chenu (Sébastien) : 38678, Solidarités et santé (p. 5408).

Cinieri (Dino) : 35517, Solidarités et santé (p. 5382).

Corbière (Alexis) : 35825, Solidarités et santé (p. 5382).

Cordier (Pierre) : 35868, Solidarités et santé (p. 5384) ; 36330, Agriculture et alimentation (p. 5310) ; 39695, Agriculture et alimentation (p. 5328).

Corneloup (Josiane) Mme : 38315, Solidarités et santé (p. 5389).

Crouzet (Michèle) Mme : 38764, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5337).

D

Delpirou (Cécile) Mme : 32619, Solidarités et santé (p. 5370).

Descoeur (Vincent) : 38593, Agriculture et alimentation (p. 5317) ; 38743, Agriculture et alimentation (p. 5323).

Dirx (Benjamin) : 35732, Agriculture et alimentation (p. 5308) ; 36544, Solidarités et santé (p. 5399).

Dubié (Jeanine) Mme : 37964, Solidarités et santé (p. 5388) ; 38470, Agriculture et alimentation (p. 5318).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 21316, Intérieur (p. 5354) ; 36033, Solidarités et santé (p. 5394).

Dumont (Pierre-Henri) : 38511, Autonomie (p. 5334).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 35404, Solidarités et santé (p. 5374).

F

Falorni (Olivier) : 38314, Solidarités et santé (p. 5408) ; 39055, Culture (p. 5346).

Fiat (Caroline) Mme : 31395, Solidarités et santé (p. 5369) ; 35509, Solidarités et santé (p. 5376).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 38313, Solidarités et santé (p. 5407).

Forissier (Nicolas) : 39200, Culture (p. 5348).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 36240, Autonomie (p. 5331).

Genevard (Annie) Mme : 39576, Agriculture et alimentation (p. 5327).

Gipson (Séverine) Mme : 21720, Intérieur (p. 5356) ; 37094, Solidarités et santé (p. 5398).

Girardin (Éric) : 33571, Logement (p. 5365).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 37024, Solidarités et santé (p. 5402) ; 37913, Solidarités et santé (p. 5386).

Gouttefarde (Fabien) : 37119, Agriculture et alimentation (p. 5311).

H

Habib (David) : 37915, Solidarités et santé (p. 5387).

Habib (Meyer) : 31613, Comptes publics (p. 5343).

Haury (Yannick) : 38087, Solidarités et santé (p. 5389).

Hetzel (Patrick) : 35497, Logement (p. 5367) ; 36556, Solidarités et santé (p. 5375) ; 38374, Solidarités et santé (p. 5410) ; 38722, Solidarités et santé (p. 5411).

Houlié (Sacha) : 36783, Intérieur (p. 5359).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 33860, Transports (p. 5427).

K

Kamardine (Mansour) : 32364, Transports (p. 5426).

Kervran (Loïc) : 33580, Solidarités et santé (p. 5371) ; 35053, Solidarités et santé (p. 5372).

Kuric (Aina) Mme : 38947, Culture (p. 5344).

L

Labille (Grégory) : 36245, Solidarités et santé (p. 5396) ; 37181, Solidarités et santé (p. 5375).

Lachaud (Bastien) : 35515, Solidarités et santé (p. 5377) ; 36031, Solidarités et santé (p. 5393).

Lagarde (Jean-Christophe) : 31956, Transports (p. 5424) ; 37914, Solidarités et santé (p. 5387).

Lagleize (Jean-Luc) : 35560, Europe et affaires étrangères (p. 5350).

Lambert (François-Michel) : 25855, Intérieur (p. 5356).

Lamirault (Luc) : 38136, Autonomie (p. 5332).

Larive (Michel) : 36130, Solidarités et santé (p. 5374).

Lassalle (Jean) : 35148, Solidarités et santé (p. 5373).

Lazaar (Fiona) Mme : 25978, Intérieur (p. 5357) ; 36701, Solidarités et santé (p. 5401).

Le Fur (Marc) : 38085, Solidarités et santé (p. 5388) ; 38239, Comptes publics (p. 5343) ; 39165, Autonomie (p. 5336).

Le Grip (Constance) Mme : 38105, Solidarités et santé (p. 5405).

Lebon (Karine) Mme : 37556, Solidarités et santé (p. 5403).

Louwagie (Véronique) Mme : 32592, Logement (p. 5364) ; 37988, Agriculture et alimentation (p. 5313).

M

Magnier (Lise) Mme : 21719, Intérieur (p. 5355) ; 39341, Agriculture et alimentation (p. 5326).

Mélenchon (Jean-Luc) : 36091, Commerce extérieur et attractivité (p. 5339).

Mette (Sophie) Mme : 25268, Logement (p. 5362) ; 33424, Autonomie (p. 5329) ; 37723, Solidarités et santé (p. 5402) ; 38455, Solidarités et santé (p. 5399).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 38186, Agriculture et alimentation (p. 5317) ; 38188, Agriculture et alimentation (p. 5317).

N

Naegelen (Christophe) : 36002, Solidarités et santé (p. 5390) ; 37729, Solidarités et santé (p. 5385) ; 38128, Solidarités et santé (p. 5406).

O

O'Petit (Claire) Mme : 38648, Solidarités et santé (p. 5399) ; 38875, Agriculture et alimentation (p. 5323).

Osson (Catherine) Mme : 35863, Solidarités et santé (p. 5383).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 18230, Transports (p. 5417).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 39643, Affaires européennes (p. 5308).

Pauget (Éric) : 38508, Autonomie (p. 5333).

Peltier (Guillaume) : 8879, Comptes publics (p. 5341).

Perrut (Bernard) : 38507, Autonomie (p. 5333).

Petit (Valérie) Mme : 36029, Solidarités et santé (p. 5392).

Pires Beaune (Christine) Mme : 37405, Agriculture et alimentation (p. 5312).

Porte (Nathalie) Mme : 35417, Solidarités et santé (p. 5376).

Potier (Dominique) : 39013, Agriculture et alimentation (p. 5325).

Provendier (Florence) Mme : 36704, Solidarités et santé (p. 5401) ; 38119, Europe et affaires étrangères (p. 5351).

Q

Quentin (Didier) : 36446, Solidarités et santé (p. 5397).

R

Rabault (Valérie) Mme : 39282, Agriculture et alimentation (p. 5326).

Ramadier (Alain) : 37731, Solidarités et santé (p. 5385).

Ramos (Richard) : 36741, Intérieur (p. 5358) ; 39024, Autonomie (p. 5335).

Raphan (Pierre-Alain) : 36376, Économie, finances et relance (p. 5349).

Renson (Hugues) : 38509, Autonomie (p. 5334).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 38948, Culture (p. 5345).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 34803, Solidarités et santé (p. 5371).

Rolland (Vincent) : 29723, Transports (p. 5423) ; 38591, Agriculture et alimentation (p. 5315).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 38468, Solidarités et santé (p. 5410) ; 38666, Autonomie (p. 5334).

S

Saddier (Martial) : 38364, Autonomie (p. 5332) ; 39089, Culture (p. 5347).

Sarles (Nathalie) Mme : 37404, Agriculture et alimentation (p. 5311).

Sermier (Jean-Marie) : 32728, Transition écologique (p. 5414).

Serre (Nathalie) Mme : 38590, Agriculture et alimentation (p. 5314).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 36026, Solidarités et santé (p. 5391) ; 39216, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5338).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 36198, Solidarités et santé (p. 5395).

Taurine (Bénédicte) Mme : 38471, Agriculture et alimentation (p. 5320).

Teissier (Guy) : 38108, Solidarités et santé (p. 5406).

Terlier (Jean) : 38888, Autonomie (p. 5335).

Thiébaud (Vincent) : 32910, Transition écologique (p. 5415).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28382, Transports (p. 5421) ; 38316, Solidarités et santé (p. 5389).

Trompille (Stéphane) : 24147, Transports (p. 5419).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 18740, Transports (p. 5418) ; 32847, Transports (p. 5427) ; 37407, Agriculture et alimentation (p. 5313).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 36020, Autonomie (p. 5330) ; 38088, Solidarités et santé (p. 5389).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 37911, Solidarités et santé (p. 5386).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 39026, Autonomie (p. 5335).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 36251, Solidarités et santé (p. 5396) ; 37749, Solidarités et santé (p. 5404).

Vatin (Pierre) : 37962, Solidarités et santé (p. 5388) ; 38184, Agriculture et alimentation (p. 5316) ; 38373, Solidarités et santé (p. 5409).

Vignon (Corinne) Mme : 38595, Agriculture et alimentation (p. 5321).

Villiers (André) : 37768, Autonomie (p. 5332).

Viry (Stéphane) : 35371, Autonomie (p. 5330) ; 38317, Solidarités et santé (p. 5390) ; 39269, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5339).

Vuilletet (Guillaume) : 36447, Solidarités et santé (p. 5398).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37980, Intérieur (p. 5362).

Waserman (Sylvain) : 22136, Transition écologique (p. 5412).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 38183, Agriculture et alimentation (p. 5314).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies, 35560 (p. 5350).

Administration

Digitalisation des services de l'État, 36741 (p. 5358).

Agriculture

Contrôles sur le respect du cahier des charges des MAEC, 37988 (p. 5313) ;

Difficultés financières pour metteurs en marché et coopératives viticoles, 38590 (p. 5314) ;

Encadrement des méthodes récentes d'amélioration des plantes, 39341 (p. 5326) ;

Épisodes de gel tardif dans les exploitations agricoles, 38183 (p. 5314) ;

Filière des pommes de terre industrielles, 38184 (p. 5316) ;

Gel, 38591 (p. 5315) ;

Immatriculation des remorques agricoles, 37340 (p. 5360) ;

Indemnité compensatoire de handicaps naturels, 38186 (p. 5317) ;

Invasion des rats taupiers, 38593 (p. 5317) ;

Le Ratron contre les rats taupiers, 38188 (p. 5317) ;

L'exonération partielle de la taxe foncière sur le non-bâti, 37119 (p. 5311) ;

Mixité entre la production biologique et la production conventionnelle, 35732 (p. 5308).

Animaux

Aides aux associations accueillant un animal errant ou en état de divagation, 38595 (p. 5321) ;

Conséquences des accords du Brexit sur le transport des animaux de compagnie, 38743 (p. 5323).

Arts et spectacles

Fonds de solidarité pour le secteur amateur et professionnel de la danse, 39055 (p. 5346) ;

Situation des intermittents du spectacle, 39200 (p. 5348).

Assurances

Contrats d'assurance des avions de collection, 34076 (p. 5428) ;

Contrats d'assurance pour les aéronefs de collection, 32239 (p. 5425) ;

Coût des assurances aéronefs de collection de plus de 12 tonnes, 31956 (p. 5424).

B

Bâtiment et travaux publics

Les difficultés éprouvées par les acteurs du BTP, 30322 (p. 5363).

C**Collectivités territoriales**

Baisse des dotations aux collectivités, 8879 (p. 5341) ;

Dotation globale de fonctionnement (DGF) et projets d'énergies renouvelables, 38764 (p. 5337).

Commerce extérieur

Position de la France au sujet du Mercosur, 36091 (p. 5339).

Communes

Impact de la crise sanitaire sur les finances locales, 39216 (p. 5338).

Culture

Achat d'un instrument de musique - Réévaluation - Pass culture, 38947 (p. 5344) ;

Acteurs du monde de la culture - La mobilisation continue !, 38948 (p. 5345).

Cycles et motocycles

Circulation inter-files, 37388 (p. 5361) ;

Légalisation de la circulation inter-files pour les deux-roues motorisés, 36783 (p. 5359).

D**Discriminations**

Position de la France pour protéger les LGBT+ en Europe, 39643 (p. 5308).

E**Élections et référendums**

Application pour le RIP sur la privatisation d'ADP, 21719 (p. 5355) ;

Impact écologique des scrutins électoraux, 21720 (p. 5356).

Élevage

Abattoirs paysans, 37404 (p. 5311) ;

Défendre le maintien et le développement des abattoirs paysans, 36958 (p. 5310) ;

Élevage - circuits courts - abattoirs de proximité et paysans, 37405 (p. 5312) ;

Fonctionnement des abattoirs, 37407 (p. 5313) ;

Lutte contre les salmonelles, 38626 (p. 5322) ;

Soutien aux agriculteurs ardennais suite à un cas de grippe aviaire H5N8, 36330 (p. 5310).

Emploi et activité

Mariages et covid-19. Quelles suites ?, 38455 (p. 5399) ;

Protocole sanitaire dans le secteur événementiel, 36544 (p. 5399).

Énergie et carburants

Biométhanisation, 32728 (p. 5414) ;

Niveau de disponibilité des centrales nucléaires pour cet hiver, 32910 (p. 5415) ;

Régime fiscal du gazole non routier pour les entreprises du BTP, 38239 (p. 5343).

Enseignement

Conséquence neuropsychiques du port du masque chez les plus jeunes enfants, 37181 (p. 5375) ;

Port du masque dès l'âge de 6 ans à l'école, 36556 (p. 5375) ;

Port du masque en milieu scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans., 36130 (p. 5374) ;

Professionnels dont les enfants sont accueillis à l'école pendant le confinement, 38468 (p. 5410).

Enseignement agricole

Agriculture - Affaiblissement de l'enseignement agricole public, 38470 (p. 5318) ;

Réduction du budget et suppression de postes dans l'enseignement agricole, 38471 (p. 5320).

Enseignement maternel et primaire

Masques à l'école élémentaire, 35148 (p. 5373) ;

Port obligatoire des masques à l'école, 35404 (p. 5374).

Enseignement secondaire

Situation des écoles de danse, 39089 (p. 5347).

Établissements de santé

Stocks d'équipements de protection individuelle, 31395 (p. 5369).

État

Indicateurs extra-financiers de l'action publique, 36376 (p. 5349).

État civil

Mariages en juin 2021, 38648 (p. 5399).

F

Français de l'étranger

Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers non-résidents, 31613 (p. 5343).

I

Impôts et taxes

Taxation carbone - Marchandises par cargos, 15030 (p. 5416).

Impôts locaux

Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités, 29173 (p. 5342).

Institutions sociales et médico sociales

Exclusion des aides à domicile du secteur privé de l'augmentation des salaires, 38507 (p. 5333) ;

Pour un soutien de tous les professionnels de l'aide à domicile, 38508 (p. 5333) ;

Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé, 38509 (p. 5334) ;

Revalorisation salariale des services d'aide à domicile, 38511 (p. 5334) ;

Revalorisations salariales de l'aide à domicile privée lucrative, 38666 (p. 5334).

Intercommunalité

Mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation, 39269 (p. 5339).

L

Logement

Confinement et risque social pour les personnes logées dans un navire, 28382 (p. 5421) ;

Dispositif d'aide Ma prime'Renov, 33571 (p. 5365) ;

Garantir l'accès à l'hébergement d'urgence à toutes et tous, 33773 (p. 5366) ;

Les jeunes mères sans abri, 25268 (p. 5362).

Logement : aides et prêts

Dispositif MaPrimeRénov', 35497 (p. 5367).

M

Maladies

BPCO et vaccination contre la covid-19, 37723 (p. 5402) ;

Vaccination contre la covid-19 des personnes souffrant de BPCO, 37725 (p. 5403) ;

Vaccination des patients BPCO contre la covid-19, 37024 (p. 5402) ;

Vaccination et meilleur diagnostic des personnes atteintes de BPCO, 36198 (p. 5395).

Mort et décès

Accès prioritaire aux crèches et aux écoles pour les personnels du funéraire, 38677 (p. 5411) ;

Classification des décès pendant l'épidémie de coronavirus, 35417 (p. 5376) ;

Comptabilisation des décès de la covid-19 à domicile, 33580 (p. 5371) ;

Extension de la vaccination contre le covid-19 aux opérateurs funéraires, 38085 (p. 5388) ;

Inclusion des opérateurs funéraires, 38678 (p. 5408) ;

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale, 37727 (p. 5384) ; *37728* (p. 5384) ; *37729* (p. 5385) ; *37911* (p. 5386) ; *38313* (p. 5407) ;

Intégration des professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale, 37730 (p. 5385) ;

Prise en charge des enfants des personnels du secteur funéraire, 38314 (p. 5408) ;

Santé - crise de la covid-19 - vaccination des professionnels du funéraire, 38087 (p. 5389) ;

Vaccination contre la covid-19 des professionnels du funéraire, 37913 (p. 5386) ;

Vaccination covid-19 - professionnels du secteur funéraire, 38088 (p. 5389) ;

Vaccination des opérateurs funéraires, 37731 (p. 5385) ; *37914* (p. 5387) ; *38315* (p. 5389) ; *38316* (p. 5389) ;

Vaccination des opérateurs funéraires contre la covid, 37915 (p. 5387) ;

Vaccination des salariés du secteur du funéraire, 38317 (p. 5390).

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion de la MSA, 39576 (p. 5327) ;

Négociations sur la convention d'objectifs et de gestion de la MSA, 39695 (p. 5328) ;

Sur les objectifs de la COG 2021-2025, 39282 (p. 5326).

N

Numérique

Ressources publiques en soutien à l'innovation démocratique, 21316 (p. 5354).

O

Ordre public

Recours des forces de l'ordre aux techniques d'immobilisation, 25978 (p. 5357).

Outre-mer

Aucun vaccin à Mayotte, très peu dans le reste des outre-mer : stop à l'injustice, 35825 (p. 5382) ;

Rassurer la population réunionnaise au sujet du virus Covid-19, 27157 (p. 5368) ;

Transport aérien à Mayotte, 32364 (p. 5426).

P

Pauvreté

Enfants scolarisés en situation de grande précarité, 32592 (p. 5364).

Personnes âgées

Conditionnement des aides de l'État aux EHPAD, 18901 (p. 5328).

Pharmacie et médicaments

Absence de stratégie vaccinale, 35509 (p. 5376) ;

Commercialisation des autotests de dépistage de la Covid-19, 38105 (p. 5405) ;

Déploiement à grande échelle des tests salivaires en France, 38106 (p. 5373) ;

Molnupiravir - Etude préliminaire traitement covid, 38108 (p. 5406) ;

Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19, 37749 (p. 5404) ;

Stratégie vaccinale française face au Covid-19, 35515 (p. 5377) ;

Vaccination contre le covid-19 dans les Vosges, 36002 (p. 5390) ;

Vaccination des personnes très âgées et à mobilité réduite à domicile, 35517 (p. 5382).

Politique extérieure

Gouvernance du Sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires, 39013 (p. 5325) ;

Situation préoccupante en Birmanie, en particulier celle des enfants, 38119 (p. 5351).

Pollution

Pollution de l'air dans les villes, 22136 (p. 5412).

Professions de santé

Conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux, 38875 (p. 5323) ;

Professions médicales et paramédicales - Personnels prioritaires garde d'enfants, 38128 (p. 5406) ;

Revalorisation des professionnels de soins à domicile, 38557 (p. 5334) ;

Risque de pénurie de gants chirurgicaux, 32619 (p. 5370).

Professions et activités sociales

- Aides à domicile salariés par les entreprises et revalorisation salariale, 39024* (p. 5335) ;
Attractivité de la filière des aides-soignants et celle des aides à domicile, 36020 (p. 5330) ;
Difficultés rencontrées par les aides à domicile, 36239 (p. 5331) ;
Le bien vieillir à domicile, 36240 (p. 5331) ;
Reconnaissance des aides à domicile, 35371 (p. 5330) ;
Rémunération des aides à domicile, 33424 (p. 5329) ;
Revalorisation de la rémunération des aides à domicile, 36022 (p. 5331) ;
Revalorisation des salaires des aides à domicile, 38136 (p. 5332) ;
Revalorisation pour les aides à domicile, 38888 (p. 5335) ;
Revalorisation salariale des aides à domicile, 39026 (p. 5335) ;
Revalorisation salariale des aides à domicile du secteur privé, 39164 (p. 5336) ;
Revaloriser d'urgence les métiers de l'aide à domicile, 37768 (p. 5332) ;
Situation des aides à domicile, 38364 (p. 5332) ;
Valorisation salariale des aides à domicile du secteur privé non-associatif, 39165 (p. 5336).

S

Santé

- Absence de visibilité sur les livraisons de vaccins anti-covid dans les communes, 36026* (p. 5391) ;
Alerte sur l'état de la vaccination dans la 5e circonscription de la Somme, 36245 (p. 5396) ;
Bilan de la campagne de testing à Roubaix - Anticipation de la vaccination, 35863 (p. 5383) ;
Campagne vaccinale en Seine-Saint-Denis, 36700 (p. 5400) ;
Contrôle sanitaire - aéroport - covid-19, 27905 (p. 5369) ;
Covid 19 - Vaccination - Obésité, 37556 (p. 5403) ;
Déprogrammation de vaccinations, 36029 (p. 5392) ;
Inégalités d'accès au vaccin contre la covid-19, 36701 (p. 5401) ;
La mise à disposition de « home tests », 36446 (p. 5397) ;
Lutte contre la covid-19 et détection du taux de CO2, 38722 (p. 5411) ;
Masques de protection contre le covid-19, 36031 (p. 5393) ;
Mise en place d'un certificat numérique vert, 38373 (p. 5409) ;
Opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus, 36447 (p. 5398) ;
Prise en charge vaccinale des personnes atteintes d'obésité, 38374 (p. 5410) ;
Professionnels en contact de patients et les priorités vaccinales de phase 3, 36704 (p. 5401) ;
Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale, 38151 (p. 5404) ;
Test PCR - Publics prioritaires, 34803 (p. 5371) ;
Tests sérologiques, 38152 (p. 5407) ;
Utilisation à grande échelle des tests salivaires en France, 35053 (p. 5372) ;
Utilisation des chiens détecteurs du covid-19 pour le dépistage, 37094 (p. 5398) ;
Vaccination contre la covid-19 pour les enfants avec des pathologies associées, 36033 (p. 5394) ;
Vaccination covid-19 des étudiants et des lycéens, 36251 (p. 5396) ;

Vaccination des employés de services funéraires contre la Covid-19, 35868 (p. 5384) ;

Vaccination des professionnels dans le secteur funéraire, 37961 (p. 5387) ;

Vaccination des professionnels du funéraire contre la covid-19, 37962 (p. 5388) ;

Vaccination prioritaire des professionnels du funéraire, 37964 (p. 5388).

Sécurité des biens et des personnes

Procédures d'immobilisation d'un individu utilisées par les forces de l'ordre, 25855 (p. 5356).

Sécurité routière

Campagne d'information sur le fonctionnement des radars, 37095 (p. 5360).

T

Transports aériens

Assujettissement des aéroports à la taxe d'aménagement, 9998 (p. 5416) ;

Baisse des subventions pour les énergies fossiles, 27944 (p. 5420) ;

Interdiction des vols « sans destination », 32847 (p. 5427) ;

Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnie aérienne, 24147 (p. 5419) ;

Réglementation des plateformes ULM occasionnelles, 33860 (p. 5427) ;

Remboursement des billets pour les vols annulés lors de la crise du covid-19, 29723 (p. 5423).

Transports par eau

Les navires de croisière, 29509 (p. 5422) ;

Liaison maritime entre Saint-Malo et Portsmouth, 32439 (p. 5426) ;

Naufrage du Grande America, 18230 (p. 5417) ;

Vulnérabilités sur la chaîne d'approvisionnement des navires porte-conteneurs, 18740 (p. 5418).

Transports routiers

Signalisation des pistes cyclables, 37980 (p. 5362).

Transports urbains

Prolongement de la ligne 14 du Grand Paris Express à Morangis, 36734 (p. 5429).

U

Union européenne

« Action 2 » et financement de la présidence française de l'Union européenne, 38405 (p. 5353).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Discriminations

Position de la France pour protéger les LGBT+ en Europe

39643. – 22 juin 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation des LGBT+ en Hongrie et les réactions françaises et européennes suite à la décision du Parlement hongrois. En effet, ce mardi 15 juin 2021, le Parlement hongrois votait une loi interdisant la « promotion » de l'homosexualité, le changement de sexe ou l'identité de genre aux mineurs. Cette loi qui devrait s'appliquer aux médias, aux films et séries, aux arts, aux événements comme la marche des fiertés à Budapest provoquera une nouvelle atteinte aux valeurs de l'Union européenne en matière de respect des droits humains et de lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Cette décision fait suite à d'autres décisions politiques contre les personnes LGBT+ en Europe de l'Est, notamment en Pologne ou en Roumanie. Ces lois pouvant être qualifiées d'homophobes provoquent un sentiment d'insécurité mais également des violences concrètes à l'encontre des personnes visées. Alors que l'Union européenne a inscrit dans sa Charte des droits fondamentaux le respect des droits des personnes LGBT+, que la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée à plusieurs reprises contre les mesures discriminatoires visant la situation des personnes LGBT+, force est de constater que leur situation devient préoccupante au sein de l'Union européenne. Aussi, à la veille de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022, elle souhaite connaître les mesures envisagées par la France et l'Union européenne pour lutter efficacement contre ces attaques, protéger les minorités LGBT+ au sein de l'Union ainsi que l'ambition de la présidence française pour les droits des LGBT+ en Europe.

Réponse. – Le 15 juin 2021, le Parlement hongrois a adopté une loi qui interdit notamment la promotion de l'homosexualité aux personnes mineures dans le cadre de contenus tels que la publicité, les médias ou la scolarité. Ce texte assimile l'homosexualité à la pornographie et à la pédophilie. Lors du Conseil des Affaires générales du 22 juin 2021 auquel j'ai participé, nous avons, avec mes collègues de 14 Etats membres, adopté une déclaration exprimant notre très vive préoccupation quant à l'adoption de cette loi. Nous demandons également à la Commission d'utiliser tous les instruments dont elle dispose pour veiller au plein respect du droit et des valeurs essentielles de l'Union européenne, y compris devant la Cour de Justice. Je note avec satisfaction que dès le 23 juin, la Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula Von der Leyen, a annoncé que son institution engagerait une procédure de recours contre la Hongrie. Je m'en réjouis et la France se tiendra aux côtés de la Commission européenne pour défendre, par tous les moyens de droit, les valeurs de l'Union européenne, l'Etat de droit et les droits fondamentaux des citoyens européens.

5308

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Mixité entre la production biologique et la production conventionnelle

35732. – 26 janvier 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés à la conversion à l'agriculture biologique auxquelles sont confrontés les viticulteurs français. À l'heure où les consommateurs demeurent de plus en plus exigeants à l'égard de la qualité des produits acquis, de très nombreux viticulteurs souhaitent convertir leurs exploitations afin que celles-ci respectent les critères de l'agriculture biologique tels que définis par différents règlements européens. Dans le cadre de ces rencontres de terrains, M. le député a constaté que, malgré leur engagement, les viticulteurs se voient opposer des contraintes qui trop souvent les découragent d'entamer de telles opérations de conversion. La plus importante de ces contraintes est comprise dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, qui prévoit que l'ensemble d'une exploitation agricole doit être gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique. Outre les dérogations minimales qui peuvent exister, l'obligation qui est faite de gérer l'ensemble d'une exploitation agricole

conformément aux exigences « bio » rebute fortement les viticulteurs. Ces derniers, en tant que dirigeants d'entreprises, ne peuvent se permettre d'opérer une telle conversion sur l'ensemble de leur exploitation car si elle venait à échouer (perturbations climatiques, manque de rentabilité, perte de pieds de vigne), l'avenir de leur société serait très incertain. Eu égard au cap fixé par le Gouvernement et la majorité de voir 25 % de surface agricole utile en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'horizon 2025, il souhaite l'interroger sur les adaptations qui pourraient être faites à la réglementation afin de permettre aux viticulteurs d'obtenir une certification « bio » en opérant une conversion sur une partie seulement de leur exploitation, et ce quand bien même les variétés cultivées ne seraient pas « facilement distinguables » au sens des règlements européens.

Réponse. – La viticulture biologique est un des secteurs les plus dynamiques en termes de conversion vers l'agriculture biologique (AB), avec en 2019 une progression des surfaces certifiées et en conversion de 23 % en moyenne, et une hausse de 20 % du nombre d'exploitations par rapport à 2018 (agence Bio – chiffres clés 2019). Le vignoble biologique français, avec bientôt 112 000 hectares certifiés AB (soit 14 % du vignoble), accède désormais à la seconde place des vignobles biologiques européens derrière l'Espagne et juste devant l'Italie. 59 % des surfaces sont actuellement encore en conversion, ce qui présage une poursuite de cette dynamique dans les années à venir. Cette dynamique importante, qui place la viticulture en bonne place des assolements biologiques, après les surfaces fourragères et les céréales, doit être soutenue, notamment pour répondre aux objectifs fixés par le pacte vert européen et la stratégie « De la ferme à la table ». Cet appui doit être fourni par l'État dans le respect des règles établies dans le règlement européen (CE) 834/2007 du Parlement européen et du Conseil, qui encadre le référentiel de production de l'agriculture biologique et permet d'en garantir une application harmonisée en Europe et pour les pays tiers qui l'appliquent. L'article 11 de ce même règlement prévoit que l'agriculture biologique soit raisonnée à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation. Ce principe, qui restreint *de facto* les possibles mixités de parcelles bio et non bio sur une même exploitation, est repris à l'identique à l'article 9 point 2 du règlement européen 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 qui entrera en application le 1^{er} janvier 2022. Ce principe de raisonnement à l'échelle de l'exploitation est complété dans ces deux règlements (actuel et futur) de la précision suivante : les exploitations agricoles biologiques peuvent être constituées d'unités de production biologiques et non biologiques clairement et effectivement séparées, « à condition que, pour ce qui est des unités de production non biologiques : en ce qui concerne les végétaux, différentes variétés, facilement distinguables soient représentées ». Le guide de lecture de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) fixe une interprétation du terme « facilement distinguables » assortie d'exemples pour plusieurs espèces végétales, notamment la vigne. Cette interprétation validée dans le cadre du comité national de l'agriculture biologique qui rassemble l'ensemble des familles professionnelles impliquées dans le secteur de l'agriculture biologique, ainsi que les organismes de contrôle agréés par l'INAO, est la suivante : « Vignes : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuves et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible (forme/taille des grappes, absence de vinification des raisins de table, ...). » Autrement dit, pour une exploitation vitivinicole qui vinifie ou fait vinifier l'ensemble de sa production, la mixité bio/non bio n'est possible que sur des variétés de couleurs différentes. Cultiver deux variétés différentes de couleur identique n'est possible que si l'une d'elle est une variété de table, l'autre de cuve. Durant la période de conversion de l'exploitation vers l'agriculture biologique, le règlement actuel prévoit un assouplissement des principes détaillés ci-dessus pour la conversion des cultures pérennes (ceci inclut la vigne). Ces précisions sont établies dans le règlement d'exécution (CE) n° 889/2008 du règlement (CE) 834/2007 à l'article 40 point 1. Ce règlement accorde un délai de cinq ans pour engager la conversion de la dernière parcelle de cultures pérennes. Par conséquent, durant cette période de maximum cinq ans, accordée par dérogation de l'organisme certificateur sur la base d'un plan de conversion détaillé, la mixité à l'échelle d'une exploitation peut être acceptée, également sur des variétés non facilement distinguables. Cette dernière règle est néanmoins durcie par le nouveau règlement (UE) 2018/848 qui dispose qu'en cas de plan de conversion échelonné des parcelles de cultures pérennes, la dernière parcelle devra cette fois avoir achevé sa conversion au plus tard dans les cinq années suivant le démarrage du plan. La mixité en viticulture doit donc s'inscrire dans ce cadre réglementaire. Une vigilance accrue de la part du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sera mise en œuvre sur la nouvelle règle à appliquer aux plans de conversion des cultures pérennes afin de s'assurer qu'elle ne pénalisera pas l'importante dynamique de conversion viticole observée actuellement.

Élevage

Soutien aux agriculteurs ardennais suite à un cas de grippe aviaire H5N8

36330. – 16 février 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indispensable soutien aux agriculteurs ardennais suite à un cas de grippe aviaire H5N8 détecté dans une basse-cour d'un particulier. Afin de maîtriser au maximum l'épizootie, les services de l'État ont instauré des périmètres de protection et de surveillance. Mais les mesures en vigueur ont un impact fort sur le fonctionnement d'une dizaine d'élevages professionnels qui pourraient voir leur équilibre économique menacé si aucune mesure dérogatoire ne pouvait être mise en place. En 2016, lors du précédent épisode de grippe aviaire dans les Ardennes, la continuité des abattages de volaille vers la Belgique avait été assurée grâce à un ensemble de dispositions destinées à former un véritable corridor sanitaire. Ces dispositions étaient : le transport des animaux par camions bâchés, les départs d'animaux conditionnés par des analyses négatives, le transport sans rupture de charge par un trajet imposé avec surveillance des horaires de départ et d'arrivée. Le rétablissement de cette possibilité est très attendu par les éleveurs locaux qui, pour certains, n'ont pu, à cette heure, trouver de solutions sur le territoire français pour environ 57 000 volailles qui doivent être abattues dans les 3 semaines à venir. Par ailleurs, les éleveurs sont sollicités par leurs fournisseurs pour prendre en charge l'éclosion ou l'accueil d'animaux à de très brèves échéances. S'ils refusent ces propositions, ils s'exposent à des pénalités financières et ne pourront envisager de nouvelles mises en place avant 8 semaines. Leurs chiffres d'affaires annuels et surtout leurs revenus, vont donc être fortement affectés alors qu'ils doivent supporter des charges fixes très importantes. Les acteurs locaux sont mobilisés aux côtés des services de l'État pour maîtriser une épizootie qui pourrait avoir des conséquences catastrophiques si elle s'étendait au-delà des périmètres de protection et de surveillance actuels. Il souhaite néanmoins connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter des solutions pratiques à tous les éleveurs concernés et débloquer ainsi des situations sources de préjudices financiers mais aussi de mortalité d'animaux.

Réponse. – Le principe général de lutte contre l'*influenza* aviaire hautement pathogène est le blocage d'un périmètre autour de chaque foyer avec interdiction de sortie et d'entrée d'oiseaux depuis et dans les élevages inclus dans ce périmètre. Les textes prévoient effectivement des possibilités de dérogation, accordées sur la base d'une analyse de risque. Cela est régulièrement mis en œuvre sur l'ensemble du territoire français lors d'épizootie d'*influenza* aviaire. Toutefois, les règles de mouvements d'animaux entre États membres de l'Union européenne interdisent tout mouvement d'animaux provenant d'un élevage présent dans une zone réglementée (zone de protection comme zone de surveillance). Elles ne peuvent souffrir d'exception ou de dérogation. La proximité du département des Ardennes avec la Belgique favorise les échanges entre opérateurs français et belges, pour autant, il est nécessaire que chaque professionnel prenne conscience que pendant l'application des mesures de lutte, les flux d'animaux doivent être temporairement modifiés. La France dispose de nombreux abattoirs de volailles et de couvoirs, permettant d'éviter ce flux transfrontalier pendant les périodes de blocage sur le territoire considéré.

5310

Élevage

Défendre le maintien et le développement des abattoirs paysans

36958. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité. L'élevage paysan tourné vers les filières de proximité répond tant aux attentes des citoyens qu'aux difficultés rencontrées par les filières longues face à la libéralisation des marchés. Or son développement est aujourd'hui pénalisé par le manque d'outils d'abattage et de découpe, d'autant plus que les abattoirs de proximité ne cessent de disparaître au profit de grands groupes ou de grands sites régionaux. La réappropriation des abattoirs par les éleveurs leur permet d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. De plus, elle assure une réelle traçabilité et rétablit un lien de confiance avec les consommateurs. Ainsi, il apparaît indispensable d'associer pleinement les éleveurs à la gouvernance des abattoirs, privilégier les projets de création et de reprise d'abattoirs par leurs utilisateurs que sont notamment les éleveurs et les bouchers, adapter les normes aujourd'hui pensées par et pour les gros industriels de l'abattage, assurer l'accompagnement de l'État pour la mise au point de projets, ou encore réorienter le plan de modernisation des abattoirs issu du plan de relance vers les investissements destinés à la protection animale, au renforcement du maillage des abattoirs de proximité et à l'amélioration des conditions de travail, ainsi que l'accompagnement à la création d'abattoirs fixes de proximité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité.

Élevage

Abattoirs paysans

37404. – 23 mars 2021. – Mme Nathalie Sarles* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de soutenir le développement des abattoirs paysans, maillon indispensable à l'approvisionnement de la restauration collective à partir de circuits courts et de produits issus des territoires. Effectivement, les débouchées de l'élevage paysan sont pénalisées par le manque de moyens aussi bien financiers que matériels engendrant des fermetures d'abattoirs de proximités, non sans conséquence pour les animaux pour lesquels il est difficile de garantir des conditions de transport acceptables. Les éleveurs quant à eux, voient leurs exploitations mises en périls, le déficit d'abattoirs engendrant des surcoûts notamment de transport. Le monde agricole insiste régulièrement sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs paysans dans un contexte de crise de la filière. L'élevage paysan répond aux attentes de citoyens de plus en plus soucieux du bien-être animal mais aussi de la qualité de la viande qu'ils consomment. Ainsi, les abattoirs de proximité permettent entre autres de rétablir un lien de confiance à l'égard des consommateurs et de créer des circuits courts dans la filière de l'élevage en réduisant l'empreinte carbone issue de l'élevage. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte défendre le maintien des abattoirs de proximité sur les territoires et quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées pour les éleveurs pour la mise au point de projets d'abattage innovants, respectueux des humains et des animaux, tels que les abattoirs mobiles ou les structures gérées par les éleveurs et les consommateurs.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore pas l'enjeu que représentent les abattoirs de proximité, notamment pour entretenir la dynamique économique des territoires ruraux et préserver la qualité des viandes produites en France en lien étroit avec la pluralité des bassins d'élevage. Ce sujet est également porté par l'Union européenne *via* la stratégie du pacte vert (*green deal*). Dans le cadre du volet agricole du plan de relance, une enveloppe de 115 millions d'euros est prévue pour la modernisation des abattoirs. Cette action a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration d'une part des pratiques en termes d'hygiène alimentaire et de protection animale, d'autre part des conditions de travail des opérateurs. La répartition de ces aides publiques est laissée à l'appréciation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans le but de sélectionner les projets en cohérence avec les besoins territoriaux pour le maintien d'un maillage territorial d'abattoirs de proximité. Depuis le 15 décembre 2020, les dossiers peuvent être téléchargés et déposés sur le site internet de FranceAgriMer. Par ailleurs, la possibilité de financer des projets d'abattoir mobile a été intégrée à ce plan dès lors qu'ils permettent la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale, tout en répondant à un besoin territorial et sans entraîner de déséquilibre sur le marché. Pour permettre le financement du plus grand nombre de projets portant uniquement sur la protection animale, le montant des dépenses minimales présentées a été fixé à 10 000 euros par projet. Une expérimentation de ces nouveaux dispositifs d'abattage est actuellement en cours comme prévue par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM » et les premiers abattoirs mobiles pourraient entrer en activité après l'été 2021. Le Gouvernement garantit ainsi le soutien aux éleveurs par la préservation de capacités d'abattage de qualité répondant aux attentes de la société, et proches des zones de production.

Agriculture

L'exonération partielle de la taxe foncière sur le non-bâti

37119. – 16 mars 2021. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exonération partielle de la taxe foncière sur le non bâti et ses conséquences pour les agriculteurs. L'année 2020 a été marquée par une sécheresse qui a, entre autres, ravagé la production d'herbes de fourrage pour les animaux. En outre, lorsque le propriétaire du foncier est différent de l'exploitant, la loi requiert du propriétaire de restituer le bénéfice de ce dispositif à l'exploitant. Or, dans le département de l'Eure, le fermage concerne plus de 60 % des surfaces exploitées. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour garantir la restitution du bénéfice du dispositif de l'exonération partielle de la taxe foncière sur le non-bâti par les propriétaires aux agriculteurs afin d'éviter l'émergence de tensions.

Réponse. – Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour venir en aide aux agriculteurs victimes des difficultés économiques engendrées par les épisodes récurrents de sécheresse de ces dernières années. Ainsi pour ce qui concerne les épisodes de l'année 2020 notamment, le Gouvernement a accordé aux agriculteurs un ensemble d'aménagements leur permettant de mieux faire face à ces calamités : d'une part des mesures agronomiques en leur

permettant de bénéficier de dérogations sur les jachères et certaines cultures, d'autre part des mesures financières grâce à des versements anticipés de la politique agricole commune, des dégrèvements sur la taxe foncière et l'activation des soutiens liés au dispositif des calamités agricoles. Les dégrèvements des taxes foncières sur la propriété non bâtie font donc partie de l'ensemble des instruments mobilisables au profit des agriculteurs des départements concernés. Conformément au premier alinéa de l'article 1398 du code général des impôts, le dégrèvement est « accordé au contribuable », c'est-à-dire au débiteur légal de l'impôt et, par suite, au propriétaire ou, le cas échéant, à l'usufruitier ou à l'emphytéote. Par ailleurs, l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que « dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier. En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur ». Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit faire la ristourne du montant au preneur. En accord avec le fermier, il est ainsi possible pour le propriétaire de déduire ce montant de la part de taxe foncière dont le bail impose la prise en charge par le fermier. Le propriétaire peut également en assurer le reversement au fermier séparément du paiement du fermage. Les services fiscaux informent bailleurs et preneurs du montant du dégrèvement accordé : les avis de dégrèvement adressés aux bailleurs contiennent la mention de l'obligation de répercussion du dégrèvement au profit du preneur résultant de l'article précité du CRPM et, dans le cas où une procédure de dégrèvement d'office serait appliquée, les mairies sont destinataires de la liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement de cette nature afin d'assurer l'affichage en vue de l'information des fermiers.

Élevage

Élevage - circuits courts - abattoirs de proximité et paysans

37405. – 23 mars 2021. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les enjeux spécifiques posés par le développement des abattoirs paysans. Ces structures d'abattage de proximité, impliquant les éleveurs dans leur gestion, répondent à tous les enjeux de l'agriculture de demain : protection de l'intérêt des éleveurs et rééquilibrage des relations économiques entre les acteurs de la chaîne de production et de distribution, développement des circuits courts favorisant la consommation de produits locaux et de qualité, lutte contre les mauvais traitements faits aux animaux (notamment par la réduction des temps de transport), transparence des pratiques d'abattage. Le développement de ces structures demeure toutefois confronté à des difficultés réglementaires, pratiques et économiques. Les exigences réglementaires imposées au secteur et la structure de réseaux de distribution dominés par les centrales d'achat favorisent encore la concentration du secteur aux mains de grands groupes, qui exercent un important pouvoir de marché sans pour autant mieux garantir la filière contre les risques de maltraitance. Cette situation n'a pas empêché la constitution de « déserts d'abattoirs », leur nombre ayant fortement diminué depuis une vingtaine d'années (d'environ 400 en 2003 à 250 en 2019). Par ailleurs l'expérimentation proposée à l'article 73 de la loi du 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Egalim », précisée par le décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles, arrivera à son terme en 2022. Alors que les initiatives conduites par des collectifs d'éleveurs sur des terroirs variés ont suivi leur cours et produisent leurs premiers résultats, la question de la pérennisation de l'usage de dispositifs mobiles d'abattage se pose dès aujourd'hui. Enfin, le plan France relance prévoit un volet « modernisation des abattoirs » ouvert aux abattoirs locaux et aux abattoirs paysans, dont les abattoirs mobiles. Les acteurs locaux et de petite taille disposent toutefois souvent de moins de moyens pour solliciter et recevoir des subventions publiques que les plus grandes structures. Quelles mesures réglementaires et quelles actions de suivi spécifiques le ministre entend-il prendre pour encourager et favoriser le développement d'abattoirs paysans, dont le modèle d'activité s'inscrit pleinement dans la transformation du modèle agricole national ? Quand le rapport d'évaluation sur les abattoirs mobiles prévu au 2^e alinéa de l'article 73 de la loi Egalim sera-t-il remis au Parlement et quelles seront ses principales conclusions ? Dans quelle mesure le volet « modernisation des abattoirs » du plan France relance permet-il d'orienter des financements vers les abattoirs de proximité ou paysans, et quelles actions le ministre entend-il entreprendre pour encourager et faciliter le dépôt de candidatures d'abattoirs paysans à ce dispositif ? Est-il envisagé de dédier, dans le processus de sélection des projets, une partie des financements aux structures de proximité ? Elle souhaite connaître les réponses à ces questions.

Élevage

Fonctionnement des abattoirs

37407. – 23 mars 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement des abattoirs d'animaux de boucherie. En septembre 2020 a été présenté le volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan France relance, doté de 1,2 milliard d'euros, pour satisfaire la réalisation de quatre objectifs prioritaires dont la modernisation des abattoirs et des élevages, à laquelle 250 millions d'euros sont dédiés. Aussi, la loi « EGalim » a permis d'entériner un certain nombre d'avancées telles que l'extension du délit de maltraitance animale aux abattoirs et aux transporteurs, le doublement des peines encourues, l'expérimentation de la vidéosurveillance, ou encore la mise en place de référents « protection animale » au sein des abattoirs. Par contre, l'évaluation synthétique renseignée par « Alim'confiance », qui permet de consulter les résultats des contrôles officiels réalisés en matière de sécurité sanitaire des aliments, serait insuffisante pour répondre à cette demande, car elle ne permet pas de connaître la situation réelle des abattoirs en termes sanitaires et de protection animale. Les éleveurs et les consommateurs font régulièrement la demande de plus de transparence sur le fonctionnement des abattoirs. Il apparaît donc utile de publier les rapports d'inspection vétérinaire annuels de l'ensemble des abattoirs de boucherie pour fournir aux éleveurs et aux consommateurs l'information qu'ils demandent. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte rendre publics ces rapports d'inspection vétérinaire et le cas échéant, si ces rapports seront consultables avant la fin du premier semestre 2021. Elle lui demande également s'il est prévu d'intégrer le déploiement des abattoirs mobiles au plan de modernisation, mesure qui pourrait permettre de limiter la distance de transport du bétail jusqu'à l'abattoir et, plus généralement, pour connaître les modalités d'articulation du plan de modernisation des abattoirs avec les mesures de la loi dite « EGalim ».

Réponse. – Dans le cadre du volet agricole du plan de relance, une enveloppe de 115 millions d'euros est prévue pour la modernisation des abattoirs. Cette action a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration des pratiques en termes d'exigences d'hygiène alimentaire et de protection animale, et des conditions de travail des opérateurs, ou qui préparent les entreprises au respect des exigences des pays tiers en vue de faciliter le commerce international. Dans la continuité de la loi EGALIM, l'amélioration de la protection des animaux est un objectif prioritaire. Ainsi, le financement d'un projet est conditionné à la prise en compte de mesures visant à améliorer de façon substantielle la protection animale lorsque le niveau de l'abattoir n'est pas jugé suffisant dans ce domaine. Sont ainsi éligibles à hauteur de 40 % du coût total, les dépenses liées à l'aménagement des espaces d'attente, d'amenée et d'abattage des animaux, à l'installation d'équipements de vidéosurveillance. Les dépenses immatérielles telles que la formation du personnel des abattoirs à la protection animale (y compris celle des dirigeants et des responsables protection animale) ou encore la réalisation d'audits peuvent quant à elles être financées entre 50 et 100 % du coût total. Depuis le 15 décembre 2020, les dossiers peuvent être téléchargés et déposés sur le site internet de FranceAgriMer. Les porteurs des dossiers sélectionnés bénéficieront d'une avance de 50 %, le solde étant versé dans les 3 mois suivants la réalisation effective des travaux. La possibilité de financer des projets d'abattoir mobile a été intégrée à ce plan dès lors qu'ils permettent la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale, tout en répondant à un besoin territorial et sans entraîner de déséquilibre sur le marché. Pour permettre le financement du plus grand nombre de projets portant uniquement sur la protection animale, le montant des dépenses minimales présentées a été fixé à 10 000 euros par projet. Durant le 1^{er} trimestre 2021, un projet d'abattoir mobile a été sélectionné et sera soutenu au titre de France Relance. Enfin, l'expérimentation sur les abattoirs mobiles est prévue pour 4 ans par l'article 73 de la loi EGALIM. Les premiers résultats de cette expérimentation seront connus fin 2022.

Agriculture

Contrôles sur le respect du cahier des charges des MAEC

37988. – 13 avril 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de compte-rendu lors de certains contrôles sur le respect du cahier des charges des mesures agro-environnementales et climatiques. En effet, des contrôles sont réalisés au sein des exploitations agricoles, chaque année, par l'Agence des services et de paiement (ASP) concernant le cahier des charges des MAEC. À l'ère du « tout numérique », il s'avère que les comptes-rendus des contrôleurs de l'ASP s'établissent désormais sous format numérique. Cependant, des témoignages stipulent qu'une signature digitale est demandée à l'agriculteur venant d'être contrôlé et cette dernière doit se faire sur une tablette tactile sur laquelle ne figure pas le compte rendu de l'inspection. Il apparaît que l'interface informatique de la tablette tactile ne permet pas au contrôleur d'établir son compte-rendu ainsi que ses remarques et observations le jour du contrôle et ne permet

alors pas non plus à la personne contrôlée de valider et approuver ces écrits. Néanmoins, il est tout de même demandé à la personne contrôlée de signer une page blanche sur laquelle le compte-rendu se fera ultérieurement sans aucun moyen de vérification et approbation puisque la signature a déjà été demandée. Cette situation est mal perçue par les exploitants agricoles contrôlés chez lesquels cela génère de l'incompréhension et de la méfiance. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation et quelles sont les mesures qui pourraient être mises en place afin d'y remédier et contribuer à rassurer les exploitants agricoles.

Réponse. – La qualité de l'information communiquée aux exploitants s'agissant des contrôles sur place de leurs aides de la politique agricole commune est essentielle car elle conditionne l'acceptabilité desdits contrôles. À ce titre, les procédures prévoient une restitution la plus immédiate possible aux agriculteurs. Ainsi, pour les contrôles des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) réalisés par l'agence de service et de paiement (ASP), un document spécifique appelé « relevé d'inspection terrain » (RIT) retranscrit les points vus par le contrôleur sur le terrain et donne lieu à restitution immédiate à l'agriculteur contrôlé. Concrètement, en fin de contrôle, le contrôleur présente sur sa tablette au contrôlé la revue des points vus. À l'issue de cette revue, sur le dernier écran, le contrôleur et le contrôlé signent sur la tablette le rendu que le contrôleur vient de présenter. La signature par le contrôlé n'est pas strictement obligatoire (le contrôleur indique simplement dans ce cas qu'il n'a pas voulu signer) et, si elle est présente, elle ne traduit pas un accord avec les constats, simplement la prise de connaissance de ces constats. Dans tous les cas, le RIT est mis en ligne rapidement à l'issue du contrôle sur l'espace Telepac de l'exploitant, ce qui laisse la possibilité à ce dernier d'en prendre de nouveau connaissance au besoin, voire, s'il juge qu'il y a une erreur, de la signaler dès ce stade. Il convient en outre de rappeler que le document essentiel est le compte-rendu de contrôle (CRC) qui constitue l'acte par lequel l'agriculteur est informé de la décision de l'ASP concernant les différents points de contrôle, et sur la base duquel l'agriculteur peut, s'il le souhaite, contester certains constats dans une phase contradictoire. Ce CRC est établi après la phase sur le terrain et après que la supervision interne du travail du contrôleur.

Agriculture

Épisodes de gel tardif dans les exploitations agricoles

38183. – 20 avril 2021. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des épisodes de gel ayant affectés de nombreuses régions, notamment la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, conduisant ainsi à des dégâts irréversibles pour de nombreux exploitants agricoles. En effet, dans la nuit du 7 au 8 avril 2021, une vague de froid a gravement compromis un grand nombre de cultures, notamment viticoles et arboricoles. Les efforts déployés par ces professionnels afin de limiter les dégâts n'auront pas suffi à sauver l'ensemble de leurs productions. Ainsi, ce secteur se retrouve dans une grande détresse face aux pertes considérables pour les récoltes à venir. Aussi, conscient du caractère indispensable du monde agricole et soucieux de son avenir, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin qu'un plan de sauvetage soit mis en place pour soutenir les exploitants face aux pertes provoquées par cet évènement exceptionnel.

Agriculture

Difficultés financières pour metteurs en marché et coopératives viticoles

38590. – 4 mai 2021. – Mme Nathalie Serre* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent des metteurs en marché et coopératives des milieux arboricoles et viticoles. Souvent oubliés, ils sont pourtant les victimes collatérales de l'intense épisode de gel qui a marqué la France. Dans la circonscription de Mme la députée, les producteurs de cerises de Bessenay et les viticulteurs ont connu des épisodes de gel inédits par leur ampleur et leur durée. De même, les coopératives viticoles du Beaujolais devront faire face à un approvisionnement moindre et les viticulteurs seront touchés une seconde fois en tant que coopérateurs. Investisseurs sur les territoires, pourvoyeurs d'emplois saisonniers et permanents et acteurs dynamiques du rayonnement de la ruralité à l'international, les metteurs sur marché et les coopératives viticoles doivent faire face à des investissements qui ne peuvent pas être repoussés et à des charges fixes importantes. Les producteurs ont obtenu de l'État un plan d'un milliard d'euros. Elle lui demande quelle aide de l'État peuvent espérer les metteurs sur marché et coopératives viticoles.

Agriculture Gel

38591. – 4 mai 2021. – **M. Vincent Rolland*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique des agriculteurs, et notamment les viticulteurs et arboriculteurs, suite à la vague de gel que la France a connue ces derniers jours. Dans les pays de Savoie, selon les parcelles, on a connu jusqu'à 90 % de pertes dans les vergers pour des dizaines d'exploitants. Par conséquent, pour toute une filière, les mois qui viennent seront très compliqués. Les viticulteurs de Savoie sont déjà en difficulté avec la fermeture des bars et restaurants ainsi que la saison blanche hivernale que l'on a connue et se sentent aujourd'hui démunis face aux aléas climatiques. Malgré les autorisations préfectorales exceptionnelles pour la mise en œuvre de dispositifs de lutte (feu de paille, brassage d'air,.) et suite aux annonces du Premier ministre de déplafonnement du fonds des calamités, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre dans les prochains jours pour sauver ces professions déjà fortement fragilisées par la crise sanitaire.

Réponse. – Les différents épisodes de gel de début avril 2021 ont provoqué des dégâts d'une ampleur exceptionnelle sur l'ensemble du territoire. Face à cette catastrophe, survenue dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations est fragilisé par les conséquences de la crise de la covid-19, une série de mesures ont été annoncées par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 millions d'euros (M€) a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai 2021 afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. À court terme, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales permettra de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après notification auprès de la Commission européenne. Il est également prévu, partout où cela est pertinent, l'application d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de prêts garantis par l'État (PGE) seront mobilisés, ce dernier ayant d'ores et déjà été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été accepté par la Commission européenne. Par ailleurs, des mesures de compensation des pertes seront adaptées ou mises en œuvre de façon *ad hoc*. Le régime des calamités agricoles va en particulier être adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Ainsi le calendrier du comité national de gestion des risques a été modifié pour permettre une reconnaissance anticipée, avant la fin de campagne de production, des dommages provoqués par le gel et permettre un traitement accéléré des demandes d'indemnisations, avec des paiements pouvant intervenir dès que possible après la fin de campagne de la production sinistrée, soit six mois plus tôt que lors d'un traitement « classique ». En complément, est mis en place un dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable. Cette avance bénéficiera dès les mois de juin et juillet aux exploitants les plus spécialisés en fruits à noyaux et pour lesquels la perte est particulièrement substantielle. Elle sera remboursée par les exploitants par déduction automatique sur les paiements qui leur seront versés au titre des calamités agricoles. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation seront revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils seront portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés est à l'étude ; il nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permettra la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Enfin, concernant la réforme de l'assurance récolte, et comme annoncé par le Président de la République, les travaux actuellement en cours seront accélérés, dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Il s'agit également de la rendre plus attractive, en s'appuyant sur la solidarité nationale.

*Agriculture**Filière des pommes de terre industrielles*

38184. – 20 avril 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la filière des pommes de terre industrielles. Lors de la campagne 2019-2020, la filière des pommes de terre à vocation industrielle a connu un épisode de surproduction en raison de la fermeture de la restauration hors foyer. Ce surplus a été dégagé par les industriels vers l'alimentation animale. Cependant, ce dégagement a entraîné des coûts non négligeables, aussi bien pour les industriels que pour les coopératives, groupements de producteurs et producteurs individuels. L'ancien ministre de l'agriculture et de l'alimentation, M. Didier Guillaume, s'était engagé à prendre partiellement en charge ces coûts de dégagement en annonçant un accompagnement financier de dix millions d'euros. Or les promesses semblent ne pas avoir été tenues. En effet, à la suite du changement de Gouvernement, l'aide initialement prévue s'est vue réduite à quatre millions d'euros lors de la reprise du dossier. De plus, seuls les agriculteurs indépendants sont éligibles à cette aide, laissant ainsi de côté les groupements et coopératives agricoles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la campagne 2020-2021 si le besoin de dégagement se renouvelle en cas d'un nouvel épisode de surproduction.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19 le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, les impacts sont importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Si la filière de la pomme de terre de consommation a pu maintenir ses débouchés, la filière de la pomme de terre de transformation a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles, résultant de l'absence de débouchés vers la restauration hors domicile, qui représente 50 % du marché de la pomme de terre transformée en France, et vers les pays tiers. En l'absence de débouchés, plusieurs usines de transformation ont ralenti ou stoppé leur activité, de sorte que de nombreuses tonnes de pommes de terre pour l'industrie sont restées en attente de transformation. Dès le début et tout au long de la crise, le Gouvernement a réalisé un suivi rapproché de la situation de l'ensemble des filières, en lien avec les interprofessions et les représentants professionnels, et des mesures ont été instaurées aux niveaux européen et national. Ainsi, dès le mois de mars 2020, des dispositifs de soutien transversaux à caractère rétroactif ont été mis en place par le Gouvernement : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, exonérations des charges sociales, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État. Ces dispositifs ont été renforcés par des mesures exceptionnelles spécifiques selon les secteurs d'activité. Au niveau européen, la France a défendu la mise en place rapide de mesures de crise pour les secteurs les plus impactés et a également demandé des flexibilités pour mettre en œuvre les programmes sectoriels de l'Union européenne. Pour la filière pomme de terre de transformation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a obtenu que la Commission européenne active l'article 222 de l'OCM qui ouvre, par dérogation aux règles du droit de la concurrence, la possibilité pour les organisations de producteurs et les interprofessions de prendre des décisions concertées pour contribuer à la stabilisation des marchés. Compte tenu de la situation exceptionnelle de la filière, une enveloppe de 4 millions d'euros (M€) a également été attribuée pour couvrir en partie le retrait des volumes de pommes de terre non transformées afin de faciliter l'écoulement des stocks et un dispositif de soutien ciblé sur les producteurs agricoles de pommes de terres d'industrie a été mis en place. Il consiste en une aide à la compensation des pertes liées à la moindre valorisation des tubercules du fait de leur réorientation notamment vers la méthanisation, l'alimentation animale et le compostage industriel. L'indemnisation prend la forme d'une aide forfaitaire versée aux producteurs de tubercules par tonne retirée du marché et vise à compenser les pertes de chiffre d'affaires compte tenu de la fermeture de débouchés [restauration hors domicile (RHD) et exportation]. Les conditions spécifiques relatives à sa mise en œuvre de ce régime d'aide d'État, sur autorisation de la Commission européenne, imposaient que les aides bénéficient aux entreprises actives dans le secteur de la production primaire agricole, ou si elles bénéficiaient aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que ces aides ne soient ni partiellement ni totalement cédées à des producteurs du secteur primaire. La période de dépôt des dossiers s'est clôturée le 2 février 2021 : 345 exploitants ont bénéficié d'une aide pour un montant total de 3,5 M€. En complément, un soutien aux investissements de la filière dans les bâtiments de stockage de pommes de terre sera mis en place avec un renforcement au niveau national de 2 M€ sur la période 2021-2022 de la dotation des crédits du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles dans les principales régions concernées. Cette dotation exceptionnelle, permettra, grâce aux effets de levier générés par la mobilisation de crédits européens, de mobiliser un soutien de l'ordre de 8 M€ pour la rénovation et la construction des bâtiments de stockage. Par ailleurs dans le cadre du plan de relance, 1,2 milliard d'euros sont déployés pour soutenir les agriculteurs vers la transition agro-écologique. Afin d'évoluer vers une agriculture moins consommatrice en intrants, et donc en produits phytosanitaires et d'encourager les exploitants, dont les producteurs de pommes de terre, à moderniser le

parc de matériel vieillissant ou à s'équiper en matériel permettant un changement radical de pratiques voire de système de production, une mesure spécifique a été lancée à hauteur de 215 M€ pour les agroéquipements. Enfin, les professionnels de la filière pomme de terre pourront également bénéficier d'un accompagnement de leurs projets en lien avec le développement de la structuration de la filière dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance doté de 50 M€. Au titre de la campagne 2020-2021, compte tenu de la crise sanitaire, les professionnels du secteur de la pomme de terre d'industrie ont dès mars 2020 œuvré à la réduction des surfaces emblavées en tubercules, dans l'objectif de réduire les volumes produits au titre de la récolte 2020-2021. Cette mesure, également mise en œuvre au niveau européen, couplée à l'allègement des limitations de circulation du public et d'accès à certains établissements (RHD), devrait permettre de réduire le risque de surproduction au titre de la campagne 2020-2021.

Agriculture

Indemnité compensatoire de handicaps naturels

38186. – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Il lui demande le montant prévu au niveau européen et de lui préciser la quote-part que l'État sera conduit à débiter. Il lui demande également de lui préciser le montant garanti pour les zones de montagne.

Réponse. – Les projets de règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027 proposés par la Commission européenne le 1^{er} juin 2018 sont en cours de négociation, au Conseil et au Parlement européen. Ces projets de règlement prévoient pour la première fois que les États membres établissent un plan stratégique national (PSN) de la PAC définissant les interventions du premier et du second pilier de la PAC et leurs modalités de mise en œuvre. Le PSN devra être approuvé par la Commission européenne avant son entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023. Le 10 octobre 2019, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, a officiellement lancé la concertation sur l'élaboration du futur PSN. La concertation inclut une consultation du public, organisée par la commission nationale du débat public et dont les enseignements sont rassemblés dans un compte-rendu et un bilan de la présidente, publiés en janvier 2021. La concertation avec les parties prenantes a porté notamment sur le dispositif de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) pour la prochaine programmation et le budget qui sera affecté à cette intervention. Concernant la quote-part de financement en crédits nationaux pour le dispositif, les règlements européens en cours de négociation prévoient, à ce jour, que le cofinancement de l'ICHN sera de 35 % contre 25 % dans la programmation actuelle. Le ministre a annoncé, le 21 mai 2021 le maintien de l'enveloppe de l'ICHN de 1,1 Md€ par an. Cela représente un effort financier conséquent sur le budget de l'État, de 108 M€ par an.

5317

Agriculture

Le Ratron contre les rats taupiers

38188. – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le Ratron pour les rats taupiers. Il lui demande des précisions sur l'expérimentation en cours dans la région Auvergne-Rhône-Alpes permettant l'utilisation de ce nouveau traitement contre la multiplication des rats taupiers dans les pâturages, sur les résultats déjà obtenus et la date prévue de fin de l'expérimentation.

Agriculture

Invasion des rats taupiers

38593. – 4 mai 2021. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nouvelle invasion, depuis cet automne, des campagnols terrestres, appelés aussi rats taupiers, qui entraînent des dégâts très importants sur les prairies du Massif central, et notamment dans le Cantal. Un désastre pour les agriculteurs, qui voient leurs terres ravagées par ces mammifères et qui ne peuvent plus compter sur l'herbe de leurs prairies pour nourrir leurs vaches. Dans l'obligation d'acheter du foin, de la paille et des compléments alimentaires, les éleveurs doivent faire face à plusieurs dizaines de milliers d'euros de frais supplémentaires chaque année de pullulation, ce qui met à mal leur trésorerie. Les ravages occasionnés impactent également la qualité des eaux souterraines et cette surpopulation de rats taupiers à proximité des captages d'eau pose en outre un problème de santé publique. Bien que le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, cofinancé par la profession agricole et les pouvoirs publics, soit mobilisé, les

agriculteurs sont démunis. S'il existe des moyens de lutte lorsque les campagnols sont en basse densité, ils deviennent inefficaces en pics de pullulation, pics qui sembleraient durer plus longtemps (deux, trois, voire quatre ans). Des travaux de recherches, financés par la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union européenne, sont en cours dans des domaines scientifiques aussi variés que l'immuno-contraception, les phéromones ou les facteurs de régulation des populations de campagnols terrestres. Mais, depuis l'interdiction de la bromadiolone le 1^{er} janvier 2021, se pose la question d'une alternative fiable techniquement et viable économiquement. Dans l'attente de l'arrivée de substances prometteuses sur le marché, des résultats des recherches en cours sur des produits qui pourraient perturber la reproduction des campagnols, les agriculteurs français se retrouvent sans moyens de lutte efficace contre ce nuisible. Dans cette perspective, le Ratron GW est un nouveau moyen de lutte qui a prouvé son efficacité en Allemagne et en Suisse, où il peut être appliqué mécaniquement toute l'année. En France, ce produit est homologué pour une application manuelle et seule une dérogation mécanisée de 120 jours annuels vient d'être délivrée. Or cette dérogation ne suffira pas à accompagner les agriculteurs français pour espérer lutter efficacement contre ce fléau sur l'ensemble des territoires concernés. En effet, certaines contraintes géoclimatiques ne permettront pas l'intervention mécanisée durant les périodes de dérogation. La distribution mécanisée doit être autorisée à l'année et les travaux de recherche accélérés. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour soutenir les agriculteurs et les élevages à l'herbe frappés par ce fléau et quelles perspectives les agriculteurs peuvent attendre des travaux de recherche en cours.

Réponse. – La lutte contre les campagnols est essentielle pour préserver la qualité des prairies. Elle se révèle la plus efficace lorsque la population de rongeurs reste de basse densité, avant la phase de pullulation. Si cette phase initiale n'est pas correctement maîtrisée, la population progresse de façon exponentielle et seul le déclin naturel pourra inverser la courbe. À l'heure actuelle, les appâts au phosphore de zinc constituent l'unique alternative à la bromadiolone, dont l'usage phytosanitaire est interdit depuis décembre 2020. Les deux formulations du produit Ratron disponibles sur le marché français ont une efficacité avérée sur le campagnol des champs et sur le campagnol provençal, tant en grande culture qu'en arboriculture. Des essais complémentaires sont en cours afin de définir les conditions d'une appétence maximale au printemps, en période de concurrence plus marquée avec une végétation abondante. Selon l'autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'application des produits Ratron doit se faire manuellement, à la canne ou en boîte d'appâts, en ne dépassant pas une dose maximale annuelle. Il est essentiel d'assurer un enfouissement total dans la mesure où les appâts en surface pourraient être consommés par des granivores non ciblés. Cependant, la dépose manuelle est chronophage et peut être inadaptée aux surfaces importantes, à l'instar des estives du Massif central. Dans ce contexte, l'option d'une application mécanisée à l'aide d'une charrue sous soleuse enfouissant des appâts dans des galeries artificielles a été examinée. Une autorisation temporaire a pu être octroyée pour les mois d'avril et mai 2021, afin de conduire le plus efficacement possible une lutte collective en basse densité dans des zones couvertes par un plan d'action régional campagnol. L'encadrement de la dérogation repose sur l'implication des organismes à vocation sanitaire (FREDON) et sur les services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernées. L'office français de la biodiversité et les réseaux de surveillance de la faune sauvage (SAGIR) peuvent être mobilisés par les préfets afin de détecter d'éventuels effets non intentionnels, sur les oiseaux granivores notamment. Un bilan complet des bénéfices et des limites de ce mode d'application va être effectué à l'été, avant décision sur une éventuelle reconduction de la dérogation. La recherche d'alternatives, qu'elles soient chimiques ou qu'elles s'inscrivent dans une perspective plus durable dans le cadre du biocontrôle, reste une priorité. Depuis 2016, près de 1,5 M€ de crédits publics ont été alloués à la recherche de nouvelles méthodes de contrôle des populations de campagnols, que ce soit par des phéromones, par une approche immuno-contraceptive ou par le biais de nouvelles molécules campagnolicides.

Enseignement agricole

Agriculture - Affaiblissement de l'enseignement agricole public

38470. – 27 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque d'un affaiblissement de l'enseignement agricole public. Le budget 2021 de l'enseignement agricole public programme la suppression de 46,5 ETP, soit environ 140 postes à la rentrée 2021. Des classes seront fermées à la rentrée 2021 et tous les lycées se verront appliquer une « retenue » de 1 % de la dotation globale horaire sur les enseignements obligatoires, avec pour conséquence la suppression de postes d'enseignants et d'assistants d'éducation, notamment en région Occitanie qui connaît pourtant une augmentation de 300 élèves scolarisés dans l'enseignement agricole public entre 2018 et 2020. Les perspectives pour 2022 semblent encore plus sombres prévoyant une diminution de plus de 11 000 heures de la dotation globale horaire soit la disparition d'une

vingtaine de postes et le risque de voir des établissements fermer leurs portes. Elle tient à lui rappeler les propos qu'il a tenus en novembre 2020 lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021 en commission des affaires économiques du Sénat durant lequel il a indiqué que le corps professoral de l'enseignement agricole « réalise un travail incroyable et constitue une spécificité et un joyau français qu'il nous faut absolument préserver » et qu'il s'agit actuellement de « convaincre l'ensemble de la jeunesse de France qu'il existe dans les métiers du vivant des opportunités incroyables. Ce sont des métiers de passion et d'innovation extrêmement pertinents ». Cet enseignement est en effet au cœur des enjeux du présent que sont la sécurité alimentaire, la lutte contre le changement climatique ainsi que l'aménagement et le développement des territoires ruraux. Les établissements publics d'enseignement agricole sont en outre vitaux dans la réussite d'une relève générationnelle, alors qu'un actif agricole sur deux cessera son activité dans la décennie à venir. Or, toutes les études convergent dans le même sens : le partage de la terre et la politique d'installation conditionnent la capacité à engager la transition agroécologique attendue. C'est pourquoi elle lui demande quel plan de rénovation et de promotion est prévu par le Gouvernement pour que l'enseignement agricole public puisse poursuivre un enseignement de qualité et préparer l'avenir du secteur.

Réponse. – L'appareil de formation remarquable que constitue l'enseignement agricole répond avec succès à l'objectif fondamental de préparer les jeunes à leurs futurs métiers tout comme de former les citoyens en devenir qu'ils sont. Il permet de diplômer des jeunes capables d'agir en conscience dans une société complexe et un monde professionnel en mutation. Il constitue un outil précieux pour accompagner les transitions que tous reconnaissent aujourd'hui nécessaires, en particulier la transition agro-écologique et la transition numérique. L'enseignement agricole contribue à répondre aux défis que les filières agricoles et alimentaires doivent relever, à travers la formation, l'innovation, l'expérimentation et l'animation territoriale. Cela vaut plus généralement pour les plus de 200 métiers auxquels l'enseignement agricole prépare, à travers ses formations professionnelles mais aussi ses formations générales : les métiers liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, l'entretien et la création d'aménagements paysagers, les services aux personnes âgées ou à la petite enfance en milieu rural, les services aux territoires (tourisme, animation, communication...), le commerce et la vente... Les choix sur les ouvertures/fermetures de classes sont effectués, chaque année, au niveau régional, avec pour objectif d'optimiser les cartes de formation par rapport aux enjeux. Plusieurs paramètres sont pris en compte : évolution du nombre d'élèves, attractivité des formations, pertinence des formations en lien avec l'objectif d'insertion professionnelle à l'issue de la formation, répartition géographique des formations en cherchant à couvrir le territoire de façon équilibrée tout en évitant des concentrations de formations similaires dans une même zone. Ce travail se fait en ayant à la fois une vision stratégique régionale et une analyse établissement par établissement. Sont ainsi examinées les classes dans lesquels les effectifs d'élèves sont faibles depuis plusieurs années ou l'intérêt du regroupement en une seule classe d'élèves qui étaient dans des classes dédoublées ou ayant des options proches. Au plan national, l'enseignement agricole, a connu une baisse légère du nombre d'élèves ces dernières années. Prenant en compte cette évolution, une légère baisse des moyens en emplois a été décidée par le Gouvernement. Il faut souligner que les évolutions ont été différentes suivant les systèmes d'enseignement : les effectifs élèves des établissements publics et privés à temps plein ont plutôt été stabilisés ; la baisse a été plus forte dans les établissements à rythme approprié. La rentrée 2021 permettra de mieux affiner les tendances de recrutement au plan national. Afin de regagner des effectifs, ce qui serait le meilleur atout dans les discussions budgétaires, une communication forte est déployée au niveau national, régional et local dans l'objectif de faire connaître les atouts de l'enseignement agricole et de faire en sorte que tout jeune puisse en bénéficier. La direction générale de l'enseignement et de la recherche a été chargée de déployer une campagne de communication sur les formations proposées au sein de l'enseignement agricole suivant un principe simple : s'appuyer sur des jeunes en formation dans l'enseignement agricole pour être ambassadeurs auprès des jeunes qui n'en connaissent pas les établissements. Les collégiens et lycéens sont la cible principale de cette campagne. Les parents, conseillers d'orientation, personnels de l'éducation nationale et, plus généralement, tous ceux qui contribuent à l'orientation des jeunes constituent une cible secondaire. Concrètement, depuis mi-avril, un ensemble de vidéos est diffusé sur les réseaux sociaux, dans lesquels des jeunes, actuellement en formation dans un établissement d'enseignement agricole, s'expriment. À travers leurs témoignages, avec leurs mots, ils expliquent les atouts des formations et de l'environnement de formation (internats, espaces ouverts, bienveillance des adultes, activités et vie extra-scolaires...). Ils expliquent leurs motivations et leurs envies. Ils montrent comment chacun peut s'épanouir et trouver son chemin. Ces contenus sont diffusés sur les réseaux sociaux @l'aventureduvivant et sont disponibles en accès libre. Les relayer contribue à faire mieux connaître l'enseignement agricole, sous la bannière transversale : « L'aventure du vivant ». Dans le cadre du plan de relance, une grande campagne de communication sur les « entrepreneurs du vivant » a été engagée. Elle vise à valoriser l'image des métiers de l'agriculture, du paysage et à développer des vocations. Sur la

situation particulière de l'Occitanie, contrairement à la moyenne nationale, une hausse du nombre d'élèves est constatée. Cette dynamique de croissance a permis, depuis 2020, d'ouvrir plusieurs classes. En particulier, ont été consolidées : - des formations en CAPA agricole (une filière métiers de l'agriculture au LPA de Lavaur et une filière service à la personne au LPA de Rivesaltes) ; - une filière bac professionnel pilote de ligne « industries agroalimentaires » au lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) de Villefranche de Rouergue ; - deux filières bac technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (au LEGTA de Auch et au LEGTA de Rodez La Roque). Ces ouvertures sont la poursuite d'une dynamique engagée en 2019. Parallèlement, dans certains établissements, il est constaté que les effectifs d'élèves, observés sur plusieurs années, ne justifient pas le maintien de certaines classes : - une classe comptant seulement 5 élèves cette année doit être fermée au lycée de Villefranche de Rouergue ; - il existe aujourd'hui, dans chacun des deux lycées agricoles de Nîmes et de Carcassonne, 3 classes de seconde générale et technologique, avec un effectif global de 66 élèves : une des trois classes pourrait être fermée avec une conduite de la formation en 2 classes de 33 élèves. Il a toutefois été convenu, dans le cadre des discussions régionales, que si un seuil minimum de 70 élèves inscrits à la rentrée scolaire 2021 est atteint, alors la 3^{ème} classe de seconde sera maintenue. Ce raisonnement s'applique à chacun des deux lycées. Les discussions conduites au niveau régional sont pilotées par la DRAAF, qui est l'autorité académique. Elles se font d'une part avec les chefs d'établissement et, d'autre part, avec les représentants des personnels de l'enseignement agricole public. Le solde des ouvertures et fermetures entre les rentrées scolaires 2020 et 2021 est ainsi positif de 9 classes.

Enseignement agricole

Réduction du budget et suppression de postes dans l'enseignement agricole

38471. – 27 avril 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de postes et les réductions budgétaires dans les établissements publics d'enseignement agricole. Par exemple, la région Occitanie connaît un vieillissement de sa population agricole ainsi que des difficultés de renouvellement. Ainsi, en 2010, le territoire comptait 73 223 installations agricoles, 9 ans plus tard, ce chiffre baisse drastiquement pour atteindre 60 101 exploitations. Dans un secteur stratégique comme l'agriculture, la formation des nouvelles générations est alors un enjeu majeur auquel les établissements publics d'enseignement agricole peuvent répondre. Ces derniers forment les jeunes à partir de la 4^e jusqu'à l'obtention d'un diplôme dans les domaines du service ou de l'exploitation. Une augmentation sensible des effectifs de 300 élèves entre 2018 et 2020 traduit un fort intérêt de la jeunesse pour ces métiers. Les formations dispensées dans ces établissements sont de qualité et donnent lieu à un très bon taux d'insertion professionnelle dans un milieu en constante demande d'employés qualifiés. Mme la députée s'alarme alors des conséquences d'un budget revu à la baisse pour la rentrée 2021, qui se traduit en septembre par une suppression de 46,5 équivalents temps pleins, soit environ 140 postes dans les établissements d'Occitanie. Les prévisions pour l'année 2022 continuent sur cette trajectoire avec une vingtaine de postes supplémentaires menacés. Le personnel de ces établissements et les élus locaux font preuve d'une vive inquiétude et craignent que ces réductions de moyens n'aboutissent à la fermeture de collèges, de lycées, de centres d'apprentissage et de formation agricole. Mme la députée regrette alors un désengagement du ministère vis-à-vis de ces établissements dont l'utilité publique n'est plus à démontrer. Mme la députée attire également l'attention du ministère sur la nécessité d'établissements de proximité qui créent un véritable intérêt territorial pour ces filières. Alors que la demande des jeunes envers ces formations est bien réelle, ces réductions budgétaires sont incompréhensibles et intolérables. Mme la députée demande alors à M. le ministre les décisions qu'il compte prendre afin de permettre le renouvellement générationnel gage de la souveraineté alimentaire autour de jeunes compétents et formés aux nouveaux enjeux du monde agricole, notamment l'agroécologie. Elle lui demande également de revoir sa décision concernant les réductions budgétaires des établissements publics d'enseignement agricole.

Réponse. – L'appareil de formation remarquable que constitue l'enseignement agricole répond avec succès à l'objectif fondamental de préparer les jeunes à leurs futurs métiers tout comme de former les citoyens en devenir qu'ils sont. Il permet de diplômer des jeunes capables d'agir en conscience dans une société complexe et un monde professionnel en mutation. Il constitue un outil précieux pour accompagner les transitions que tous reconnaissent aujourd'hui nécessaires, en particulier la transition agro-écologique et la transition numérique. L'enseignement agricole contribue à répondre aux défis que les filières agricoles et alimentaires doivent relever, à travers la formation, l'innovation, l'expérimentation et l'animation territoriale. Cela vaut plus généralement pour les plus de 200 métiers auxquels l'enseignement agricole prépare, à travers ses formations professionnelles mais aussi ses formations générales : les métiers liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, l'entretien et la création d'aménagements paysagers, les services aux personnes âgées ou à la petite enfance en milieu rural, les

services aux territoires (tourisme, animation, communication...), le commerce et la vente... Les choix sur les ouvertures/fermetures de classes sont effectués, chaque année, au niveau régional, avec pour objectif d'optimiser les cartes de formation par rapport aux enjeux. Plusieurs paramètres sont pris en compte : évolution du nombre d'élèves, attractivité des formations, pertinence des formations en lien avec l'objectif d'insertion professionnelle à l'issue de la formation, répartition géographique des formations en cherchant à couvrir le territoire de façon équilibrée tout en évitant des concentrations de formations similaires dans une même zone. Ce travail se fait en ayant à la fois une vision stratégique régionale et une analyse établissement par établissement. Sont ainsi examinées les classes dans lesquels les effectifs d'élèves sont faibles depuis plusieurs années ou l'intérêt du regroupement en une seule classe d'élèves qui étaient dans des classes dédoublées ou ayant des options proches. Au plan national, l'enseignement agricole, a connu une baisse légère du nombre d'élèves ces dernières années. Prenant en compte cette évolution, une légère baisse des moyens en emplois a été décidée par le Gouvernement. Il faut souligner que les évolutions ont été différentes suivant les systèmes d'enseignement : les effectifs élèves des établissements publics et privés à temps plein ont plutôt été stabilisés ; la baisse a été plus forte dans les établissements à rythme approprié. La rentrée 2021 permettra de mieux affiner les tendances de recrutement au plan national. Afin de regagner des effectifs, ce qui serait le meilleur atout dans les discussions budgétaires, une communication forte est déployée au niveau national, régional et local dans l'objectif de faire connaître les atouts de l'enseignement agricole et de faire en sorte que tout jeune puisse en bénéficier. La direction générale de l'enseignement et de la recherche a été chargée de déployer une campagne de communication sur les formations proposées au sein de l'enseignement agricole suivant un principe simple : s'appuyer sur des jeunes en formation dans l'enseignement agricole pour être ambassadeurs auprès des jeunes qui n'en connaissent pas les établissements. Les collégiens et lycéens sont la cible principale de cette campagne. Les parents, conseillers d'orientation, personnels de l'éducation nationale et, plus généralement, tous ceux qui contribuent à l'orientation des jeunes constituent une cible secondaire. Concrètement, depuis mi-avril, un ensemble de vidéos est diffusé sur les réseaux sociaux, dans lesquels des jeunes, actuellement en formation dans un établissement d'enseignement agricole, s'expriment. À travers leurs témoignages, avec leurs mots, ils expliquent les atouts des formations et de l'environnement de formation (internats, espaces ouverts, bienveillance des adultes, activités et vie extra-scolaires...). Ils expliquent leurs motivations et leurs envies. Ils montrent comment chacun peut s'épanouir et trouver son chemin. Ces contenus sont diffusés sur les réseaux sociaux @l'aventureduvivant et sont disponibles en accès libre. Les relayer contribue à faire mieux connaître l'enseignement agricole, sous la bannière transversale : « L'aventure du vivant ». Dans le cadre du plan de relance, une grande campagne de communication sur les « entrepreneurs du vivant » a été engagée. Elle vise à valoriser l'image des métiers de l'agriculture, du paysage et à développer des vocations. Sur la situation particulière de l'Occitanie, contrairement à la moyenne nationale, une hausse du nombre d'élèves est constatée. Cette dynamique de croissance a permis, depuis 2020, d'ouvrir plusieurs classes. En particulier, ont été consolidées : - des formations en CAPA agricole (une filière métiers de l'agriculture au LPA de Lavaur et une filière service à la personne au LPA de Rivesaltes) ; - une filière bac professionnel pilote de ligne « industries agroalimentaires » au lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) de Villefranche de Rouergue ; - deux filières bac technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (au LEGTA de Auch et au LEGTA de Rodez La Roque). Ces ouvertures sont la poursuite d'une dynamique engagée en 2019. Parallèlement, dans certains établissements, il est constaté que les effectifs d'élèves, observés sur plusieurs années, ne justifient pas le maintien de certaines classes : - une classe comptant seulement 5 élèves cette année doit être fermée au lycée de Villefranche de Rouergue ; - il existe aujourd'hui, dans chacun des deux lycées agricoles de Nîmes et de Carcassonne, 3 classes de seconde générale et technologique, avec un effectif global de 66 élèves : une des trois classes pourrait être fermée avec une conduite de la formation en 2 classes de 33 élèves. Il a toutefois été convenu, dans le cadre des discussions régionales, que si un seuil minimum de 70 élèves inscrits à la rentrée scolaire 2021 est atteint, alors la 3^{ème} classe de seconde sera maintenue. Ce raisonnement s'applique à chacun des deux lycées. Les discussions conduites au niveau régional sont pilotées par la DRAAF, qui est l'autorité académique. Elles se font d'une part avec les chefs d'établissement et, d'autre part, avec les représentants des personnels de l'enseignement agricole public. Le solde des ouvertures et fermetures entre les rentrées scolaires 2020 et 2021 est ainsi positif de 9 classes.

Animaux

Aides aux associations accueillant un animal errant ou en état de divagation

38595. – 4 mai 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une des mesures de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Elle précise notamment que seuls les refuges pourront recueillir les chiens et chats errants ou en état de

divagation. Dans la pratique, les associations et leurs équipes salariées ou bénévoles sont très largement sollicitées. Leur travail indispensable contribue à ce que les animaux soient soignés, nourris et proposés à l'adoption. Ces structures participent également aux campagnes de stérilisation. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des aides financières spécifiques pour les associations n'ayant pas de refuge mais justifiant d'un dispositif de familles d'accueil.

Réponse. – Les carnivores domestiques laissés à l'état de divagation peuvent représenter, en cas de morsure, un risque pour la sécurité publique. En outre, ces animaux peuvent représenter un risque de santé publique au regard de maladies comme la rage dans la mesure où la traçabilité de l'animal n'est pas toujours assurée. Pour ces raisons, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) confie la responsabilité des animaux errants aux maires qui doivent faire procéder à leur capture. À cette fin, les maires peuvent recourir aux services d'une association de protection animale et ces animaux doivent être conduits en fourrière. L'animal fait alors l'objet d'une surveillance sanitaire, exercée par le vétérinaire sanitaire de l'établissement. L'article L. 211-25 du CRPM prévoit qu'à l'issue d'un délai de garde de huit jours, si l'animal n'a pas été restitué à son propriétaire, il est considéré comme abandonné et peut alors, après avis vétérinaire être cédé à une association de protection animale disposant d'un refuge qui seule peut faire procéder à son adoption. Les refuges sont soumis au respect d'une réglementation stricte qui vise à garantir la santé et le bien-être des animaux accueillis. Cela implique entre autres la mise en place d'installations et de fonctionnement conformes, la formation du personnel ou encore les visites d'un vétérinaire sanitaire. Les refuges font, dans ce cadre, l'objet de contrôles par les services départementaux chargés de la protection des populations. Le cadre légal actuel ne reconnaît ainsi pas l'action des associations de protection animale qui recueillent des animaux en divagation sans disposer d'un refuge. La proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, adoptée à l'assemblée nationale, prévoit en son article 3 *bis* cette reconnaissance en leur imposant des règles de fonctionnement non pas identiques à celles d'un refuge, mais similaires dans leur effet. L'enjeu de la proposition de loi est donc bien de rendre les actions de ces associations plus lisibles tout en garantissant un suivi sanitaire des animaux et des conditions de détention compatibles avec leur bien-être. Une meilleure connaissance de l'activité de ces associations serait, en outre, à l'avenir, un avantage pour intégrer celles-ci à un dispositif d'aides publiques. Dans le cadre du plan France Relance visant à soutenir les associations prenant en charge les animaux abandonnés, une enveloppe de 14 millions d'euros a été partagée entre les associations disposant d'un refuge et celles procédant, sous la responsabilité des maires, à la stérilisation puis à la remise en liberté des chats et chiens errants.

Élevage

Lutte contre les salmonelles

38626. – 4 mai 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre les salmonelles. Il s'agit d'un enjeu de santé publique majeur. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris un arrêté le 1^{er} août 2018 renforçant les mesures de lutte contre les salmonelles dans la filière des œufs. Les professionnels sont également pleinement engagés dans cette démarche. Pour autant, cet arrêté, pris sans aucune concertation avec eux, est source d'ambiguïté. L'instruction technique qui doit compléter cet arrêté n'est effectivement jamais parue, laissant les professionnels et l'administration déconcentrée dans l'incertitude. Depuis près de trois ans, les professionnels sollicitent des rendez-vous auprès de l'administration afin d'obtenir des éclaircissements sur ce sujet. Ces demandes de rendez-vous sont restées sans réponse jusqu'à ce jour. Cette situation conduit de nombreux éleveurs à devoir abattre leurs animaux par précaution sans même avoir droit à des prélèvements de contre-expertise en cas de doute, comme cela est pourtant prévu dans l'arrêté évoqué plus haut. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend assurer la publication d'une instruction technique dans les plus brefs délais afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable.

Réponse. – Les modalités de dépistage des salmonelles et de gestion des foyers de salmonelles dans les élevages de poules ont été harmonisés au niveau européen par le règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 et le règlement n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003. Le respect de la réglementation de l'Union européenne permet de bénéficier d'un cofinancement européen pour l'indemnisation des foyers et la prise en charge de certains dépistages en élevage pour un montant de 1,5 M€ en 2017, 4 M€ en 2018 et 2,75 M€ en 2019. L'arrêté du 1^{er} août 2018 met en conformité la réglementation française avec le droit européen. Il impose qu'un troupeau de poules pondeuses soit déclaré infecté lors de la détection d'une salmonelle réglementée dans le lieu d'élevage des animaux. Cet arrêté a en effet supprimé la réalisation des tests dits de « confirmation » qui consistaient, après la détection d'une salmonelle dans un lieu d'élevage, à réaliser de nouveau une à deux séries de prélèvements selon un échantillonnage renforcé dans les bâtiments. La suspicion était levée si

aucune salmonelle n'était détectée sur l'ensemble des prélèvements dits de « confirmation ». Cet arrêt des tests de confirmation se justifie d'un point de vue scientifique par le fait que l'infection par les salmonelles zoonotiques n'entraîne pas de symptômes chez les volailles et l'excrétion des salmonelles par les volailles est intermittente, ce qui contribue au risque élevé de ne pas détecter un élevage infecté. C'est pour cette raison scientifique que la réglementation a supprimé les prélèvements de confirmation : un prélèvement positif suffit à démontrer la présence de salmonelles. Cette règle de dépistage permet donc d'augmenter le niveau de protection des consommateurs. Chaque troupeau de poules est dépisté suivant la même fréquence quelle que soit sa taille en début de ponte puis toutes les quinze semaines jusqu'à la réforme du troupeau. Le nombre d'analyses augmente, quant à lui, en fonction de l'effectif. L'allègement du plan échantillonnage, qui s'appuie sur une évaluation scientifique, ferait augmenter le risque pour le consommateur. Une instruction technique est en cours de finalisation. Elle doit permettre de préciser les situations exceptionnelles où il sera possible d'avoir recours aux tests de confirmation lorsqu'une contamination des prélèvements par le préleveur ou le laboratoire d'analyse est suspectée. Elle ne remettra néanmoins pas en cause les mesures de gestion actuelles : les troupeaux des étages reproducteurs et des futures poules déclarés infectés devront être abattus ainsi que les troupeaux de poules poules dont les œufs ne partent pas en casserie afin d'y subir un traitement thermique assainissant vis-à-vis des salmonelles. Des travaux seront organisés dès cet année avec les professionnels des filières concernés, afin d'échanger et de finaliser les travaux engagés sur cette instruction.

Animaux

Conséquences des accords du Brexit sur le transport des animaux de compagnie

38743. – 11 mai 2021. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des ressortissants britanniques, propriétaires d'animaux de compagnie, qui résident en France une grande partie de l'année. Les citoyens britanniques qui souhaitent voyager en France avec leur animal de compagnie devaient jusqu'à présent se munir d'un passeport européen pour animaux de compagnie. Or, en raison des accords du Brexit, depuis le 1^{er} janvier 2021, le transport de carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets) nécessite des formalités et des contrôles supplémentaires. Les propriétaires de ces animaux doivent en effet, avant chaque déplacement en France, se munir d'un certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire au plus tard dix jours avant la date du voyage. Le prix de ces certificats est assez élevé (environ 75 euros par animal). Aussi, pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France et qui effectuent régulièrement des déplacements entre les deux pays, cela représente un coût substantiel. Alors que le Royaume-Uni satisfait à toutes les exigences du programme européen de voyage pour animaux de compagnie avec l'un des régimes de contrôle des animaux de compagnie les plus rigoureux d'Europe pour protéger la biosécurité, il conviendrait de maintenir l'usage des passeports pour animaux de compagnie entre le Royaume-Uni et la France afin que les propriétaires d'animaux britanniques puissent continuer de se déplacer entre la France et le Royaume Uni avec la même facilité qu'auparavant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – La législation relative aux mouvements non commerciaux de carnivores domestiques en provenance de pays tiers relève de la compétence de la Commission européenne. La France, comme tous les autres États membres, applique cette réglementation harmonisée au niveau européen. Cette législation s'applique au Royaume-Uni, qui est devenu pays tiers depuis le 1^{er} janvier 2021, de la même façon qu'à l'ensemble des pays tiers dont les conditions sanitaires sont comparables. Ces conditions sont dues à la volonté du Royaume-Uni de ne pas s'engager sur des règles dont le contenu et l'effet sont les mêmes que ceux prescrits par la réglementation européenne, à l'inverse de l'Islande, la Suisse ou la Norvège qui ont décidé d'un tel engagement, ce qui facilite les transports de ces animaux à la frontière entre ces pays et l'Union européenne.

Professions de santé

Conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux

38875. – 11 mai 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'accès à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) permettant l'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la

nature et des animaux. Certaines écoles se sont fortement professionnalisées et sont reconnues comme établissements d'enseignement supérieur privés et délivrent un titre RNCP validé par France compétence sanctionnant des formations sérieuses et de qualité, sous l'autorité du ministère du travail. L'article D. 243-7 du code rural prévoit un examen composé d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique, accessible après cinq années d'études. L'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 19 avril 2017, précise que le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) est compétent pour l'organisation et le déroulement de ces épreuves. Pour répondre aux nombreuses critiques des étudiants et des centres de formation concernant l'inadaptation de l'épreuve pratique, un nouvel arrêté ministériel a été pris le 10 juin 2020 pour changer le contenu de l'épreuve théorique écrite et pour réduire à un animal, au lieu de deux, l'épreuve pratique. Pour autant, l'examen nécessaire pour être inscrit sur la liste des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale reste inadapté : premièrement, les questions de l'épreuve écrite sont choisies par des vétérinaires plutôt que par des professionnels de l'ostéopathie animale ; deuxièmement, l'examen contient des questions sur les médicaments alors que les ostéopathes n'ont pas le droit de prescrire des médicaments vétérinaires ; troisièmement, l'examen contient des questions sur la dissection alors que les ostéopathes ne pratiquent que des soins externes ; quatrièmement, alors qu'il est pourtant rendu obligatoire par les textes, le choix du bovin n'est pas toujours proposé aux candidats lors de l'examen ; cinquièmement, cette liste n'est pas exhaustive mais révèle les difficultés d'organisation et la frustration des étudiants en ostéopathie animale et des syndicats professionnels qui ont dénoncé ces anomalies à plusieurs reprises, sans réaction, auprès du président du CNOV. Elle lui demande donc s'il pourrait préciser la position du Gouvernement sur ces anomalies et sur les nécessaires et rapides mesures visant à réformer l'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux en faveur d'une plus grande transparence et équité de traitement des jeunes diplômés.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le 12° de cet article et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre, les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'examen d'aptitude est constitué d'une épreuve d'admissibilité sous la forme d'un questionnaire de 120 questions à choix multiples (QCM) et d'une épreuve d'admission sous la forme d'une démonstration sur un animal domestique issu des groupes d'espèces animales possibles, chien, chat, équidé ou bovin. L'espèce fait l'objet d'un tirage au sort. Le jury est composé entre autres d'un vétérinaire pratiquant l'ostéopathie animale et d'une personne inscrite au registre national d'aptitude, désignés par le président du conseil national de l'ordre des vétérinaires. Les compétences exigées des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale font l'objet d'un référentiel détaillé disponible en accès libre sur le site internet veterinaire.fr. Il a fait l'objet d'une validation par un large consensus le 17 septembre 2019 par le comité de pilotage « ostéopathie animale » regroupant des représentants des personnes visées au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM en exercice ou apprenants, des écoles de formation à l'ostéopathie animale, des vétérinaires pratiquant l'ostéopathie animale, des organisations professionnelles vétérinaires et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. S'agissant du choix des questions de l'épreuve écrite, il convient de noter que la base de données des questions du QCM est composée de plus de 500 questions à la suite d'un appel à contributions auprès de l'ensemble des acteurs de l'ostéopathie animale, y compris des écoles de formation. 60 % des questions du QCM sont issues des contributions des écoles de formation à l'ostéopathie animale. À la suite de remontées auprès du comité de pilotage, une commission a été établie afin d'établir une revue des questions. À ce jour le taux de satisfaction des candidats est bon, mais un processus d'amélioration continue de la base des questions est bien prévu. Intervenant en première intention, mais également suite à des prescriptions vétérinaires, les personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale doivent détenir des compétences en matière de pharmacologie et toxicologie aux fins de connaître les bases nécessaires à la compréhension du traitement donné par le vétérinaire et maîtriser les bases pathogéniques, épidémiologiques et cliniques nécessaires à l'identification des intoxications les plus fréquentes, notamment celles qui rendent l'acte d'ostéopathie animale contre-indiqué. De plus, les candidats doivent être sensibilisés aux conséquences en matière de santé publique et environnementale d'une utilisation abusive, non raisonnée et non responsable des médicaments vétérinaires. Par ailleurs, les compétences des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale si elles n'interviennent que de manière externe doivent détenir des connaissances scientifiques étendues qui leur servent de cadre de référence. Ces personnes doivent donc développer des compétences en matière d'anatomie, de physiologie, de neurologie, et de biomécanique tel que détaillé dans le programme de l'examen de compétences. Un comité de pilotage se réunit tous les six mois pour expliquer au mieux la réglementation existante et remédier

aux éventuels problèmes d'application. En particulier, à la suite des alertes des étudiants et professionnels concernant les délais, un deuxième centre d'examen à l'école nationale vétérinaire de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'école nationale vétérinaire de Nantes (Oniris) et tous les documents de cadrage ont été rendus publics sur le site de l'ordre des vétérinaires pour permettre la meilleure préparation possible des candidats. Les mesures de lutte contre la covid-19 ont néanmoins effectivement conduit à l'annulation de plusieurs sessions d'examen. Le calendrier prévisionnel des sessions d'épreuve est renforcé sur les trois derniers trimestres 2021 et jusqu'alors, en matière d'exercice illégal, l'ordre des vétérinaires apprécie *in concreto* les situations dès lors que le candidat s'est inscrit dans les délais aux épreuves d'aptitude et fait preuve de proactivité pour valider ses compétences.

Politique extérieure

Gouvernance du Sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires

39013. – 18 mai 2021. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de gouvernance et d'organisation du Sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires. Convoqué en 2019 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), ce sommet international doit créer un dialogue ouvert et accessible à tous sur la transformation des systèmes alimentaires, qui apparaît aujourd'hui comme l'un des leviers les plus puissants pour atteindre les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030. Il peut être l'événement fondateur d'un renouveau de la gouvernance alimentaire mondiale, fondée sur la démocratie et le multilatéralisme. Pourtant, le doute s'est installé depuis plusieurs mois quant à la légitimité démocratique des organisateurs de ce sommet et aux thèmes qui seront à l'ordre du jour. En effet, le Forum Économique Mondial, regroupant les plus grandes entreprises de la planète, apparaît comme l'initiateur et le principal partenaire pour l'organisation de l'événement, au détriment notamment de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Le processus opaque d'élaboration du sommet rompt ainsi avec l'histoire démocratique des sommets mondiaux de l'alimentation convoqués en 1996 et 2002. À l'heure où les exploitations familiales produisent 80 % de l'alimentation mondiale, il semble inconcevable qu'un tel forum marginalise les organisations de producteurs, la société civile, et fasse l'économie d'un dialogue sur des sujets tels que la montée des inégalités, la dégradation des milieux et la privatisation des ressources naturelles. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement et le rôle que la France entend jouer pour garantir que le sommet soit le lieu d'un dialogue démocratique, ouvert et transparent.

Réponse. – Le sommet des chefs d'État sur les systèmes alimentaires qui se tiendra à New York en septembre 2021 à l'initiative du secrétaire général de l'organisation des nations unies (ONU) a pour objectif de partager les bonnes pratiques, identifier des solutions et proposer des actions concrètes pour atteindre la neutralité carbone et répondre aux objectifs de développement durables (ODD) dont le « zéro faim » (ODD2). L'ensemble des parties prenantes ainsi que le grand public sont invités à modifier les modes de production, de transformation et de consommation alimentaires vers plus de durabilité et de résilience, en tenant compte des contextes locaux et des impératifs économiques et sociétaux. La France est membre du comité consultatif multipartite qui réunit les chefs de secrétariats des agences romaines, des représentants de pays (une dizaine), du secteur privé (dont le forum économique mondial), de la société civile. Elle participe également aux travaux des comités de suivi des pistes d'actions (*action tracks*). Deux scientifiques français sont par ailleurs membres du conseil scientifique. Dans l'ensemble de ces instances, la France défend la pleine implication du comité mondial de la sécurité alimentaire (CSA) et de son groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE). Cette mobilisation française et européenne a permis notamment que le président du HLPE fasse partie du comité scientifique du sommet, et le président du CSA fait partie du groupe consultatif. La FAO est quant à elle impliquée dans le sommet depuis le départ. La France demande également avec constance et opiniâtreté que les produits du CSA soient valorisés à l'occasion du sommet, en particulier les directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition récemment adoptées, qui mettent en avant les efforts à accomplir pour permettre l'accès à des régimes alimentaires sains produits à partir de systèmes alimentaires durables. De manière générale, la France appelle à construire des solutions qui s'appuient sur les instruments et recommandations négociées et endossées par le système multilatéral, à veiller à la cohérence avec ces instruments, et à appeler à les compléter lorsque c'est nécessaire pour relever les défis. Très attachée à la participation de la société civile et des agriculteurs, la France a également insisté auprès des organisateurs du sommet à de nombreuses reprises sur la nécessité de pleinement inclure le mécanisme de la société civile (MSC) du CSA dans la préparation du sommet. En réponse à cette demande, le secrétariat du sommet s'est rapproché du MSC, afin de l'impliquer dans le sommet, mais le MSC n'a pas souhaité répondre à cette invitation à ce stade. Sur les questions stratégiques d'alimentation, la

France porte des propositions pour appuyer la transition agroécologique, renforcer l'approche « Une seule santé » ou encore agir pour un meilleur accès aux cantines scolaires. Les conclusions du Conseil européen sur le Sommet des systèmes alimentaires qui viennent d'être adoptées reflètent les attentes et la vision de la France pour le Sommet sur la manière de concilier durabilité économique, sociale et environnementale et garantir l'accès à une alimentation saine, durable et diversifiée pour tous.

Mutualité sociale agricole

Sur les objectifs de la COG 2021-2025

39282. – 1^{er} juin 2021. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre l'État et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). En effet, depuis le plan de réforme de la sécurité sociale de 1996 et la loi organique de financement de 2001, la Mutualité sociale agricole (MSA) s'est engagée auprès de l'État à travers cinq conventions successives sur des objectifs de performance. La cinquième COG, conclue le 6 septembre 2016, a pris fin en 2020 et faisait de l'égal accès au service public un de ses objectifs principaux. Au regard de la crise sanitaire et sociale que l'on traverse, il apparaît essentiel de maintenir et poursuivre ces efforts pour un service public au plus près des populations. Le développement des 1 475 points d'accès de la MSA doit être poursuivi afin de couvrir l'ensemble des territoires ruraux. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer un service public de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole (MSA). Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. Au printemps 2021, 27 MFS portées par la MSA étaient labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

Agriculture

Encadrement des méthodes récentes d'amélioration des plantes

39341. – 8 juin 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encadrement des méthodes récentes d'amélioration des plantes. Les méthodes récentes d'amélioration des plantes ne peuvent être considérées comme des OGM mais offrent la possibilité de faire apparaître plus tôt une variété de plante qui aurait pu apparaître naturellement à un moment donné. Ces nouvelles variétés peuvent ainsi, dans certains cas, résister au stress hydrique. La Commission européenne a récemment publié une étude sur les nouvelles techniques de sélection végétale. Elle a ainsi reconnu le potentiel des nouvelles techniques de sélection végétale pour l'agriculture de demain. Cependant, la réglementation européenne en vigueur n'est pas favorable aux nouvelles techniques de sélection végétale, entraînant divergences d'interprétation

et insécurité juridique, ce qui freine le développement de solutions adaptées aux attentes des agricultures mais également de la société. Elle lui demande s'il entend profiter de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022 pour faire évoluer cette réglementation.

Réponse. – Le Conseil de l'Union européenne a demandé à la Commission européenne de conduire une étude, d'ici fin avril 2021, sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union européenne, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018 sur la mutagenèse. L'étude de la Commission, publiée le 29 avril 2021, met en lumière les difficultés d'application et le caractère inadapté du cadre réglementaire européen datant de 2001 compte tenu de l'évolution des techniques depuis 20 ans. Elle souligne par ailleurs que, selon l'autorité européenne de sécurité des aliments, dans certains cas, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse présentent le même niveau de risque que les techniques de sélection classiques. La Commission européenne a annoncé l'organisation d'une concertation et d'une étude d'impact qui pourront déboucher sur une modification du cadre réglementaire européen. L'étude d'impact sera vraisemblablement en cours pendant le premier semestre 2022 qui correspond à la période durant laquelle la France occupera la présidence du Conseil de l'Union européenne. La France examine avec une grande attention les résultats de l'étude. Les principes de proportionnalité et de précaution seront pris en compte. Les enjeux pour la compétitivité des entreprises françaises ainsi que les impacts potentiels, sur les plans sanitaires, environnementaux et socio-économiques, doivent être examinés. Le cadre juridique doit permettre de continuer à innover en matière de sélection variétale, dans un objectif de sécurité sanitaire et environnementale au service d'une agriculture plus durable.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion de la MSA

39576. – 15 juin 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la MSA et l'État. Dans le contexte de crise sanitaire, sociale et économique que connaît la France, il semble essentiel que l'État puisse s'appuyer sur des services de proximité forts et ancrés sur les territoires à l'instar de la MSA. Depuis quelques années, le régime agricole a engagé une action en faveur du développement des territoires ruraux à destination des assurés agricoles mais également de l'ensemble de la population rurale. Ainsi, le plan stratégique de la MSA a pour objectif d'accroître son implication dans les territoires ruraux afin de répondre à la fracture sociale et territoriale que connaît le pays. Or la position de la nouvelle COG semble être en totale contradiction avec la volonté du Gouvernement de maintenir des services de proximité sur les territoires ruraux. La baisse des moyens humains et financiers conduira à remettre en cause le fondement même des modalités originales d'action de la MSA : démocratie participative, proximité géographique, guichet unique. Ainsi, au regard de l'importance de ces enjeux, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier sa position sur les négociations en cours de la COG.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole (MSA). Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a, en outre, été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. Au printemps 2021, 27 MFS portées par la MSA étaient labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle

spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

Mutualité sociale agricole

Négociations sur la convention d'objectifs et de gestion de la MSA

39695. – 22 juin 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la MSA et l'État. Dans le contexte de crise sanitaire, sociale et économique que connaît la France, il est essentiel que l'État puisse s'appuyer sur des services de proximité forts et ancrés sur les territoires à l'instar de la MSA. Depuis quelques années, le régime agricole a engagé une action en faveur du développement des territoires ruraux à destination des assurés agricoles mais également de l'ensemble de la population rurale, notamment dans le département des Ardennes. Ainsi, le plan stratégique de la MSA a pour objectif d'accroître son implication dans les territoires ruraux afin de répondre à la fracture sociale et territoriale que connaît le pays. Or la position de la nouvelle COG est en totale contradiction avec l'engagement du Gouvernement de maintenir des services de proximité sur les territoires ruraux. La baisse des moyens humains et financiers conduira à remettre en cause le fondement même des modalités originales d'action de la MSA : démocratie participative, proximité géographique, guichet unique. Ainsi, au regard de l'importance de ces enjeux, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier sa position sur les négociations en cours de la COG 2021-2025 et s'il s'engage à maintenir les postes indispensables au bon accompagnement des adhérents du régime agricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole (MSA). Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a, en outre, été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. Au printemps 2021, 27 MFS portées par la MSA étaient labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

5328

AUTONOMIE

Personnes âgées

Conditionnement des aides de l'État aux EHPAD

18901. – 16 avril 2019. – M. Christophe Blanchet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du parc privé. Les événements tragiques du 31 mars 2019 rappellent à tous que la prise en charge des personnes âgées est une des responsabilités de l'État. Une responsabilité qui ne cessera d'accroître lorsqu'on sait que le nombre de personnes de plus de 85

ans, aujourd'hui évalué à 1,4 million, atteindra les 5 millions de personnes en 2060. La population française est vieillissante et c'est un devoir d'en prendre soin. Or, il apparaît que les valeurs affichées ne se traduisent pas dans les moyens dont disposent les EHPAD. Aujourd'hui, l'État subventionne les EHPAD du parc privé *via* les aides des Agences régionales de santé (ARS) et les aides du Conseil départemental, parfois à un niveau équivalent à 35 % de leur chiffre d'affaire. En tant qu'actionnaire, l'État devrait pouvoir mettre en place un organisme de contrôle et de sanctions en échange de ces aides afin de s'assurer qu'elles soient destinées aux bons soins des personnes âgées et à la qualité des infrastructures et des prestations qui leurs sont offertes. Une mise en place du conditionnement de ces aides lui semble donc nécessaire afin d'assurer la qualité de la prise en charge des personnes âgées. Il lui demande si elle entend prendre des décisions pour s'assurer que les valeurs de la République s'appliquent à l'ensemble de la population, les aînés inclus, et, plus largement, les actions que le Gouvernement entend mener en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient de plusieurs sources de financement au titre de leurs missions de soins, d'accompagnement de la perte d'autonomie et d'hébergement et font l'objet d'une organisation tarifaire ternaire. La section soins est à la charge de l'assurance maladie et relève de la compétence tarifaire des agences régionales de santé. La section dépendance est financée majoritairement par les conseils départementaux et par une participation des résidents au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement. Enfin, la section hébergement est à la charge des résidents, qui peuvent bénéficier en fonction de leur situation de l'aide sociale départementale à l'hébergement dans les établissements habilités à ce titre. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le nouveau modèle de tarification des EHPAD introduit par la loi d'adaptation de la société au vieillissement objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance déterminés en tenant compte des besoins en soins requis et du niveau de dépendance des résidents. Le niveau de financement est ainsi corrélé à l'état de santé des personnes âgées accueillies et ce indépendamment du statut juridique de l'établissement. Les financements alloués font l'objet d'un contrôle budgétaire et comptable par les autorités de tarification compétentes - qui peuvent solliciter la transmission de tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité et notamment rejeter des dépenses non justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou ajouter des recettes omises - et d'un suivi, notamment dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) au sein desquels sont fixés des objectifs en particulier pour ce qui concerne le développement de la qualité des prises en charge. En outre, afin de garantir une amélioration continue de la qualité de vie en EHPAD et d'apprécier de manière la plus objective et rigoureuse possible la qualité du service rendu aux personnes accueillies et accompagnées, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a confié à la Haute autorité de santé (HAS), la mission d'élaborer le nouveau dispositif d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ce nouveau dispositif a pour ambition de proposer un référentiel d'évaluation national et des exigences renforcées pour l'habilitation des organismes qui réalisent les évaluations des établissements. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a fortement perturbé les travaux en cours de la HAS. L'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'évaluation de la qualité, initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, est donc reportée de quelques mois. Enfin, la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance constituent des axes prioritaires d'action pour le ministère délégué chargé de l'Autonomie, en lien avec les représentants du secteur et les acteurs de la formation.

5329

Professions et activités sociales

Rémunération des aides à domicile

33424. – 27 octobre 2020. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la dégradation du travail des aides à domicile. Le travail des aides à domicile est un véritable sacerdoce, une mission faite avec amour mais pas sans sacrifice. Elles apportent une aide précieuse et un soutien important aux personnes âgées pour un salaire peu élevé et des frais importants (elles font souvent des centaines de kilomètres par semaine avec leur voiture personnelle pour aller d'un bénéficiaire à un autre). Ce travail est effectué sans aucune valorisation ni reconnaissance pour ce métier. Pendant la crise sanitaire, elles ont continué leur mission auprès des personnes âgées alors même que certaines ne recevaient qu'un seul masque par semaine. Leurs conditions de travail sont difficiles : amplitude horaire de 8h à 20h, travail le samedi, le dimanche, peu de temps pour aller d'un bénéficiaire à un autre, un temps court pour effectuer une multitude de tâches. Parfois, leur travail glisse vers les missions d'une aide-soignante alors que les aides à domicile ne sont ni formées ni rémunérées pour cela. De surcroît, les emplois du temps de celles-ci sont rarement des temps complets, amenant de ce fait un salaire mensuel à moins de 1 000 euros par mois. Enfin, il existe de la pénibilité à ce travail : mal de dos, tendinites à répétition. Malgré tout cela, les aides à domicile aiment leur métier et se sentent

utiles. Elle lui demande donc si une augmentation de la valeur du point, actuellement à 5,38 euros, pourrait être envisagée et si un travail sur la formation, le recrutement et l'image de ce métier de passion pourrait également être considéré avec une attention particulière.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des aides à domicile

35371. – 29 décembre 2020. – M. Stéphane Viry* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le statut actuel des aides à domicile. Il se réjouit tout d'abord de l'augmentation salariale des aides à domicile par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile, structures employeuses des aides à domicile et auxiliaires de vie, sont des groupements privés ou associatifs qui permettent l'accueil et le soutien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, pour permettre d'accentuer leur autonomie. Le statut et le régime juridiques des aides à domicile a été modifié par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Aujourd'hui, les professionnels du maintien à domicile des personnes âgées manquent de reconnaissance et de soutien, alors même qu'ils exercent un métier de contact, de proximité et d'immixtion dans la vie privée des bénéficiaires, tout en étant leur premier soutien psychologique et humain. Souvent seules, les personnes âgées ou en situation de handicap comptent quotidiennement sur leurs aides à domicile pour leur rendre visite. Les SAAD sont les services qui lèvent les bénéficiaires les matins et qui les couchent le soir, en entrant petit à petit dans leur intimité. Les services d'aide à domicile sont donc en première ligne pour le maintien de l'autonomie des personnes qui en ont le souhait. Cependant, il manque aujourd'hui quelque chose pour, d'une part rassurer l'usager afin qu'il ait une confiance pleine et entière en son aidant, d'autre part pour que le travail des aides à domicile soit valorisé. En ce sens, il imagine la création d'une « prestation de serment », sous une forme allégée et non comparable aux prestations de serment juridiques ou médicales, mais qui permettrait de valoriser le travail effectué quotidiennement par les aides à domicile et permettre une certaine sécurité des bénéficiaires de l'aide. Le lien de confiance serait ainsi renforcé. Les conseils départementaux, qui ont une compétence pour l'aide aux personnes handicapées et âgées, pourraient accueillir annuellement l'organisation d'une telle « cérémonie ». Dès lors, il lui demande de réfléchir à l'organisation d'une prestation de serment pour les professionnels de l'aide à domicile.

Professions et activités sociales

Attractivité de la filière des aides-soignants et celle des aides à domicile

36020. – 2 février 2021. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le manque d'attractivité reconnue de la filière des aides-soignants et celle des aides à domicile. Ces deux professions conjuguent la pénibilité du travail, un faible salaire, l'absence de perspectives d'évolution et un manque de reconnaissance. Si la région Bourgogne-Franche-Comté, par exemple, a ouvert 165 places supplémentaires de formation « aide-soignant » pour la rentrée 2021, en raison des besoins exprimés sur le territoire, les écoles ne parviennent pas à remplir les classes de formation. Ce manque d'attractivité préoccupe le secteur médico-social ; les besoins sont grandissants, avec une baisse des vocations pour cette profession et une population vieillissante. La revalorisation salariale doit être un premier levier pour susciter une stabilité et un attrait pour ces carrières, mais elle doit être accompagnée d'un travail sur les filières avec des perspectives d'évolution satisfaisantes. Le recrutement de personnes « faisant fonction », avec les conditions salariales équivalentes à leur nouveau statut, est une décision qui s'impose dès à présent, sans attendre la mise en place d'une filière de qualité. Le mécanisme actuel des « faisant fonction » est injuste et porte atteinte à l'image que l'on doit donner de ces personnels dévoués et indispensables. Enfin, une filière de qualité devrait permettre aux aides à domicile expérimentés d'être promus à la fonction d'aides-soignants, et ces derniers, à la fonction d'infirmiers. Mais tout cela doit être défini sans attendre, de sorte que l'on conserve des personnes disposées à s'engager dans le service à la personne, sans que cela le soit dans des conditions de travail et de salaire qui ne peuvent être défendues. Un groupe de travail interministériel serait utile à l'examen de cette question. Il aurait par ailleurs l'avantage d'adresser à tous ces agents un message immédiat de reconnaissance pour le travail effectué au quotidien dans les conditions sanitaires que l'on connaît. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une telle préoccupation est partagée par le Gouvernement et quelles mesures sont envisagées à très court terme pour régler une question dont la crise sanitaire a mis en lumière toute l'importance.

*Professions et activités sociales**Revalorisation de la rémunération des aides à domicile*

36022. – 2 février 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les attentes exprimées par l'ADMR de l'Aube concernant la rémunération des aides à domicile. En effet, en tenant compte du nombre d'heures travaillées au service de personnes ayant perdu leur autonomie, qu'elles soient âgées ou handicapées, leur rémunération est très nettement insuffisante et correspond dans les faits à un tarif horaire qui est parfois même inférieur à celui du Smic. Cela n'est évidemment pas acceptable, alors que le besoin d'autonomie à domicile sera de plus en plus prégnant, dans la mesure où la population française est vieillissante et que le pays manque de places disponibles dans les Ehpad. Ainsi, le département de Mme la députée, les besoins nouveaux en matière de recrutement sont actuellement estimés à environ 100 personnes en contrat à durée indéterminée par an. La rémunération proposée est un réel frein à l'attractivité du métier (la moyenne du salaire mensuel net d'une aide à domicile est de 900 euros). Si l'amendement voté dans le cadre du budget 2021 de la sécurité sociale (PLFSS) est un premier signal positif concernant les revendications salariales du secteur du domicile, les sommes débloquées - 200 millions d'euros, mais seulement 150 millions d'euros à compter d'avril 2021 - restent très éloignées des sommes légitimement attendues par ces acteurs. Il est maintenant urgent de mettre en place un financement pérenne et équitable de la revalorisation des métiers du domicile (aide à domicile, infirmier, TISF, auxiliaire de vie, aide-soignant). C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour revaloriser la rémunération et le statut des aides à domicile.

*Professions et activités sociales**Difficultés rencontrées par les aides à domicile*

36239. – 9 février 2021. – M. Jean-Philippe Arduin* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les aides à domicile. Un certain nombre de métiers s'est retrouvé en première ligne depuis l'apparition de la pandémie de la covid-19, au premier rang desquels se trouve la catégorie des aides à domicile, intervenants indispensables pour des milliers de Français pour la garantie de leur maintien à domicile dans des conditions satisfaisantes. Le métier est certes en développement mais les organismes spécialisés peinent à recruter tant les contraintes sont pesantes pour un salaire qui reste faible. En effet, dans les départements ruraux, les aides à domicile font souvent des dizaines de kilomètres par jour, pour passer d'un patient à un autre, sans pour autant pouvoir prétendre à d'éventuels frais de déplacement. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour améliorer les conditions de travail des intervenants aides à domicile et comment rendre ainsi le métier plus attractif, dans un contexte où ces acteurs sont essentiels pour un grand nombre de Français sans autre solution d'aide au quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5331

*Professions et activités sociales**Le bien vieillir à domicile*

36240. – 9 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des métiers de l'aide à domicile et sur le défi du bien vieillir à domicile. En effet, la population de personnes de plus de 85 ans va tripler d'ici à 2050 et nombreux sont les Français qui souhaitent vieillir à domicile le plus longtemps possible. Il va donc falloir renforcer considérablement les métiers du grand âge en les rendant attractifs. Aujourd'hui, les entreprises et les associations de ce secteur, sont face à une pénurie de personnels liée aux conditions de travail, au manque de reconnaissance et à la faiblesse des salaires proposés. Devant l'urgence et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, il serait souhaitable que le projet de loi « grand âge et autonomie » soit inscrit à l'agenda parlementaire en 2021 pour permettre non seulement la revalorisation des salaires des professionnels mais encore pour répondre de la meilleure des façons aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge en France. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des professionnels du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Revaloriser d'urgence les métiers de l'aide à domicile*

37768. – 30 mars 2021. – M. André Villiers* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le calendrier de la revalorisation d'urgence des métiers de l'aide à domicile indispensables pour le maintien des aînés à domicile alors qu'il convient d'anticiper les besoins liés au vieillissement de la population. La revalorisation des métiers de l'aide à domicile est nécessaire pour répondre aux besoins urgents de recrutement du secteur, besoins qui peinent à être satisfaits faute d'attractivité en raison de la faiblesse des salaires. Elle est d'autant plus urgente que l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie - qui devait pallier le sous-financement chronique du secteur - est différé *sine die* et que la « prime Macron » annoncée au terme de la 3^e conférence du dialogue social le 15 mars 2021 est par définition ponctuelle. Or la commission nationale d'agrément a émis le 12 novembre 2020 un avis défavorable sur l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, avenant relatif aux emplois et aux rémunérations du secteur qui vise à ouvrir de nouvelles perspectives de carrière et à revaloriser les salaires d'environ 15 %. Il lui demande quel calendrier est envisagé par le Gouvernement pour agréer, financer avec les départements - compétents pour le financement des aides à domicile - et mettre en œuvre l'avenant 43 dans les meilleurs délais en 2021.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des salaires des aides à domicile*

38136. – 13 avril 2021. – M. Luc Lamirault* rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, que la revalorisation des salaires des aides à domicile est une nécessité qu'il est essentiel de mettre en œuvre rapidement. Le déblocage d'un budget de 200 millions d'euros lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 est un premier pas pour rendre plus attractifs ces métiers de l'autonomie mais il subsiste, selon M. le député, plusieurs blocages. Actuellement, la convention collective des aides à domicile se caractérise par des premiers niveaux de classification ayant des salaires fixés en-deçà du SMIC. Bien entendu, conformément au code du travail, les aides à domicile ne sont pas rémunérées à un niveau inférieur au SMIC mais il est incompréhensible de maintenir en vigueur une telle convention collective. M. le député a bien conscience que les négociations sont en cours avec notamment les avenants 43 et 44 qui permettraient une augmentation des salaires fixés dans la convention collective comprise entre 33,50 et 300 euros bruts par mois. Il souhaite rappeler l'urgence à mettre en place ces avenants, très attendus sur le terrain, afin de rendre plus attractives ces professions et de rassurer les conseils départementaux. Il l'alerte également sur le reste à charge pour les départements afin d'atteindre l'objectif d'augmentation de 15 % des salaires. Il souhaiterait avoir plus de visibilité sur les mécanismes d'attribution pour les départements. Il existe des différences importantes dans les tarifs horaires pratiqués et il aimerait savoir si ces différences vont être prises en considération et si une prime de bonne gestion sera appliquée.

*Professions et activités sociales**Situation des aides à domicile*

38364. – 20 avril 2021. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des aides à domicile. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu une enveloppe de 200 millions d'euros destinée à financer une revalorisation salariale de 15 % pour les professionnels de l'aide à domicile. Or les aides à domicile employées par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur privé ne sont malheureusement pas éligibles à cette hausse salariale, contrairement à leurs homologues du secteur associatif. En effet, seuls les professionnels relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (avenants 43 et 44) pourront bénéficier de cette augmentation le 1^{er} avril 2021, soit uniquement les salariés du secteur associatif. Alors que ces professionnels jouent un rôle de premier plan dans le cadre de la pandémie et accompagnent quotidiennement les personnes âgées, ils souffrent d'un manque de revalorisation et d'attractivité. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour une meilleure reconnaissance et une revalorisation salariale de l'ensemble des aides à domicile, qu'ils relèvent du privé ou du milieu associatif.

*Institutions sociales et médico sociales**Exclusion des aides à domicile du secteur privé de l'augmentation des salaires*

38507. – 27 avril 2021. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'exclusion des aides à domicile du secteur privé de l'augmentation des salaires, de 13 à 15 %, à compter du 1^{er} octobre 2021, qu'elle vient d'annoncer. En effet, l'agrément par l'État, prévu à la fin mai 2021, de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) n'assurera, dans les faits, que la hausse des rémunérations des aides à domicile employées par les structures associatives tarifées par les conseils départementaux et habilitées à l'aide sociale, autorisées à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Cette décision revient à mettre à l'écart du rattrapage salarial 160 000 salariés du secteur privé, représentant 40 % du total des aides à domicile. Au-delà de l'iniquité de la mesure, car les aides à domicile effectuent les mêmes tâches et accomplissent les mêmes prestations en faveur des personnes en perte de capacités ou frappées de handicap, quels que soient les statuts de leurs employeurs, associations ou entreprises, la décision du Gouvernement va créer une grave distorsion de concurrence au détriment du secteur privé. Ainsi, les salaires proposés par les associations mettant en œuvre des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront 15 % supérieurs à ceux proposés par les opérateurs privés. Cela créera un avantage concurrentiel pour les associations, qui non seulement assèchera les recrutements pour les entreprises, mais incitera également les aides à domicile actuellement en poste à rejoindre les structures associatives. Il s'agit d'une double peine pour les employeurs privés, qui doivent déjà faire face à une fuite de main d'œuvre au profit des Ehpad, dont les personnels sont éligibles aux revalorisations salariales issues des accords du Ségur de la santé. Il y a 183 euros d'écart de salaire par mois entre les Ehpad et les SAAD, pour un poste d'aide-soignant et d'aide à domicile ayant pourtant le même niveau de diplôme. En 2019, une demande d'intervention de SAAD sur cinq était non pourvue, et aujourd'hui cette proportion est en forte augmentation, faute de pouvoir trouver du personnel. Cette dynamique crée, sur les territoires, des déserts médico-sociaux de l'aide et de l'accompagnement à domicile. En oubliant le secteur du domicile dans le Ségur de la santé, le Gouvernement engendre une concurrence malsaine. En outre, les SAAD associatifs relevant de la convention collective de la BAD mais non tarifés par les départements et non habilités à l'aide sociale se retrouvent dans une situation très difficile. N'intervenant pas au titre de l'APA ou de la PCH auprès des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap, leurs salariés ne pourront pas bénéficier de la prise en charge des revalorisations des rémunérations par l'État et les départements. Afin de réussir le virage domiciliaire, qui est l'ambition proclamée du Gouvernement, il demande à la ministre les mesures qu'elle envisage de prendre en vue de procéder à une revalorisation globale des salaires de toutes les aides à domicile, quels que soient les statuts de leurs employeurs, réduire l'écart salarial entre les Ehpad privés et les SAAD et prendre en compte la situation particulière des services associatifs relevant de la BAD non tarifés.

5333

*Institutions sociales et médico sociales**Pour un soutien de tous les professionnels de l'aide à domicile*

38508. – 27 avril 2021. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation et sur les souhaits exprimés par les professionnels du secteur de l'aide à domicile en cette période de crise sanitaire majeure. Il lui rappelle, d'une part, que le 1^{er} avril 2021 le Gouvernement annonçait que l'État allait s'engager à revaloriser de 15 %, les salaires de ces professionnels qui interviennent en première ligne auprès des publics fragiles et que d'autre part, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a consacré 200 millions d'euros pour augmenter les salaires que des seuls salariés des structures associatives et non entrepreneuriales. Or il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que pour louable qu'elle soit, ladite revalorisation annoncée ne concernera, *in fine*, que 50 % des intervenants du secteur et ne s'appliquera qu'aux salariés des associations et toujours pas aux 200 000 salariés des entreprises investis des mêmes missions et qui ont eux aussi montré le rôle essentiel qui est le leur. Cette disparité de traitement dans le contexte de la crise sanitaire actuelle est considérée comme une véritable source d'injustice. Aussi, les intéressés, par le biais de leurs fédérations professionnelles, forment le vœu que soit affirmée la reconnaissance de l'État à leur égard et demandent urgemment, d'une part, une revalorisation salariale par l'État des professionnels des entreprises privées à but lucratif d'aide à domicile au même titre que celle déployée pour les structures associatives et d'autre part, que soit envisagée une révision du montant des prestations afférentes au handicap. Alors que dans les prochaines années plus de 2,2 millions de personnes âgées dans le pays seront en situation de perte d'autonomie et que plus de 90 % d'entre elles souhaiteront rester à leur domicile, il le

remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que les professionnels du secteur de l'aide à domicile ne soient pas les laissés pour compte de la crise sanitaire ; il en va de la préservation de milliers d'emplois.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé

38509. – 27 avril 2021. – M. Hugues Renson* attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé. Le 1^{er} avril 2021, l'augmentation des salaires de 15 % des aides à domicile exerçant au sein d'une structure associative était annoncée. Cette revalorisation ne s'applique pas aux professionnels exerçant dans le secteur privé, qui représentent pourtant la moitié des aides à domicile. Outre une rupture d'équité entre les différents professionnels de ce secteur, cette problématique pourrait engendrer, à terme, une difficulté de recrutement dans cette branche, pourtant essentielle pour préserver la meilleure autonomie possible des personnes les plus vulnérables. En effet, d'ici 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour résorber cette problématique et par là même valoriser l'autonomie « domiciliaire ».

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale des services d'aide à domicile

38511. – 27 avril 2021. – M. Pierre-Henri Dumont* interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, au sujet de la revalorisation salariale des services d'aide à domicile. En effet, son ministère a récemment annoncé une augmentation salariale « historique » de 13 à 15 % des aides à domicile chez les personnes âgées et handicapées, applicable dès le 1^{er} octobre 2021. Cependant, cette hausse, attendue depuis longtemps par les professionnels du secteur, ne concernerait en réalité que les personnels d'aide à domicile issus du secteur associatif, hausse salariale négociée par les partenaires sociaux dans le cadre de la convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) concernant les associations. Autrement dit, les aides à domicile proposées par le secteur privé ne seraient pas visées par ce dispositif. Pourtant, dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS 2021), son article 47 dispose que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) verse une aide de 200 millions d'euros par an aux départements finançant un dispositif de soutien aux : « professionnels des services d'accompagnement et d'aide à domicile mentionnés aux 6^e et 7^e de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Il résulte de ces dispositions que les modalités de versement de l'aide de 200 millions d'euros de la CNSA aux départements ne pourront faire aucune distinction entre acteurs associatifs et opérateurs privés, sous peine de représenter une rupture d'égalité devant la loi entre ces deux secteurs. D'autant plus que les conséquences liées à cette politique deux poids deux mesures envisagée par le ministère dédié à l'autonomie pèserait directement sur les bénéficiaires de l'allocation personnalisée de l'autonomie (APA) et sur ceux de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Aussi, il lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires pour que les aides à domicile employées par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) puissent bénéficier de la même hausse salariale de 13 à 15 % que leurs homologues du secteur associatif.

5334

Professions de santé

Revalorisation des professionnels de soins à domicile

38557. – 27 avril 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la revalorisation de la rémunération des aides à domicile. Le Gouvernement avait annoncé une revalorisation de 13 à 15 % du salaire des aides à domicile dès le 1^{er} octobre 2021. Cette revalorisation est bienvenue. Toutefois, elle ne saurait être inéquitable en ne s'appliquant pas aux aides à domicile du secteur privé et en se limitant au seul secteur associatif. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend permettre à l'ensemble des aides-soignants de bénéficier de cette revalorisation et ainsi mettre fin à l'exclusion de près de 40 % d'entre eux.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisations salariales de l'aide à domicile privée lucrative

38666. – 4 mai 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne* interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les revalorisations salariales de l'aide à domicile. Le

Gouvernement s'apprête à mettre à jour « l'avenant 43 » à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, suite à des négociations de branche, permettant une refonte complète de la grille conventionnelle. Très bientôt, cela se traduira par une augmentation salariale historique à hauteur de 13 % à 15 % pour plus de 200 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des secteurs public et privé associatif. Concrètement, pour honorer cette importante avancée sociale, l'État engage une enveloppe inédite de 200 millions d'euros par an à partir de 2022 pour accompagner les départements, dont c'est la compétence, dans le financement de ces revalorisations. Lors du vote du dernier PLFSS, les parlementaires avaient voté cette enveloppe sans distinction des formes juridiques des structures employeuses visées, incluant donc en théorie le secteur privé marchand. Une partie non substantielle des revenus de ces structures provenant des versements des départements (APA), Mme la députée souhaiterait que soit clarifiée la possibilité ou non faite aux départements de majorer de la même façon leurs versements aux structures privées lucratives. Aussi, elle souhaiterait que les négociations ouvertes depuis le 1^{er} mars 2021 dans le cadre de la mission Laforcade, dont le rapport sera rendu en juillet 2021, intègrent la nécessité d'œuvrer à l'attractivité salariale de l'ensemble des métiers de l'aide à domicile sans distinction de statut de l'employeur.

Professions et activités sociales

Revalorisation pour les aides à domicile

38888. – 11 mai 2021. – M. Jean Terlier* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les revalorisations salariales de l'aide à domicile. Suite aux négociations conclusives de ces derniers mois, le Gouvernement s'apprête à mettre à jour « l'avenant 43 » à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile. Cet aboutissement doit permettre une refonte complète de la grille conventionnelle, qui se traduira très bientôt par une augmentation salariale de l'ordre de 13 % à 15 % pour plus de 200 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des secteurs public et privé associatif. Ainsi, pour mettre en œuvre cet engagement gouvernemental, le Parlement a d'ores et déjà voté une enveloppe de 200 millions d'euros par an à partir de 2022 dédiée à accompagner et soutenir les départements, dont c'est la compétence. À ce titre d'ailleurs, toutes les entreprises employeuses du secteur de l'aide à domicile devaient pouvoir prétendre à cette revalorisation sans distinction de forme juridique adoptée par elles. Certains secteurs, notamment les structures privées lucratives, ne semblent pas à ce jour pouvoir bénéficier de ce droit à revalorisation, aussi, il souhaiterait pouvoir s'assurer que les entreprises et surtout les personnels de ces structures pourront se réjouir de l'augmentation promise de leur rémunération et, partant, que les négociations ouvertes depuis le 1^{er} mars 2021 dans le cadre de la mission Laforcade, dont le rapport sera rendu en juillet 2021, intègrent cette nécessité de travailler à l'attractivité salariale de l'ensemble des métiers de l'aide à domicile sans distinction de statut de l'employeur.

5335

Professions et activités sociales

Aides à domicile salariés par les entreprises et revalorisation salariale

39024. – 18 mai 2021. – M. Richard Ramos* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les revalorisations salariales annoncées pour les aides à domicile. Comme Mme la ministre le sait, M. le député a échangé avec deux syndicats représentant les entreprises de services à la personne (aide et accompagnement). Ces dernières représentent au niveau national 160 000 employés. Une revalorisation salariale pour cette profession a été annoncée, mais uniquement pour les salariés des structures associatives. Loin de vouloir alimenter une fracture, que Mme la ministre a fait naître, les organisations représentatives des salariés issus des entreprises d'aide à domicile s'interrogent quant à cette exclusion. Cette inégalité de traitement est incompréhensible car les salariés du privé font le même travail que les salariés des associations. Une telle dynamique vient creuser un fossé et nuit gravement à l'attractivité du métier d'aide à domicile. Métier qui est plus que jamais, une vocation d'avenir au regard du vieillissement de la population. Sans attendre la loi Grand âge, il lui demande si elle peut s'engager à combler cette inégalité en permettant à toute la profession (salariés du privé comme des associations) de bénéficier de cette revalorisation salariale.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des aides à domicile

39026. – 18 mai 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la portée des mesures annoncées dans

le domaine de l'aide à domicile le 1^{er} avril 2021. En effet, la revalorisation salariale pour les aides à domicile de 15 % prévue à compter du 1^{er} octobre 2021 ne concerne que les salariés des structures associatives. Si une telle annonce est bienvenue, il faut cependant que tous les acteurs puissent sans exclusion bénéficier de cette revalorisation pour que l'aide à domicile soit efficacement appuyée. Dans les années à venir, il sera de plus en plus nécessaire de soutenir toutes les structures qui interviennent à domicile auprès des personnes dépendantes, notamment les personnes âgées. La crise actuelle a en effet révélé la nécessité de mieux accompagner les personnes fragiles à domicile. Il est anormal que le secteur privé qui emploie près de la moitié des aides à domicile soit exclu des mesures de revalorisation, alors que ces salariés réalisent des missions identiques à celles de leurs homologues employés par des associations. Cette différence de traitement constitue une inégalité de traitement entre des salariés qui effectuent les mêmes tâches et il faut y remédier. D'ici 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires. La priorité est de permettre aux français de bien vieillir chez eux. Ce virage domiciliaire ne pourra pas être mis en œuvre si le Gouvernement ne traite pas de façon équitable l'ensemble des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Outre l'inclusion des salariés du secteur privé des entreprises qui interviennent auprès des publics dépendants, l'instauration d'un tarif national socle de référence de 26 euros par heure pour l'allocation personnalisée et autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), versée par le département, est une uniformisation territoriale demandée par les entreprises qui interviennent dans le domaine de l'aide à domicile depuis de nombreuses années. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que tous les salariés qui aident les publics fragiles à domicile bénéficient de manière égalitaire des mesures annoncées le 1^{er} avril 2021 et si la fixation d'un tarif national socle de référence pour l'APA et la PCH est à l'étude.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des aides à domicile du secteur privé

39164. – 25 mai 2021. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la situation des aides à domicile du secteur privé. En effet, elles maintiennent un lien social avec les personnes âgées particulièrement isolées suite aux décisions gouvernementales de confinement sanitaire. Aussi, elles permettent à de nombreux seniors de rester à domicile et conserver une certaine autonomie à laquelle ils aspirent tous, malgré un âge avancé et une mobilité souvent réduite. Dès le début de l'épidémie de covid-19, les aides à domicile se sont montrées particulièrement volontaires et disponibles, malgré des conditions de travail compliquées (premiers soins délivrés sans équipements médicaux, pénurie de masques, de gants etc.). L'épreuve de la crise sanitaire a permis de constater à quel point ces aides à domicile étaient devenues fondamentales, tant d'un point de vue humain que médical, d'autant qu'à l'horizon 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires. Pourtant, les aides à domicile du secteur privé n'ont pas bénéficié de revalorisation salariale lors des négociations du Ségur de la santé, qui se sont tenues aux mois de mai à juillet 2020. Alors que l'ensemble des corps médicaux se sont vu augmenter leurs salaires de 183 euros nets supplémentaires en moyenne, ces professionnels ont été exclus de ces revalorisations. Face à cette situation, la ministre en charge de l'autonomie a décidé de prévoir une augmentation salariale à hauteur de 13 à 15 % du salaire des aides à domicile du secteur non lucratif. Malheureusement, cette revalorisation salariale n'a pas été prévue pour les aides à domicile issues du secteur privé, qui représentent plus de 50 % de la profession en France, comme le souligne la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du travail dans son rapport du 11 février 2020. C'est pourquoi, au regard de la situation à laquelle ces agents font face, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de revaloriser le salaire et le statut des agents de l'aide à domicile du secteur privé, sur le modèle de ce qui avait été décidé pour les aides à domicile du secteur non lucratif.

Professions et activités sociales

Valorisation salariale des aides à domicile du secteur privé non-associatif

39165. – 25 mai 2021. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la non-application de la valorisation salariale des aides à domicile aux professionnels du secteur privé non-associatif. En application de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, une aide de 200 millions d'euros doit être versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, il s'avère que la moitié des professionnels du secteur vont être privés de cette valorisation. Il s'agit de ceux exerçant au sein de structures privées qui contrairement à leurs homologues du secteur associatif ne pourront pas bénéficier de ce

dispositif. Cette situation est injuste tant pour les salariés des SAAD privés que pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Pour les salariés des SAAD privés car ces derniers réalisent les mêmes prestations que leurs homologues employés par des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Pour les bénéficiaires de l'APA et la PCH car cette différence de traitement entre acteurs des services à domicile pourrait se répercuter sur la qualité ou sur les tarifs des soins dont ils bénéficient. À l'heure où on mesure tous l'urgence de mener une politique volontariste en faveur du maintien à domicile des aînés et des personnes en situation de handicap, la non-reconnaissance de l'engagement des employés des SAAD privés est regrettable et contre-productive. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte étendre le dispositif de revalorisation des professionnels des services à domicile aux salariés du secteur privé non-associatif, et ce dans les mêmes conditions que ceux exerçant au sein d'associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements.

Réponse. – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80% des français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15% du salaire des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. Près des deux-tiers des structures de l'aide à domicile sont ainsi directement concernées par cette revalorisation. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1^{er} octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. Il permettra à ces professionnels qui restaient au SMIC pendant près de 17 ans de percevoir à compter de cette date, une augmentation salariale moyenne de 15%. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusque 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

5337

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Dotation globale de fonctionnement (DGF) et projets d'énergies renouvelables

38764. – 11 mai 2021. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de modifier certains critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin d'inciter les projets de production d'énergies renouvelables dans les territoires. En effet, lorsqu'une collectivité territoriale décide de porter un projet de production d'énergies renouvelables sur son territoire, celle-ci peut voir sa dotation globale de fonctionnement (DGF) diminuer en fonction des retombées fiscales du projet, créant ainsi une incertitude non négligeable et qui tend à freiner le développement de nombreux projets. Sur la circonscription de Mme la députée, un projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 100 MWc est par exemple en cours de développement. L'entreprise exploitante prévoit à terme de verser un total d'environ 350 000 euros par an en taxes aux collectivités territoriales, réparties entre la commune (15 000 euros de taxe foncière), l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (205 000 euros de taxe foncière, de contribution économique territoriale - CET - et d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER) et le département (130 000 euros d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER). Or, si ces retombées fiscales sont de prime abord positives pour les collectivités, celles-ci s'inquiètent

souvent des conséquences sur le niveau de leur future dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi, afin d'encourager le déploiement de projets de production d'énergies renouvelables dans les territoires, il semblerait pertinent d'extraire des critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) les retombées fiscales provenant de tels projets vertueux. Ainsi, elle souhaite connaître ses intentions quant à une éventuelle modification de certains critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin d'inciter les projets de production d'énergies renouvelables dans les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales entre 2017 et 2022. Cet engagement a, de nouveau, été tenu cette année puisque, pour la quatrième année consécutive, le montant de la DGF est stable en 2021. L'analyse de la répartition des montants entre les communes et les EPCI à fiscalité propre, mise en ligne au début du mois d'avril, montre une grande stabilité par rapport à 2020. En effet, plus de 80 % des communes connaissent une variation de DGF en 2021 représentant entre - 1 % et 1 % de leurs recettes de fonctionnement. Environ 17 % des communes ont une variation de DGF inférieure, à la hausse ou à la baisse, à 300 € en 2021. Le potentiel financier est l'un des indicateurs utilisés, parmi d'autres, pour procéder à la répartition de certaines composantes de la DGF. Il traduit la capacité d'une commune à mobiliser les ressources, notamment fiscales, présentes sur leur territoire. Il est dès lors logique qu'une hausse de l'imposition forfaitaire de réseau (IFER) perçue sur le territoire d'une commune, du fait de l'installation d'une éolienne, soit prise en compte dans le calcul de son potentiel financier. Au demeurant, la part de l'IFER éolien dans le panier de recettes fiscales des communes utilisé pour le calcul de leur potentiel financier est relativement limitée.

Communes

Impact de la crise sanitaire sur les finances locales

39216. – 1^{er} juin 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'enquête de l'Association des maires de France, en partenariat avec la Banque des territoires, qui note le fort impact financier de la crise sanitaire pour le bloc communal, induisant une hausse de la fiscalité locale pour 36 % des communes. En effet, selon l'enquête, les pertes brutes et les dépenses nouvelles liées à la crise sanitaire s'élèveraient à 6 milliards d'euros sur 3 ans pour le bloc communal. L'AMF note que près d'un tiers des communes s'adapteront à travers une hausse de leur taxe foncière causée principalement par un manque de visibilité et de compensation des coûts assumés par les collectivités territoriales, dont la gestion exemplaire de la crise doit être soulignée. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position quant aux efforts de visibilité et de compensation des coûts au bénéfice des collectivités territoriales, qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter ainsi une augmentation de la pression fiscale au niveau local.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites au profit des communes et intercommunalités. Ainsi, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 garantit à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur verse une dotation égale à la différence. Environ 4 100 communes et 80 EPCI et groupements de collectivités territoriales ont bénéficié de ce dispositif pour un montant total de plus de 190 millions d'euros (M€). Ce système est reconduit en 2021. Par ailleurs, notamment pour leur permettre de faire face aux pertes de recettes tarifaires subies du fait de l'arrêt partiel ou total de certains services publics locaux à caractère administratif, le projet de loi de finances rectificative pour 2021 comporte un mécanisme de soutien budgétaire nouveau, à destination des communes, des EPCI et des groupements de communes, dont les syndicats mixtes, qui ont subi des pertes significatives de recettes tarifaires en 2020. Enfin, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a augmenté de 1,6 milliard d'euros les dotations d'investissement au profit du bloc communal, en plus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR - 1,046 milliard d'euros), de la dotation de soutien à l'investissement locale (DSIL - 570 M€) et de la dotation politique de la ville (DPV - 150 M€). En effet, une DSIL exceptionnelle de 950 M€, ainsi qu'une dotation pour la rénovation thermique des bâtiments de 650 M€ ont été ouvertes. Le risque d'une hausse des taux des impôts locaux, notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ne semble pas aujourd'hui étayé. Sur un échantillon de 70 % des communes de plus de 10 000 habitants, regroupant 22 millions d'habitants, seules 9 % d'entre elles ont adopté une hausse de taux de TFPB en 2021, alors que 18 % des communes de plus de 10 000 habitants avaient adopté une hausse de taux de TFPB en 2015, soit à la même période du cycle électoral.

*Intercommunalité**Mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation*

39269. – 1^{er} juin 2021. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation. Annoncée en 2017 par le Président de la République, la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales doit intervenir à l'horizon 2023. Le financement des collectivités est parallèlement modifié, en raison de cette réforme. Cette réforme, qui devait initialement faire l'objet d'un projet de loi, a été intégrée au projet de loi de finances pour 2020, a également prévu des mécanismes de compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Parmi ceux-ci, le transfert d'une fraction du produit net de la TVA pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. M. le député a récemment été interpellé par le président de la Communauté d'agglomération d'Épinal au sujet de la mise en œuvre de cette compensation. La disposition initiale prévoyait en effet que, en 2021, la part de la TVA soit indexée sur l'évolution de la TVA collectée entre 2020 et 2021. Cependant, la crise sanitaire de la covid-19 a quelque peu modifié les chiffres et la TVA de 2020 est 8 % inférieure à celle estimée en 2021. La variation entre les deux années s'élève donc à +8 %. La loi de finances pour 2021, en son article 75, a modifié le mode de calcul décidé en 2020 en prenant en compte pour 2021, la taxe d'habitation de 2020 sans aucun dynamisme ni évolution. Si le contrôle de « l'effet d'aubaine » créé par la crise sanitaire est nécessaire, l'article 75 adopté lors de l'étude du PLF pour 2021 induit une injustice et prive les établissements publics de coopération intercommunale du moindre dynamisme de recettes. Le rôle des EPCI est donc réduit par cette réforme, alors même qu'ils ont une place essentielle dans la reprise économique au niveau local. Dès lors, et afin de ne pas pénaliser durablement les EPCI par ce texte, il lui demande si elle entend procéder à une modification de l'article 75 du projet de loi de finances pour 2021, dans le but d'assurer aux EPCI un minimum de dynamisme en 2021.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné une refonte de la fiscalité locale, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, dont les modalités d'application sont prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette refonte de la fiscalité locale repose sur une compensation intégrale, pérenne et dynamique. Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, leur perte de taxe d'habitation sur les résidences principales, égale au produit entre leurs bases de 2020 et le taux adopté en 2017, a été remplacée à compter de 2021 par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'article initial ne prévoyait pas que la TVA perçue par les EPCI à fiscalité propre en 2021 soit augmentée de la dynamique de la TVA nationale entre 2020 et 2021. Il prévoyait seulement qu'à compter de 2022, cette fraction de TVA serait indexée sur la dynamique nationale de la TVA connue entre l'année précédente (N-1) et l'avant-dernière année (N-2). L'article 75 de la loi de finances 2021 a modifié cette période de référence afin que la dynamique annuelle de la fraction de TVA perçue par les EPCI à fiscalité propre soit égale à la dynamique nationale de cet impôt constatée entre l'année en cours (N) et l'année précédente (N-1). Cette nouvelle formule ne fige pas au montant de 2021 la fraction de TVA des EPCI à fiscalité propre. Elle leur garantit au contraire une dynamique assise sur l'évolution contemporaine de la TVA.

5339

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ*Commerce extérieur**Position de la France au sujet du Mercosur*

36091. – 9 février 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur au sujet de l'accord UE-Mercosur. Le Gouvernement a récemment multiplié les grandes déclarations et affirmé vouloir jouer un rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. Le 29 juin 2020, le Président de la République disait aux membres de la Convention citoyenne pour le climat : « J'ai stoppé net les négociations ». En décembre 2020, il ajoute face aux velléités de la Commission européenne qu'« il n'est pas question de déclaration annexe ». Enfin, le 25 janvier 2021, Barbara Pompili, ministre de la transition écologique affirmait : « Pour lutter contre la déforestation importée, la France a refusé de signer un accord de libre-échange avec le Mercosur et a notamment engagé un plan protéines végétales pour réduire nos importations de soja. » Les urgences écologique et climatique exigent de mettre en œuvre une bifurcation écologique d'ampleur. Celle-ci implique la modification en profondeur des façons de produire, de consommer et d'échanger. Or les accords de libre-échange conduisent tout droit dans une impasse. En effet, la Commission européenne vient de publier un

rapport de recherche qui démontre que les importations cumulées de douze accords commerciaux en cours de négociation, de ratification ou d'application, dont l'accord UE-Mercosur, ne vont faire qu'aggraver la situation sur tous les plans. D'après ce rapport, l'accord UE-Mercosur aurait une grande part de responsabilité dans la déstabilisation accrue des marchés agricoles. En effet, il occasionnerait « la plus forte importation de produits agricoles » sur des marchés déjà saturés et alors que les agriculteurs peinent déjà à vivre de leur métier. En échange, il prévoit la suppression des droits de douane sur 91 % des biens exportés vers le Mercosur. À quel prix ? Outre l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre qu'il provoquerait, un autre rapport d'experts évoque une hausse de 5 % de la déforestation du fait de l'augmentation de la production bovine. Pourtant, il semble que la France agisse à l'inverse de ses grandes ambitions. En réalité, il semblerait qu'elle soit en train de négocier en catimini son ralliement à la Commission européenne et son soutien à l'accord UE-Mercosur. Ce soupçon s'appuie sur un « document de travail » émanant du Ministère du commerce extérieur et adressé à tous les membres du Comité de suivi de la politique commerciale et publié par certains médias. À la lecture de ce document, on comprend que la France s'apprête à faire marche arrière. Premièrement, le Gouvernement accepterait de ne pas rouvrir les négociations sur son contenu. Deuxièmement, elle serait prête à entériner le choix de la Commission européenne consistant à travailler sur une « déclaration des parties annexée à l'accord ». Ainsi, au lieu d'un rejet de l'accord, le Gouvernement formulerait des « exigences additionnelles » portant sur le climat, la lutte contre la déforestation et les normes sanitaires. De fait, vouloir compléter l'accord signifie que le Gouvernement a renoncé à s'y opposer. Le collectif « Stop CETA-Mercosur » a produit une analyse détaillée de ce document. Selon ce collectif, son contenu est problématique à plusieurs endroits. En effet, les « exigences additionnelles » proposées par le Gouvernement font l'impasse sur un grand nombre d'enjeux soulevés par l'accord lui-même : violation des droits humains et sociaux, incluant ceux des populations autochtones, déstabilisation des économies locales, exportation massive de pesticides européens pourtant interdits d'usage en Europe, destruction d'emplois, etc. Surtout, ces « exigences additionnelles » seraient inoffensives et inapplicables. En effet, leur caractère purement déclaratif serait sans force exécutoire sur le contenu même de l'accord. Ces « exigences » apparaissent d'autant plus dérisoires et critiquables que l'accord, dans son état actuel, ne prévoit aucun mécanisme de participation réelle des syndicats, ni sanctions en cas de violation de conventions internationales. Le chapitre relatif au développement durable ne comporte pas non plus de mesures concrètes pour contrôler l'application des normes internationales du travail et de toutes les conventions liées à la sécurité sociale. En clair, si ce document est conforme aux intentions du Gouvernement, il révèle un double discours et un reniement majeur. M. le député s'interroge. Quelle est donc la position réelle de la France ? Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement compte œuvrer en faveur de l'abandon définitif de cet accord, conformément à ses engagements, ou s'il persiste à vouloir le sauver. – **Question signalée.**

Réponse. – En août 2019, en marge du sommet du G7 à Biarritz, le Président de la République a indiqué que la France ne pouvait pas soutenir l'accord UE-Mercosur en l'état, compte tenu de l'orientation prise par les politiques publiques de ces pays, qui allaient clairement à l'encontre des objectifs collectifs de l'Accord de Paris et de leurs engagements individuels pris dans ce cadre. Ces actes se manifestent en particulier par l'aggravation depuis plusieurs années de la déforestation dans cette région, et en particulier en Amazonie. Ils sont à la fois contraires à la lettre et à l'esprit du projet d'accord d'association UE-Mercosur, dont le volet commercial et le volet politique engagent explicitement au respect et à la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a mandaté, à l'été 2019, une commission d'experts indépendants. Cette commission était notamment chargée d'analyser l'ensemble des dispositions du projet d'accord pouvant avoir un impact sur le développement durable, d'évaluer l'effet de l'accord sur les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation, la biodiversité, la diffusion des technologies propres et la transition écologique des modes de production. Le rapport, remis le 18 septembre 2020 au Gouvernement, a conforté la France dans sa position de s'opposer au projet d'accord d'association en l'état, et dans sa volonté d'utiliser le levier offert par la perspective de l'accord pour rehausser les engagements de nos partenaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité. Le Gouvernement a posé les trois exigences suivantes : l'accord d'association avec le Mercosur ne doit en aucun cas entraîner une augmentation de la déforestation importée au sein de l'Union européenne, les politiques publiques des Etats du Mercosur devront être pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'Accord de Paris, qui font partie intégrante de l'accord d'association, les produits agroalimentaires importés bénéficiant d'un accès préférentiel au marché de l'Union européenne devront respecter, de droit et de fait, les normes sanitaires et environnementales de l'Union européenne et faire l'objet d'un suivi. La satisfaction de ces exigences devra être contraignante, objectivable et vérifiable. Ces considérations font actuellement l'objet d'un travail de concertation technique entre les Etats membres et la Commission européenne. Par ailleurs, la Commission européenne présentera dans les prochains mois de nouveaux projets de réglementation en matière de lutte contre la

déforestation importée et de gouvernance durable des entreprises. Ces réglementations auront un impact sur les relations commerciales de l'Union européenne avec les Etats tiers, et auront vocation à s'appliquer à l'ensemble des partenaires commerciaux de l'Union européenne, y compris les pays du Mercosur. Enfin, concernant l'étude de la Commission européenne que vous mentionnez, qui porte sur douze accords ou projets d'accord commerciaux de l'UE (Canada, Japon, Vietnam, Mercosur, Mexique, Australie, Nouvelle-Zélande, Chili, Indonésie, Malaisie, Thaïlande, Philippines), dont certains sont déjà entrés en vigueur, celle-ci souligne la sensibilité de certaines filières agricoles par exemple pour des produits comme la viande bovine, ovine et de volaille, le riz et le sucre. L'étude conclut d'ailleurs qu'il est pertinent pour les produits agricoles sensibles de définir des contingents tarifaires limités plutôt qu'une libéralisation complète et rejoint ainsi certaines des demandes de la France concernant la protection ciblée des produits agricoles sensibles dans le cadre des accords commerciaux de l'UE. Néanmoins, cette étude, qui actualise une analyse de 2016, indique également que l'impact agrégé de ces accords sur les filières agricoles et agroalimentaires serait positif pour la balance commerciale et la valeur ajoutée des secteurs agricoles et agroalimentaires européens, et que les exportations agroalimentaires de l'UE vers ces 12 partenaires devraient augmenter. Nous devons donc continuer à nous assurer que nos entreprises et agriculteurs puissent se saisir des opportunités des accords commerciaux, offrant un meilleur accès au marché et de nouveaux débouchés, tout en restant vigilants à la protection des produits agricoles sensibles. Le Gouvernement est convaincu du potentiel de développement à l'international que représentent pour l'agriculture et l'agroalimentaire français les échanges internationaux et les accords de commerce équilibrés. C'est pourquoi, pour les accords encore en cours de négociation, le Gouvernement sera extrêmement vigilant à la protection adéquate des filières sensibles françaises et au bon dimensionnement des contingents tarifaires. Pour les accords qui entreront en vigueur, le Gouvernement suivra les effets des importations et des exportations au sein du comité de suivi des filières sensibles mis en place suite à l'entrée en vigueur du CETA, qui n'a, à ce stade, révélé aucune déstabilisation des marchés agricoles français du fait du CETA.

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Baisse des dotations aux collectivités

8879. – 5 juin 2018. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse significative de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour de nombreuses communes. Alors que le Gouvernement avait annoncé, en septembre 2017, qu'il n'y aurait pas de baisse des dotations pour les collectivités locales, pour la première fois depuis 2014, il s'avère que cela est tout de même le cas pour nombre d'entre elles. En effet, dans de nombreux territoires, les communes subissent les effets de la refonte de la carte intercommunale qui a eu pour conséquence indirecte de revaloriser la valeur de leur potentiel financier, et ainsi d'entraîner une hausse virtuelle de leur richesse. Cela a provoqué mécaniquement une baisse de leurs dotations atteignant parfois jusqu'à plus de 20 % du montant initial et concernant particulièrement la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Ainsi, il lui demande si l'État envisage la mise en place d'un dispositif permettant d'atténuer ou de neutraliser les effets négatifs des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et de ses composantes dites de péréquation afin d'éviter à certaines communes de subir de telles baisses. Il lui demande également le nombre exact de collectivités impactées et le détail de ces baisses en fonction du type des dotations concernées (DGF, DSR, DNP). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la minoration unilatérale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pratiquée lors de la précédente mandature. La DGF est donc stable à périmètre constant depuis cette date. La loi de finances pour 2021 est une illustration supplémentaire de cet engagement. Au niveau individuel, la DGF est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de charges et de ressources, à l'instar des revenus des habitants ou bien encore du potentiel financier qui permet de mesurer l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI, par exemple au travers des équipements financés par l'intercommunalité, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Le Gouvernement et le Parlement ont également fait le choix de continuer à renforcer le niveau des

composantes péréquatrices de la DGF, afin d'apporter un soutien accru aux collectivités en ayant un besoin le plus avéré. La fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) est ainsi destinée aux 10 000 communes rurales considérées comme les plus fragiles, identifiées à partir de leur potentiel financier et du revenu de leurs habitants. S'agissant d'une fraction de la dotation visant à cibler les communes les plus pauvres, en fonction de leurs indicateurs de l'année de répartition, il est important que la fraction « cible » de la DSR conserve pleinement sa vocation péréquatrice et soit donc essentiellement attribuée aux communes qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette dotation. Le Gouvernement et le Parlement ont néanmoins fait le choix, en loi de finances pour 2019, de mettre en place une garantie de sortie destinée aux communes perdant leur éligibilité à la DSR cible : elles reçoivent, l'année de la perte d'éligibilité une attribution égale à la moitié des sommes perçues l'année précédente. Cette mesure permet de lisser dans le temps les impacts d'une perte d'éligibilité pour les communes concernées. En ce qui concerne la révision des critères de répartition, le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé être ouverts à une réforme de la DGF et être attentifs aux propositions des élus locaux en la matière. Le Gouvernement a également souhaité mettre en place, en loi de finances pour 2020, une nouvelle possibilité de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'une intercommunalité si les élus locaux estiment, par exemple, que les critères nationaux utilisés ne permettent pas de suffisamment refléter les spécificités locales.

Impôts locaux

Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités

29173. – 5 mai 2020. – M. Pascal Brindeau interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les leviers fiscaux exceptionnels dont pourraient bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire. Depuis la mise en place des mesures de confinement et de l'état de crise sanitaire, des milliers d'entreprises subissent de plein fouet les effets de cette crise. Elles affrontent pour une durée encore indéterminée les fermetures, le chômage partiel et la baisse très significative de leur chiffre d'affaires. Face à cette situation, la mobilisation générale de tous les acteurs publics est de rigueur. L'un des fondements de cette mobilisation est précisément l'aide aux entreprises. Or, à ce jour, les collectivités territoriales, à commencer par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne disposent que d'un levier fiscal, à savoir la fixation des taux de fiscalité locale. L'état actuel du droit ne permet pas aux collectivités d'opérer des abattements ni des reports sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Une ordonnance prise dans le cadre de la loi relative à l'état d'urgence sanitaire pourrait autoriser, pour 2020 et 2021, les collectivités territoriales à délibérer sur des abattements ciblés ou des reports de paiements au bénéfice des entreprises de leur territoire. De même, les communes pourraient, de leur côté, intervenir sur la taxe foncière des entreprises. Ces leviers fiscaux accordés exceptionnellement aux collectivités permettraient de donner davantage d'oxygène aux petites entreprises, notamment les commerces, à l'heure de la reprise de leurs activités. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs mesures exceptionnelles et immédiates de soutien ont été prises au niveau national en 2020 en faveur des entreprises, telles l'octroi de délais de paiement pour les échéances fiscales ou sociales, la remise d'impôts directs, le recours au fonds de solidarité, ou le dispositif de chômage partiel. Ces mesures visaient à garantir le maintien de l'activité des entreprises affectées par la crise. Par ailleurs, la troisième loi de finances rectificative pour 2020, adoptée le 30 juillet dernier, a permis aux collectivités locales d'accorder une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, particulièrement affectés par la crise sanitaire. 432 établissements publics de coopération intercommunale et 191 communes ont ainsi délibéré en 2020 pour mettre en œuvre cet allègement de fiscalité locale prenant la forme d'un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Afin d'accompagner le soutien aux entreprises, la moitié du coût du dégrèvement a été prise en charge par l'Etat alors qu'il ne perçoit pas cet impôt. L'article 47 de la troisième loi de finances rectificative a par ailleurs offert la possibilité aux collectivités qui le souhaitaient d'exonérer temporairement les redevables de la taxe de séjour pour l'année 2020. En outre, en application de l'article 120 de la loi de finances pour 2021, les collectivités peuvent exonérer de CFE, pour une durée de trois ans, les entreprises nouvellement créées ou qui réalisent des investissements fonciers. Ce dispositif, transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), vise à favoriser les investissements fonciers productifs des entreprises et permettra d'accélérer le redressement de notre économie. Enfin, l'article 20 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements subissant une perte de recettes au titre des abandons ou renoncations définitifs de loyers afférents à des locaux au profit des entreprises. Chaque collectivité territoriale et chaque groupement seront compensés à hauteur de 50 % de la somme totale de ses abandons ou renoncations de loyers.

*Français de l'étranger**Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers non-résidents*

31613. – 4 août 2020. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les retards de remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers de source française des non-résidents. L'obligation de rembourser ces prélèvements, augmentés d'intérêts moratoires, résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-372/18 « M. et Mme Raymond Dreyer ») et du Conseil d'État (n° 423586). Suite à la suppression de ces prélèvements dans la loi de finances pour 2019 pour les non-résidents établis au sein de l'espace économique européen (EEE) et en Suisse, M. le député alerte également M. le ministre sur le risque d'un contentieux coûteux pour les finances publiques lié à l'inégalité de traitement entre non-résidents selon qu'ils résident au sein de l'EEE et en Suisse ou dans le reste du monde. Cette discrimination à l'encontre des non-résidents hors Union européenne constitue une rupture d'égalité violant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale. En effet, les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. De plus, une jurisprudence constante du Conseil d'État sanctionne le respect de l'égalité de traitement entre les contribuables résidant au sein de l'Espace économique européen (EEE) et ceux domiciliés dans des États tiers. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il entend saisir en urgence la direction des impôts des non-résidents pour accélérer le règlement des dossiers de remboursement et, d'autre part, s'il envisage de supprimer dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ces mêmes prélèvements pour les non-résidents établis en-dehors de l'espace économique européen et de la Suisse.

Réponse. – Les revenus du capital de source française sont assujettis aux prélèvements sociaux, c'est-à-dire à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et au prélèvement de solidarité, soit un total de 17,2 %, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Cet assujettissement vaut pour toutes les personnes physiques, qu'elles soient fiscalement domiciliées en France ou à l'étranger. Tirant les conséquences de l'arrêt De Ruyter rendu par la CJUE le 26 février 2015, la direction générale des finances publiques procède chaque année, lors de la réception des réclamations, au remboursement des sommes litigieuses, pour les périodes 2012-2015 et 2016-2018, suite aux modifications introduites lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Comme vous le rappelez, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, les personnes qui relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse et ne sont pas à la charge d'un régime d'assurance maladie français bénéficient d'une exonération de CSG et de CRDS sur leurs revenus du capital (articles L. 136-6, I *ter*, et L. 136-7, I *ter*, du code de la sécurité sociale). Cette règle résulte de l'existence, au sein de l'espace européen, d'un système coordonné de sécurité sociale qui prévoit qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un État ne peut être assujettie à des prélèvements destinés à financer un régime de sécurité sociale d'un autre État européen. Concernant les non-résidents qui vivent en dehors de l'espace économique européen, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu dans l'arrêt Jahin du 18 janvier 2018 à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État en concluant que l'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus issus du capital n'était pas contraire aux articles 63 et 65 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne. Il n'y a donc pas d'obligation d'exonérer ces revenus du point de vue du système coordonné de sécurité sociale européen. Une telle exonération aurait par ailleurs un coût très important pour les finances sociales d'environ 200 millions d'euros, ce qui ne semble pas envisageable à l'heure actuelle.

*Énergie et carburants**Régime fiscal du gazole non routier pour les entreprises du BTP*

38239. – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application des dispositions prévues à l'article 265 B du code des douanes, modifié par la loi n° 2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, puis la loi n° 2020 935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces modifications législatives ont prévu la fin du régime fiscal privilégié du gazole non routier pour les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) au 1^{er} juillet 2021, dans un cadre réglementaire amené à être défini à plusieurs niveaux. L'article 265 B du code des douanes dispose que des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie doivent venir préciser l'application de ces dispositions, à savoir la fixation des usages ouvrant droit au bénéfice ou non d'un régime fiscal privilégié et les mesures nécessaires à l'identification des différents types de carburants. À

moins de six mois de l'échéance prévue par la loi, il lui demande de lui indiquer l'avancement des mesures réglementaires prévues dans le cadre de la fin du régime fiscal privilégié du gazole non routier dont bénéficient les entreprises du BTP jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Réponse. – La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit la disparition intégrale du gazole non routier (GNR) à compter du 1^{er} juillet 2021. Des dispositifs visent à accompagner cette suppression, par la mise en place des tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les secteurs exposés à une forte concurrence internationale dont notamment ceux de la manutention portuaire ou de certaines industries extractives. Au-delà de l'instauration de ce cadre général, la loi donne habilitation au Gouvernement pour fixer par arrêté les conditions de distribution et d'utilisation des gazoles, notamment en matière de traçage et de coloration à des fins fiscales ou à des fins de lutte contre les vols. Ainsi, l'article 265 B du code des douanes, dans sa rédaction à compter du 1^{er} juillet 2021, permet d'incorporer une coloration au gazole mis à la consommation au tarif de droit commun et destiné au secteur du bâtiment et des travaux publics afin de lutter plus efficacement contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes. Cependant, le 26 mai dernier, le Gouvernement a annoncé le report de l'entrée en vigueur de la suppression du GNR afin de tenir compte du contexte économique actuel. Le Parlement est actuellement saisi de cette mesure dans le cadre des discussions du projet de loi de finances rectificative pour 2021.

CULTURE

Culture

Achat d'un instrument de musique - Réévaluation - Pass culture

38947. – 18 mai 2021. – **Mme Aina Kuric** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le pass culture qui entre actuellement dans la fin de sa phase de test et dont la mise en place s'avère mitigée. En effet, en raison d'un contexte sanitaire défavorable à sa pleine et entière utilisation, il apparaît que l'usage du pass culture par les quelque 100 000 jeunes bénéficiant des 500 euros alloués *via* cet outil serait plus faible qu'attendu. Une réflexion serait en ce moment envisagée quant au montant de cette enveloppe afin de la fixer à 300 euros, une déclaration étonnante au vu des volontés de relance économique dont le monde de la culture a grandement besoin et de la volonté de généraliser ce pass à l'ensemble du territoire. Cette décision ne correspondrait en rien aux réalités de l'apprentissage de la musique pour lequel l'acquisition d'un instrument est souvent onéreuse, jusqu'ici soumise à un plafond de 200 euros. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réévaluer l'enveloppe allouée au pass culture et si un déplafonnement est envisageable afin de garantir un accès plus large à l'exercice de la musique.

Réponse. – Depuis juin 2019, le pass Culture était disponible de manière expérimentale dans 14 départements (Ardennes, Bas-Rhin, Doubs, Guyane, Hérault, Nièvre, Saône-et-Loire, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Vaucluse et l'ensemble de la Bretagne). Si les chiffres de l'expérimentation ont été positifs – au début du mois de mai dernier, on comptait 164 000 jeunes inscrits et presque 1,2 million de réservations effectuées – cette dernière a permis de mettre en évidence certains points à améliorer. Leur prise en compte a permis de généraliser sur l'ensemble du territoire, le 20 mai dernier, un dispositif adapté aux pratiques des utilisateurs telles qu'elles ont pu être observées. C'est ainsi que le montant initial, prévu à 500 €, a été ajusté à 300 € au regard du volume de dépenses constaté durant la phase d'expérimentation. Toutefois, l'enveloppe allouée à chaque jeune ne sera pas réduite dans l'absolu : une version du pass pour les moins de 18 ans sera lancée en janvier 2022 (les premiers tests débiteront à la rentrée prochaine dans quelques établissements des académies de Bretagne et de Versailles), avec une dotation de 200 € par bénéficiaire. Ce dernier sera déployé en lien étroit avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dès la classe de 4^e et jusqu'en terminale, selon des modalités spécifiques, renforçant l'articulation avec les dispositifs d'éducation artistique et culturelle. Ainsi, c'est bien 500 € dont chaque jeune pourra bénéficier sur la totalité d'un véritable parcours visant sa progressive autonomie en matière de pratiques artistiques et culturelles. Dispositif encourageant la participation des jeunes à la vie culturelle, le pass Culture se positionne également comme outil de la relance, facilitant pour de nombreux lieux une reprise de contact, un élargissement et un renouvellement de leurs publics. La nouvelle application native pass Culture, ouverte à tous, même aux utilisateurs ne disposant pas du crédit ouvert aux jeunes de 18 ans, constitue en effet un outil inédit de valorisation de la diversité de l'offre culturelle de proximité dans chaque territoire. C'est l'accès à cette diversité des offres et donc des pratiques, que le pass Culture entend favoriser en priorité auprès des jeunes bénéficiaires. Ainsi la dépense maximale possible dans la catégorie des offres numériques est plafonnée à 100 €. Durant la phase d'expérimentation, un plafond de 200 € a été appliqué aux instruments de musique, en effet très onéreux, toujours dans le but d'encourager la découverte de pratiques différentes, en évitant que la totalité de la

dotation ne soit dépensée pour un seul usage. Il n'est toutefois plus d'actualité : il n'y a plus aucun plafond pour les biens culturels physiques – dont les instruments de musique – les sorties culturelles et les pratiques artistiques. En effet, l'expérimentation a permis de constater qu'une proportion significative de jeunes utilisent spontanément le pass Culture pour réserver des offres dans des catégories différentes : parmi les jeunes ayant effectué au moins quatre réservations, plus de 80 % d'entre eux l'ont fait dans deux catégories différentes et pour ceux ayant fait au moins huit réservations, 60 % d'entre eux les ont réalisées dans au moins trois catégories différentes.

Culture

Acteurs du monde de la culture - La mobilisation continue !

38948. – 18 mai 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des acteurs du monde de la culture qui depuis le début de la crise sanitaire, vivent pour la grande majorité une grande détresse. Un rapport intermédiaire de mars 2021 du CPNEF démontre que 68 % des professionnels sondés déclarent être en recherche d'emploi dont 3 % sans indemnités chômage. 73 % des structures sondées annoncent une baisse de leurs effectifs intermittents en 2020, un tiers des structures signalent une baisse de leurs effectifs permanents et celles qui emploient moins de 10 salariés, comme l'on peut s'en douter, sont les plus touchées. Depuis le mois de mars 2021, une centaine de lieux culturels sont occupés sur tout le territoire par des artistes, techniciens, auteurs, administrateur, enseignants artistiques. Le 19 mai 2021, les lieux culturels vont enfin réouvrir, mais avec une jauge à 35 % et un couvre-feu à 21 heures, cela ne va certainement pas améliorer leurs trésoreries. D'autres, selon leurs statuts ou modèles économiques vont attendre le mois de septembre pour ouvrir à nouveau. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la réouverture n'est pas leur première revendication. D'ailleurs malgré l'annonce de la reprise des activités culturelles, de nombreux lieux sont toujours occupés. Le monde de la culture est profondément touché, les acteurs du monde culturel demandent l'annulation de la réforme de l'assurance chômage. En effet, ils ne relèvent pas tous du régime des intermittents. Selon une étude de l'Unedic, la modification des règles de calcul du SJR et donc de l'ARE, va diminuer l'allocation de 1,15 million d'allocataires à l'ouverture de droit de 17 % en moyenne. De plus, les futures négociations des annexes 8 et 10 prévues en 2022 font craindre que les indemnités soient revues à la baisse si la logique de la présente réforme s'applique. Certes, devant la mobilisation qui ne faiblit pas, Mme la ministre a suivi certaines préconisations du rapport de M. Gauron intitulé : « Situation des intermittents du spectacle à l'issue de l'année blanche » paru le 21 avril 2021. En effet, elle a baissé le seuil d'accès à l'indemnisation chômage à 338 heures au lieu de 507 actuellement. Précisons que dans son rapport, M. Gauron recommande « 338 heures par exemple voire 250 heures ». Mme la ministre a annoncé également la prolongation de l'année blanche de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2021, ce qui reste insuffisant. Que dire du plan à l'emploi de 30 millions d'euros que Mme la ministre a annoncé et qui reste insuffisant par rapport aux 500 millions d'euros de pertes de salaires qu'ont subi les artistes et techniciens intermittents du spectacle en 2020 car il faut rouvrir les lieux culturels bien sûr, mais pas en laissant des professionnels et des structures exsangues. Il n'a pas été fait d'annonce pour garantir l'accès aux congés maternité et maladie pour les travailleurs en emploi discontinu et il n'y a rien sur la nécessité et les moyens pour consolider les organismes sociaux du secteur culturel durement touchés par l'absence de cotisations liées à l'effondrement du volume d'emploi. Les auteurs du monde de la culture ont besoin d'avoir des interlocuteurs au ministère et d'être concertés sur les mesures à prendre dans la durée, car nous ne sommes pas à l'abri d'une reprise de l'épidémie et qu'il faudra alors gérer les éventuels Stop and Go à venir. La pandémie que l'on traverse a des conséquences non négligeables sur l'état psychique des français ; ainsi, une enquête sur l'impact de la crise sanitaire sur le moral des français réalisée par GECE en février 2021 démontre que 81 % des français sont touchés par la fermeture des lieux culturels. La culture est un moyen d'embellir notre quotidien. Il est important de rétablir ce lien irremplaçable entre le public, les artistes et les œuvres d'art que le virtuel ne comblera jamais ce qui n'est d'ailleurs pas sa vocation. Au-delà des premières mesures annoncées, elle lui demande ce qu'elle envisage concrètement et dans quel délai pour répondre de manière satisfaisante aux acteurs de la culture.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement mobilisé pour construire les mesures nécessaires à la protection des salariés permanents, des intermittents et des artistes-auteurs depuis le début de la crise sanitaire. La réunion du Conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai dernier à l'initiative des ministères du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la culture, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1^{er} septembre prochain. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les dispositifs prévus par le Gouvernement ont ainsi été présentés pour prendre le relais de « l'année blanche », qui,

annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, « l'année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'APS étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En outre, un accompagnement renforcé est apporté aux jeunes qui démarrent leur carrière dans les professions de la culture et du spectacle. Ainsi, pour les jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés à réunir suffisamment d'heures pour accéder au régime d'indemnisation prévu par les annexes 8 et 10, un soutien exceptionnel sera mis en place pendant 6 mois à compter de septembre 2021 en abaissant temporairement l'accès à l'intermittence à 338 heures. Ensuite, afin de les aider dans leur recherche d'emploi, le plan « 1 jeune, 1 solution », coordonné par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, intégrera de manière spécifique des outils de rapprochement entre jeunes artistes et techniciens et des offres d'emploi ou d'apprentissage. Une partie des dispositifs prévus par le plan sera orientée spécifiquement vers les métiers de la culture et du spectacle (Parcours Emploi Compétence, Contrats Initiative Emploi, apprentissage). Enfin, et en complément des 20 M€ annoncés en mars 2021 pour le soutien aux équipes artistiques les plus fragiles, aux résidences d'artistes et aux jeunes diplômés, trois dispositifs d'aide à l'emploi bénéficieront de moyens complémentaires à hauteur de 30 M€ : aide au paiement des cotisations à travers le Guichet unique du spectacle occasionnel ; renforcement des aides du GIP café-culture, de l'aide aux petites salles et des aides aux entreprises pour rémunérer les temps de répétition des artistes dans le cadre du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Par ailleurs, les droits aux indemnités journalières maladie et maternité sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2021 pour les intermittents du spectacle dont la période de maintien des droits aurait expiré à compter du 1^{er} mars 2020. Cela s'applique à l'ensemble des arrêts de travail intervenus à compter du 1^{er} avril 2021. En complément, pour garantir la continuité de droits, l'assurance-maladie appliquera cette mesure de façon rétroactive aux arrêts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des congés maternité et des arrêts maladie d'une durée d'un mois ou plus. Cette rétroactivité s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2020 pour ceux dont la durée de maintien de droit expiré était de trois mois. Enfin, en mai dernier, le Gouvernement a débloqué 148 M€ d'aides supplémentaires pour le cinéma et le spectacle vivant particulièrement frappés par la crise sanitaire. Les mesures de soutien, qui s'ajoutent aux aides transversales que le Gouvernement a prolongées (fonds de solidarité, activité partielle, exonération et aides au paiement des cotisations sociales, prêt garanti par l'État), traduisent la prise en compte, au titre du 1^{er} semestre 2021, de la spécificité des modèles économiques de ces secteurs.

5346

Arts et spectacles

Fonds de solidarité pour le secteur amateur et professionnel de la danse

39055. – 25 mai 2021. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les nouvelles dispositions du fonds de solidarité pour le secteur amateur et professionnel de la danse. La situation financière des structures concernées se dégrade de plus en plus : 50 % des adhérents n'ont pas renouvelé leur adhésion et l'annulation des événements culturels a fragilisé fortement les trésoreries. La pratique de la danse en amateur est un aspect essentiel du maillage culturel territorial, et la protection de cette filière, qui génère plus de 700 000 emplois induits et un chiffre d'affaires estimé à 2,7 milliards d'euros, est un sujet de première importance. En effet, la dégressivité des aides du fonds de solidarité pour les mois de juin, juillet et août 2021 ne permettra pas de couvrir les pertes liées aux charges fixes pendant cette période où le chiffre d'affaires des structures est quasiment nul du fait de la saisonnalité de leur activité. C'est pourquoi l'Union danse syndicat souhaite que cette particularité soit prise en compte dans l'attribution du fonds de solidarité. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour que ces écoles de danse puissent bénéficier avantagement du fonds de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enseignement secondaire**Situation des écoles de danse*

39089. – 25 mai 2021. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des écoles de danse. L'enseignement de la danse est réalisé par plus de 15 000 enseignants qui interviennent auprès de 5,5 millions de pratiquants inscrits dans les écoles de danse ou au sein d'associations. Depuis le début de la crise sanitaire, ces structures subissent d'importantes pertes financières en raison, d'une part, de la fermeture des salles de danse mais aussi du non-renouvellement des cotisations de nombreux adhérents à la rentrée de septembre 2020, de l'ordre 30 à 40 % d'inscriptions en moins. Alors que se précise le déconfinement, ce secteur craint de ne pas pouvoir reprendre rapidement les activités de danse. Il redoute également une nouvelle baisse des inscriptions à la rentrée de septembre 2021. Afin de soutenir les acteurs de la filière danse, il souhaite donc savoir, tout d'abord, si l'enseignement de la danse pourra reprendre rapidement. Il souhaite également savoir si les aides seront prolongées au-delà du mois de juin 2021.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement conscient des difficultés structurelles et financières rencontrées par l'ensemble du secteur du spectacle vivant et notamment par les écoles de danse dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les représentants des différentes organisations représentatives ont été entendus et reçus à plusieurs reprises par les services du ministère depuis l'automne 2020. Ces échanges ont notamment permis de préciser le positionnement du ministère de la culture vis-à-vis du champ des écoles de danse privées et de détailler les différents dispositifs de soutien mis en place pour soutenir les professionnels. S'agissant des établissements qui ne relèvent pas d'une habilitation ou d'une reconnaissance du ministère de la culture, ceux-ci ont la possibilité d'émarger aux différents dispositifs mis en place dans le cadre interministériel. Le fonds de solidarité et la prise en charge de l'activité partielle sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie par le Gouvernement. Le ministère de la culture reste très attentif à la prolongation et l'adaptation de ces dispositifs transversaux pour les secteurs culturels dont l'activité est limitée ou à l'arrêt en raison de la crise sanitaire, dont le secteur de la danse. Par ailleurs, le Gouvernement porte une grande attention à la situation des artistes du secteur du spectacle vivant, dont ceux relevant du champ chorégraphique. La réunion du Conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai dernier à l'initiative des ministères du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la culture, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1^{er} septembre prochain. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les dispositifs prévus par le Gouvernement ont ainsi été présentés pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, l'« année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'APS étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En complément, le ministère de la culture a souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT), aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Le Gouvernement a eu l'occasion d'annoncer l'abondement de ce fonds à hauteur de 10 M€ le 11 mars dernier. Pleinement conscient des difficultés que traverse le secteur de la danse, directement impacté par les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le ministère de la culture reste à l'écoute des organisations représentatives et se mobilise pour adapter les dispositifs de soutien aux structures. Le ministère de la culture accorde une place importante à la promotion et à la valorisation des pratiques amateurs, qui relèvent désormais de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, créée au sein de l'administration centrale depuis le 1^{er} janvier dernier. Des échanges réguliers ont lieu avec les représentants des secteurs associatifs, dont celui de la danse, pour envisager les modalités de soutien et d'encouragement à la

reprise des activités de pratiques amateurs dans l'ensemble des secteurs culturels. Le calendrier de réouverture annoncé par le Président de la République est une première étape vers la reprise des activités culturelles. Ces modalités de reprise progressive concernent également les structures d'enseignement artistique et les écoles de danse. La danse sans contact a ainsi pu reprendre le 19 mai pour l'ensemble des publics mineurs et le 9 juin pour les élèves majeurs, toujours sans contact. Enfin, la danse sera de nouveau autorisée pour tous les publics, avec ou sans contact, à partir du 1^{er} juillet.

Arts et spectacles

Situation des intermittents du spectacle

39200. – 1^{er} juin 2021. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre de la culture sur la menace de grande précarité qui pèse sur les intermittents du spectacle en conséquence des mesures prises pour endiguer la pandémie de covid-19. Le rapport Gauron qui postule un « retour progressif à la normale courant 2022 » précise également que les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la crise dans le secteur culturel « ne sont pas, par elles-mêmes de nature à lever l'incertitude actuelle quant à la réalité et à l'ampleur de la crise ». Aussi, il apparaît impératif de continuer à aider les professionnels du secteur. Pour éviter que de nombreux intermittents arrivant en fin de droits ne se retrouvent au RSA, la reconduction de l'année blanche sur l'année 2021 semble absolument nécessaire. Il semble juste également que cette année blanche soit prolongée d'un an après la reprise des activités culturelles. Il souhaite rappeler que la situation angoissante dans laquelle se trouvent les intermittentes du spectacle ne pourra être apaisée que par l'annonce rapide de mesures fortes. Il souhaite connaître son avis sur la question.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement mobilisé pour construire les mesures nécessaires à la protection des salariés permanents, des intermittents et des artistes-auteurs depuis le début de la crise sanitaire. La réunion du Conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai dernier à l'initiative des ministères du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la culture, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1^{er} septembre prochain. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les dispositifs prévus par le Gouvernement ont ainsi été présentés pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, « l'année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'APS étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En outre, un accompagnement renforcé est apporté aux jeunes qui démarrent leur carrière dans les professions de la culture et du spectacle. Ainsi, pour les jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés à réunir suffisamment d'heures pour accéder au régime d'indemnisation prévu par les annexes 8 et 10, un soutien exceptionnel sera mis en place pendant 6 mois à compter de septembre 2021 en abaissant temporairement l'accès à l'intermittence à 338 heures. Ensuite, afin de les aider dans leur recherche d'emploi, le plan « 1 jeune, 1 solution », coordonné par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, intégrera de manière spécifique des outils de rapprochement entre jeunes artistes et techniciens et des offres d'emploi ou d'apprentissage. Une partie des dispositifs prévus par le plan sera orientée spécifiquement vers les métiers de la culture et du spectacle (Parcours Emploi Compétence, Contrats Initiative Emploi, apprentissage). Enfin, et en complément des 20 M€ annoncés en mars 2021 pour le soutien aux équipes artistiques les plus fragiles, aux résidences d'artistes et aux jeunes diplômés, trois dispositifs d'aide à l'emploi bénéficieront de moyens complémentaires à hauteur de 30 M€ : aide au paiement des cotisations à travers le Guichet unique du spectacle occasionnel ; renforcement des aides du GIP café-culture, de l'aide aux petites salles et des aides aux entreprises pour rémunérer les temps de répétition des artistes dans le cadre du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Par ailleurs, les droits aux indemnités journalières maladie et maternité sont maintenus jusqu'au

31 décembre 2021 pour les intermittents du spectacle dont la période de maintien des droits aurait expiré à compter du 1^{er} mars 2020. Cela s'applique à l'ensemble des arrêts de travail intervenus à compter du 1^{er} avril 2021. En complément, pour garantir la continuité de droits, l'assurance-maladie appliquera cette mesure de façon rétroactive aux arrêts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des congés maternité et des arrêts maladie d'une durée d'un mois ou plus. Cette rétroactivité s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2020 pour ceux dont la durée de maintien de droit expiré était de trois mois. Enfin, en mai dernier, le Gouvernement a débloqué 148 M€ d'aides supplémentaires pour le cinéma et le spectacle vivant particulièrement frappés par la crise sanitaire. Les mesures de soutien, qui s'ajoutent aux aides transversales que le Gouvernement a prolongées (fonds de solidarité, activité partielle, exonération et aides au paiement des cotisations sociales, prêt garanti par l'État), traduisent la prise en compte, au titre du 1^{er} semestre 2021, de la spécificité des modèles économiques de ces secteurs.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

État

Indicateurs extra-financiers de l'action publique

36376. – 16 février 2021. – M. Pierre-Alain Raphan interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre dans les politiques publiques de la loi visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques inscrite au *Journal officiel* sous le numéro 2015-411 adopté le 13 avril 2015. En effet, « Le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement ». En premier lieu, serait-il possible d'avoir accès aux rapports des années 2019 et 2020 ? En deuxième lieu, il serait nécessaire de savoir comment ces indicateurs ont été intégrés dans les réformes portées récemment. En outre, quelles seraient les méthodes et les outils les plus adaptés à chaque ministère pour leur permettre un pilotage adapté des politiques publiques ? Enfin, la situation exceptionnelle traversée par les sociétés mobilise les citoyens sur l'organisation des politiques publiques et le rôle du Parlement. C'est pourquoi, afin de donner à l'action politique des objectifs de développement durable, il semble, d'une part, opportun de connaître les aboutissements de la présente loi et, d'autre part, de s'interroger sur les outils de mesure clairs et utiles au plus grand nombre pour garantir une compréhension réciproque. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse pour 2020 est en cours de finalisation. Actuellement en cours de validation interministérielle, il sera ensuite transmis au Parlement. Le calendrier a, en effet, été bousculé par la crise sanitaire, et la préparation du rapport 2020 a pris du retard. Il reprendra cependant l'évolution des indicateurs ces dernières années et présentera les réformes visant à leur amélioration. L'ensemble des réformes portées par le Gouvernement poursuit une pluralité d'objectifs, et en particulier les objectifs de développement durable suivis par les dix nouveaux indicateurs de richesse, qui sont au cœur de son action. Ainsi que le détaillera le rapport 2020, les mesures prises ces dernières années contribuent à l'amélioration des différents indicateurs retenus, dans la droite ligne de l'agenda de réformes déployé depuis le début du quinquennat : La mise en place d'un dispositif d'activité partielle de grande ampleur et l'investissement massif dans les compétences inclus dans le plan de relance visent à préserver le taux d'emploi ; Les investissements dans la recherche et l'innovation du PIA4 inclus dans le plan de relance et la loi de programmation de la recherche permettront d'intensifier l'effort de recherche ; Les mesures de renforcement des fonds propres des TPE et des PME permettront de lutter contre l'endettement des entreprises en sortie de crise ; Les mesures du Ségur de la santé, ainsi que l'institution d'un nouveau risque et d'une nouvelle branche de la sécurité sociale dédiés à l'autonomie visent à soutenir l'allongement de l'espérance de vie sans incapacité ; L'extension des droits sociaux au cœur de la crise et la mise en place d'aides exceptionnelles pour les plus démunis ont visé à limiter l'impact de la crise sur les inégalités de revenus, tandis que les mesures de lutte contre la pauvreté du plan de relance permettront de réduire son impact sur la pauvreté en conditions de vie ; L'adaptation du système scolaire face aux perturbations engendrées par l'épidémie de Covid-19 a cherché à prévenir le risque d'accroissement des inégalités scolaires et des sorties précoces du système scolaire ; Enfin, les objectifs environnementaux figurent au premier plan de l'agenda du Gouvernement, avec d'un côté le volet écologie du plan de relance qui investit 30 Mds€ dans la transition écologique, et de l'autre le projet de loi Climat et Résilience. En particulier, l'investissement dans la rénovation énergétique des bâtiments,

la décarbonation de l'industrie ou le développement de l'hydrogène décarboné soutiennent la réduction de l'empreinte carbone du pays, tandis que les mesures de soutien au recyclage des friches et à la densification du bâti permettent de lutter contre l'artificialisation des sols. Les politiques publiques menées par les différents ministères font l'objet d'un pilotage, d'un suivi et d'une évaluation systématiques. Le pilotage est structuré par les projets annuels de performance annexés au projet de loi de finances qui fixent des objectifs à atteindre aux différents dispositifs de politiques publiques, ainsi que par les rapports annuels de performance annexés au projet de loi de règlement qui vérifient l'atteinte de ces objectifs. Chaque ministère dispose par ailleurs de services statistiques qui opèrent un suivi de l'évolution des indicateurs pertinents, et publient des statistiques et des études qui permettent d'informer les décideurs publics et les citoyens. Enfin, en matière d'évaluation, la production d'une étude d'impact (juridique, économique, sociale, financière et environnementale) à l'appui de chaque projet de loi a été rendue obligatoire depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Des évaluations *ex post* sont régulièrement conduites et publiées par des équipes de recherche au travers d'appels à projets, par des comités institués à cet effet ou par les corps d'audit et de contrôle. Le rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse rassemble l'information relative à dix indicateurs sélectionnés pour couvrir le champ des objectifs de développement durable. En présentant de manière synthétique des informations relatives à un champ de politiques publiques très large, il contribue à les rendre accessibles et participe ainsi à nourrir le débat public et à informer les citoyens et les décideurs publics. Il représente ainsi une source d'information complémentaire aux sources existantes. Les engagements du Gouvernement en faveur du développement durable sont transversaux, et font l'objet de publications et de communications régulières. Afin d'assurer en continu le suivi du respect des engagements pris par la France en matière d'objectifs de développement durable (ODD) dans le cadre de l'agenda 2030, un site a été mis en place <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable>, tandis que l'INSEE assure un suivi statistique des 232 indicateurs sous-jacents, dont sont tirés les 10 indicateurs du rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2654964>. Par ailleurs, avant crise, en décembre 2019, dans sa communication sur le pacte vert pour l'Europe, la Commission annonçait son intention d'intégrer les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans le processus du semestre européen.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Action humanitaire

Contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies

35560. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM). Avec 97 millions de personnes aidées dans environ 88 pays en 2019, le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) est la première organisation humanitaire mondiale de lutte contre la faim, fournissant une aide alimentaire dans les situations d'urgence et travaillant avec les communautés pour améliorer la nutrition et renforcer la résilience. Alors que la communauté internationale s'est engagée à éradiquer la faim, à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition d'ici 2030, une personne sur neuf dans le monde ne mange toujours pas à sa faim. L'aide alimentaire est au cœur de la lutte pour briser le cycle de la faim et de la pauvreté. Pour ses efforts de lutte contre la faim, pour sa contribution à l'amélioration des conditions de paix dans les zones touchées par les conflits et pour avoir joué un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher l'utilisation de la faim comme arme de guerre, le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) a reçu le prix Nobel de la paix en 2020. Chaque jour, le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) envoie 5 000 camions, 20 navires et 92 avions sur le terrain pour apporter des vivres et d'autres formes d'assistance aux plus démunis. Chaque année, il distribue environ 15 milliards de rations pour un coût moyen estimé à 0,31 dollar par ration. Ces chiffres démontrent sa capacité à intervenir rapidement et efficacement dans les environnements les plus difficiles. Le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) concentre ses efforts sur l'aide d'urgence, les secours et la réhabilitation, l'aide au développement et les opérations spéciales. Deux tiers de son travail a lieu dans des pays touchés par des conflits où les populations sont trois fois plus susceptibles d'être sous-alimentées que celles qui vivent dans des pays sans conflit. Or la contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) demeure fortement limitée, à 32 500 426 dollars en 2019, ce qui fait de la France le 23^e donateur seulement de cette agence de l'Organisation des Nations unies (ONU), loin derrière l'Allemagne (1 169 666 570 dollars), le Royaume-Uni (551 053 591 dollars), le Canada (201 669 793 dollars) ou encore la Suède (189 019 777 dollars). Ainsi, il attire son attention sur la nécessité de revoir à la hausse la contribution de la France

au programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) et l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à l'éventuel renforcement du partenariat de la France avec cette agence de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Réponse. – Selon le dernier rapport sur *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, publié conjointement par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), près de 690 millions de personnes ont souffert de la faim en 2019, ce qui représente 8,9% de la population mondiale, soit une hausse de 12 millions de personnes par rapport à 2018 et de 60 millions de personnes depuis 2014. En 2020, les conséquences de la pandémie mondiale de la Covid-19, mais également de la crise des criquets pèlerins en Afrique de l'Est, devraient encore aggraver ces chiffres. Selon les différents scénarios de croissance retenus, les effets à long terme de la crise liée à la pandémie de la Covid-19 pourraient faire basculer entre 83 et 132 millions de personnes supplémentaires dans la faim en 2020. Selon la dernière édition du *Rapport mondial sur les crises alimentaires* (produit phare du *Global Network Against Food Crises*), environ 135 millions de personnes étaient en situation de crise alimentaire en 2019 (insécurité alimentaire *aiguë*). Selon le PAM, ce chiffre devrait quasiment doubler, en 2020, sous les effets socio-économiques de la pandémie de la Covid-19. Face à cette aggravation de l'insécurité alimentaire dans le monde, qui voit resurgir des risques de famine dans plusieurs pays (Nord-Est du Nigéria, Soudan du Sud, Yémen), la France se mobilise. Dans ce contexte, l'action du PAM se révèle essentielle. À cet égard, l'attribution du Prix Nobel de la Paix au PAM en 2020 est une juste reconnaissance de son action et du lien existant entre la sécurité alimentaire et la paix. Le soutien de la France au PAM se décline en trois volets. En premier lieu, le soutien est d'ordre politique et diplomatique. Au siège, à travers notre Représentation permanente pour les agences des Nations unies à Rome, ainsi qu'à travers le monde, grâce à notre réseau diplomatique, les relations entre la France et le PAM sont étroites. Le Sahel constitue une région où nos échanges sont particulièrement denses. Au cours d'un entretien téléphonique le 5 mars 2021, le Président de la République et le Directeur exécutif du PAM sont convenus de la nécessité de renforcer les relations entre la France et le PAM. Le Directeur exécutif du PAM avait participé à la cinquième Conférence nationale humanitaire, qui s'est tenue le 17 décembre 2020. Afin de poursuivre l'approfondissement de notre relation, un premier dialogue bilatéral entre la France et le PAM se tiendra en 2021. En second lieu, le soutien est d'ordre financier. Alors que l'Aide alimentaire programmée (AAP) poursuit sa trajectoire ascendante (72,4 M€ en 2021, contre 50,6 M€ en 2020 et 33,5 M€ en 2018), dans un contexte de triplement des contributions humanitaires françaises entre 2018 et 2022, les contributions volontaires de la France au PAM au titre de l'AAP augmentent en effet de manière sensible : 27,16 M€ en 2020, contre 17,78 M€ en 2019. Premier opérateur de l'AAP, le PAM se voit ainsi attribuer, chaque année, plus de 50% des crédits dédiés. Par ailleurs, les autres contributions volontaires de la France destinées au PAM ont également vocation à se renforcer. D'un montant de 6,5 M€ en 2021 (en très nette augmentation par rapport à 2020, où elles représentaient 1,3 M€), elles alimenteront son compte d'intervention immédiate, le programme de cantines scolaires ainsi que le service aérien d'aide humanitaire des Nations unies (UNHAS). Ce dernier, qui bénéficie à l'ensemble des acteurs onusiens ainsi qu'aux travailleurs humanitaires, est d'autant plus essentiel dans le contexte actuel marqué par la fermeture des frontières pour faire face à la pandémie de la Covid-19. Il convient également de souligner que la France, au titre de deuxième contributeur net au budget de l'Union européenne (UE), participe au financement par cette dernière des activités du PAM. À cet égard, les contributions de l'UE au PAM se sont élevées à 537 M\$ en 2020, plaçant l'UE au quatrième rang des bailleurs du PAM. Au total, les contributions cumulées de l'UE et de ses États membres s'élèvent à 2,2 Md\$. Enfin, la contribution française se traduit en dernier lieu par un appui en ressources humaines, à travers le financement de quatre postes de Jeunes experts associés (JEA), à Rome et au Mali, sur les cinquante-huit que compte le PAM. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance, en outre, un expert technique indépendant (ETI), ainsi que trois postes de volontaires des Nations unies (VNU), au Honduras, au Mali et en Mauritanie.

Politique extérieure

Situation préoccupante en Birmanie, en particulier celle des enfants

38119. – 13 avril 2021. – Mme Florence Provendier alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante en Birmanie, en particulier celle des enfants. Le coup d'État du 1^{er} février 2021, qui a vu l'emprisonnement de la cheffe du gouvernement Mme Aung San Suu Kyi et du président M. Win Myint, a entraîné l'arrivée au pouvoir de l'armée birmane. Les nombreuses manifestations populaires qui ont suivi ont été durement réprimées. Plus de 500 civils ont été tués dont plus de quarante enfants, des centaines de personnes sont portées disparues et près de 10 000 ont été déplacées. Concernant la situation des enfants, la directrice générale de

l'UNESCO, Mme Henrietta H. Fore, a déclaré suite au weekend sanglant des 27-28 mars 2021 : « Je suis horrifiée par cette tuerie sans discrimination, dont des enfants, qui se déroule en Birmanie et par l'incapacité des forces de sécurité à faire preuve de retenue et assurer la sécurité des enfants ». Elle a rappelé qu'outre les impacts immédiats de la violence, les conséquences à plus long terme de la crise pour les enfants du pays pourraient être catastrophiques. La fourniture de services essentiels aux enfants a été interrompue : près d'un million d'enfants n'ont pas accès aux principaux vaccins ; près de 5 millions d'enfants n'ont pas accès à la supplémentation en vitamine A ; près de 12 millions d'enfants risquent de perdre une année supplémentaire d'apprentissage ; plus de 40 000 enfants n'ont pas de traitement pour la malnutrition aiguë sévère ; près de 280 000 mères et enfants vulnérables n'auront plus accès aux transferts d'argent qui sont leur planche de salut et plus d'un quart de million d'enfants n'auront plus accès aux services de base en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Cette perte d'accès aux droits et aux services essentiels, combinée à une récession de l'économie qui plongera de nombreux autres enfants dans la pauvreté, met en péril une génération entière. Par ailleurs, le 31 mars 2021, lors d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations unies, l'ambassadeur chinois a déclaré que la Chine rejetait l'idée d'imposer des sanctions aux militaires birmanes qui « ne feraient qu'aggraver la situation » et prônait de « revenir à une transition démocratique dans ce pays ». Aussi, elle l'interroge, au-delà de la condamnation déjà faite par le Gouvernement, sur les mesures concrètes que la France va prendre pour mettre fin aux massacres dont ceux des enfants en Birmanie et faciliter la restauration de la démocratie dans le pays, malgré des dissensions au sein du Conseil de sécurité des Nations unies.

Réponse. – Depuis le coup d'État commis par les forces armées le 1^{er} février, la situation continue de se dégrader. L'armée birmane ne cesse de se rendre coupable de crimes contre sa population et fait de nouvelles victimes quotidiennement, y compris parmi les enfants. De nombreux enfants ont été blessés ou tués lors des actions violentes menées par les forces de sécurité birmanes contre la population civile. Des enfants seraient également en détention. L'occupation d'établissements scolaires par les forces de sécurité, observée dès la mi-mars, ou encore le bombardement d'une école dans l'État Karen, constituent de graves atteintes aux droits des enfants. Elles aggravent encore la situation des 12 millions d'enfants birmanes déjà privés d'un accès à l'éducation depuis mars 2020, en raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19. Cette crise s'ajoute à de nombreux défis en matière humanitaire, qui affectent particulièrement les enfants : un développement socio-économique limité, une vulnérabilité importante aux catastrophes naturelles et la permanence de conflits inter-ethniques. Selon le rapport PNUD/UNICEF de juillet 2020 "Overcoming Child Poverty in Myanmar", 34% des enfants birmanes vivent sous le seuil de la pauvreté et plus de 450 000 étaient affectés par les conflits dans plusieurs parties du pays. La malnutrition chronique est un problème majeur : elle est de 29% chez les enfants de moins de 5 ans. Dans ce contexte, la France marque sa solidarité vis-à-vis de la population birmane et en particulier envers les plus jeunes. Elle participe ainsi à différentes initiatives visant à assurer les conditions du développement des enfants, notamment dans la perspective d'améliorer leurs conditions socio-économiques futures. À titre d'exemple, la Raiki Community Development Foundation a lancé, avec le soutien de la France, un programme visant à promouvoir la cohésion sociale dans le sud de l'État Chin au moyen notamment d'appui au développement d'activités gérées par les jeunes. De même, la France soutient depuis 2017 un programme du Center for Social Integrity proposant des cours d'alphabétisation et de mathématiques destinés aux jeunes filles dans l'État de l'Arakan. En 2020, ce programme a également pris en charge la formation d'enseignantes communautaires. À la suite du coup d'État, des réflexions sont en cours pour réorienter plusieurs projets au bénéfice des jeunes birmanes, notamment dans le domaine de la gestion des traumatismes et de la santé mentale. En outre, la France consacre une partie de son aide humanitaire au soutien aux populations birmanes, une attention particulière étant portée à la situation des plus jeunes. Ainsi, un projet d'éducation d'urgence dans le Sud-Chin avec Triangle génération humanitaire reçoit des financements du Fonds d'urgence humanitaire 2021 d'un montant de 250 000€. D'autres programmes, qui ne ciblent pas spécifiquement les enfants, contribuent néanmoins à l'amélioration de leur sécurité et de leurs conditions de vie. C'est notamment le cas du projet de prévention contre les mines anti-personnel mené par Handicap et Inclusion depuis 2020 dans le Kachin, qui sera abondé à hauteur de 300 000€ en 2021. Au total, en 2021, la France a engagé 1,5 million d'euros d'aide humanitaire en Birmanie (hors contributions volontaires). Au-delà de son soutien à la société civile et de son aide humanitaire, la France a réagi avec la plus grande fermeté au coup d'État du 1^{er} février. Ainsi, en lien avec ses partenaires européens, elle a adopté, le 22 mars et le 19 avril, des sanctions individuelles à l'encontre de 21 responsables du coup d'État, dont leur commandant-en-chef, et son adjoint, ainsi que contre les deux principaux conglomérats détenus par l'armée. Au-delà des sanctions, nous avons encore suspendu tout soutien budgétaire aux programmes gouvernementaux et sommes convenus de continuer à évaluer l'ensemble des outils dont nous disposons, y compris en matière de préférences commerciales. La revue de l'aide au développement que nous menons actuellement a vocation à

suspendre tout projet susceptible de bénéficier aux autorités issues du coup d'État, tout en épargnant la population civile et les plus vulnérables, qui sont les premiers touchés par la situation. Le Conseil de sécurité des Nations unies s'est réuni à deux reprises et a permis l'adoption d'un communiqué, le 4 février, puis d'une déclaration de la Présidence du Conseil de sécurité le 10 mars, la première depuis 2017, témoignant de la forte mobilisation de la communauté internationale. La France a aussi apporté son soutien à la tenue, le 9 avril, d'une consultation publique sur la situation en Birmanie, à laquelle a participé une représentante de l'opposition institutionnelle au coup d'État, le Comité représentant l'Assemblée de l'Union (CRPH). Le Conseil des droits de l'Homme a, en outre, tenu une session spéciale le 12 février, et sa 46^e session a permis l'adoption d'une nouvelle résolution sur la Birmanie le 24 mars. La France agit également de manière résolue avec ses partenaires internationaux, et notamment avec les États membres de l'ASEAN, qui ont vocation à jouer un rôle déterminant vers une sortie de crise. En ce sens, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenu, au cours des dernières semaines, avec ses homologues malaisien, indonésienne, singapourien et thaïlandais et d'autres entretiens devraient prochainement se tenir. Le Sommet de l'ASEAN sur la Birmanie du 24 avril, dont nous regrettons que la Birmanie y ait été représentée par le commandant-en-chef de l'armée birmane, sans participation de l'opposition, a néanmoins constitué une première étape significative. La France restera vigilante à la mise en œuvre, à brève échéance, des initiatives qui ont été décidées à l'occasion de ce Sommet, et notamment la mise en place d'une médiation entre les différentes parties prenantes.

Union européenne

« Action 2 » et financement de la présidence française de l'Union européenne

38405. – 20 avril 2021. – M. Philippe Benassaya interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'usage de l'enveloppe budgétaire « action 2 » (au sein du nouveau programme 359) attribuée au secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (SGPFUE) créé par le décret n° 2020-1117 du 8 septembre 2020. En effet, il souligne que si cette enveloppe est officiellement destinée à des « manifestations correspondant à l'initiative propre de la Présidence », le détail de son usage est particulièrement vague. Ainsi, il note que selon le projet de loi de Finance 2021 présenté par le Gouvernement, ces crédits (« action 2 ») prévoient le financement « d'environ 250 manifestations de tailles variables ». Or il note également que la samedi 10 avril 2021 a été lancée, par la majorité, sous la direction de la députée européenne Valérie Hayer, une association « pour une renaissance européenne » dont l'objectif affiché est de soutenir l'action et le bilan du Président de la République en matière européenne. Aussi, dans un souci de transparence qui est un des piliers de la confiance dans la démocratie représentative et en cohérence avec son devoir parlementaire de contrôle de l'action gouvernementale, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui communiquer le détail des manifestations prévues (sous la forme d'un prévisionnel). Il lui demande également de bien vouloir lui préciser comment il compte assurer que ces crédits n'interfèrent pas dans la campagne électorale de 2022.

Réponse. – En vue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) 2022, un nouveau programme budgétaire *ad hoc* a été créé par la loi de finances 2021. Le programme 359 a vocation à regrouper l'ensemble des crédits, hors masse salariale, destinés à la PFUE afin de favoriser un financement exhaustif et transparent. Le programme 359 est doté d'une enveloppe de 150 M€ sur deux ans (2021-2022). Il comprend trois actions : - L'action 1 ("activités obligatoires et traditionnelles de la présidence") recouvre la visite de la Commission européenne aux institutions françaises et la visite du chef de l'État au Parlement européen en début de présidence, la clôture de la conférence pour l'avenir de l'Europe et les réunions ministérielles informelles correspondant aux dix formations traditionnelles du Conseil de l'Union européenne (affaires étrangères ; affaires générales ; compétitivité ; économie et finances ; éducation, culture, jeunesse et sports ; emploi, politique sociale, santé et consommateurs ; justice et affaires intérieures ; transports, télécommunications et énergie). Les réunions formelles du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles et à Luxembourg sont, pour leur part, organisées par les institutions européennes et ne sont pas financées par le budget du pays exerçant la présidence. - L'action 2 ("manifestations correspondant à l'initiative propre de la présidence") comprend le ou les sommets des chefs d'État et de gouvernement avec les pays tiers, les conférences au niveau des ministres qui ne correspondent pas à des formations traditionnelles du Conseil, des colloques organisés sur des thèmes liés aux priorités de la présidence française et les réunions informelles de fonctionnaires et d'experts organisées en France pendant la présidence. Les comités et groupes formels du Conseil organisés à Bruxelles et à Luxembourg ne sont pas financés par le budget général de la présidence tournante. - L'action 3 ("fonctionnement du Secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (SGPFUE) et actions collectives") correspond à des dépenses de soutien qui ne peuvent être réparties entre les deux premières actions. Les crédits de ces trois actions sont répartis entre trois budgets opérationnels de programme (BOP) : pour le Secrétariat Général de la PFUE ; le

ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et pour les autres ministères. Afin d'assurer la transparence de notre action lors de la PFUE, le Secrétaire général de la PFUE coordonne, en lien avec les ministères, l'élaboration de la liste des événements et réunions organisés dans le cadre de la PFUE ainsi que les budgets qui leur sont alloués. Il définit l'architecture du programme, valide la programmation des crédits et assure le suivi des dépenses, ainsi que le pilotage du programme. Il rendra compte de sa gestion et des résultats obtenus dans le rapport annuel de performance et auprès de la Cour des comptes. Par ailleurs, le SGPFUE réunira un comité de gestion une fois tous les quatre mois en 2021 (début mai et début septembre) et tous les deux mois en 2022 afin d'examiner les conditions de réalisation des événements, réunions et manifestations financés ainsi que la situation et les perspectives de consommation des crédits. Dans ce cadre, il est prévu à ce stade que le MEAE organise 56 événements en tant que chef de file, dont 3 réunions ministérielles informelles, 15 conférences ministérielles, deux colloques, 36 réunions de fonctionnaires et d'experts et deux événements avec la société civile (un programme de formation au français pour les décideurs européens et une "Nuit européenne des idées"). Le SGPFUE et le MEAE veilleront avec une vigilance particulière à ce que les crédits de la PFUE soient utilisés en cohérence avec les objectifs fixés. Ils fourniront au Parlement, en toute transparence, les informations relatives aux dépenses de la PFUE afin de lui permettre d'assurer son rôle de contrôle de l'action du Gouvernement.

INTÉRIEUR

Numérique

Ressources publiques en soutien à l'innovation démocratique

21316. – 9 juillet 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des ressources publiques en soutien à l'innovation démocratique. Le référendum d'initiative partagée (RIP) en cours sur le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris (ADP) est une expérience de démocratie participative. Pourtant, il fait aussi apparaître les insuffisances de la plateforme, élaborée il y a quelques années pour recueillir les soutiens et utilisée aujourd'hui pour la première fois depuis la création du RIP en 2008. On recense notamment une mauvaise ergonomie du site, ainsi que les nombreux dysfonctionnements. Les projets numériques de démocratie participative ne manquent pas à l'étranger : en Finlande, une plateforme collaborative organise la saisine citoyenne du Parlement ; en Argentine, au Mexique ou au Kenya, on consulte les internautes, avant les discussions parlementaires ; en Islande et en Estonie, des réformes politiques sont coécrites en ligne. La France bénéficie de toutes les ressources, tant intellectuelles que technologiques, pour être à l'avant-garde de ce mouvement. Aussi, elle souhaiterait connaître son ambition en la matière, pour valoriser et encourager les initiatives françaises. Elle souhaiterait également connaître son analyse sur l'écart entre le potentiel technologique du pays et l'appropriation des applications numériques par les institutions françaises, comme en témoigne les difficultés de la plateforme développée par le ministère de l'intérieur. Elle souhaiterait enfin savoir quand cet outil a été conçu, quel est son coût, et quelle procédure a été appliquée.

Réponse. – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'Intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « sous forme électronique ». Aussi le ministère de l'Intérieur a-t-il développé un système d'information intégré dont la vocation était, d'une part, de collecter les soutiens des électeurs en ligne de manière sécurisée et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. Suite au dépôt de la proposition de loi référendaire visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris et à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'Intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité du site internet et garantir le bon déroulement de la procédure. En outre, des développements ont dû être effectués suite à la mise en service du Répertoire électoral unique au 1^{er} janvier 2019 qui a ouvert la possibilité technique de vérifier automatiquement la qualité d'électeur à partir de la saisie des données d'état civil. S'il est vrai que le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> a pu connaître quelques difficultés au moment de son lancement, celles-ci ont été rapidement résolues. En outre, dans les jours qui ont suivi l'ouverture du site, un tutoriel et une foire aux questions ont été mis à disposition des électeurs via le site de recueil. Par ailleurs, ce site a connu de nombreuses évolutions, toutes destinées à faciliter le dépôt de soutiens à la proposition de loi référendaire précédemment citée. Ainsi, à titre d'exemple, le code « INSEE » de la commune, qui a pu perturber les utilisateurs habitués au code postal, a été supprimé en affichage. Les trois champs de saisie du lieu de naissance (pays, département et commune de naissance) ont également été

supprimés, rendant le dépôt d'un soutien plus aisé. Malgré les critiques émises à l'égard de ce site, le site internet de recueil des soutiens a connu un temps d'indisponibilité quasi-nul, qu'il a su parer le peu d'attaques informatiques dont il a été l'objet et que les opérations de contrôle ont conduit à limiter les tentatives d'usurpation d'identité. Le site a fonctionné 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 durant les 9 mois de la période de recueil des soutiens, soit du 13 juin 2019 au 12 mars 2020. Dans sa décision du 26 mars 2020, le Conseil constitutionnel a constaté que la proposition de loi avait recueilli 1 093 030 soutiens déposés valables. Ce nombre important témoigne non seulement de la robustesse du site mis en place mais encore du caractère accessible de la procédure pour nos concitoyens. Le Conseil constitutionnel note par ailleurs dans ses observations publiées le 18 juin 2020 que si l'ergonomie du site a été assez vivement critiquée, « pour sa première application, cette procédure électronique s'est révélée suffisamment efficace pour garantir la fiabilité des résultats constatés à l'issue de la période de recueil des soutiens ». Il se félicite que « pour une première expérience de participation citoyenne à l'échelon national, sous une forme quasi-entièrement électronique, le bilan peut rassurer quant à la faisabilité d'une procédure principalement numérique » et précise que « la plupart de ces difficultés n'ont pas eu de conséquences déterminantes sur les opérations. ». Le ministère de l'Intérieur a travaillé avec le Conseil constitutionnel sur une nouvelle version du site internet qui améliore l'expérience utilisateur grâce à : la refonte ergonomique du site internet public incluant notamment la nouvelle charte graphique de l'Etat et une navigation améliorée ; l'envoi d'un courriel d'accusé de réception au citoyen au moment du dépôt de son soutien ; la mise en place d'une assistance personnalisée qui sera gérée par le ministère de l'Intérieur via une boîte fonctionnelle. S'agissant d'autres applications numériques pilotées par le ministère de l'Intérieur, il convient de rappeler que la sécurité des procédures et des données demeure la priorité. Pour autant, de nouvelles applications sont développées. C'est par exemple le cas de « MaProcuration » qui permet, depuis le 6 avril 2021, de dématérialiser partiellement la procédure d'établissement des procurations électorales. Cette modernisation facilite les démarches de l'électeur, allège le travail des officiers et agents de police judiciaire ainsi que celui des maires, tout en améliorant le suivi et la transparence de la procédure.

Élections et référendums

Application pour le RIP sur la privatisation d'ADP

21719. – 23 juillet 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application pour le référendum d'initiative partagée sur la privatisation des aéroports de Paris. De nombreuses failles sont apparues lors de l'ouverture de la plateforme pour le référendum d'initiative partagée sur la privatisation du groupe Aéroports de Paris. Des dysfonctionnements, une mauvaise ergonomie rendent la tâche des participants très difficile. La France a pourtant toutes les ressources nécessaires, qu'elles soient intellectuelles ou technologiques, pour développer ce champ numérique de la démocratie. Malgré tout, de nombreuses défaillances ont suscité diverses questions sur le développement et l'utilisation des ressources mises en place pour la tenue de ce référendum. Aussi, devant ce tel fossé entre la technologie théorique française en la matière et son application par les institutions, elle lui demande quel a été le coût de la mise en œuvre de la plateforme de vote et comment elle a été sélectionnée.

Réponse. – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'Intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « sous forme électronique ». Aussi le ministère de l'Intérieur a-t-il développé dès 2014 un système d'information intégré dont la vocation était, d'une part, de collecter les soutiens des électeurs en ligne de manière sécurisée et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. Suite au dépôt de la proposition de loi référendaire visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris et à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'Intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité du site internet et garantir le bon déroulement de la procédure. En outre, des développements ont dû être effectués suite à la mise en service du Répertoire électoral unique au 1^{er} janvier 2019 qui a ouvert la possibilité technique de vérifier automatiquement la qualité d'électeur à partir de la saisie des données d'état civil. S'il est vrai que le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> a pu connaître quelques difficultés au moment de son lancement, celles-ci ont été rapidement résolues. En outre, dans les jours qui ont suivi l'ouverture du site, un tutoriel et une foire aux questions ont été mis à disposition des électeurs via le site de recueil. Par ailleurs, depuis son lancement, ce site a connu de nombreuses évolutions, toutes destinées à faciliter le dépôt de soutiens à la proposition de loi référendaire précédemment citée. Ainsi, à titre d'exemple, le code « INSEE » de la commune, qui a pu perturber les utilisateurs habitués au code postal, a été supprimé en affichage. Les trois champs de saisie du lieu de naissance (pays, département et commune de

naissance) ont également été supprimés, rendant le dépôt d'un soutien plus aisé. Malgré les critiques émises à l'égard de ce site, il convient de relever que le site internet de recueil des soutiens a connu un temps d'indisponibilité quasi-nul, qu'il a su parer le peu d'attaques informatiques dont il a été l'objet et que les opérations de contrôle ont conduit à limiter les tentatives d'usurpation d'identité. Le site a fonctionné 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 durant les 9 mois de la période de recueil de soutiens, soit du 13 juin 2019 au 12 mars 2020. Dans sa décision du 26 mars 2020, le Conseil constitutionnel a constaté que la proposition de loi avait recueilli 1 093 030 soutiens déposés valables. Ce nombre important témoigne non seulement de la robustesse du site mis en place mais encore du caractère accessible de la procédure pour nos concitoyens. Le Conseil constitutionnel note par ailleurs dans ses observations publiées le 18 juin 2020 que si l'ergonomie du site a été assez vivement critiquée, « Pour sa première application, cette procédure électronique s'est révélée suffisamment efficace pour garantir la fiabilité des résultats constatés à l'issue de la période de recueil des soutiens ». Il se félicite que « pour une première expérience de participation citoyenne à l'échelon national, sous une forme quasi-entièrement électronique, le bilan peut rassurer quant à la faisabilité d'une procédure principalement numérique » et précise que « la plupart de ces difficultés n'ont pas eu de conséquences déterminantes sur les opérations. ». Le ministère de l'Intérieur a travaillé avec le Conseil constitutionnel sur une nouvelle version du site internet qui améliore l'expérience utilisateur grâce à : • la refonte ergonomique du site internet public incluant notamment la nouvelle charte graphique de l'Etat et une navigation améliorée ; • l'envoi d'un courriel d'accusé de réception au citoyen au moment du dépôt de son soutien ; • la mise en place d'une assistance personnalisée qui sera gérée par le ministère de l'Intérieur via une boîte fonctionnelle.

Élections et référendums

Impact écologique des scrutins électoraux

21720. – 23 juillet 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur une remarque récurrente apparue lors du Grand débat national. Avec la prise de conscience écologique au sein de la société, certaines pratiques, notamment électorales, suscitent le mécontentement des Français. L'utilisation de bulletins en papier lors des scrutins électoraux en fait partie. En cause notamment, le coût financier et énergétique d'une telle pratique. Pour les seules élections européennes, ce sont près de 2 600 tonnes de papier qui ont été nécessaires à l'impression de millions de bulletins de vote. Face aux attentes des Français concernant la modification des pratiques électorales et en écho avec la volonté affichée par le Premier ministre d'accélérer la transition écologique du pays, elle interroge le Gouvernement au sujet des mesures auxquelles il réfléchit concernant la réduction de l'impact écologique des scrutins électoraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions du code électoral offrent aux candidats la faculté d'imprimer et de distribuer aux électeurs des documents de propagande électorale : affiches, bulletins de vote et professions de foi. L'impression de ces documents est destinée à assurer l'information des électeurs en amont du scrutin. Pour limiter l'impact écologique de la propagande électorale, le code électoral conditionne le remboursement aux candidats des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote par l'Etat à l'utilisation de papier de qualité écologique contenant au moins 50% de fibres recyclés ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. En outre, le ministère de l'intérieur propose depuis les élections départementales de 2015 aux candidats qui le souhaitent de mettre en ligne leur profession de foi sur le site Programme candidats : <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr>. Cette modalité a été jusqu'à présent complémentaire de l'envoi papier des professions de foi à l'électeur. Elle a également été proposée aux listes de candidats à l'élection des représentants de la France au Parlement européen du 26 mai 2019, certaines ayant d'ailleurs fait le choix d'utiliser exclusivement ce mode de communication sans envoyer de professions de foi en format papier, ni de bulletins de vote à l'électeur. Les candidats ne sont en effet jamais dans l'obligation d'adresser aux électeurs des documents de propagande sous format papier. Toute évolution en matière de propagande électorale, qu'il s'agisse d'une dématérialisation totale de la propagande électorale ou d'un envoi de la propagande imprimée aux seuls électeurs en ayant fait la demande, relève du niveau législatif. A droit constant, le ministre de l'Intérieur s'applique donc à donner aux candidats les mêmes moyens pour faire campagne tout en optimisant autant qu'il est possible les processus liés à la distribution et à l'affichage de la propagande.

Sécurité des biens et des personnes

Procédures d'immobilisation d'un individu utilisées par les forces de l'ordre

25855. – 14 janvier 2020. – **M. François-Michel Lambert*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures d'immobilisation d'un individu utilisées par les forces de l'ordre. Ainsi, comme le rappelle l'ONG

Amnesty International, la pratique d'immobilisation dite « plaquage ventral » est très dangereuse car mal maîtrisée par les forces de l'ordre : « toute pression exercée dans le dos de la personne qui se trouve dans cette position (comme celle que peut exercer un agent de la force publique, notamment lorsqu'il essaie d'empêcher quelqu'un de bouger) accroît encore la difficulté à respirer. La personne manquant alors d'oxygène, elle se débat, et face à cette agitation, un agent de la force publique aura tendance à exercer une pression ou une compression supplémentaire afin de maîtriser la personne, compromettant davantage encore ses possibilités de respirer ». Les polices belge, suisse, et certaines villes comme New York, ont fait le choix de bannir cette pratique d'immobilisation dite de « plaquage ventral » de leur arsenal, la France l'a maintenue. Au vu des derniers drames d'interpellation par le biais de cette pratique dite de « plaquage ventral », il lui demande si le Gouvernement envisage de bannir cette pratique de l'arsenal à disposition des forces de l'ordre pour l'immobilisation d'un individu. – **Question signalée.**

Ordre public

Recours des forces de l'ordre aux techniques d'immobilisation

25978. – 21 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux relatifs à l'encadrement de l'usage des techniques dites d'immobilisation par les forces de l'ordre lors des interpellations. Les forces de l'ordre disposent, dans l'exercice de leurs missions, de techniques d'immobilisation leur permettant de maîtriser un individu au cours d'une interpellation. Le recours à ces techniques est légal, à condition que celui-ci soit strictement nécessaire et proportionné. Toutefois, les conditions d'usage de ces manœuvres d'immobilisation suscitent des interrogations et inquiétudes au sein de l'opinion publique, auxquelles Mme la députée se montre particulièrement sensible. Sont notamment concernées la technique dite du « pliage ventral » consistant à maintenir un individu en position assise, la tête appuyée sur les genoux et la technique de l'immobilisation en décubitus ventral, communément appelée technique du « plaquage ventral », consistant à maintenir un individu ventre au sol, tête tournée sur le côté. Ces techniques d'intervention doivent être limitées aux cas nécessaires et sont strictement encadrées : la note du 8 octobre 2008 relative aux « prescriptions de l'inspection générale de la police nationale relatives à l'usage de la force » prévoit que « lorsque l'immobilisation de la personne est nécessaire, la compression - tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen - doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés ». Une compression trop longue ou trop forte peut en effet entraîner un risque d'asphyxie de l'individu interpellé. Mme la députée souhaiterait ainsi connaître les conditions de sensibilisation et de formation des forces de l'ordre à ces techniques d'immobilisation et aux risques qu'elles peuvent entraîner. Elle souhaiterait également que soient portées à sa connaissance les conditions de recours et d'utilisation de ces techniques par les forces de l'ordre, ainsi que les mesures d'encadrement et de précaution relatives à ces manœuvres. Elle souhaiterait enfin savoir quelles alternatives à ces techniques existent et si une réflexion est engagée sur les moyens de sécuriser le recours à ces pratiques.

Réponse. – Pour l'exercice de leurs missions, les policiers et les gendarmes sont autorisés par la loi, dans les strictes limites de nécessité et de proportionnalité, à utiliser la force. Des règles existent visant tant à préserver l'intégrité physique des personnes résistant ou s'opposant à leur interpellation ou à leur transport qu'à sécuriser juridiquement les techniques de coercition utilisées. Pour l'essentiel, ces dispositions figurent dans le code de procédure pénale et dans le code de la sécurité intérieure, ainsi que dans diverses doctrines d'emploi et instructions particulières. Une instruction du 4 novembre 2015 du directeur général de la police nationale rappelle par exemple les principes d'emploi de la force ou de la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport. En tout état de cause, l'emploi de la force doit toujours être justifié sur le plan juridique, guidé par les principes de nécessité absolue et de stricte proportionnalité, prenant donc en compte les circonstances, et respectueux des principes déontologiques. Dans l'exercice de leurs missions, policiers et gendarmes peuvent être amenés à se confronter physiquement aux personnes qui désirent se soustraire par la violence aux injonctions légitimes ou qui présentent une altération du discernement (troubles psychiatriques, effets de stupéfiants, etc.). Les instants précédant la maîtrise de la personne concernée, et son menottage lorsqu'il est justifié, présentent par nature des risques pour chacun des protagonistes, qu'il s'agisse de l'emploi de techniques à mains nues ou d'autres impliquant l'usage de bâtons de police ou d'armes de force intermédiaire. Au cours de ces dernières années, et encore le 3 janvier 2020 à Paris, des personnes sont décédées au cours ou après une interpellation qui avait nécessité l'emploi de la force. Des enquêtes ont été systématiquement ouvertes par l'autorité judiciaire, débouchant sur des procédures destinées à déterminer, non seulement si l'usage de la force était nécessaire et proportionné, mais également si les gestes et techniques employés étaient adaptés aux circonstances et si, le cas échéant, les règles d'emploi des armes avaient été respectées. Pour certaines de ces affaires, l'autorité judiciaire a écarté la responsabilité des policiers ou des gendarmes. Pour d'autres, des informations sont

ouvertes, assorties de mises en examen. Aucun cadre doctrinal ou juridique quel qu'il soit ne pourra permettre d'exclure de façon certaine le risque d'incident ou de blessure, notamment durant une phase d'affrontement physique. En effet, les missions de police impliquant le recours à la contrainte et *a fortiori* l'usage d'armes présentent par nature des risques. De nombreuses avancées ont déjà été enregistrées au cours des ans pour sécuriser les interventions de police et développer davantage le contrôle de l'activité des forces de sécurité intérieure. Pour autant, des progrès sont toujours possibles. Aussi le ministre de l'intérieur avait-t-il demandé en janvier dernier au directeur général de la police nationale et au directeur général de la gendarmerie nationale de procéder à une revue des gestes et techniques enseignés et utilisés, au regard notamment des risques qu'ils peuvent représenter, tant pour la personne visée que pour les forces de l'ordre. A l'issue de ces travaux, achevés en juin, et conformément aux préconisations formulées, il a été décidé que la technique dite « d'étranglement », jugée dangereuse, ne serait plus enseignée dans la police nationale. Cette technique ne sera en outre plus mise en œuvre dès qu'une technique de substitution, permettant aux policiers d'agir dans les meilleures conditions possibles de sécurité physique et juridique, aura été définie. Des travaux ont été engagés sur ce point. De nouvelles techniques seront enseignées en école qui permettront toujours d'amener ou de plaquer au sol un individu qui s'oppose à son interpellation, mais en prohibant certains gestes de pression sur le cou, la nuque ou le thorax. Si le recours à la force doit toujours être nécessaire et proportionné, il ne saurait être question en effet de faire preuve d'angélisme ou de laxisme, ni de désarmer les policiers et les gendarmes, soumis au quotidien à la violence, parfois extrême. S'il est indispensable en effet que les représentants de la force publique soient exemplaires, le respect et la gratitude qui leur sont dus sont également des exigences sur lesquelles nul ne devrait transiger. Le ministère de l'intérieur en fait une priorité et plusieurs chantiers sont engagés pour mieux défendre les forces de l'ordre, tant sur le plan matériel que sur le plan juridique. Enfin, il convient de rappeler que les policiers et les gendarmes, garants du respect des lois, accomplissent au quotidien des missions justes mais particulièrement difficiles, exposés au quotidien à des violences physiques et verbales, à des mises en cause incessantes. S'ils se doivent d'être d'une fermeté et d'une détermination sans faille dans l'accomplissement de leurs missions, ils se doivent également d'être exemplaires. Le respect des règles déontologiques, la maîtrise et le discernement dans l'action sont des impératifs pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale. Ce souci éthique s'appuie sur une politique disciplinaire rigoureuse. Tout écart est combattu avec fermeté et tout manquement avéré expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Les fautes individuelles, rares, ne sauraient faire oublier le comportement très majoritairement irréprochable des policiers et des gendarmes et leur engagement au service des Français et de la République.

5358

Administration

Digitalisation des services de l'État

36741. – 2 mars 2021. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la digitalisation des services préfectoraux, notamment l'ANTS, et plus particulièrement du service relevant des cartes grises. Ce phénomène amène une certaine aigreur chez les citoyens quant aux services de l'État. Il lui demande si, afin d'éviter que cette défiance se creuse, il ne serait pas possible de créer un numéro de téléphone pour humaniser la relation entre les services et les citoyens ayant besoin d'aide.

Réponse. – Une démarche de modernisation de l'action publique a été engagée pour permettre aux Français de disposer de services publics accessibles par internet, dans une optique de simplification des démarches. Le « plan préfecture nouvelle génération » (PPNG) a débouché, en 2017, sur la dématérialisation, totale ou partielle, de la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), des passeports, des certificats d'immatriculation (CIV) et des permis de conduire. Ce plan avait prévu des dispositifs d'accompagnement renforcé des usagers, en direction des publics éloignés du numérique d'une part, de l'ensemble des utilisateurs des téléprocédures d'autre part. La délivrance des permis de conduire et, surtout, celle des certificats d'immatriculation, ont connu des retards notables dans les premières semaines de la mise en œuvre de la dématérialisation. La situation est désormais stabilisée. L'accompagnement de proximité des usagers est permanent, au travers des 313 points numériques situés dans les préfectures et les sous-préfectures, où les personnes sont guidées dans la réalisation de leur démarche sur internet. L'ergonomie des applications informatiques de délivrance des titres fait l'objet d'évolutions techniques régulières. Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a connu plusieurs améliorations importantes en direction des professionnels de l'automobile et des particuliers. Les transactions sur cette application ont dépassé les 40 millions annuellement, sans incidents majeurs. Le délai moyen de délivrance des CIV est de 17 jours (3 jours pour les dossiers simples, représentant 80 % des demandes) et celui des permis de conduire est de 16 jours. Ces délais incluent le délai d'instruction par l'administration, le délai de production et le délai d'acheminement. Afin de répondre aux attentes des usagers confrontés à une difficulté dans les téléprocédures, l'agence nationale des

titres sécurisés (ANTS) a été chargée d'améliorer le dispositif d'accompagnement à distance assuré par le « centre de contact citoyen » (CCC) de l'agence. Son effectif, basé à Charleville-Mézières, est passé de 30 téléconseillers en 2017 à plus de 250 en 2020. Ils sont joignables du lundi au samedi par téléphone au 34.00, pour la métropole, ou au 09.70.83.07.07 depuis l'Outre-mer et l'étranger. Ces agents auront reçu et traité, en 2019, 2 729 737 appels et 602 723 mails d'usagers sur leurs démarches en ligne. Ce volume de sollicitations démontre l'existence de questionnements nombreux, mais aussi la capacité de l'administration d'y répondre. La pratique des réseaux sociaux en ligne s'est installée comme un des principaux usages de l'internet. L'ANTS a ouvert un compte Facebook en 2018. Une équipe dédiée répond aux 1 000 messages reçus chaque jour. Le contrat d'objectifs et de performance conclu en 2018 entre l'Etat et l'ANTS fixe à celle-ci un objectif d'amélioration continue des taux de réponse aux usagers. Afin de suivre l'évolution de la qualité du service rendu, l'ANTS a été chargée de réaliser des enquêtes de satisfaction. Sur la période août – octobre 2020, il ressort de ces enquêtes que le taux de satisfaction globale des usagers sur les démarches en ligne qu'elle gère est de 79 %, se composant ainsi : 72 % pour l'obtention d'un CIV, 75 % pour celle d'un permis de conduire, 86 % pour celle d'un passeport et 81 % pour celle d'une CNI. En parallèle de ces enquêtes de satisfaction, l'ANTS est aussi référencée sur le site <https://voxusagers.gouv.fr/> afin de recevoir les expériences des utilisateurs du site internet et des téléprocédures. Le ministère de l'Intérieur, qui assure le suivi de cette politique, est déterminé à faire progresser la satisfaction des usagers sur les démarches de demande du CIV et du permis de conduire. C'est pourquoi la qualité de la relation à l'utilisateur et l'adaptation constante des fonctionnalités de l'ergonomie des applications informatiques et des téléprocédures ont été placées en tête de ses priorités dans le domaine de la délivrance des titres.

Cycles et motocycles

Légalisation de la circulation inter-files pour les deux-roues motorisés

36783. – 2 mars 2021. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fin de l'expérimentation dans onze départements de la circulation entre les files pour les deux-roues motorisés. Le 31 janvier 2021, l'expérimentation de la circulation dite inter-files pour les deux-roues motorisés a pris fin. Contrairement à l'interprétation qui a pu être faite, il ne s'agit pas d'une interdiction de cette pratique qui n'a pas, pour l'heure, été autorisée. Toutefois, cette étape devrait conduire les pouvoirs publics à s'interroger sur l'opportunité de légaliser définitivement la circulation inter-files, comme l'ont demandé près de 15 000 motards lors des rassemblements organisés le 20 février 2021. Au terme de l'expérimentation, il est apparu que la circulation inter-files a pu être introduite dans les formations aux permis de conduire et des règles de bonne conduite ont été édictées. Ces dernières sont d'ailleurs respectées puisque le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) observe une très forte diminution des comportements extrêmes (vitesse très excessive, attitude agressive...). Du point de vue de l'accidentologie, les rares accidents graves l'ont été à raison d'infractions aux règles de bonne conduite édictées. Par ailleurs, pour constater une augmentation d'accidents, le CEREMA n'a tenu aucun compte de la différence entre les départements expérimentant la pratique et ceux où elle n'était pas autorisée, pas plus qu'il n'a isolé les cas dans lesquels la circulation inter-files peut être pratiquée (embouteillages). Cette erreur méthodologique ne permet donc pas de tirer de conclusions définitives à ce sujet. En tout état de cause, les deux-roues motorisés expérimentent depuis maintenant deux décennies la circulation inter-files et cette pratique semble acceptée autant par les motards que par les autres usagers. Elle n'est d'ailleurs pas le seul aménagement au code de la route puisque de nombreuses dérogations ont été accordées à d'autres usagers afin de fluidifier la circulation. En conséquence, il le sollicite afin qu'il propose, dans les meilleurs délais, la légalisation de cette pratique devenue courante, ou à tout le moins une nouvelle expérimentation couvrant l'ensemble du territoire national.

Réponse. – La circulation inter-files des deux-roues motorisés a été expérimentée du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2021, dans les conditions prévues par le décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015 et par dérogation aux dispositions des articles R. 412-9, R. 412-23 et R. 412-24 du code de la route. L'objectif de cette expérimentation était d'organiser un partage apaisé de la route, respectueux de l'ensemble des usagers, et d'encadrer et de sécuriser une pratique fortement répandue chez les conducteurs de deux-roues motorisés. Cette première expérimentation a été menée dans 11 départements qui connaissent de fréquentes congestions de la circulation, le département de la Haute-Garonne ayant été retenu en sus comme site témoin. Elle concernait les autoroutes et les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, dotées d'au moins deux voies chacune, où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h. Elle était autorisée entre les files de véhicules situées sur les deux voies les plus à gauche, lorsque la circulation, en raison de sa densité, s'était établie en files ininterrompues. La vitesse en inter-files était alors limitée à 50 km/h. En dehors de ces zones expérimentales, la circulation inter-files était restée interdite. Cette expérimentation a fait l'objet d'un rapport d'évaluation par le

centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en janvier 2021. Ce rapport fait état de statistiques mitigées. L'accidentalité des deux-roues motorisés (2RM) a par exemple augmenté de 12 % sur les routes où l'expérimentation a eu lieu alors qu'elle a baissé de 10 % sur les autres routes des départements concernés. De l'analyse du nombre d'accidents impliquant au moins un 2RM sur le réseau expérimental rapporté au nombre d'accidents globaux impliquant au moins un 2RM sur le secteur étudié, il ressort un ratio d'accidents en très forte hausse en Gironde, tandis que sur l'ensemble des autres secteurs étudiés, une légère hausse est à relever. Les données étant faibles sur certains départements et les circonstances des accidents n'étant pas toujours connues avec exactitude, certains chiffres sont toutefois à analyser avec précaution. L'expérimentation a également présenté des effets positifs. Le rapport du CEREMA relève une amélioration générale quant au respect des vitesses des deux-roues motorisés en inter-files, même s'il reste encore minoritaire. De plus, l'expérimentation a permis de renforcer la pédagogie sur la circulation inter-files, notamment grâce à la formation des jeunes conducteurs dans les centres de conduite des zones d'expérimentation. Enfin, la circulation inter-files telle que prévue par l'expérimentation est bien acceptée par tous les usagers de la route, y compris par les conducteurs de véhicules légers. Au vu des conclusions de l'évaluation menée par le CEREMA, la circulation inter-files n'a pas pu être intégrée en l'état dans le Code de la route. Trois réunions se sont tenues entre la délégation à la Sécurité routière et les principaux représentants des usagers de deux-roues motorisés de janvier à mars 2021. Elles ont permis la définition des modalités d'une nouvelle expérimentation et des conditions dans lesquelles la circulation inter-files pourrait être enseignée durant cette phase d'expérimentation. La circulation inter-files relevant du niveau réglementaire et non du niveau législatif, un projet de décret prenant en compte ces éléments a été rédigé et est en cours d'examen au Conseil d'État.

Sécurité routière

Campagne d'information sur le fonctionnement des radars

37095. – 9 mars 2021. – M. **Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des radars en France. En effet, la vitesse constitue à la fois une cause et un facteur aggravant d'accident de la route. Les excès de vitesse sont fréquents et sont à l'origine de près d'un accident mortel sur cinq. Il est devenu commun de penser que les radars ne flashent que les véhicules largement en excès de vitesse et qu'un léger excès ne sera donc pas comptabilisé du fait de l'abaissement de la vitesse enregistrée par la marge d'erreur tolérée du radar. Cette croyance vient du fait que les radars, fixes ou mobiles, ont tous une marge d'erreur comptabilisée entre 5 et 10 kilomètres par heure en fonction du type de radar et de la vitesse enregistrée. Ainsi, les radars, qu'ils soient mobiles ou fixes, ont tous une marge technique d'erreur. Néanmoins, après calculs et vérifications, ces dispositifs sont en mesure de flasher un véhicule se déplaçant dès 1 kilomètre par heure au-dessus de la limitation en vigueur. Les grands excès de vitesse ne sont donc pas les seuls verbalisables. Cette fausse idée a pour effet malheureusement d'atténuer l'effet de dissuasion de ces dispositifs. De fait, il semblerait d'intérêt public de lancer une campagne d'information publique pour rétablir une information juste quant au fonctionnement des radars et renforcer ainsi l'effet de dissuasion des radars afin de limiter les excès de vitesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'homologation des radars sanctionnant la vitesse excessive des véhicules prévoit une marge technique de 5 ou 10 km/h selon qu'ils soient fixes ou mobiles. Cette marge technique est intégrée dans la « vitesse retenue » mentionnée dans les avis de contravention émis à l'encontre des usagers ayant dépassé la vitesse maximale autorisée, qui est donc systématiquement moins élevée que la vitesse réellement constatée par le cinémomètre contenu dans l'équipement de terrain. Cette différence entre la vitesse enregistrée et la vitesse retenue ne peut donc être assimilée à une tolérance pour les « petits » excès de vitesse mais représente la marge d'erreur admissible du radar telle qu'elle est prévue par les processus d'homologation. C'est dans le contexte de cette homologation que les relevés des radars automatiques font foi jusqu'à preuve contraire. Si ces informations sont régulièrement transmises aux contrevenants et sont largement connues du public via les organes de presse spécialisés, une campagne plus large de communication pourrait avoir pour effet de nourrir une confusion relative à l'existence d'une « marge de tolérance ». Ainsi la Délégation à la Sécurité Routière n'envisage pas de déployer une communication publique plus large sur ce point.

Agriculture

Immatriculation des remorques agricoles

37340. – 23 mars 2021. – M. **Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté dans laquelle se trouvent des exploitants agricoles, et notamment des jeunes agriculteurs, dans le cadre de la reprise

d'une exploitation, lorsqu'ils doivent procéder à l'immatriculation d'une remorque agricole. Ces remorques, transmises avec tout le matériel de l'entreprise, sont souvent anciennes. Leur immatriculation est obligatoire pour les véhicules de plus de 1,5 tonnes (selon les dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route) sachant qu'auparavant, ils bénéficiaient d'un numéro d'exploitation, qui n'existe plus désormais. Mais cette immatriculation ne peut être opérée par le biais de l'Agence nationale des titres sécurisés, dès lors que l'exploitant ne se trouve pas en mesure de produire un certificat de conformité du constructeur, en raison de la cessation d'activités de ce dernier. Il lui demande ainsi quelles démarches concrètes l'exploitant doit mettre en œuvre pour procéder à l'immatriculation d'une remorque agricole, dans ce cas de figure.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 322-1 du code de la route, les appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est supérieur à 1,5 tonne doivent être immatriculés. Les remorques mises en circulation avant 2013 sont exemptées de cette obligation. Les remorques mises en circulation après 2013, déjà immatriculées ou disposant d'un certificat d'immatriculation au 1^{er} septembre 2020, peuvent continuer à circuler sans démarche particulière. Si le certificat d'immatriculation a été perdu, un duplicata peut être demandé sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour les remorques datant d'après 2013, non immatriculées au 1^{er} septembre 2020, les agriculteurs doivent déposer une demande de réception à titre isolé, prévue par l'article R. 321-6 du code de la route, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de leur région afin de garantir la conformité de leur véhicule à l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles. Ils pourront ensuite réaliser une demande d'immatriculation auprès de l'ANTS. S'agissant du numéro d'exploitation, l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise que « l'immatriculation des véhicules agricoles est effectuée conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent arrêté sur présentation d'un document de la mutualité sociale agricole. Au vu de ce document, le ministre de l'intérieur porte sur le certificat d'immatriculation un numéro d'exploitation au côté de la mention véhicule agricole ». Tous les Centres d'expertise de ressources et des titres utilisent désormais le n° SIREN comme numéro d'exploitation figurant à côté de la mention agricole sur le certificat d'immatriculation.

Cycles et motocycles

Circulation inter-files

37388. – 23 mars 2021. – M. Julien Borowczyk appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulation des deux roues motorisés en inter-files, jusqu'à présent autorisée dans le cadre d'une expérimentation, qui contribuait à l'amélioration de la circulation sur les voies périphériques des agglomérations françaises. Cet usage est maintenant bien accepté par l'ensemble des usagers de la route, bien que ce dernier ne soit pas intégré à la formation du permis de conduire voiture et moto. Il est également à noter que ladite expérimentation n'apporte pas d'enseignement négatif vis-à-vis de la pratique. À la suite du renouvellement de l'expérimentation par la sécurité routière, M. le député s'interroge sur les actions qui pourraient être menées sur une éventuelle évolution de la loi, afin d'autoriser définitivement cet usage et de compléter la réglementation qui s'y rapporte. Mais également d'ajouter un chapitre à la formation au permis de conduire de l'ensemble des usagers de la route, permettant ainsi que chaque conducteur sache appréhender cette situation spécifique de conduite. Cette évolution du code de la route permettant l'amélioration de la fluidité et la sécurité de tous dans les transports routiers, il aimerait connaître les intentions du ministre à propos de la suite qui pourrait être donnée à l'expérimentation.

Réponse. – La circulation inter-files des deux-roues motorisés a été expérimentée du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2021, dans les conditions prévues par le décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015 et par dérogation aux dispositions des articles R. 412-9, R. 412-23 et R. 412-24 du Code de la route. L'objectif de cette expérimentation était d'organiser un partage apaisé de la route, respectueux de l'ensemble des usagers, et d'encadrer et de sécuriser une pratique fortement répandue chez les conducteurs de deux-roues motorisés. Cette première expérimentation a été menée dans 11 départements qui connaissent de fréquentes congestions de la circulation, le département de la Haute-Garonne ayant été retenu en sus comme site témoin. Elle concernait les autoroutes et les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, dotées d'au moins deux voies chacune, où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h. Elle était autorisée entre les files de véhicules situées sur les deux voies les plus à gauche, lorsque la circulation, en raison de sa densité, s'était établie en files ininterrompues. La vitesse en inter-files était alors limitée à 50 km/h. En dehors de ces zones expérimentales, la circulation inter-files était restée interdite. Cette expérimentation a fait l'objet d'un rapport d'évaluation par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en janvier 2021. Ce rapport fait état de statistiques mitigées. L'accidentalité des deux-roues motorisés (2RM) a par exemple augmenté de 12 % sur les routes où l'expérimentation a eu lieu alors qu'elle a baissé de 10 % sur les autres

routes des départements concernés. De l'analyse du nombre d'accidents impliquant au moins un 2RM sur le réseau expérimental rapporté au nombre d'accidents globaux impliquant au moins un 2RM sur le secteur étudié, il ressort un ratio d'accidents en très forte hausse en Gironde, tandis que sur l'ensemble des autres secteurs étudiés, une légère hausse est à relever. Les données étant faibles sur certains départements et les circonstances des accidents n'étant pas toujours connues avec exactitude, certains chiffres sont toutefois à analyser avec précaution. L'expérimentation a également présenté des effets positifs. Le rapport du CEREMA relève une amélioration générale quant au respect des vitesses des deux-roues motorisés en inter-files, même s'il reste encore minoritaire. De plus, l'expérimentation a permis de renforcer la pédagogie sur la circulation inter-files, notamment grâce à la formation des jeunes conducteurs dans les centres de conduite des zones d'expérimentation. Enfin, la circulation inter-files telle que prévue par l'expérimentation est bien acceptée par tous les usagers de la route, y compris par les conducteurs de véhicules légers. Au vu des conclusions de l'évaluation menée par le CEREMA, la circulation inter-files n'a pas pu être intégrée en l'état dans le Code de la route. Trois réunions se sont tenues entre la Délégation à la Sécurité Routière et les principaux représentants des usagers de deux-roues motorisés de janvier à mars 2021. Elles ont permis la définition des modalités d'une nouvelle expérimentation et des conditions dans lesquelles la circulation inter-files pourrait être enseignée durant cette phase d'expérimentation. La circulation inter-files relevant du niveau réglementaire et non du niveau législatif, un projet de décret prenant en compte ces éléments a été rédigé et est en cours d'examen au Conseil d'État.

Transports routiers

Signalisation des pistes cyclables

37980. – 6 avril 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la signalisation des pistes cyclables, suite à une réunion avec M. le maire et les élus municipaux de la commune de Balan. Plusieurs élus ont déploré le manque d'uniformité des couleurs de signalisation des pistes cyclables. Il interroge M. le ministre afin de savoir si une réglementation tendant à uniformiser, par exemple les couleurs retenues, existe ou si le Gouvernement a l'intention de la mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les marques sur la chaussée sont réglementées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie) du 22 octobre 1963. Cette instruction prévoit que la couleur utilisée est le blanc, ce qui garantit l'homogénéité et la cohérence de la signalisation, et s'avère également d'un entretien plus facile. D'autres couleurs sont autorisées dans certaines situations spécifiques : le jaune pour les marques interdisant l'arrêt ou le stationnement, les lignes zigzag indiquant les arrêts d'autobus et le marquage temporaire, le bleu pour les limites de stationnement en zone bleue et le rouge pour les damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse. Le jaune peut donc être utilisé pour le marquage des pistes cyclables provisoires.

LOGEMENT

Logement

Les jeunes mères sans abri

25268. – 17 décembre 2019. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la situation des jeunes mères sans abri à laquelle l'ensemble du territoire est de plus en plus confronté. L'Île-de-France est particulièrement coutumière de ces moments dramatiques, où les personnels hospitaliers sont contraints, faute de place, de mener vers l'extérieur de leur établissement des femmes et leur nouveau-né, ou contraints de les y laisser sans qu'elles n'aient pu même y entrer, tout en sachant qu'elles n'ont nulle part où aller. Les associations de lutte contre la précarité pointent la multiplication extrêmement préoccupante de ces phénomènes qui laissent indéfiniment femmes et très jeunes enfants seuls face à la rue. Les attendent alors les risques de sous-nutrition des enfants, de maladies, de viols de femmes, même enceintes et parfois en présence de leurs enfants ; voire de décès. D'autres régions de France sont préoccupées, à raison, par ces situations inacceptables. La métropole de Bordeaux, par exemple, concentre en son sein un grand nombre des naissances du sud-ouest, et pourrait, faute de points de refuge, connaître de tels états de fait. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà emparé de ce sujet et s'est montré volontaire pour remédier à ce grand problème. Elle lui demande comment pallier et anticiper au plus vite ces situations aussi dramatiques qu'urgentes partout en France.

Réponse. – Le nombre de femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution de logement ou d'hébergement augmente en France depuis plusieurs années. La situation de ces femmes est particulièrement préoccupante. Elles sont contraintes de prolonger leur séjour dans les hôpitaux, puis d'aller d'hébergement en hébergement et pour certaines de se retrouver à la rue. Ces situations d'errance empêchent la mise en place d'un suivi médical adéquat et les soignants se retrouvent démunis. Cette absence de prise en charge peut dégrader les états de santé déjà précaires de la mère et l'enfant. Ces besoins urgents ont bien été identifiés par les pouvoirs publics. La réponse doit être multiple et adaptée aux besoins du territoire. Le Gouvernement a décidé de faire de cette problématique une priorité de son Plan de prévention et de lutte contre la bascule dans la pauvreté (26 octobre 2020). La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement a annoncé l'ouverture sur l'année 2021 de 1 500 places d'hébergement pour un montant de 40 millions d'euros sur 2021-2022 pour accueillir ce public avec un accompagnement renforcé. Les femmes en pré et post-maternité sans solution d'hébergement constituent un public particulièrement vulnérable qui nécessite un accompagnement social, médical et administratif spécifiques. Ainsi, la délégation interministérielle à l'hébergement et à accès au logement (DIHAL) a co-construit avec les acteurs sociaux et médico-sociaux (direction générale de la cohésion sociale, délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, agences régionales de santé, directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, etc.) un cahier des charges visant à apporter les principales recommandations aux établissements souhaitant assurer la prise en charge de ces femmes. Il s'inscrit dans le cadre de la politique du Logement d'Abord. La compétence pour l'hébergement de ce type de public revenant aux départements, le but est, dans un premier temps, de soutenir ceux présentant les plus gros besoins et n'étant pas en capacité de les prendre en charge. Pour cibler ces départements, un recensement précis des besoins a été effectué en octobre 2020, en lien étroit avec les services déconcentrés. Ce recensement a été affiné en janvier 2021. Les places ont ensuite été réparties par régions. Comme l'Île-de-France concentre au moins 2/3 des besoins, 1 000 de ces places ont été fléchées dans cette région. L'ouverture de ces places est un projet ancré dans les territoires d'intervention. Le pilotage est donc assuré au niveau régional. L'ouverture de ces places devrait s'étendre, en fonction des régions, de juin à septembre 2021.

Bâtiment et travaux publics

Les difficultés éprouvées par les acteurs du BTP

30322. – 16 juin 2020. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés éprouvées par les acteurs du BTP. Le bâtiment, secteur clé, pour accélérer le redémarrage de l'économie, après le choc provoqué par l'épidémie de la Covid-19, souffre d'une reprise difficile. L'annonce de la « reprise de tous les chantiers avant la fin du mois du mai 2020 » s'avère plus lente qu'espéré par les professionnels du secteur. En effet, en raison de la réduction de l'activité dans les services administratifs des collectivités locales, des délais d'obtention des différentes autorisations nécessaires en matière d'urbanisme, de la réduction de la production industrielle des matériaux décalant les livraisons de fournitures de 7 à 8 semaines et des appels d'offre de marchés publics en *stand-by* avec des conseils municipaux non encore tous installés, les acteurs du BTP ont certes repris les chantiers mais sont lourdement entravés dans le redémarrage de leur activité. Ces acteurs soulignent le bénéfice des mesures gouvernementales en soutien à leurs entreprises durant la crise mais craignent toutefois de devoir procéder à une réduction de leur personnel si l'activité ne redémarrait pas au plus fort. Par ailleurs, les employeurs du BTP, affiliés obligatoirement à une caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics, se posent également la question d'une possibilité de report des congés cet été pour les salariés tout en garantissant un maintien de leur pouvoir d'achat, en partie perdu lors de la période de chômage partiel. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour aider à une reprise efficiente de ce secteur d'activité stratégique sur les plans administratifs, économiques et d'aide à la gestion des ressources humaines.

Réponse. – Le secteur du BTP a été fortement impacté par la crise sanitaire à compter de mars 2020. Il est l'un des secteurs qui a vu son activité la plus fortement réduite (- 88 % début avril). Compte tenu de son poids dans l'économie et de son importance pour l'activité dans les territoires (le BTP représente 2 millions d'emplois et 11 % du produit intérieur brut), le Gouvernement a œuvré dès le mois de mars à la reprise de l'activité dans ce secteur, en lien avec les collectivités territoriales et les fédérations professionnelles. Le BTP a ainsi bénéficié fortement des dispositifs de soutien public : le fonds de solidarité, les prêts garantis par l'État et l'aide à l'activité partielle. Le secteur a également fait l'objet d'initiatives spécifiques pour le soutien à la reprise, en particulier la publication d'un guide professionnel de sécurité sanitaire sur les chantiers dès le 2 avril. Ces mesures ont permis une reprise progressive des chantiers en avril et mai 2020 grâce à l'engagement des entreprises et de leurs salariés. Pour soutenir la reprise complète de l'activité dans le secteur du BTP et en complément des dispositifs de soutien

déployés de mars à mai 2020, le Gouvernement a décidé en juin 2020 de prendre des mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise. Ainsi, compte tenu de l'exigence d'exemplarité de l'État, le Premier ministre a adressé le 9 juin 2020 aux maîtres d'ouvrage de l'État, pour leurs marchés de travaux, une instruction pour leur demander de négocier rapidement avec les entreprises du BTP une prise en charge d'une partie des surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires. De plus, le Gouvernement a demandé aux préfets dans une circulaire du 20 mai 2020 de promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre : ainsi, à l'échelon local dans certaines chartes qui ont été signées localement, les maîtres d'ouvrage se sont engagés à ne pas appliquer les pénalités de retard. Le Gouvernement a donc mobilisé différents leviers territoriaux pour réduire la charge des surcoûts sur les entreprises. En complément, le Gouvernement a lancé en juin 2020 plusieurs mesures destinées à soutenir la reprise. En particulier, il a décidé d'un abondement de 1 milliard d'euros à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) portant son enveloppe de 0,6 à 1,6 milliard d'euros. Elle vise à soutenir les investissements structurants des collectivités portant sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine, mettant en œuvre un effet levier par les financements des collectivités, qui a conduit à apporter des commandes aux entreprises du BTP, dans un contexte de mise en place des nouvelles équipes municipales et intercommunales. Par ailleurs, le plan « France Relance », annoncé en septembre 2020, consacre des crédits importants (6,7 milliards d'euros) à la rénovation énergétique des bâtiments : cette enveloppe exceptionnelle constitue un soutien supplémentaire massif aux entreprises du BTP. Cela concerne la rénovation énergétique des logements privés, des locaux de TPE/PME (Très Petite Entreprise / Petite et Moyenne Entreprise), des bâtiments publics de l'État et des logements sociaux : cela se traduit par de nouvelles commandes pour les entreprises du BTP, complétées par une aide fiscale pour les travaux de rénovation énergétique de leurs locaux. Enfin, dans l'objectif d'assurer un suivi durable des conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place en septembre un comité de suivi des surcoûts, piloté par le commissariat général au développement durable.

Pauvreté

Enfants scolarisés en situation de grande précarité

32592. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des enfants scolarisés en situation de grande précarité. En effet, la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et l'Unicef dénoncent la situation alarmante des plus de 1 400 mineurs de moins de dix-huit ans ayant dormi dans la rue ou dans des abris de fortune la veille de la rentrée scolaire. À Paris, 93 % des personnes ayant appelé le 115 afin de formuler une demande de logement ont essuyé un refus suite à un manque de places d'hébergement, contre 44 % dans le reste de la France. Cette enquête ne tient cependant pas compte des personnes sans abri qui n'ont pas fait appel au 115. La création de places supplémentaires ne semble pas prévue dans le plan de relance du Gouvernement malgré une enveloppe de 100 millions d'euros dédiée à l'hébergement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette situation déplorable.

Réponse. – La prise en charge des mineurs sans-domicile fixe ou des femmes enceintes en situation de précarité et/ou isolées avec des enfants en bas-âge constitue une des priorités de l'action du Gouvernement en matière d'hébergement et d'accès au logement. Il convient cependant de rappeler que l'accès au logement pour les enfants ne pouvant rester dans leur milieu de vie habituel, les pupilles de l'État ou les femmes enceintes et/ou isolées avec des enfants de moins de trois ans relève des compétences du Conseil départemental, aux termes des articles 46 et 47 du Code de la famille et de l'aide sociale. La réponse apportée par le Gouvernement à la prise en charge de ces publics s'inscrit d'abord dans la réponse plus large apportée pour augmenter l'offre d'hébergement. Afin de répondre à l'augmentation de la demande liée notamment à la crise sanitaire, le Gouvernement a mobilisé de nombreuses places supplémentaires dans des hôtels, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, urgence sociale (CHRS) et Centre hospitalier universitaire (CHU). En date du 29 septembre 2020, 15 427 places supplémentaires demeuraient ouvertes (dont 8 553 en Île-de-France) pour un total de 179 299 places ; en mai 2021 plus de 203 000 places sont ouvertes. Cet effort très important de la part du Gouvernement a permis une réduction significative de la présence à la rue comme l'a montrée la récente enquête réalisée par la ville de Paris sur son territoire. S'agissant plus particulièrement des mineurs non accompagnés, des recommandations ont été envoyées par le Gouvernement aux conseils départementaux et professionnels de l'Aide sociale à l'enfance pour qu'une continuité d'activité soit mise en œuvre pendant la période de crise sanitaire, en ce qui concerne la mise à l'abri et l'accueil d'urgence. En cas de difficultés à conduire les opérations d'évaluation de la minorité et de l'isolement, chaque mineur non accompagné (MNA) doit pouvoir bénéficier d'une mise à l'abri systématique par

le conseil départemental. L'accueil provisoire d'urgence au titre de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles est obligatoire et est d'autant plus indispensable en période de crise sanitaire pour protéger les jeunes ainsi que l'ensemble de la population. Pendant la crise sanitaire, cet accueil peut se prolonger au-delà des cinq jours réglementaires. L'hébergement des personnes précaires est inscrit dans le Plan de relance. Il prendra la forme d'une enveloppe de 100 millions d'euros, destinée à la création de nouvelles places d'hébergement et à la rénovation et l'humanisation des CHRS. En outre, Le « Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre sans-abrisme » 2018-2022 prévoit la création de 40 000 places supplémentaires pour les personnes les plus précaires dans le parc locatif privé, se focalisant notamment sur l'intermédiation locative pour les femmes et les enfants. Globalement, les résultats sont fortement en augmentation avec l'accès au logement de 235 000 personnes sans-abri ou hébergées durant la période 2018-2020. Dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, 40 millions d'euros sur 2021-2022 sont dédiés au financement de 1 500 places d'hébergement pour les femmes enceintes et les femmes avec nourrisson, dont 1 000 places en Île-de-France. La loi de finances pour 2021 prévoit la création de 3 000 places dans des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), où ces derniers sont hébergés en attente de l'instruction de leur demande du statut de réfugié, et 1 000 autres dans des Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), sorte de premier sas permettant l'orientation des migrants, notamment des familles et femmes avec enfants, en fonction de leur situation administrative. L'objectif est de réduire les tensions observées dans les régions confrontées aux flux les plus importants. Ces 4 000 places nouvelles viendront s'ajouter aux 107 274 places déjà existantes dans le dispositif national d'accueil (DNA), avec environ 43 000 en CADA et 64 000 dans les autres structures dont 8 700 places en centre provisoire d'hébergement (CPH) pour les personnes les plus vulnérables : jeunes de moins de 25 ans, couples avec enfants sans ressources, personnes isolées. 2 000 autres places seront également financées temporairement sur la mission « relance », dans un contexte marqué par la crise sanitaire. Par ailleurs, pour répondre aux besoins spécifiques des familles et enfants vivant dans des situations indignes, que ce soit à la rue, en squat ou en bidonville, le Gouvernement déploie un effort et des mesures spécifiques. L'État a prévu de consacrer 2 millions d'euros par an jusqu'en 2022 pour renforcer les maraudes dans le cadre des conventions Etat-Département prévues dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la Pauvreté. Depuis 2019, 50 équipes de maraudes interdisciplinaires, dites maraudes mixtes, ont été ainsi mises en place dans 16 départements et métropoles particulièrement concernés avec pour objectifs d'aller vers les familles à la rue et de leur apporter une solution pérenne en termes d'hébergement, d'accompagnement social, scolaire, sanitaire et de protection de l'enfance. Elles font intervenir les associations pour leur connaissance du terrain et leur lien avec les familles, les services de l'État pour les compétences de logement et d'hébergement, de scolarisation et de veille sociale et les services des Départements pour les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance. À ce jour, sur 7 départements ayant remonté leurs données d'impact, les maraudes mixtes ont permis de rencontrer 793 familles (1431 adultes, 1597 enfants) et d'engager 828 actions d'accompagnement (mise à l'abri, soutien à la parentalité, ouverture de droits, mesures de protection de l'enfance). L'ensemble des données pour la totalité des départements concernés seront disponibles fin juin 2021 après remise des rapports d'exécution par les conseils départementaux. Enfin, parallèlement aux maraudes mixtes, l'État a, dès la rentrée scolaire 2020, financé le recrutement de 30 médiateurs scolaires (à hauteur de 1,2 M€) dans le cadre des actions de résorption des bidonvilles. Destiné aux enfants vivant en grande précarité (bidonvilles, squats, hôtels sociaux, rues...), le programme intitulé « accompagnement vers l'école pour développer une scolarisation durable des enfants » se traduit par des actions d'« aller vers » les familles avec pour objectifs de sensibiliser à l'enjeu scolaire, d'aider aux démarches d'inscription, de contribuer à lever les freins matériels (cantine, transports...) et de soutenir la parentalité dans le développement de la persévérance scolaire des enfants. Grâce au déploiement de ces actions dans 15 départements ciblés, ce sont aujourd'hui 1820 enfants, soit près de la moitié des enfants vivant en bidonvilles, qui bénéficient d'un accompagnement à la scolarité. Le programme sera financé jusqu'en 2022 avec des moyens augmentés dès 2021 pour concerner plus de familles et d'enfants.

Logement

Dispositif d'aide Ma prime'Renov

33571. – 3 novembre 2020. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur le manque de pérennité des dispositifs d'aides pour la rénovation de logements (type Ma Prime'Rénov) et la difficulté pour les administrés d'établir des contacts avec les personnes concernées pour obtenir les informations adéquates. Ma Prime'Rénov a remplacé en janvier 2020 le crédit d'impôt CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) en étant réservée aux propriétaires occupants modestes. Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le dispositif est renforcé au 1^{er} octobre 2020 : MaPrimeRénov est désormais accessible à tous

les propriétaires et à toutes les copropriétés. Malheureusement, les dispositifs évoluant plus vite que les disponibilités des artisans du bâtiment, les administrés reçoivent des accords d'aide qui s'annulent quelques semaines après, sans avoir pu échanger (hors courriel) avec les agents soutenant cette politique publique. Aussi, il lui demande quels moyens pourraient être mis en œuvre afin de corriger ce problème et d'améliorer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides à la rénovation énergétique pour les logements privés ont fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années pour mieux répondre aux multiples enjeux de la rénovation énergétique (environnementaux, sociaux, professionnels, industriels, etc.). En particulier, afin de simplifier les aides, le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et l'aide "Habiter Mieux Agilité" ont été transformés en 2020 en une aide unique, MaPrimeRénov'(MPR). Cette transformation se poursuit en 2021 avec l'ouverture de MaPrimeRénov'aux propriétaires bailleurs et à tous les ménages quel que soient leurs revenus. Une harmonisation continue des critères techniques d'éligibilité entre les différentes aides (MPR, CEE, Habiter Mieux, écoPTZ, TVA réduite) est par ailleurs en cours dans un souci de simplification. Ces travaux de simplification touchent à des structures et des régimes d'aide différents, impliquant des modalités d'instruction, d'attribution, de versement, de contrôle, différentes, et ne peuvent donc se faire que de façon progressive et selon un calendrier pluriannuel. Afin d'accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation et leurs démarches de demande d'aides, le service public de la rénovation énergétique est disponible via le site www.faire.gouv.fr et via le réseau des conseillers FAIRE, présent partout en France (numéro national : 0 808 800 700 ; numéros des espaces locaux disponibles sur faire.gouv.fr ; possibilité de rendez-vous physique pour un conseil personnalisé). Le Gouvernement, en partenariat avec les collectivités locales (régions, Établissement public de coopération intercommunale et certains départements), a renforcé depuis 2020 les moyens et actions de ce service public de la rénovation énergétique, au travers du programme de Service d'accompagnement à la rénovation énergétique, SARE. Celui-ci conduit en particulier à renforcer la couverture territoriale du service d'accompagnement, augmenter le nombre de conseillers FAIRE et le volume des actions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages.

Logement

Garantir l'accès à l'hébergement d'urgence à toutes et tous

33773. – 10 novembre 2020. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise à l'abri dans des hébergements d'urgence de toute personne en situation de détresse sans restriction par les préfets. La crise sanitaire que la France traverse et le « reconfinement » de la population, rendu nécessaire par la hausse des contaminations, vont engendrer de nombreuses situations d'urgence. Lors du premier confinement, les violences intrafamiliales ont considérablement augmenté et la mise à l'abri de nombreuses femmes battues et enfants maltraités s'est avérée indispensable pour les protéger d'un conjoint ou d'un parent violent. La mise à l'abri de personnes sans domicile fixe alors que le contexte sanitaire s'aggrave et que l'hiver approche est également primordiale pour sauver des vies. Or plusieurs associations sur le terrain ont constaté que dans certains départements les préfets conditionnent l'accès aux hébergements d'urgence aux personnes ayant des papiers en règle. Ces décisions ne respectent en rien le cadre fixé par la loi. En effet, l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « toute personne sans abri en situation de détresse mentale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Cette disposition est mise en œuvre dans la limite des capacités disponibles. La situation administrative des personnes en détresse n'apparaît pas être un critère d'exclusion légal. Ainsi, elle l'interroge quant aux mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que toute personne se trouvant en situation de détresse, administrativement en règle ou non, puisse être mise à l'abri. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En ce qui concerne l'hébergement d'urgence du parc généraliste, la ministre déléguée chargée du logement souhaite rappeler son attachement au principe de l'inconditionnalité de l'accueil, ancré dans la loi. Comme l'a justement rappelé Madame la députée, l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». L'inconditionnalité de l'accueil est un principe fondamental de l'hébergement d'urgence : la loi n'impose aucune condition à l'hébergement d'une personne sans abri en situation de détresse. Quels que soient notamment l'âge, le sexe, le niveau de revenu, ou la régularité du séjour de cette personne, une solution d'hébergement doit lui être proposée. Tout conditionnement, notamment par la situation légale de la personne en demande d'accueil, est *de facto* illégal et peut faire l'objet de poursuites devant l'ordre administratif. Le parc généraliste d'hébergement offrant un accueil, par définition, inconditionnel, celui-ci peut néanmoins arriver à saturation. En effet, le principe d'inconditionnalité intervient dans un contexte

de fort besoin. Ainsi, si l'application du principe de l'inconditionnalité n'est pas remise en cause, la saturation du parc peut entraîner une priorisation des publics selon des critères de vulnérabilités notamment au profit de familles, de femmes isolées accompagnées d'enfants, de personnes malades ou des femmes victimes de violences. Cette priorisation ne doit jamais se faire au regard de la situation administrative de la personne. Le Gouvernement a toutefois mené, dans le contexte de crise sanitaire, un effort exceptionnel en matière de mise à l'abri des personnes. Durant le premier confinement, ce sont environ 34 000 places exceptionnelles qui ont été ouvertes au titre de la crise sanitaire ou maintenues ouvertes suite au plan hivernal 2019-2020. Au 8 décembre 2020, les effectifs du parc d'hébergement d'urgence démontrent l'effort sans précédent opéré par le Gouvernement en faveur des plus démunis, avec un total de 198 000 places d'hébergement ouvertes sur tout le territoire. Afin d'éviter la propagation de l'épidémie dans les structures d'hébergement collectives ou dans le logement adapté, le Gouvernement a ouvert 3 600 places en centres d'hébergement spécialisés (CHS) au plus fort de la crise, afin de prendre en charge et de soigner les personnes hébergées ou à la rue infectées par le COVID-19, ou dont l'infection est présumée mais dont l'état de santé ne nécessite pas d'hospitalisation. Après la première vague et afin de se préparer à un éventuel rebond de l'épidémie, il a été décidé de maintenir un nombre minimal de 656 places de CHS au niveau national. Une réouverture de places a été rendue nécessaire du fait de la reprise épidémique. Au 1^{er} décembre 2020, 944 places étaient ouvertes en CHS. La mobilisation s'est poursuivie depuis décembre et jusqu'à aujourd'hui, avec en mai 2021, plus de 203 000 places d'hébergement ouvertes sur le territoire dont environ 700 places encore ouvertes en CHS. Cette mobilisation a un effet visible puisque lors de la dernière nuit de la solidarité organisée à Paris, il a été comptabilisé 20 % de personnes à la rue en moins que les années précédentes. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à créer 1 000 places d'hébergement et de logement temporaire pour les femmes victimes de violences en 2020, et renforcer cet effort avec la création de 1000 nouvelles places en 2021. Ces nouvelles places pour 2021 compléteront 6 700 places dédiées à ce public en hébergement et en résidence sociale financées sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », dont celles créées en 2020 et leur financement est revalorisé. De plus, cette année, pour la première fois, les places d'hébergements d'urgence ouvertes pendant l'hiver seront maintenues, à hauteur de 200 000 places jusqu'à fin mars 2022 pour un montant de 700 millions d'euros, ce qui doit porter le budget annuel consacré à l'hébergement d'urgence à 2,9 milliards. Cette décision qui rompt un type de gestion au « thermomètre » démontre bien la mobilisation exceptionnelle du gouvernement pour opérer la mise à l'abri de toutes les personnes vulnérables, quelle que soit leur situation.

5367

Logement : aides et prêts
Dispositif MaPrimeRénov'

35497. – 12 janvier 2021. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le dispositif « MaPrimeRénov' » qui a remplacé le CITE. Pour le lancement du dispositif, le ministère a procédé à grands renforts de messages du type « ce sera mille fois mieux qu'avant, plus juste, ouvert à tous ». Si, à partir du 1^{er} octobre 2020, « MaPrimeRénov' » est ouverte à tous les propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi qu'aux copropriétés pour des travaux dans les parties communes, dans les faits, le « ouvert à tous sans condition de ressources » est un argument de communication politique qui fait beaucoup de déçus. D'une part, il y a toujours un barème avec des plafonds de ressources et ça va vite pour ne plus être éligible au dispositif. Et d'autre part, la priorité aux ménages les plus modestes n'est pas la réalité non plus. Ainsi, le Gouvernement a exclu du dispositif une catégorie de personnes très modestes : le conjoint survivant modeste qui occupe seul sa maison mais qui en est simplement usufruitier. Sur le territoire de sa circonscription, M. le député a ainsi beaucoup de veuves et de veufs qui vivent seuls avec des retraites de moins de 1 000 euros par mois qui se trouvent dans cette situation. Or, pour ces personnes, il arrive aussi que leur chaudière rende l'âme après des décennies de bons et loyaux services. Avec un revenu fiscal de référence inférieur à 14 879 euros, ces personnes devraient être éligibles à « MaPrimeRénov' » pour 1 200 euros, le maximum prévu. Sauf que, si cette personne au moment du décès du conjoint a choisi l'usufruit de la maison et a transféré la propriété à ses enfants, elle n'est donc plus considérée comme propriétaire du bien par ses services. Et pour couronner le tout, les enfants nus-propriétaires non occupants ne sont pas éligibles non plus. Ses questions au Gouvernement sont donc très simples : pourquoi le Gouvernement considère-t-il que les personnes veuves, âgées, qui vivent seules avec des revenus très faibles, ne peuvent pas bénéficier de cette aide de l'État si elles sont juste usufruitières de leur habitation ? En quoi le Gouvernement craint-il que ces personnes réellement modestes et qui pourraient avoir besoin de ce « coup de pouce » pour changer de chauffage abuseraient du système ? N'y aurait-il pas là moyen à légitimement faire évoluer un dispositif tout en respectant les objectifs pour aider les ménages les plus modestes ? Il souhaite connaître son avis sur tous ces sujets. – **Question signalée.**

Réponse. – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État MaPrimeRénov' rencontre un véritable succès. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, environ 190 000 dossiers ont été déposés en 2020 auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), et déjà plus de 280 000 de janvier à mi-mai 2021. En 2020, MaPrimeRénov' était ouverte uniquement aux propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes, selon les plafonds des autres aides de l'Anah. Les propriétaires occupants aux ressources intermédiaires et supérieures ne pouvaient pas bénéficier de MaPrimeRénov' dans la mesure où ils restaient éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). La prime leur est désormais ouverte depuis le 1^{er} janvier 2021, y compris pour des travaux commencés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 sur la base d'un devis signé entre ces mêmes dates. Par ailleurs, l'ensemble des propriétaires bailleurs quels que soient leurs revenus sont aussi éligibles à MaPrimeRénov' dans les mêmes conditions et pourront quant à eux déposer leurs dossiers à compter du 1^{er} juillet 2021. Si tous les propriétaires occupants comme bailleurs sans exception sont donc bien éligibles à la prime, les barèmes sont en effet dégressifs en fonction des revenus, dans un double souci de justice sociale et d'efficacité économique du dispositif. Cette priorité donnée aux ménages modestes est une réalité : les bénéficiaires de MaPrimeRénov' sont à deux tiers des ménages modestes. Concernant le cas des usufruitiers : comme les nus-propriétaires, les usufruitiers n'étaient pas éligibles ni à la prime en 2020 ni au crédit d'impôts en 2020. Afin d'apporter une aide aussi dans les cas que vous décrivez, le Gouvernement a décidé d'élargir MaPrimeRénov' aux usufruitiers. Ainsi, le décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique prévoit que les titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement puissent bénéficier de MaPrimeRénov' à compter du 1^{er} juillet 2021 pour financer les dépenses de rénovation du logement (achevé depuis plus de deux ans à la date de début des travaux et prestations) qu'ils occupent eux-mêmes à titre de résidence principale (dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de paiement du solde de la prime). Autrement dit, ces dispositions permettront aux usufruitiers d'être éligibles à cette prime à partir du 1^{er} juillet 2021, dans les mêmes conditions que les propriétaires occupants, évitant ainsi toute inégalité de traitement potentiellement préjudiciable notamment à certains publics modestes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

5368

Outre-mer

Rassurer la population réunionnaise au sujet du virus Covid-19

27157. – 3 mars 2020. – **Mme Nathalie Bassire** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de rassurer la population au sujet de la diffusion du virus Covid-19 sur l'île de La Réunion. L'épidémie de coronavirus Covid-19 est en phase de devenir une pandémie mondiale et, malgré une volonté gouvernementale de rassurer la population, la crainte d'une diffusion incontrôlable de ce virus est fortement ressentie par la population réunionnaise. La Réunion est particulièrement sensible aux questions épidémiques, après l'épidémie de chikungunya en 2005 qui a touché plus de 440 000 Réunionnais soit 40 % de la population, causant ainsi 200 décès. Par ailleurs, le virus de la dengue sévit actuellement et prospère, malgré l'hiver austral censé le ralentir et malgré toutes les mesures déployées pour le contenir. Dans ce cadre, les Réunionnais sont extrêmement sensibles aux actions qui sont menées pour endiguer la prolifération du virus Covid-19 et ses mutations difficiles à mesurer ou à contrôler. La semaine du 17 février 2020, un bateau de croisière, transportant 2 500 touristes de 40 nationalités différentes en provenance de Madagascar, a fait une escale de deux jours sur l'île de La Réunion ; d'autres navires vont faire escale dans les prochains jours. Sans pour autant remettre en cause les activités touristiques sur l'île, une grande partie de l'opinion réunionnaise s'inquiète des conditions d'accueil et de traitement des passagers actuellement en place dans les aéroports et ports de l'île de La Réunion, d'autant que le responsable de veille sanitaire à La Réunion a affirmé que la procédure de contrôle se limitait à une simple vérification de l'état de santé des passagers avant leur débarquement. Or, si les personnes présentant des symptômes sont aisément détectables, la période d'incubation sans symptômes est de 14 jours et la possibilité de transmission du virus au cours de cette période patente. Elle lui demande comment il compte garantir la sécurité sanitaire de l'île et limiter le risque de diffusion du virus et s'il envisage dans cette optique de renforcer les mesures de contrôle et de permettre aux autorités locales réunionnaises de mettre en œuvre la plus stricte précaution concernant les arrivées de passagers par voie aérienne ou maritime.

Réponse. – La Réunion a rapidement fait l'objet d'importantes mesures de contrôle des points d'entrée afin de freiner l'introduction du coronavirus nCoV2 sur ce territoire et de répondre à sa spécificité insulaire. Le signalement des cas suspects de coronavirus a été organisé avec les autorités portuaires et aéroportuaires et le

dispositif de contrôle des navires en approche du port a été renforcé, impliquant le maintien au mouillage le temps des investigations et la mobilisation des agents du contrôle sanitaire aux frontières de l'agence régionale de santé. Ces règles de sécurité ont été adoptées conformément aux recommandations conjointes de l'Organisation mondiale de la Santé et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. De fortes restrictions des transports ont ensuite visé à freiner la propagation du Covid-19, avec l'interdiction de tous les vols d'agrément (tourisme, visites amicales, participation à des cérémonies familiales...) à compter du 20 mars 2020. Par ailleurs le contrôle des personnes arrivant sur l'île a été renforcé, l'ensemble des passagers étant soumis à un entretien individuel infirmier à l'aéroport qui, pour les patients symptomatiques, débouche sur un dépistage. Les patients sont également soumis à une quatorzaine obligatoire à leur arrivée à La Réunion, sous contrôle des forces de l'ordre. Celle-ci pouvait être réalisée dans des centres de quatorzaine mis en place par l'Etat ou à domicile et est, depuis le 30 mars, obligatoirement réalisée dans un centre de quatorzaine dédié, sans passage possible par le domicile (sauf dans trois cas : personnels indispensables à la gestion de crise, mineurs isolés, personnes dont la situation médicale ne permet pas le maintien en quatorzaine). L'avis du conseil scientifique COVID-19 sur la gestion de l'épidémie dans les Outre-mer rendu le 8 avril 2020 a confirmé la pertinence de ce parcours de prise en charge individualisé des voyageurs. Conformément à cet avis et sur décision de la ministre des Outre-mer, un dispositif de dépistage systématique du coronavirus est désormais mis en place pour toutes les personnes terminant leur quatorzaine, afin d'empêcher la propagation du virus par des patients asymptomatiques ou pauci symptomatique (n'ayant pas ou peu de manifestations cliniques).

Santé

Contrôle sanitaire - aéroport - covid-19

27905. – 31 mars 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de mesures sanitaires de contrôle dans les aéroports français à l'arrivée des passagers. Au cours de ces derniers jours notamment, nombre de compatriotes ont été rapatriés sans subir aucun contrôle de détection du coronavirus et ce alors même qu'ils reviennent de pays où le virus du covid-19 a été constaté. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les raisons de cette carence sanitaire.

Réponse. – En phase épidémique, la recherche systématique du virus chez l'ensemble de la population s'inscrit dans une stratégie raisonnée. En effet, une personne testée négative peut être en phase d'incubation du virus et devenir positive le lendemain. Les patients non testés sont diagnostiqués sur signes cliniques ou radiologiques par un médecin. Les modalités de prise en charge médicale entre patients testés ou non restent identiques. Conformément à la stratégie de déconfinement présentée par le Premier ministre le 28 avril 2021, comme le font aujourd'hui la plupart des pays et comme le recommande la Commission européenne, le nombre de tests virologiques réalisés augmente fortement. Ces capacités supplémentaires de dépistage visent à intervenir très rapidement pour endiguer les chaînes de contamination, en recherchant les cas contacts des personnes testées positives. Au 11 mai 2021, la circulation en dehors ou en provenance de l'espace européen est interdite. Une réévaluation sera opérée au niveau européen le 15 juin. Dans le cadre du plan de sortie du confinement, des mesures de quatorzaine ou d'isolement sont possibles pour les personnes qui entrent sur le territoire et ne proviennent pas de l'espace européen.

Établissements de santé

Stocks d'équipements de protection individuelle

31395. – 28 juillet 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les personnels des établissements de santé et ceux travaillant à domicile. Plusieurs témoignages laissent penser que l'on se trouve face à une pénurie de gants latex et vinyl à venir, les surblouses habituelles sont toujours en nombre insuffisant, obligeant les personnels à travailler avec des surblouses en matière de sac poubelle, les masques FFP2 seraient eux absents de certains établissements. Après l'épisode des masques lors de la première vague, on ne peut se permettre le moindre risque avec les stocks d'équipements de protection individuelle (EPI), alors même que l'hypothèse d'une seconde vague est évoquée par M. Salomon, directeur général de la santé, et des médecins du conseil scientifique. Dans cette période d'épidémie de covid-19, elle l'interroge sur les stocks exacts de ces équipements. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est mobilisé auprès des professionnels de santé et a fait de l'accès aux équipements de protection individuelle (EPI) une priorité absolue. L'Etat a ainsi assuré l'approvisionnement en masques et EPI de l'ensemble des acteurs hospitaliers, médico-sociaux et libéraux, pendant la durée de la tension d'approvisionnement qui s'est terminée en octobre 2020. Pour cela, le ministère des solidarités et de la santé a mis en œuvre une chaîne logistique exceptionnelle comprenant les services du ministère,

une cellule de crise logistique interministérielle dédiée et l'agence nationale de santé publique (ANSP - Santé Publique France). Au total sur l'année 2020, 1,89 milliard de masques chirurgicaux, 267 millions d'appareil de protection respiratoire (APR) de type FFP2, 199 millions de gants ont été distribués auprès des professionnels de santé. Le stock de l'Etat est actuellement composé de 1 milliard 384 millions de masques chirurgicaux et 426 millions d'APR de type FFP2. Il est également constitué de plus de 180 millions de gants et 216 millions de blouses et surblouses. Le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec les agences régionales de santé, suit l'état des stocks des établissements de santé et se tient prêt à répondre à toute urgence éventuelle. Les évaluations très régulières des stocks des établissements de santé permettent d'ajuster les dotations et de répondre aux besoins des professionnels de santé dans les régions les plus touchées. Si le début de l'épidémie en mars 2020 a entraîné une tension mondiale sur les équipements de protection, les opérations nationales d'approvisionnement (réquisitions, importations, production nationale) permettent aujourd'hui de répondre efficacement aux besoins de l'ensemble des établissements de santé et des professionnels de santé.

Professions de santé

Risque de pénurie de gants chirurgicaux

32619. – 29 septembre 2020. – **Mme Cécile Delpirou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de rupture de stocks de gants chirurgicaux en France. Cette difficulté d'accès aux gants chirurgicaux, en nitriles ou en vinyles, qui sont l'une des principales protections des professionnels de la santé contre la covid-19, mais aussi essentiels pour les soins hospitaliers courants ou les tests PCR, persiste depuis plusieurs mois maintenant. Déjà, des Ehpad sont à court de stocks. L'agence régionale de santé des Hauts-de-France confirme une tension sur la disponibilité de ces outils de protection. Conséquence de cela, on assiste à une forte augmentation des prix, parfois multipliés par cinq, des boîtes de gants. Dans le département de la Somme, les fournitures départementales ont cessé début septembre 2020 et les perspectives quant à un nouvel approvisionnement restent très incertaines. L'État garantit un certain nombre de gants pour les professionnels de la santé jusqu'en octobre 2020, mais qu'en sera-t-il après ? Certains professionnels, dont les stocks stratégiques ne seront plus garantis par l'État dans quelques semaines, vont devoir acheter par eux-mêmes des boîtes à des prix prohibitifs. Elle souhaite donc savoir quels moyens seront mobilisés pour que ces acteurs du monde de la santé, qui sont en première ligne contre la covid-19, ne soient pas seuls face ce problème. – **Question signalée.**

Réponse. – La crise sanitaire a conduit à une forte tension mondiale sur la production et l'approvisionnement des équipements de protection individuelle. Le ministère des solidarités et de la santé s'est mobilisé pour organiser l'importation et la distribution de gants aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire. Cette distribution a été assurée jusqu'en octobre 2020, période à laquelle un retour à une situation courante d'approvisionnement sans solliciter le stock d'Etat a pu être réinstaurée (marché via les centrales d'achat public ou privé, marchés passés en direct auprès des fournisseurs, distributeurs du secteur de la santé...). C'est près de 200 millions de gants qui ont été distribués tout au long de l'année 2020. Les établissements de santé, du secteur médico-social et les professionnels de santé du secteur ambulatoire ont été informés dès le 31 juillet 2020 de la nécessité de se doter d'un stock de sécurité de gants et autres équipements de protection individuelle (EPI). Ce stock de sécurité nécessaire à la prise en charge de patients Covid correspondant à 3 semaines de consommation en temps de crise épidémique a pu être constitué notamment à partir des stocks Etat qui ont été distribués jusqu'en octobre 2020. Les hausses rapportées des prix des gants semblaient majoritairement imputables aux pratiques des fabricants, essentiellement étrangers. En effet, les fabricants malaisiens, dominant ce marché, ont subi une forte tension durant le deuxième semestre de l'année 2020 et annonçaient, à la fin août, une croissance de la demande en gants en nitrile de 30 % et en gants en latex naturel de 5 % ainsi qu'une évolution des délais de livraison de 40 à 400 jours. En revanche, il n'a pas été constaté d'éléments de variation majeure du prix des matières premières, notamment du nitrile, du latex naturel ou du butadiène (composé du nitrile). La situation n'est toutefois pas comparable à celle des produits hydro-alcooliques et des masques, qui ont fait l'objet d'un encadrement de leurs prix. La hausse semblant largement imputable à des opérateurs étrangers, sur lesquels l'État ne peut pas agir directement, toute mesure nationale d'encadrement tarifaire aurait eu en réalité un impact sur les marges des distributeurs. Seul l'encadrement des marges pratiquées par les revendeurs en France aurait pu constituer une option, dans l'hypothèse notamment où ces marges auraient fortement augmenté, ce qui n'était pas avéré. Dans ce contexte, et dans la mesure où la production nationale ne semblait pas en mesure de prendre le relai des approvisionnements sur le marché mondial, toute mesure nationale de plafonnement des prix aurait pu avoir pour effet des ruptures d'approvisionnement. La plateforme d'achat en ligne StopCovid19, lancée en mars 2021 à l'initiative du ministère de l'économie et des finances, a mis en relation fournisseurs et acheteurs de produits destinés à lutter contre la pandémie de Covid-19. Elle permet aux

établissements hospitaliers, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, aux groupements de médecins libéraux, aux collectivités, aux pharmacies et aux entreprises notamment de bénéficiaire de prix attractifs. Enfin, pour les gants et d'autres EPI, un taux de TVA réduit a été adopté dès le mois de juillet 2020. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé se tient prêt à répondre à toute urgence éventuelle en fournissant aux établissements les volumes nécessaires. Le ministère a mis en place une plateforme de renseignement de stock (EPI-STOCK) qui permet de suivre en temps réel, l'état des stocks des établissements. En cas de forte tension constatée, les établissements de santé peuvent via un portail de commande DISTRIOLOG-santé, s'approvisionner gratuitement sur le produit en pénurie, de manière contingentée. Un stock d'Etat de réserve de 300 millions de gants est en cours de constitution.

Mort et décès

Comptabilisation des décès de la covid-19 à domicile

33580. – 3 novembre 2020. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la comptabilisation des décès de la covid-19 à domicile. En mai 2020, le premier syndicat de médecins généralistes MG France a estimé à environ 9 000 le nombre de personnes mortes chez elles d'une infection de covid-19 au début de l'épidémie (17 mars 2020 - 19 avril 2020). À l'occasion de la publication de cette enquête, le syndicat avait souligné la grande difficulté à mesurer le nombre de décès de la covid-19 à domicile. En octobre 2020, les bulletins quotidiens de Santé publique France ne donnent en effet pas d'information sur les décès covid-19 à domicile. Il lui demande donc si des travaux et des actions ont été mis en place depuis le printemps 2020 afin de mesurer de façon plus précise et plus rapide cette mortalité, par exemple à travers la généralisation des certificats électroniques de décès.

Réponse. – Par le décret n° 2006-938 du 26 juillet 2006, le ministère des solidarités et de la santé a mis en œuvre un outil de certification des décès totalement dématérialisé qui vise à terme à remplacer le certificat manuscrit. La crise sanitaire du Covid-19 que traverse actuellement la France a conduit les pouvoirs publics à accélérer l'accès à la dématérialisation complète afin de récupérer au plus tôt les informations liées à la mortalité et ainsi participer au renforcement de la veille sanitaire par la surveillance des causes des décès. La certification électronique est le seul moyen de disposer du certificat de décès en temps réel. Début mai 2021, 60% des décès sur le territoire français sont constatés en établissement de santé (hôpitaux et cliniques) et 40% en mobilité (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et domicile). Les différentes communications émises par la direction générale de la santé dès le début de la crise de la COVID-19 ont permis de passer le taux de certification électronique de 20% (en janvier 2020) à 27% (à fin mars 2021). Bien que l'essentiel des certificats électroniques proviennent des établissements de santé, la grande majorité des constats de décès est encore réalisée par voie papier. Si le déploiement du recours à la dématérialisation dans les établissements de santé est bel et bien effectif, cette même dynamique est plus difficile à instaurer en ce qui concerne la certification électronique en mobilité. En effet, si la commune n'est pas raccordée à la plateforme d'échange et de confiance (PEC) de la direction de l'information légale et administrative (DILA), elle ne reçoit pas le volet administratif de manière dématérialisée. Le médecin doit donc l'imprimer. Ainsi, la direction générale de la santé a mis en place un certain nombre de mesures afin de favoriser la dématérialisation, et donc, de mesurer de façon plus efficace la mortalité en mobilité. Plusieurs plans de communication ont été réalisés auprès des mairies qui ont permis de passer de 22 communes raccordées en juillet 2020, à 1 622 communes raccordées début mars 2021. Un travail en collaboration avec la direction interministérielle du numérique est en cours afin de créer le nouveau « hub » numérique permettant de transférer directement le volet administratif aux mairies et aux opérateurs funéraires. En mai 2021, 20 premières communes pourront se raccorder à ce nouveau « hub », l'objectif final étant la bascule de l'ensemble des mairies fin 2021. En complément, d'autres mesures sont en cours de déploiement pour favoriser le recours à la dématérialisation auprès du corps médical : l'identification d'un référent au sein de chaque agence régionale de santé (qui permet de mettre en œuvre des actions de promotion de la dématérialisation dans les établissements de santé), la modification du code général des collectivités territoriales, la diffusion d'une information via le conseil national de l'Ordre des médecins envoyée à tous les médecins libéraux des communes déjà raccordées ainsi que la réalisation de tutoriels d'appropriation de l'outil à destination des médecins.

Santé

Test PCR - Publics prioritaires

34803. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la liste des publics prioritaires au dépistage de la covid-19. À la suite de la déclaration du Premier ministre le

11 septembre 2020, la stratégie de dépistage de la covid-19 a considérablement été renforcée. Depuis, peuvent être testées en priorité les personnes ayant des symptômes, les cas contacts et les personnels soignants ou assimilés. Des plages horaires spécifiques leur sont dédiées dans les laboratoires et les résultats sont disponibles plus rapidement. Les pompiers ne sont pas considérés comme public prioritaire. Or ils sont une composante essentielle du système de santé et d'assistance publiques. Le secours d'urgence aux personnes représente 85 % des interventions des pompiers : à ce titre, ils sont particulièrement exposés au risque de contracter le coronavirus. C'est pourquoi elle souhaite savoir si les pompiers peuvent être considérés comme public prioritaire pour l'accès aux tests PCR.

Réponse. – La mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue l'une des clefs pour réduire fortement la circulation du virus. Le choix a été fait en France de permettre à chaque française et chaque français qui le souhaite de bénéficier d'un test gratuitement et sans ordonnance. Depuis la sortie du premier confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de réaliser plus de 3 millions de tests par semaine. Cet effort sans précédent place la France parmi les pays européens qui testent le plus. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage de la COVID-19 et de la levée d'une prescription médicale préalable, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale a fortement augmenté avec un risque signalé à la fin de la période estivale d'embolisation des capacités de dépistage dans certains territoires aux dépens des patients pour lesquels l'accès doit être prioritaire. C'est la raison pour laquelle, une stratégie de priorisation a été mise en place par le Gouvernement dès le 21 août 2020. Il a été demandé aux agences régionales de santé de prioriser les indications des tests RT-PCR COVID-19 et de s'assurer auprès des laboratoires de biologie médicale de la prise en compte de cette priorisation et de sa déclinaison opérationnelle sur le terrain. Depuis, une modulation de la rémunération du laboratoire a été mise en place en fonction du délai de rendu du résultat pour un test RT-PCR. En effet, Un mécanisme d'incitation au rendu rapide des résultats conduit à calculer pour chaque laboratoire une majoration ou une pénalité en fonction du délai de celui-ci. Les tensions connues à la sortie de l'été 2020 se sont dissipées. Désormais, le délai de rendu des résultats des tests RT-PCR s'est sensiblement amélioré, à hauteur de 1,9 jours en moyenne et toute personne peut bénéficier d'un diagnostic dans les meilleurs délais.

Santé

Utilisation à grande échelle des tests salivaires en France

35053. – 15 décembre 2020. – M. Loïc Kervran* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation à grande échelle des tests salivaires en France. Le dépistage est le premier pilier de la stratégie développée par la France pour casser les chaînes de transmission du virus covid-19 et maîtriser l'évolution de l'épidémie (tester - alerter- protéger). En mesure de compléter l'offre de dépistage actuellement constituée par les tests virologiques (RT-PCR) et antigéniques, le mode de dépistage salivaire n'a pas encore été autorisé pour un déploiement à grande échelle alors qu'il présente des avantages sur de nombreux plans. Tout d'abord, en s'appuyant sur un simple prélèvement de la salive sous la langue par pipette (ou crachat dans un tube), ce test se présente comme moins désagréable que les tests RT-PCR ou antigéniques, qui procèdent par introduction d'un écouvillon au fond des deux narines et ne sont pas toujours réalisables chez les enfants en bas âge ou les personnes souffrant de troubles psychiques et peuvent induire des réticences au test. Plus simple, il pourrait de surcroît être réalisé en laboratoires, en cabinets médicaux ou même à domicile, contrairement aux tests basés sur des prélèvements nasopharyngés qui nécessitent un personnel formé. En outre, ces tests semblent fiables. Ainsi par exemple, d'après les études du laboratoire Sys2Diag qui l'a développé, EasyCov serait tout à la fois rapide et fiable, avec un délai de réponse de quarante minutes associé à une probabilité de 88 % d'identifier une personne atteinte, soit une sensibilité comparable, voire supérieure, à celle du RT-PCR. Par ailleurs, ce type de test fait appel à un savoir-faire et à une production intégralement français, puisque le kit de dépistage est élaboré entre les villes de Montpellier, Nantes, Paris et Strasbourg. Enfin, cette innovation présente l'avantage de son coût : à 20 euros hors taxe, il reviendrait trois fois moins cher à l'assurance maladie que les tests basés sur des prélèvements nasopharyngés. Avec tous ces atouts, le test EasyCov a été mis sur le marché européen et international et est déjà expérimenté à grande échelle dans certains pays (Italie, Belgique, Maroc, etc) depuis l'été 2020 mais n'a pas encore obtenu les autorisations pour son déploiement en France. Quant à son utilisation par le grand public, la Haute Autorité de santé (HAS) s'est dite favorable uniquement pour les personnes présentant des symptômes pour qui le test PCR nasopharyngé serait « difficile ou impossible » (avis du 29 novembre 2020). Dans ce cadre, il souhaite savoir quels sont les motifs précis qui justifient la non-utilisation à grande échelle des tests salivaires en France, malgré l'intérêt que présente cette technique qui permettrait, de façon fiable, de diversifier, et donc de massifier, les dépistages pour maîtriser l'évolution de l'épidémie.

*Pharmacie et médicaments**Déploiement à grande échelle des tests salivaires en France*

38106. – 13 avril 2021. – Mme Annie Chapelier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation à grande échelle des tests salivaires sur le territoire français. Le dépistage est la clé de voûte de la stratégie française pour casser les chaînes de contamination et maîtriser l'évolution de l'épidémie de la covid-19 (tester - alerter- protéger). À même d'enrichir l'offre de dépistage actuellement composée des tests virologiques (RT-PCR) et antigéniques, le dépistage salivaire n'est toujours pas autorisé à l'échelle nationale malgré les nombreux avantages qu'il présente. En premier lieu, en s'effectuant *via* un simple prélèvement salivaire sous la langue et par pipette (ou crachat dans un tube), ce mode de dépistage s'avère sensiblement moins désagréable que par l'utilisation de tests RT-PCR ou antigéniques, qui s'effectuent par introduction d'un écouvillon au fond des deux narines. Ces derniers ne sont, par conséquent, pas toujours réalisables chez les enfants en bas âge ou les personnes souffrant de troubles psychiques et sont susceptibles d'induire des réticences à la réalisation du test. Plus simple à effectuer, le test salivaire pourrait de fait être réalisé en laboratoires, en cabinets médicaux ou même à domicile, à l'inverse des tests basés sur des prélèvements nasopharyngés, qui nécessitent un personnel qualifié. De plus, les dépistages salivaires sont fiables et rapides à effectuer. D'après les études du laboratoire Sys2Diag ayant développé le test salivaire « EasyCov », le délai de réponse du test est d'une quarantaine de minutes associé à une probabilité de 88 % d'identifier une personne infectée, soit une sensibilité semblable, voire supérieure, à celle du RT-PCR. En outre, ce mode de dépistage fait appel à une production et un savoir-faire entièrement français, le *kit* étant élaboré dans les villes de Montpellier, Nantes, Paris et Strasbourg. Enfin, un tel test présente l'avantage de son coût : à 20 euros (hors taxes), il reviendrait trois fois moins cher à l'assurance maladie que les tests basés sur des prélèvements nasopharyngés. Présentant tous ces atouts, le test EasyCov a logiquement été introduit sur le marché européen et international et est déjà utilisé à grande échelle dans certains pays (Italie, Belgique, Maroc, etc) depuis l'été 2020. Cependant, il n'a toujours pas obtenu les autorisations nécessaires à son déploiement sur le territoire français. La Haute Autorité de santé (HAS) s'est dite favorable à son utilisation par le grand public uniquement pour les personnes présentant des symptômes et pour lesquelles le test PCR nasopharyngé serait « difficile ou impossible » (avis du 29 novembre 2020). Dans ce cadre, elle souhaite connaître les motifs précis justifiant la non-utilisation à grande échelle des tests salivaires sur le territoire français, en dépit de l'intérêt que présente ce mode de dépistage qui permettrait, de façon fiable et rapide, de diversifier, et donc de massifier les dépistages dans le but de maîtriser l'évolution de l'épidémie.

Réponse. – Un avis du 10 février 2021, délivré par la Haute autorité de santé définit les recommandations d'utilisation des test RT-PCR sur prélèvement salivaire. Ces derniers sont désormais indiqués dans les cas suivants : lors de dépistages itératifs sur population ciblée et délimitée en première intention ; pour les personnes-contact symptomatiques ou asymptomatiques, en deuxième intention, lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible ; pour les patients symptomatiques, en deuxième intention, lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible. En ce qui concerne le déploiement de l'utilisation des tests salivaires, la disponibilité encore limitée de ces derniers a contraint le Haut conseil de la santé publique à identifier les cibles pour lesquelles le recours aux tests RT-PCR sur prélèvements salivaires doit être prioritaire dans les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements d'accueil du jeune enfant. Les agences régionales de santé pilotes de ces campagnes concerteront avec les collectivités territoriales en lien avec les préfets un programme de déploiement territorial cohérent, qui s'actualisera pour monter en puissance, au fur et à mesure du déploiement des tests salivaires sur le territoire. Il est à noter que l'utilisation des tests RT-PCR sur prélèvements salivaires a d'ores et déjà débutée, dans le milieu scolaire notamment : 250 000 tests salivaires hebdomadaires étaient effectués fin mars, 400 000 sont prévus à la reprise, et 600 000 à la mi-mai. En effet, des tests salivaires seront distribués dans les écoles primaires en priorité, et plus particulièrement dans les départements où le virus circule davantage.

*Enseignement maternel et primaire**Masques à l'école élémentaire*

35148. – 22 décembre 2020. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la décision gouvernementale de rendre obligatoire le port du masque pour les enfants d'école élémentaire. En effet, par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a imposé le masque dès le CP, donc aux enfants à partir de 6 ans. Dès son entrée en vigueur, le 2 novembre 2020, cette décision a suscité une réelle inquiétude chez de nombreux parents d'élèves. Selon eux, ainsi que pour de très nombreux professionnels (médecins, enseignants...), le résultat de cette

mesure ne s'est pas fait attendre, car très rapidement des cas inquiétants ou même graves chez des enfants ont été signalés aux autorités. En effet, comme le prouvent des centaines de témoignages de parents (images à l'appui), le port du masque pendant plusieurs heures dans la journée provoquerait chez les enfants, très sensibles à cet âge-là, des symptômes allant des maux de tête et des réactions indésirables sur la peau (brûlures et irritations) pour les plus fréquents, à des détresses respiratoires et des atteintes cardiaques pour les plus graves. S'agissant du lavage des mains, parfois excessif, ajouté à l'application trop fréquente du gel hydroalcoolique, des brûlures parfois extrêmement sévères ont été constatées au niveau des mains. Par ailleurs, selon les professionnels, les conséquences sur l'apprentissage à l'école sont également parfois désastreuses. Enfants et professeurs masqués ne peuvent plus avoir d'échanges constructifs et leurs relations souffrent par le manque d'une bonne compréhension. Les professionnels observent des répercussions sur l'état psychologique chez les enfants et craignent son aggravation sur le long terme. Aujourd'hui, après plus de six semaines de recul, conjointement, ils affirment avec certitude que le protocole sanitaire actuellement en vigueur dans les écoles élémentaires porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des enfants. C'est dans ce contexte d'urgence qu'ils ont tenté en vain d'interpeller le Gouvernement pour construire un dialogue et trouver des solutions. C'est pourquoi il lui demande quels sont les éléments objectifs et scientifiques qui justifient cette mesure, et quelles sont les informations sur des bénéfices-risque corrélatifs à cette mesure sanitaire ; aussi, des milliers de familles françaises attendent du Gouvernement une réponse à leurs inquiétudes et demandent, dans le respect avant tout du bien-être des enfants, d'abandonner en urgence le port du masque dans les écoles élémentaires.

Enseignement maternel et primaire

Port obligatoire des masques à l'école

35404. – 5 janvier 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la décision gouvernementale de rendre obligatoire le port du masque pour les enfants d'école élémentaire. En effet, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a imposé le masque dès le CP, donc aux enfants à partir de 6 ans. Dès son entrée en vigueur, le 2 novembre 2020, cette décision a suscité une réelle inquiétude chez de nombreux parents d'élèves. Selon eux, ainsi que pour de très nombreux professionnels (médecins et enseignants), le résultat de cette mesure ne s'est pas fait attendre, car très rapidement des cas inquiétants ou même graves chez des enfants ont été signalés aux autorités. En effet, comme le prouvent des centaines de témoignages de parents (images à l'appui), le port du masque pendant plusieurs heures dans la journée provoquerait chez les enfants, très sensibles à cet âge-là, des symptômes allant des maux de tête et des réactions indésirables sur la peau (brûlures et irritations), pour les plus fréquents, à des détresses respiratoires et des atteintes cardiaques pour les plus graves. S'agissant du lavage des mains, parfois excessif, ajouté à l'application trop fréquente du gel hydroalcoolique, des brûlures parfois extrêmement sévères ont été constatées au niveau des mains. Par ailleurs, selon les professionnels, les conséquences sur l'apprentissage à l'école sont également désastreuses. Enfants et professeurs masqués ne peuvent plus avoir d'échanges constructifs et leurs relations souffrent par le manque d'une bonne compréhension. Aujourd'hui, après plus de six semaines de recul, conjointement, ils affirment avec certitude que le protocole sanitaire actuellement en vigueur dans les écoles élémentaires porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique des enfants. C'est dans ce contexte d'urgence qu'ils ont tenté en vain d'interpeller le Gouvernement pour construire un dialogue et trouver des solutions. C'est pourquoi il lui demande quels sont les éléments objectifs et scientifiques qui justifient une telle mesure.

Enseignement

Port du masque en milieu scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans.

36130. – 9 février 2021. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le port du masque en milieu scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans. Depuis la rentrée du 2 novembre 2020 et la mise en application d'un nouveau protocole sanitaire, le masque est devenu obligatoire pour les élèves à partir de 6 ans. Suite à cette décision, M. le député a reçu de nombreuses interpellations, notamment de parents inquiets pour la santé physique, mentale et sociale de leurs enfants et des risques qui en découlent. Dans une publication sortie en août 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne recommande le port du masque que pour les enfants les plus âgés, soit à partir de 12 ans minimum. De surcroît, « L'OMS et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) recommandent que la décision d'utiliser un masque pour les enfants âgés de 6 à 11 ans soit fondée sur des facteurs, comme « une transmission intense dans la zone où réside l'enfant » ou « sa capacité à utiliser un

masque correctement et en toute sécurité ». ». Quid d'une étude menée par le ministère de l'éducation nationale ou celui de la santé concernant l'efficacité des masques pour les enfants à partir de 6 ans dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ? Face aux interrogations de nombreux parents et enseignants à travers toute la France, il aimerait que soient portées à sa connaissance les motivations concrètes et scientifiques du port du masque à l'école pour les enfants à partir de 6 ans.

Enseignement

Port du masque dès l'âge de 6 ans à l'école

36556. – 23 février 2021. – **M. Patrick Hetzel*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mesure sanitaire imposant le port du masque aux enfants du primaire, dès l'âge de 6 ans. En effet, s'appuyant sur l'avis transmis le 28 octobre 2020 par le Haut Conseil de la santé publique, cette mesure est appliquée pour les 6 - 11 ans depuis le 2 novembre 2020. Or les conséquences observées sur le long terme inquiètent de nombreux parents, enseignants et professionnels de la santé (orthophonistes, psychologues, pédiatres), qui constatent des effets négatifs sur le développement et l'apprentissage des enfants ainsi que des effets psychologiques lourds. Face à ce constat grandissant, il lui demande si le rapport entre les bénéfices et les risques de cette mesure sera rapidement réexaminé à lumière des dernières connaissances scientifiques, des avis des professionnels de la santé et de l'évolution du virus et de sa contagiosité pour cette tranche d'âge, pour le cas échéant revoir ce dispositif.

Enseignement

Conséquence neuropsychiques du port du masque chez les plus jeunes enfants

37181. – 16 mars 2021. – **M. Grégory Labille*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences neuropsychiques du port du masque chez les plus jeunes enfants. Une tribune signée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik dans *Le Monde* alerte les pouvoirs publics sur le retard de l'acquisition du langage ou de la sociabilité chez les jeunes enfants en raison du port du masque chez les adultes. En juin 2020, une équipe de chercheurs chinois montre qu'en observant les retards langagiers de la pandémie de SRAS de 2003 sur 15 000 enfants âgés de 0 à 15 ans, qu'il est fortement plausible que la covid-19 ait les mêmes conséquences en raison du port du masque. En janvier 2021, l'université de Grenoble en vient aux mêmes conclusions après une enquête réalisée auprès de 600 professionnels de la petite enfance. Ainsi, il lui demande si les effets du port du masque sur les enfants seront étudiés et appréhendés avant l'entrée à l'école et si les personnels de la petite enfance seront vaccinés en priorité afin qu'ils puissent retirer leur masque pendant les activités avec les jeunes enfants que ce soit en crèche ou en maternelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte épidémique de la Covid-19 et afin de protéger les élèves et les personnels, le port du masque par les enfants dès l'âge de 6 ans, est désormais obligatoire et se fonde sur plusieurs avis et études scientifiques. Cette mesure est établie sur la nécessité de maintenir un niveau élevé de protection de la population face à une situation sanitaire particulièrement préoccupante. Aussi, le port du masque constitue l'une des mesures non pharmaceutiques permettant de freiner la transmission du virus. Si les enfants sont moins à risque de développer une forme grave à la suite d'une contamination au virus, ils n'en sont pas immunisés et restent contaminants. En effet, plusieurs études scientifiques, comme celle du Dr Lael Yonker de décembre 2020 et un article de la revue *Pediatrics* montrent que les enfants qui sont testés positifs présentent des charges virales équivalentes aux adultes et qu'ils participent à la propagation du virus, alors même qu'ils sont susceptibles d'être asymptomatiques. Il existe donc un risque intrinsèque de transmission du virus entre les enfants, et particulièrement dans les écoles qui sont des lieux clos et des zones de brassage. L'obligation du port du masque par les enfants à l'école dès l'âge de 6 ans permet ainsi de limiter la transmission du virus entre les enfants dès le primaire et ainsi permettre l'ouverture de ces établissements. L'organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF n'émettent pas d'interdiction ou de mise en garde générale sur l'obligation du port du masque par les enfants de 6 à 11 ans. Ils recommandent qu'une telle mesure soit appliquée sous la supervision adéquate d'un adulte, et accompagnée d'instructions sur le port et le retrait des masques en toute sécurité. De même, la Société française de pédiatrie s'est prononcée favorablement au port du masque par les enfants en collectivité dès l'âge de 6 ans en accord avec les recommandations de l'OMS. En outre, dans son avis en date du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique s'est prononcé favorablement à cette démarche et a également indiqué qu'il n'existe pas de contre-indications dermatologiques, pneumologiques, ORL, phoniatriques et psychiatriques, au port du masque quel que soit son type. L'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé ainsi que Santé publique France assurent un suivi des signalements associés aux masques afin de s'assurer de la sécurité

d'utilisation de ces dispositifs de protection. Enfin, la priorité du Gouvernement est de préserver l'éducation des enfants ; pour ce faire, l'ouverture des écoles est un objectif pour lequel tous les moyens le permettant sont mobilisés, le port du masque à l'école y contribue.

Mort et décès

Classification des décès pendant l'épidémie de coronavirus

35417. – 5 janvier 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la classification des causes de décès durant l'épidémie de coronavirus. Elle lui indique que, malgré les démentis officiels, plusieurs situations lui sont remontées de personnes qui sont décédées d'une pathologie qui n'a rien à voir avec le coronavirus (le cancer) et qui sont malgré tout considérées comme étant mortes du coronavirus. Elle lui fait remarquer que ces retours sont dommageables par rapport au lien de confiance qu'il importe de maintenir entre la population et les autorités de santé et elle lui demande de bien vouloir clarifier cette situation en diffusant des instructions très précises en la matière.

Réponse. – Créé en 2016 à la suite des attentats de Paris, l'outil SI-VIC (Système d'information pour le suivi des victimes) a pour finalité d'assurer un dénombrement lors des situations sanitaires exceptionnelles. Il est régi par un cadre réglementaire strict, qui autorise l'outil uniquement pour le suivi administratif des prises en charge, sans qu'aucune donnée médicale ne puisse être saisie. Ainsi, dès l'ouverture d'un évènement SI-VIC pour le suivi des hospitalisations Covid, le 13 mars 2020, la direction générale de la santé a toujours eu le souci de respecter ce cadre réglementaire. Un accès a été donné à Santé publique France (SPF) dès l'utilisation de SI-VIC dans le cadre de cette épidémie, pour assurer la mission de surveillance de l'épidémie. Depuis mars 2020, SPF s'appuie donc sur le système SI-VIC pour produire les indicateurs hospitaliers. Conformément aux dispositions légales, SI-VIC ne contient aucune information médicale. Les données remontées dans ce système d'information contiennent des informations sur le patient (âge, sexe), l'établissement et les services où il est hospitalisé, le type d'hospitalisation (conventionnelle, soins critiques, soins de suite et réadaptation, psychiatrie), la date d'entrée dans chaque type d'hospitalisation, et le devenir du patient (décès ou retour à domicile, et date associée). Les décès enregistrés dans SI-VIC sont donc les statuts administratifs des patients pris en charge en établissement de santé pour Covid. Les décès notifiés dans SI-VIC ne comprennent donc pas de critère d'imputabilité (cause primaire ou secondaire). L'imputabilité des décès à la Covid est quant à elle, précisée par l'analyse des certificats de décès. Cette imputabilité est de la responsabilité du médecin qui déclare la cause principale du décès. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) est en charge de la production de la statistique nationale sur les causes médicales de décès. Cette mission inscrite dans la loi française (article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales) et dans un règlement européen (n° 328/2011) est assurée par son unité de service, le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc). Les équipes d'épidémiologistes, gestionnaires de base de données, statisticiens de l'Inserm, ont développé une excellente expertise dans la constitution, le « nettoyage », le maintien et l'analyse de bases de données complexes, qu'il s'agisse de cohortes ou de son registre national des causes de décès. Il n'y a jamais eu d'alerte sur la qualité de ces données, qui sont analysées par de nombreux partenaires, harmonisées avec celles des autres partenaires européens ou au niveau international. Il n'y a donc pas de risque concernant la qualité des données nationales sur les causes de décès. En l'état actuel, le processus de traitement de l'information permet de produire : (1) en temps réel, une information dite « dégradée » du nombre de décès, faisant mention de certaines causes de décès, comme la COVID-19 ; (2) une information plus riche dans un délai de 4 mois avec la quasi-totalité des certificats de décès ; (3) une information finalisée, sur l'ensemble des certificats, permettant des analyses épidémiologiques fines, au mieux dans un délai de 18 mois après le décès. L'Inserm a engagé un projet de refonte de l'application de certification électronique CertDc. Cette importante mission de recherche et de surveillance qui vise à rendre cette application plus opérationnelle en temps de crise, implique de nombreux acteurs au niveau national et régional et notamment les acteurs qui interviennent au plan opérationnel dans la chaîne de recueil, de transmission et de traitement des données par le CépiDc.

Pharmacie et médicaments

Absence de stratégie vaccinale

35509. – 12 janvier 2021. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence constatée de stratégie vaccinale. En réécoutant toutes les annonces et communications faites sur la stratégie vaccinale, et notamment la présentation du 2 décembre 2020 et celle pour information, devant l'Assemblée nationale, le 16 décembre, par M. le Premier ministre, Mme la députée recherche sur sa circonscription les éléments démontrant sa mise en œuvre. En participant à des réunions de concertation au titre évocateur de

« comité des soins de proximité sur le thème de la vaccination covid-19 » organisées par les délégations territoriales de l'agence régionale de santé, elle constate l'absence totale d'organisation et de réflexion sur le déploiement réel de la vaccination. Mme la députée signale à M. le ministre que, dans le Grand Est, les doses contenues dans les flacons multidoses ne trouvant pas preneur chez les résidents prioritaires des Ehpad seront potentiellement éliminées sans qu'ait été recherchée une quelconque solution d'emploi auprès des personnes âgées seules à domicile, connues de leur médecin traitant, ni des occupants des résidences autonomie et sénioriales, ni même des soignants de moins de 50 ans en contact avec des patients atteints du virus. Par une question écrite en date du 31 décembre 2020 relative à l'extrême précarité du système hospitalier dans le Grand Est et demandant le reconfinement immédiat dans les départements sinistrés, Mme la députée alertait alors du danger imminent et demandait une réaction. Aucune réponse n'ayant été apportée et aucune réaction n'ayant été constatée, elle demande donc à M. le ministre de justifier des états de commandes, de livraisons et de stockage des doses de vaccin contre la covid-19 par département. Elle demande également l'intégralité des procédures d'utilisation de ces doses. Elle lui demande, pour finir, les projections et prévisions chiffrées des possibilités de vaccination sur chacun des départements français, à l'instar des courbes prévisionnelles de contamination à la covid-19 dont il se sert régulièrement lors de ses conférences de presse.

Réponse. – La France a choisi de mettre en place une stratégie vaccinale répondant à trois impératifs : la sécurité, la transparence et la proximité en s'appuyant sur une logistique adaptée. La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Elle vise à remplir trois objectifs de santé publique : la baisse de la mortalité et des formes graves de la maladie, la protection des soignants et du système de santé, et la garantie de la sécurité des vaccins et de la vaccination. Quatre premiers vaccins, COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna COVID-19 mRNA, qui utilisent la technologie ARN Messenger, ainsi que AstraZeneca et JANSSEN (vaccins à vecteur viral), sont actuellement disponibles. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Dès le 4 janvier 2021, la vaccination a été élargie d'une part, aux professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, quel que soit le mode d'exercice, aux sapeurs-pompiers et aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités et, d'autre part, aux personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés ainsi qu'au personnel travaillant dans ces établissements, âgé de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités. Des centres de vaccination ont été mis en place sur l'ensemble du territoire, dans le cadre des cellules territoriales pilotées par les préfets et les agences régionales de santé avec la participation de l'ensemble des acteurs impliqués au plan local et la mobilisation active des professionnels de santé notamment des médecins et infirmiers libéraux. Depuis le 18 janvier 2021, ces centres accueillent les personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements ainsi que celles, quel que soit leur âge, qui présentent une pathologie à un très haut risque de forme grave de la maladie, sous réserve d'une prescription médicale de leur médecin traitant. Depuis le 6 février, les professionnels de santé, les personnels des établissements de santé ou médico-sociaux, les sapeurs-pompiers et les aides à domicile peuvent être vaccinés, sans condition d'âge et la vaccination a été ouverte à compter du 19 février, aux personnes âgées de 50 à 64 ans et présentant une comorbidité. La liste des personnes éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. La transparence de l'information est l'un des impératifs de la campagne vaccinale précisés par le Président de la République. De nombreux outils et dispositifs d'information sont mis à disposition du grand public. Depuis le 11 janvier 2021, le nombre de personnes vaccinées parmi les publics prioritaires au niveau national et par région est régulièrement mis à disposition du public, via un communiqué de presse périodique. Les données nationales, régionales et départementales sur le déploiement de la vaccination en France sont rendues publiques, et consultables par tous sur le site www.data.gouv.fr. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement sont pleinement mobilisés pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de nos concitoyennes et concitoyens qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins commandés via la commission européenne et de l'homologation attendue de futurs vaccins qui permettront d'augmenter significativement la montée en charge de la vaccination. Le nombre de personnes vaccinées augmentera rapidement au cours des prochains mois.

Pharmacie et médicaments

Stratégie vaccinale française face au Covid-19

35515. – 12 janvier 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie vaccinale actuellement mise en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus covid-19. Constat : un retard et un flou qui nourrissent la défiance. Le 30 novembre 2020, la

Haute Autorité de santé a présenté des recommandations, sur la base desquelles le Gouvernement a élaboré la stratégie vaccinale qu'il a présentée le 3 décembre 2020. Ce processus soulève cependant de nombreuses questions. La dernière semaine de décembre 2020 a été marquée par une succession d'informations floues et contradictoires à ce sujet, et par la publication de chiffres témoignant du retard de la campagne de vaccination française, par comparaison avec les pays voisins : à la date du 5 janvier 2021, quelques milliers de personnes seulement auraient été vaccinées en France, contre presque 250 000 en Allemagne, pays où la campagne de vaccination a débuté simultanément, presque 1 million au Royaume-Uni ou encore 4 millions aux États-Unis. Ce flou et ce retard ne peuvent qu'inquiéter, d'autant qu'ils ont pour effet de saper la confiance de la population dans les autorités gouvernementales et sanitaires. M. le député ne peut que s'inquiéter d'une telle situation et souhaite donc obtenir de M. le ministre des précisions concernant la stratégie vaccinale mise en œuvre par le Gouvernement, qui portent tant sur les mécanismes de pilotage de celle-ci que sur les orientations choisies ou encore sur la mise en œuvre logistique. Quel approvisionnement en vaccins ? En amont du déploiement de la stratégie vaccinale française, l'approvisionnement du pays en doses de vaccin en quantité suffisante soulève des questions. La décision prise de confier à la Commission européenne la négociation avec les entreprises pharmaceutiques et la commande de vaccins au nom de l'ensemble des États membres de l'Union interroge. Si cette décision est présentée comme offrant des avantages matériels - la possibilité de négocier des prix plus bas que ceux imposés à d'autres États -, sa légitimité n'est pas évidente, dès lors qu'elle a été prise par le chef de l'État sans avoir fait l'objet d'aucun débat ou vote de la part de la représentation nationale : la légitimité du pouvoir exécutif à déléguer de son seul fait un pan important de souveraineté nationale en matière sanitaire et diplomatique, sans même une discussion publique, peut être questionnée. Et ce d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un contexte en l'ensemble de la gestion de la crise sanitaire a fait l'objet d'un traitement discrétionnaire de la part de l'exécutif - gouvernance dans le cadre du Conseil de défense - faisant fi du nécessaire équilibre des pouvoirs et de la transparence des décisions. La question de la transparence se pose non seulement dans le cas de la décision même de mettre en place un cadre de négociations à l'échelle européenne, mais aussi au sujet du contenu même de ces négociations. De fait, celles-ci présentent un caractère confidentiel : si les différents contrats conclus avec les fournisseurs et le nombre de doses de vaccin commandées ont été divulgués, les montants engagés ne l'ont pas été, si l'on excepte une fuite imputée à la secrétaire d'État belge au budget, immédiatement étouffée par la commission, celle-ci ayant manifestement accepté de se plier à l'impératif de confidentialité imposé par les entreprises pharmaceutiques. L'identité exacte des négociateurs, la représentation des États et les informations dont ils disposent, les recommandations prodiguées à chaque État quant à la stratégie vaccinale : tous ces éléments sont également inconnus du Parlement et du public, exception faite de généralités. De même, l'on ignore les raisons exactes de la décision prise par la commission de ne pas mener de négociations pour l'acquisition de vaccins produits par des États extérieurs à l'Union européenne tels que la Chine ou la Russie. Nombre d'observateurs, experts ou parlementaires français comme européens de toutes sensibilités politiques se sont émus d'une pareille opacité. Si tous ces choix peuvent sans doute être expliqués, ils doivent précisément l'être et faire l'objet d'une communication transparente et d'un débat parlementaire et public, sous peine de voir grandir la défiance de la population envers des décisions dont elle ignore la logique. Aussi, M. le député souhaite apprendre de M. le ministre s'il se satisfait de l'opacité actuelle qui entoure le processus européen de négociation, ou s'il entend prendre des dispositions pour s'assurer que le peuple français et ses représentants disposent d'informations précises sur des décisions qui engagent la souveraineté de la Nation et la santé publique. Si ces informations étaient connues, la question des avantages et inconvénients réels de la stratégie européenne pourrait faire l'objet d'un débat serein. Les prix négociés par la Commission européenne ont-ils réellement plus avantageux que ceux obtenus à d'autres États ? Les négociations ont-elles réellement permis d'obtenir les quantités de vaccin suffisantes dans le délai le plus court possible ? Une négociation menée de façon autonome par le gouvernement français aurait-elle été plus avantageuse ? Autant de questions qui se posent, au vu des résultats de certains États extérieurs à l'Union européenne tels qu'Israël, qui ne semblent éprouver aucune difficulté d'approvisionnement. L'efficacité de la coordination européenne peut également être interrogée à la lumière des annonces faites par certains membres de l'Union, tels que l'Allemagne, qui a entamé ce 5 janvier 2021 des discussions avec la Russie en vue d'une possible production conjointe de vaccins. Le gouvernement français a-t-il été informé de ces discussions ? A-t-il lui aussi l'intention de diversifier sa stratégie d'acquisition et de production de vaccins à l'extérieur de l'Union européenne - une disposition permise par le cadre européen, qui autorise les États membres à négocier eux-mêmes des doses pour des vaccins qui ne font pas l'objet de contrats européens - et qui apparaît à ne pas négliger, à l'heure où la Commission européenne elle-même reconnaît une insuffisance des capacités de production ? M. le député souhaiterait avoir les lumières de M. le ministre sur ces différents points, d'une importance cruciale pour la détermination et la discussion de la stratégie vaccinale, que les citoyens attendent du Gouvernement et de la représentation nationale. Quels mécanismes de pilotage ? Par ailleurs, le pilotage de la stratégie vaccinale ne pose pas seulement question au niveau européen mais aussi, et surtout, à

l'échelon hexagonal. La répartition des responsabilités au sein du Gouvernement, entre les services de l'État et entre les différents pouvoirs interroge. Ainsi, la presse s'est-elle faite l'écho ce dimanche 3 janvier 2021 de dissensions entre le Président de la République et le ministre de la santé, puis entre celui-ci et son administration. Le 5 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait eu recours au cabinet de conseil états-unien McKinsey dès le début décembre 2020, et ce pour des missions concernant le domaine logistique et la coopération opérationnelle, ce qui équivaut à une forme d'externalisation de l'élaboration de la stratégie vaccinale et de mise à l'écart de la haute administration de l'État. Ces tiraillements de l'exécutif et les différentes décisions prises par lui, parfois contradictoires, interrogent d'autant plus que les éléments ne filtrent que par voie de presse, dans un climat de grande opacité, où l'exécutif gouverne dans le cadre du Conseil de défense et où le pouvoir de contrôle du Parlement se trouve marginalisé. De fait, la stratégie vaccinale n'a fait l'objet que d'une discussion par l'Assemblée nationale et du Sénat, les 16 et 17 décembre 2020, discussion sans vote, et sans que le « comité permanent » installé par le Premier ministre et comprenant le président de chacune des assemblées et les présidents de l'ensemble des groupes parlementaires ne garantisse un contrôle parlementaire effectif et continu de l'action de l'exécutif. M. le député souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour garantir cette transparence et la coopération efficace de l'ensemble des pouvoirs au service de l'intérêt général en période d'urgence sanitaire. La création de nouvelles instances consultatives *ad hoc* soulève d'autres questions. Ainsi, l'exécutif a annoncé la mise en place à partir du 16 janvier 2021 d'un comité composé de 35 citoyens chargés du contrôle de la stratégie vaccinale, citoyens tirés au sort selon des critères de représentativité. Les bases sur lesquelles l'exécutif s'appuie pour justifier la création d'un tel organisme *ad hoc* apparaissent floues, tout comme les missions de ce dernier ; les prérogatives du Parlement apparaissant une nouvelle fois violées. Et ce d'autant plus que la tendance semble être à la prolifération d'instances consultatives aux compétences floues : conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, comité scientifique, comité citoyen, comité des professionnels de santé, comité d'élus, comité de la société civile. M. le député souhaiterait donc apprendre de M. le ministre le rôle exact de chacune d'entre elles et quels mécanismes doivent assurer la clarté de la prise de décision. La place allouée aux collectivités territoriales fait, quant à elle, l'objet de la plus grande confusion. Le maire de la ville de Nice aurait, à en croire la presse, obtenu l'accélération de la campagne de vaccination dans sa ville à travers un accès un direct au ministre de la santé, dérogeant au processus initialement prévu. De leur côté, plusieurs présidents de région ont demandé la possibilité de procéder directement à des commandes de vaccins, dérogeant aux prérogatives régaliennes de l'État. À l'inverse, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a déploré que la collectivité qu'il préside n'ait pas été associée au processus. Autant de déclarations qui laissent craindre que l'égal accès des territoires et des citoyens au vaccin ne soit pas garanti, remettant en cause le principe d'égalité qui est au fondement de la République. M. le député désire apprendre de M. le ministre ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir la cohésion nationale face à ce risque de morcellement. Quelle stratégie de priorisation et quels objectifs fixés ? Au-delà même des mécanismes de décision, les objectifs que le Gouvernement a fixés à la campagne de vaccination suscitent des interrogations. Le Premier a initialement exposé une stratégie en trois phases, suivant une logique de priorisation et d'élargissement progressif. Les personnes âgées résidant en établissements (par exemple Ehpad), ainsi que les professionnels y exerçant et présentant un risque élevé (phase 1), puis les personnes âgées de plus de 75 ans, de plus de 65 ans et à risque, ainsi que les professionnels de santé et du médico-social de plus de 50 ans et à risque (phase 2), et enfin l'ensemble de la population (phase 3). Si cette logique de priorisation peut être compréhensible, les raisons qui la sous-tendent ne sont pas entièrement claires. La récente inclusion dans la phase 1 de différentes catégories de population dont la vaccination devait initialement prendre place au cours de la phase 2, changement annoncé les 4 et 5 janvier 2021, peut laisser penser que la logique d'ensemble a été mal conçue ou que la priorisation obéit à des critères arbitraires ou indépendants d'une logique purement médicale. La même observation peut être faite relativement à l'annonce faite le 5 janvier 2021 par le ministre de la santé selon laquelle tous les Français désireux de se faire vacciner pourraient s'inscrire afin de se signaler : une annonce faite sans que les modalités opérationnelles et les délais de sa mise en œuvre ne soient connus, et qui semble aller à contre-courant de l'ensemble de la stratégie vaccinale énoncée jusqu'alors, éveillant le soupçon d'une gouvernance au jour le jour, au gré de l'opinion publique, sans schéma directeur cohérent. Sur quelle base les choix stratégiques et la logique de priorisation ont-ils été arrêtés puis révisés ? On peut ainsi s'interroger sur l'opportunité d'inclure les personnels des établissements scolaires, souvent en contact et à risque parmi les personnes prioritaires, ainsi que la ville de Paris en a fait la demande. Le choix initial d'une vaccination progressive fait par le Gouvernement répondait-il au besoin de ménager une partie de l'opinion publique, rétive à la vaccination de masse ? L'accélération et l'amplification annoncées par le ministre visent-elles à répondre de façon improvisée aux critiques suscitées par la lenteur du processus initialement prévu ? Ou le choix de la vaccination progressive a-t-il seulement été le reflet de contraintes matérielles : indisponibilité momentanée des quantités de vaccins nécessaires du fait de la dépendance à l'égard des laboratoires

pharmaceutiques ; impossibilité de vacciner en masse du fait de l'insuffisance des moyens logistiques à disposition (transport, stockage) ? Il est du devoir du Gouvernement de répondre à ces questions et c'est ce que M. le député demande à M. le ministre. Les exemples de l'Allemagne ou d'Israël montrent qu'une stratégie de vaccination plus massive et rapide est possible, à condition de s'en donner les moyens. En Allemagne, la première phase de vaccination concerne les résidents et le personnel des résidents des maisons de retraite, le personnel médical et les personnes à risque, soit 8,6 millions de personnes, et plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà été vaccinées en une semaine. En Israël, 1/5e de la population doit être vaccinée au cours de la première phase - 12 % l'ont d'ores et déjà été, et 40 % des plus de soixante ans, grâce au déploiement de tous les moyens nécessaires : achat des quantités de vaccin au-dessus du prix du marché, campagne de convocation systématique, lutte énergique contre la désinformation. M. le député aimerait connaître de M. le ministre les raisons exactes qui ont conduit le gouvernement français à faire des choix différents, et apprendre dans quelle mesure un changement de stratégie est réellement envisagé, et à quelle échéance et dans quel cadre précis. Quels moyens logistiques et quelles difficultés de mise en œuvre ? La dimension proprement logistique de la campagne de vaccination éveille également des inquiétudes. Le Président de la République lui-même estimait, selon des propos rapportés par la presse le 3 janvier 2021, que la vaccination procède à un rythme de « promenade de famille », dont la lenteur remet en question l'objectif de 1 million de personnes vaccinées avant la fin janvier 2021, fixé par le Premier ministre le 3 décembre 2020 et toujours réaffirmé depuis lors. La mise en œuvre d'une campagne de vaccination rapide suppose une anticipation des besoins, une planification des dispositions et une mise à disposition de capacités de transport rapide et de moyens de stockage importants, permettant le respect de la chaîne du froid. Or des éléments laissent à penser que ces dispositions font aujourd'hui défaut. Le dimanche 3 janvier 2021, le journal *Le Figaro* rapportait que les capacités de stockage du vaccin seraient insuffisantes, « une dizaine de supercongélateurs permettant de préserver le vaccin » n'étant « toujours pas homologués ». Quant aux capacités de transport, on peut s'inquiéter de leur réalité, à en croire l'enquête du journal *Libération*, qui rapportait le 30 décembre 2020 que les doses de vaccin destinées à la ville de Nice avaient été acheminées de Paris « par un prestataire », « livrées par un taxi » dans un « carton isotherme ». On peut également se demander pourquoi l'usage des moyens humains et logistiques de l'armée ou des pompiers n'a, semble-t-il, jamais été considéré - d'autres pays tels que l'Allemagne considèrent la possibilité d'avoir recours aux moyens militaires en cas de besoin, tandis qu'en France même, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPPF) a indiqué sa disponibilité à être associée à l'organisation et au déploiement de la campagne de vaccination. Les causes et les conséquences de telles défaillances interrogent. *Le Figaro* rapportait ainsi les propos d'un membre du Gouvernement, selon lequel l'exécutif avait été « pris de court » par le début de la campagne de vaccination fin décembre 2020, tandis qu'un conseiller du Premier ministre estimait selon le même quotidien que « sur les 200 millions de doses commandées par la France » « 25 à 30 % pourraient être perdues » « en raison des contraintes logistiques ». L'on ne peut que s'alarmer qu'une telle perspective puisse être considérée au plus haut niveau de l'État, alors même que l'appropriation des quantités suffisantes de vaccin fait - en l'absence d'une coordination à l'échelle mondiale, que La France insoumise appelle de ses vœux - l'objet d'une rivalité marchande et d'une compétition entre les nations. M. le député souhaite donc avoir les lumières de M. le ministre de la santé sur ces faits alarmants. La comparaison entre les difficultés logistiques françaises et la situation de l'Allemagne, qui a mis à contribution l'ensemble des capacités à sa disposition, interroge. 27 centres de stockage et 410 grands centres de vaccination géants (« vaccinodromes ») y auraient été mis en place. Certains spécialistes français se sont exprimés en faveur de tels dispositifs, qu'ils estiment les plus appropriés pour maîtriser la chaîne logistique et permettre une vaccination de masse. Cependant, le Gouvernement semble avoir fait pour l'heure le choix de ne pas y recourir, semblant privilégier une vaccination de proximité - M. le ministre s'est notamment exprimé dans ce sens sur *France 2*, le 29 décembre 2020. Au vu des faits survenus depuis, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage ou non de revoir ses intentions en la matière, et apprendre les éléments qui motivent sa décision. Il aimerait connaître de M. le ministre les moyens qu'il compte déployer afin de garantir que des difficultés logistiques n'entravent pas la campagne de vaccination et ne ralentissent pas son rythme. La question est d'autant plus brûlante que ces difficultés logistiques, si elles venaient à persister, seraient susceptibles de remettre en question la capacité de la France à prodiguer dans les délais prescrits la deuxième injection vaccinale s'agissant du vaccin Pfizer, sans laquelle une protection optimale contre la covid-19 n'est, semble-t-il, pas garantie. Clarté et planification pour rétablir la confiance : M. le député attire ainsi l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'un pilotage transparent du processus et d'une répartition claire des compétences entre les différentes instances impliquées. Il lui demande de faire toute la lumière sur l'approvisionnement de la France en vaccin et sur la stratégie vaccinale mise en œuvre. Il lui demande enfin de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever toute difficulté logistique qui entraverait la bonne marche du processus et risquerait de retarder l'administration de la deuxième dose du vaccin ; ce n'est que de la sorte que le bon déroulement de la campagne de vaccination pourra

être assuré, que tous les Français désireux d'être vaccinés pourront l'être et que pourra être restaurée la confiance de la population française dans les autorités sanitaires et les mesures indispensables pour lutter contre la pandémie de covid-19.

Réponse. – La France a choisi de mettre en place une stratégie vaccinale répondant à trois impératifs : la sécurité, la transparence et la proximité en s'appuyant sur une logistique adaptée. Dans le cadre de la campagne vaccinale mise en œuvre dans la lutte contre la Covid-19, la Commission européenne a initié un achat commun par le biais d'un « Joint Procurement Agreement (JPA) » pour les produits associés à une vaccination à grande échelle. L'initiative européenne vise à assurer l'accès de tous les Européens à un vaccin, quel que soit le pays d'origine du candidat. La Commission européenne a acheté des vaccins à des entreprises du monde entier, en assurant néanmoins une production européenne afin de sécuriser notre accès au produit. Les contrats de précommande ont chacun été calibrés en fonction de la demande exprimée par les Etats membres. Le volume global correspond à la somme de la demande des différents pays pour ce vaccin, compte tenu des informations disponibles au moment de son élaboration. Des options d'achat supplémentaires ont été sécurisées afin de répondre aux demandes supplémentaires. La France dispose de 15% du total des commandes, ce qui correspond au ratio entre la population française et la population européenne. La stratégie vaccinale en France a été élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Elle vise à remplir trois objectifs de santé publique : la baisse de la mortalité et des formes graves de la maladie, la protection des soignants et du système de soin et la garantie de la sécurité des vaccins et de la vaccination. Dans ce cadre, trois premiers vaccins, COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna COVID-19 mRNA, utilisant la technologie ARN Messenger, et AstraZeneca (vaccin à vecteur viral), sont actuellement disponibles. Le vaccin Janssen (Johnson & Johnson) a reçu le 11 mars 2021 l'autorisation de mise sur le marché de l'Agence Européenne du Médicament (EMA) et est administré dans les pharmacies françaises depuis le samedi 24 avril. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en Unité de soins de longue durée (USLD). Dès le 4 janvier 2021, la vaccination a été élargie d'une part, aux professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, quel que soit le mode d'exercice, aux sapeurs-pompiers et aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités et, d'autre part, aux personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés ainsi qu'au personnel travaillant dans ces établissements, âgé de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités. Des centres de vaccination ont été mis en place sur l'ensemble du territoire, dans le cadre des cellules territoriales pilotées par les préfets et les agences régionales de santé avec la participation de l'ensemble des acteurs impliqués au plan local et la mobilisation active des professionnels de santé notamment des médecins et infirmiers libéraux. Depuis le 18 janvier 2021, ces centres accueillent les personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements ainsi que celles, quel que soit leur âge, qui présentent une pathologie à un très haut risque de forme grave de la maladie, sous réserve d'une prescription médicale de leur médecin traitant. Depuis le 6 février, les professionnels de santé, les personnels des établissements de santé ou médico-sociaux, les sapeurs-pompiers et les aides à domicile peuvent être vaccinés, sans condition d'âge et la vaccination a été ouverte à compter du 19 février, aux personnes âgées de 50 à 64 ans et présentant une comorbidité. La liste des personnes éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. La transparence de l'information est l'un des impératifs de la campagne vaccinale précisés par le Président de la République. Le Premier Ministre a présenté la stratégie vaccinale du Gouvernement au Parlement les 15 et 16 décembre 2020. En parallèle, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi pour organiser et animer l'association de la société civile à la conception et au suivi de la stratégie vaccinale. Des conférences de presse sous la présidence du Premier Ministre avec le ministre des solidarités et de la santé, les ministres associés et l'intervention de représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social ont été et sont régulièrement organisées pour expliciter les mesures prises et rendre compte, aux Françaises et Français, de l'état d'avancement de la vaccination. De nombreux outils et dispositifs d'information sont également mis à disposition du grand public. Depuis le 11 janvier 2021, le nombre de personnes vaccinées parmi les publics prioritaires au niveau national et par région est régulièrement mis à disposition du public, via un communiqué de presse périodique. Les données nationales, régionales et départementales sur le déploiement de la vaccination en France sont rendues publiques, et consultables par tous sur le site : www.data.gouv.fr. Le conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, placé auprès du ministre des solidarités et de la santé, conseille le Gouvernement sur les aspects scientifiques, médicaux et sociétaux de la conception et de la mise en œuvre stratégique de la politique vaccinale, en lien avec les autorités sanitaires. Quatre comités ont été mis en place par le Gouvernement pour s'assurer que l'ensemble des acteurs soient associés à la conduite de la stratégie vaccinale : le Comité scientifique vaccin, le Comité des parties prenantes, le Comité des élus locaux et le Comité citoyens. Le ministère des

solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement sont pleinement mobilisés pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de nos concitoyennes et concitoyens qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins commandés via la commission européenne et de l'homologation attendue de futurs vaccins qui permettront d'augmenter significativement la montée en charge de la vaccination. Les prochaines phases de la vaccination permettront de vacciner les personnes fortement exposées au virus ne faisant jusqu'alors pas partie de la population éligible, notamment les professionnels particulièrement exposés, où les personnes vulnérables ou précaires. Des travaux sont actuellement en cours pour définir la liste de ces professionnels.

Pharmacie et médicaments

Vaccination des personnes très âgées et à mobilité réduite à domicile

35517. – 12 janvier 2021. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination des personnes âgées contre la covid-19. Prévues initialement en mars 2021, la possibilité de se faire vacciner dès 75 ans lorsque l'on vit à domicile (et non en Ehpad) est avancée à fin janvier 2021. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas encore précisé comment les personnes très âgées ou à mobilité réduite pourront se faire vacciner si elles ne peuvent pas se rendre dans un centre de vaccination. Il souhaite donc avoir confirmation que les seniors à mobilité réduite pourront être vaccinés à domicile, eux aussi avant fin janvier 2021 s'ils le souhaitent.

Réponse. – La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020, en priorité auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Depuis le 18 janvier 2021, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination sur l'ensemble du territoire, la vaccination a été élargie aux personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements. Des organisations permettant d'aller vers les populations ont également été déployées dans les territoires via des équipes mobiles de vaccination ou encore des bus itinérants. Depuis le mois de mars 2021, les personnes les plus vulnérables et notamment les personnes âgées de 75 ans et plus, ont la possibilité de se faire vacciner au sein du cabinet de leur médecin généraliste si celui-ci s'est porté volontaire à la vaccination. Depuis mars, la vaccination peut également être réalisée au sein des pharmacies d'officine. Afin de faciliter l'accès à la vaccination des personnes âgées dépendantes qui ne peuvent se déplacer seules, le Gouvernement a institué, par voie réglementaire (décret n° 2021-182 du 18 février 2021), la prise en charge intégrale de leur déplacement par ambulance ou transport assis professionnalisé, entre leur domicile et le lieu de leur vaccination. Ces déplacements, dont la prise en charge à 100% par l'assurance maladie, est assortie d'une dispense de frais, doivent faire l'objet d'une prescription médicale préalable.

Outre-mer

Aucun vaccin à Mayotte, très peu dans le reste des outre-mer : stop à l'injustice

35825. – 26 janvier 2021. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre des outre-mer sur la situation sanitaire dans les départements et régions d'outre-mer français. D'après les dernières données publiées par le ministère de la santé, il apparaît qu'aucune vaccination contre la covid-19 n'a encore eu lieu à Mayotte. À La Réunion et en Guyane, seuls 0,12 % des habitants ont été vaccinés, c'est près de dix fois moins que la moyenne nationale. La situation est à peine meilleure en Guadeloupe et en Martinique, où le taux de vaccination atteint péniblement 0,21 % et 0,29 %. En France métropolitaine, ce taux va de 0,82 % pour les Pays de la Loire à 1,53 % pour la Normandie et la Bourgogne-Franche-Comté. Ces disparités sont d'autant plus injustes que Mayotte a été très durement frappée par la pandémie, avec une surmortalité en hausse de 24 % sur l'année 2020 par rapport à 2019. Les autres territoires d'outre-mer n'ont pas été épargnés et la lenteur du déploiement de la campagne de vaccination dans ces départements et régions est inacceptable. Attaché à l'égalité entre les citoyens, qu'ils résident en France métropolitaine ou dans les outre-mer, il demande donc au Gouvernement de bien vouloir déployer en urgence les moyens pour mettre fin à cette injustice. Il en va de la responsabilité de l'État à garantir un égal accès au vaccin de toutes et tous, sans distinctions autres que celles fondées sur des critères sanitaires ou médicaux. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le taux de couverture dans les départements et régions d'outre-mer est plus bas que dans les territoires métropolitains en raison de différences quant à la pyramide des âges. Un territoire plus jeune présente tendanciellement des taux de couverture plus faibles que des territoires plus âgés en raison du critère d'âge organisant l'éligibilité à la vaccination. En second lieu, la distance géographique et les caractéristiques socio-économiques des départements et des régions d'outre-mer rendent particulièrement difficile le déploiement de la campagne vaccinale. Différentes mesures sont prises pour accélérer la vaccination, notamment en mobilisant la

réserve sanitaire ou encore en envoyant prioritairement les premières livraisons du vaccin Janssen vers certains de ces territoires demandeurs. Afin de toucher directement les citoyennes et citoyens désireux de se faire vacciner, les équipes médicales ont déployé en Outre-mer une démarche d'« aller vers » permettant de rapprocher la vaccination des publics dont la situation ne leur permet pas de se déplacer de manière autonome vers un point de vaccination. Cette stratégie vise également à lever la défiance constatée vis-à-vis des vaccins, plus forte dans les territoires ultramarins qu'en métropole ; ce manque d'adhésion constitue l'un des principaux freins à la vaccination en Outre-mer. En troisième lieu, la présence de variants du SARS-CoV-2 peut rendre plus compliqué la lutte contre l'épidémie, considérant que certains vaccins sont moins efficaces contre certains variants. Cela contraint de réorganiser la nature des vaccins dans les flux logistiques.

Santé

Bilan de la campagne de testing à Roubaix - Anticipation de la vaccination

35863. – 26 janvier 2021. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de préparer, en amont de la vaccination massive de la population générale pour lutter face à la covid-19, une stratégie globale d'accompagnement des collectivités territoriales et de communication publique à l'endroit des citoyens. Alors que se termine l'expérimentation de *testing* massif face à la covid à Roubaix (du 11 au 16 janvier 2021), les chiffres de participation sont relativement faibles : sur les 97 000 habitants de la ville, seules 5 304 personnes sont venues se faire dépister. Pour cette raison, et malgré le fait que les tests soient entièrement gratuits, que les individus bénéficient d'un accompagnement personnalisé et de résultats très rapides, Mme la députée insiste sur la nécessité, dans le cadre de la campagne de vaccination à venir, de mettre en place une vaste campagne de communication dans l'espace public, mais également dans les écoles et éventuellement dans les entreprises par le biais des Carsat, pour sensibiliser le plus grand nombre à l'importance de la vaccination. Quant à l'accompagnement des collectivités territoriales, si les services déconcentrés de l'État et les ARS ont su travailler en parfaite coopération avec la ville, le département et la région dans le cadre du *testing*, de nombreuses questions pratiques se posent quant à la vaccination : achat de frigos, traitement des déchets médicaux, priorisation des publics ciblés sont autant d'éléments sur lesquels il semble que l'État doit pouvoir renforcer son accompagnement, par la réalisation de guides pratiques, par exemple. Face à cet enjeu, elle assure M. le ministre de son plein soutien et le remercie par avance pour les éléments de réponse qu'il voudra bien lui apporter.

Réponse. – La France a choisi de mettre en place une stratégie vaccinale répondant à trois impératifs : la sécurité, la transparence et la proximité en s'appuyant sur une logistique adaptée. L'un des objectifs de la vaccination est de convaincre, en garantissant aux Françaises et aux Français la sécurité des vaccins, notamment via un dispositif renforcé de pharmacovigilance et de traçabilité, mis en place par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'assurance maladie. La transparence de l'information est également une des clefs majeures pour le bon déroulement de la campagne vaccinale. Des conférences de presse ont été et sont régulièrement organisées pour expliciter les mesures prises et rendre compte, aux Françaises et Français, de l'état d'avancement de la vaccination. De nombreux outils et dispositifs d'information sont également mis à disposition du grand public, parmi lesquels le Site du ministère des solidarités et de la santé, <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>, ou plateforme data.gouv.fr. Pour le déploiement de la vaccination, le choix a été fait de la proximité. Les acteurs locaux sont pleinement associés à la mise en place de la stratégie vaccinale, malgré les fortes contraintes inhérentes aux premiers vaccins. Des cellules territoriales de vaccination pilotées par les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ont été mises en place avec les principaux acteurs locaux (élus, directeurs des caisses primaires d'assurance-maladie, ordres professionnels, représentants des établissements de santé et médico-sociaux...) afin d'organiser et de déployer la vaccination dans les territoires, au plus près de la population. Dans le cadre de l'élargissement de la vaccination aux personnes âgées à domicile, ainsi qu'aux personnes présentant une pathologie ou une situation les rendant particulièrement vulnérables, plus de 1 400 centres ont ainsi été ouverts sur l'ensemble du territoire à l'initiative des élus locaux. Des organisations permettant d'aller vers les populations ont également été déployées dans les territoires via des équipes mobiles de vaccination ou encore des bus itinérants. Chaque début de semaine, la Task Force interministérielle Vaccins communique aux agences régionales de santé les allocations des doses et les quotas d'injections, à l'échelle régionale, à horizon de huit semaines. Afin de permettre une coordination toujours plus optimale, un guide d'organisation non contraignant sera communiqué aux ARS et aux préfets et également diffusé aux centres de vaccination. La campagne de vaccination s'appuie sur les professionnels de santé de ville, en mettant à leur disposition auprès des médecins, pharmaciens et infirmiers des vaccins dans la limite des doses disponibles. La mobilisation de plusieurs dizaines de milliers d'effecteurs expérimentés, répartis sur tout le territoire, permet ainsi une vaccination au plus près des citoyennes et des

citoyens. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement sont pleinement mobilisés pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de tous les Françaises et Français qui le souhaitent, en s'adaptant au mieux aux spécificités et besoins du terrain.

Santé

Vaccination des employés de services funéraires contre la Covid-19

35868. – 26 janvier 2021. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination contre la covid-19 des employés de services funéraires. En France, près de 20 000 employés de services funéraires sont en contact régulier avec les défunts décédés de la covid-19 et leurs familles. Il souhaite par conséquent savoir si ces professionnels peuvent faire partie des personnes prioritaires pour la vaccination, à l'instar des professionnels de santé.

Mort et décès

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

37727. – 30 mars 2021. – Mme Carole Bureau-Bonnard* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire. Celle-ci serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

5384

Mort et décès

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

37728. – 30 mars 2021. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

*Mort et décès**Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale*

37729. – 30 mars 2021. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des opérateurs funéraires et la nécessité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 à ces professionnels très exposés face à l'épidémie. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire. La Haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans sa stratégie vaccinale de novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». En effet, malheureusement un patient décédé peut encore être contaminant. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, les 25 000 professionnels du funéraire en charge des défunts doivent pouvoir l'être également. De plus, comme pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de leur exposition au virus.

*Mort et décès**Intégration des professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale*

37730. – 30 mars 2021. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des opérateurs funéraires à la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19. Alors que les professionnels du secteur sont exposés à un risque sanitaire important (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas, à ce jour, de la possibilité de se faire vacciner contre la covid-19. Pourtant, les opérateurs funéraires jouent un rôle primordial au sein de la chaîne sanitaire : cette dernière se trouverait fortement menacée s'ils venaient à tomber malades ou à être identifiés comme cas contacts. Dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020, la Haute autorité de santé reconnaît l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient n'annihile pas le risque d'infection. Dès lors, de la même manière que le personnel soignant en charge du patient a aujourd'hui la possibilité de se faire vacciner, le personnel funéraire en charge du défunt doit pouvoir bénéficier de cette possibilité. Si l'on se réfère aux centaines de milliers de professionnels considérés à l'heure actuelle comme prioritaires dans le processus de vaccination (professionnels du secteur de la santé et du médico-social), l'effectif concerné par cette intégration est relativement faible : au total, les professionnels du secteur funéraire représentent environ 25 000 personnes. De plus, sur la base de ce qui a été acté pour les professionnels de santé, la vaccination des opérateurs funéraires, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des professionnels du secteur, indépendamment de leur âge. Sans remettre en question la priorité donnée aux personnes âgées et à celles atteintes de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir considérer l'intégralité des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, et ce, compte tenu du moindre nombre de professionnels concernés, du rôle crucial qu'ils jouent au sein de la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la Haute autorité de santé.

*Mort et décès**Vaccination des opérateurs funéraires*

37731. – 30 mars 2021. – **M. Alain Ramadier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions dans les hôpitaux, maisons de santé, Ehpad, ...), ils ne bénéficient toutefois pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Or le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires

pour la vaccination (professionnels de santé) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge ou le territoire. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, au regard du moindre nombre de personnes concernées et de leur profession.

Mort et décès

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

37911. – 6 avril 2021. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

5386

Mort et décès

Vaccination contre la covid-19 des professionnels du funéraire

37913. – 6 avril 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La Haute Autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la Haute Autorité de santé (HAS).

*Mort et décès**Vaccination des opérateurs funéraires*

37914. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre aux opérateurs funéraires la campagne de vaccination contre le coronavirus covid-19. En effet, les opérateurs, qui interviennent fréquemment au sein des hôpitaux, des cliniques, des maisons de santé, des EHPAD, ainsi qu'au domicile des particuliers, sont particulièrement exposés au virus d'autant plus que le risque d'infection ne prend pas fin au décès d'un patient. La Haute Autorité de santé a d'ailleurs reconnu que le personnel funéraire appartenait aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Il va sans dire que la chaîne sanitaire, de par le rôle que jouent ces professionnels, serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte, sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, élargir la cible vaccinale prioritaire aux professionnels funéraires qui représentent un total de 25 000 personnes.

*Mort et décès**Vaccination des opérateurs funéraires contre la covid*

37915. – 6 avril 2021. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

5387

*Santé**Vaccination des professionnels dans le secteur funéraire*

37961. – 6 avril 2021. – **Mme Marine Brenier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La Haute Autorité de santé reconnaît d'ailleurs l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». L'effectif concerné est faible : 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle l'alerte donc sur la nécessité et l'urgence à prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées et de leur rôle crucial sur la chaîne sanitaire.

*Santé**Vaccination des professionnels du funéraire contre la covid-19*

37962. – 6 avril 2021. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-intégration des professionnels du secteur funéraire dans la campagne de vaccination contre la covid-19. Un risque sanitaire élevé pèse sur les professionnels dudit secteur puisqu'ils interviennent fréquemment dans les hôpitaux, en Ehpad, en maisons de santé ou encore au domicile des particuliers. Le décès d'un patient dû à la covid-19 ne met pas fin au risque d'infection. En effet, le SARS-CoV-2 se réplique encore dans la gorge des personnes décédées jusqu'à 35 heures après leur mort. Il pourrait donc infecter d'autres personnes lors de la manipulation des corps ou de la toilette mortuaire simple. Malgré toutes les précautions qu'ils prennent, ces professionnels peuvent également être des vecteurs du virus et contaminer personnel soignant, famille du défunt et collègues. Les services funéraires ont été reconnus comme personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus. Néanmoins, ils ne sont toujours pas considérés comme cible prioritaire de la campagne vaccinale contre la covid-19 et ne peuvent, par conséquent, pas être vaccinés. La chaîne sanitaire serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou être cas contact. Il s'agit d'un enjeu de santé publique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour intégrer les 25 000 professionnels du funéraire dans les cibles prioritaires de la campagne de vaccination contre la covid-19, quel que soit leur âge.

*Santé**Vaccination prioritaire des professionnels du funéraire*

37964. – 6 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration souhaitable des professionnels du funéraire dans la cible vaccinale contre la covid-19. En effet, malgré les mesures de précaution prises pour éviter les contaminations, les données médicales actuelles n'écartent pas la possibilité de transmission du virus lors de la manipulation des corps des personnes décédées. De plus, ces professionnels ont des contacts réguliers avec des personnes à risque ou potentiellement infectées lors de leurs interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, lors des obsèques ou au domicile des particuliers. D'autre part, leur rôle est essentiel dans la chaîne sanitaire qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. Enfin, le faible effectif concerné (25 000 personnes) ne semble pas constituer une difficulté majeure à leur vaccination prioritaire. C'est pourquoi elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage l'ajout des acteurs du secteur funéraire dans la liste des personnes pouvant bénéficier d'une vaccination prioritaire.

*Mort et décès**Extension de la vaccination contre le covid-19 aux opérateurs funéraires*

38085. – 13 avril 2021. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre le covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

*Mort et décès**Santé - crise de la covid-19 - vaccination des professionnels du funéraire*

38087. – 13 avril 2021. – M. Yannick Haury* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des professionnels du funéraire dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19. Les opérateurs funéraires jouent un rôle essentiel au quotidien dans la chaîne sanitaire, et ce depuis un an. Alors que le risque sanitaire pèse sur eux (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Ils s'interrogent donc sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle aux professionnels du funéraire, d'autant que la HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Aussi, il le prie de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour intégrer dans les meilleurs délais les professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale prioritaire contre la covid-19.

*Mort et décès**Vaccination covid-19 - professionnels du secteur funéraire*

38088. – 13 avril 2021. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique liée à la non-intégration des professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale contre la covid-19. À ce jour, les professionnels de ce secteur ne bénéficient pas de la possibilité de se faire vacciner, alors que le risque sanitaire pèse fortement sur eux, en raison des interventions fréquentes qu'ils effectuent au quotidien, dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers. La prise en considération de l'ensemble des professionnels du funéraire dans le champ actuel des professionnels ouverts à la vaccination serait justifiée au regard des risques ainsi encourus et de leur place dans le suivi sanitaire. Aussi, elle lui demande si une réponse positive peut être faite par le Gouvernement à la demande pressante et urgente d'étendre la campagne de vaccination contre la covid-19 aux professionnels du funéraire.

5389

*Mort et décès**Vaccination des opérateurs funéraires*

38315. – 20 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire. La Haute autorité de santé reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS, sans pour autant remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves.

*Mort et décès**Vaccination des opérateurs funéraires*

38316. – 20 avril 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce

jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

Mort et décès

Vaccination des salariés du secteur du funéraire

38317. – 20 avril 2021. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'éventualité d'étendre l'administration prioritaire des différents vaccins de lutte contre la covid-19, pour les salariés du secteur du funéraire. En effet, M. le député avait déjà alerté le ministre au début de la crise sanitaire, et alors que les modes de transmission du coronavirus n'étaient pas connus à l'époque, sur la mise en danger des opérateurs funéraires dans le cadre de la prise en charge des patients décédés du fait d'une forme grave du virus. Aujourd'hui, si on sait que les risques de transmission post-mortem de la covid-19 sont minimes, les professionnels du secteur funéraire sont quotidiennement confrontés aux risques, lorsqu'ils se rendent notamment dans les hôpitaux, dans les cliniques, dans les Ehpad, au domicile de patients décédés mais qui ne vivent pas seuls. Pourtant aujourd'hui, et alors que les professionnels de santé sont logiquement prioritaires, des « bruits de couloirs » tendraient à laisser entendre que d'autres personnes pourraient être concernés par une priorisation. Les salariés du funéraires n'en font pas partie. Il ne faut pas oublier pas que les opérateurs funéraires jouent un rôle essentiel et nécessaire dans la chaîne sanitaire et qu'une absence prolongée de ses acteurs pourrait constituer un risque majeur pour tout le système de sanitaire. M. le député croit cependant que les salariés du funéraire doivent faire partie des personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus. Alors si le personnel soignant doit être vacciné pour assurer la sécurité de tous, le personnel funéraire aussi, quel que soit l'âge des salariés. La France compte environ 25 000 salariés. Ce chiffre est dérisoire face aux publics déjà prioritaires. Dès lors, il lui demande de prendre en considération cette possibilité de priorisation des salariés du funéraire dans la stratégie vaccinale, pour éviter des problèmes logistiques et de ressources humaines à l'avenir.

Réponse. – En accord avec les recommandations vaccinales émises par la Haute autorité de santé dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021, la stratégie vaccinale du Gouvernement s'est déployée progressivement, suivant une logique de priorisation des publics ciblés chez les particuliers et chez les professionnels. Les professionnels prioritaires du secteur public, tels que les professeurs des écoles, collèges, lycées, ainsi que les forces de l'ordre de plus de 55 ans bénéficient depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. À partir du 24 avril, plus de 400 000 professionnels supplémentaires, tels que les caissiers, les conducteurs routiers, ou les professionnels des pompes funèbres ont pu bénéficier de mesures similaires. Depuis le 24 mai, l'ensemble des professionnels prioritaires ont accès sans condition d'âge ni de santé à la vaccination. En outre, l'accès au vaccin est généralisé à toute personne majeure depuis le 31 mai.

Pharmacie et médicaments

Vaccination contre le covid-19 dans les Vosges

36002. – 2 février 2021. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déroulement de la campagne de vaccination contre le covid-19 qui a cours en France et la situation particulièrement préoccupante dans les Vosges. En effet, dans ce département du Grand Est, le manque de doses vaccinales est à signaler. De manière générale, la question des stocks de vaccins se pose avec acuité sur tout le territoire national, et en la matière l'équité territoriale doit être la règle. M. le député lui demande donc d'expliquer pourquoi plusieurs centres de vaccinations des Vosges sont encore actuellement sous-dotés au vu de la

population locale. Il est possible de constater une absence d'organisation et de réflexion sur le déploiement réel de la vaccination qui est fortement dommageable pour les citoyens. Par exemple, certaines doses non utilisées dans les Ehpad ne pourraient pas bénéficier aux patients des médecins de ville ou au public fragile à domicile ; elles seraient alors tout simplement jetées. Cela est incompréhensible et dénote une désorganisation manifeste. Par ailleurs, M. le député a été alerté de nombreux cas de personnes âgées de plus de 80 ans qui ont des difficultés pour prendre des rendez-vous de vaccination, alors qu'elles sont prioritaires. Les modalités de prise de rendez-vous ne semblent donc pas suffisamment accessibles à tous. C'est pourquoi, par souci de transparence, il lui demande de lui indiquer la répartition par département à date des doses vaccinales pour la région Grand Est et la part réservée au département des Vosges. Il lui demande également de préciser l'intégralité des procédures d'utilisation de ces doses. Il souhaiterait enfin que lui soient communiquées les projections et prévisions chiffrées des capacités de vaccination dans les Vosges dans les prochaines semaines.

Réponse. – La répartition des doses de vaccins se fait à titre principal selon une clé de répartition démographique, ce qui permet d'atteindre l'équité entre les différents territoires. D'une manière générale, l'objectif est de réduire les stocks de vaccins pour diminuer le temps existant entre la réception des doses de vaccins et leur injection par les effecteurs. Les stocks reflètent l'objectif de limiter les risques de rupture d'approvisionnement des points de livraison et ainsi les risques d'annulation de rendez-vous tant que les livraisons sont limitées. Le principe est en outre d'utiliser de manière optimale les doses afin d'éviter toute perte. Il est ainsi impératif d'optimiser l'organisation de la vaccination pour utiliser toutes les doses contenues dans les flacons et ce, quel que soit le vaccin, pour ne jamais être contraint de jeter de doses surnuméraires. Ces doses surnuméraires doivent être utilisées pour amplifier les effets de la vaccination, et doivent en conséquence permettre de vacciner toute personne identifiée comme volontaire, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé du 17 décembre 2020 relative à l'utilisation des doses surnuméraires. La position reste celle d'offrir la possibilité à toute personne qui ne relèverait pas de la cible prioritaire à ce stade de la campagne mais dont la vaccination permettrait un jour donné de ne pas jeter de doses de vaccin. Les personnes éligibles à la vaccination peuvent prendre des rendez-vous soit par téléphone (0 800 009 110), soit en ligne sur le site sante.fr. Dans une volonté de transparence, le Gouvernement a engagé une démarche d'ouverture des données de vaccination. Le site internet www.data.gouv.fr recense ainsi de nombreux jeux de données à disposition de tous, notamment les stocks de doses disponibles.

5391

Santé

Absence de visibilité sur les livraisons de vaccins anti-covid dans les communes

36026. – 2 février 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la campagne de vaccination et les difficultés constatées sur le terrain. Depuis le début de la pandémie, les collectivités locales ont pris plus que leur part à l'effort de soutien aux Français pour veiller au respect des règles édictées pour contenir l'épidémie, fournir des équipements de protection à la population, mettre en place des protocoles sanitaires dans les bâtiments publics parmi lesquels les crèches et les écoles, renforcer la solidarité notamment auprès des personnes fragiles et des séniors ou encore pour accompagner les entreprises frappées par la crise économique. Dans la continuité de ces engagements et face aux grandes difficultés rencontrées par l'État dans le déploiement de la stratégie vaccinale, de nombreuses communes ont souhaité mettre en place des centres de vaccination. Elles le font avec leurs propres moyens logistiques et humains, en lien avec les professionnels de santé locaux. Ces équipes gèrent ainsi les stocks de matériels médicaux, la mise en place des lignes de vaccination, les prises de rendez-vous, l'accueil mais aussi les questionnaires médicaux préalables. Elles sont clairement le maillon essentiel de la chaîne de vaccination sur lequel la partie opérationnelle de la stratégie nationale repose désormais. Dans ce contexte, la responsabilité de l'État est, au-delà du contrôle, de veiller au bon approvisionnement des centres en doses de vaccins. Or des problèmes sont constatés à ce niveau. Les communes ne parviennent pas à connaître le stock qui leur sera livré d'une semaine sur l'autre. Dans certains départements, l'État s'est pourtant engagé sur le nombre de doses hebdomadaires disponible pour chaque centre. Pour autant, les quantités finalement livrées ne respectent pas ces engagements avec, par exemple pour les Alpes-Maritimes, une diminution de trente pour cent des livraisons constatée la semaine du 25 janvier 2021. Cette situation est plus que problématique. Elle nuit à l'action menée. Elle empêche d'anticiper la programmation des rendez-vous et rend très aléatoire la bonne conduite des opérations. Il est donc essentiel d'améliorer la planification, avec un calendrier clair et respecté des livraisons, et d'apporter enfin des certitudes aux collectivités sur les doses mises à leur disposition afin de pouvoir mieux organiser les lignes de vaccination et mieux informer les Français, dont certains s'impatientent légitimement face au manque de visibilité. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les

mesures qu'il entend prendre d'urgence pour répondre à cette demande très largement partagée par les élus locaux qui sont engagés avec beaucoup de détermination contre la pandémie mais qui doivent, en retour, être assurés du soutien de l'État.

Réponse. – Les collectivités territoriales jouent un rôle décisif dans la campagne vaccinale en raison de leur connaissance des besoins locaux, des ressources humaines et matérielles présentes localement et en raison des moyens dont elles disposent en propre pour déployer des actions efficaces. En termes d'ordre de grandeurs, plus d'un centre de vaccination sur deux est géré par une commune ou bien un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Au début du mois de février 2021, le département de la Charente avait reçu, en cumulé depuis le début de la campagne vaccinale, environ 23k doses (vaccins Pfizer et AstraZeneca). Au début du mois d'avril, en cumulé, ce sont environ 84k doses qui ont été livrées. Depuis le début du mois d'avril 2021, grâce à un approvisionnement renforcé, les agences régionales de santé disposent d'une plus grande visibilité sur les stocks qui sont livrés dans leurs territoires, à un horizon de plusieurs semaines. En raison d'impondérables propres à la production industrielle, les volumes attendus et le calendrier associé sont d'autant moins certains que l'on retient un horizon de temps lointain. Si des dysfonctionnements ont pu apparaître au début de la campagne de vaccination, notamment en raison des moindres approvisionnements par les laboratoires, cette situation est désormais révolue et l'annulation de rendez-vous doit être la dernière option. Dans les semaines et les mois à venir, la contrainte quant aux volumes de vaccins effectivement livrés sera progressivement levée. De ce fait, les collectivités territoriales opératrices de centres de vaccination connaissent donc mieux et à l'avance les doses qui leur sont livrées et verront par ailleurs les volumes s'accroître substantiellement.

Santé

Déprogrammation de vaccinations

36029. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le report à mars 2021 de tous les rendez-vous de vaccinations contre la covid-19 dans les Hauts-de-France. L'ARS des Hauts-de-France a annoncé le 28 janvier 2021 la déprogrammation de tous les rendez-vous pour la première injection prévus jusqu'au mardi 2 février 2021 inclus et reportés à mars. L'ARS souligne que ces déprogrammations interviennent « afin de garantir l'administration de la seconde injection pour toutes les personnes ayant déjà reçu la première dose en janvier ». Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir pourquoi les Hauts-de-France sont ainsi sous-dotés en doses de vaccinations et quelles raisons ont motivé ces déprogrammations.

Réponse. – Grâce à la mobilisation des professionnels de santé, des collectivités territoriales, des préfetures, des agences régionales de santé et de leurs partenaires sur les territoires, un nombre très important de centres de vaccination ont ouvert leurs portes aux Françaises et Français éligibles aux critères de priorité. Deux millions de rendez-vous avaient alors été pris à la mi-février. Ces rendez-vous peuvent être pris sur Internet, ou via un numéro de téléphone. Certaines régions ont connu des situations de report, qui concernent environ 5% de l'ensemble des rendez-vous. Les décalages en termes de délais de livraison des vaccins ont justifié ces reprogrammations. La seconde dose est garantie dès la prise de rendez-vous pour une primo-injection, via la réservation automatique d'un second rendez-vous. L'allocation des doses est organisée de manière à ce que les personnes qui ont eu une première injection puissent avoir la deuxième dans le temps requis. Le principe repose sur la préservation de la seconde dose en les sanctuarisant quels que soient les approvisionnements en doses. En outre, face à la recrudescence épidémique du mois de mars dans la région des Hauts-de-France, plusieurs opérations spéciales d'envois de doses de vaccins Pfizer supplémentaires ont été menées. Le schéma logistique de la vaccination repose sur l'égalité de traitement entre les territoires. Pour le vaccin Pfizer-BioNTech et celui de Moderna, la dotation correspondait au nombre de personnes âgées de plus de 75 ans et à celui des professionnels de santé âgés de plus de 65 ans, suivant les critères de priorisation de la Haute autorité de santé. Le modèle d'allocation évolue pour suivre les cibles vaccinales. Les nouvelles livraisons reposent ensuite sur un principe de réapprovisionnement selon les besoins en doses que font remonter les établissements. Concernant le vaccin Astra Zeneca, le schéma logistique reposait à ce moment sur le nombre de professionnels de santé de moins de 65 ans qui constituent la première cible de ce vaccin. Les données sur les stocks et les livraisons au niveau départemental et par centre de vaccination sont disponibles pour tous sur le site data.gouv.fr, de même que le nombre de personnes ayant reçu une injection de vaccin contre la Covid-19, le nombre de doses reçues, l'âge, le sexe ainsi que leur localisation géographique. Un grand nombre de rendez-vous ont été ouverts dans les différentes régions, préemptés par un système de liste d'attente pour la grande majorité des centres. Enfin, de nouvelles commandes sont en cours de validation par l'Union européenne, permettant de sécuriser l'ensemble des doses du vaccin Pfizer-BioNTech précommandées par la France.

*Santé**Masques de protection contre le covid-19*

36031. – 2 février 2021. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'usage et la disponibilité des masques de protection, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Afin de limiter la propagation de la covid-19, le port de masques de protection est désormais obligatoire dans les lieux publics clos, les bureaux non individuels et les espaces professionnels communs, ainsi qu'en extérieur dans les zones de circulation active du virus. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction punie d'une amende de 135 euros. Le Gouvernement et la majorité parlementaire s'étant refusés à considérer la possibilité de généraliser la gratuité du masque, mesure proposée par M. le député dans une proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020, il revient pour l'essentiel aux citoyens de financer eux-mêmes leur équipement en masques, exception faite de certains groupes prioritaires concernés par des dispositifs de gratuité. Dans le contexte de prolongation de l'épidémie dans la durée et de circulation de nouveaux variants du virus, les autorités sanitaires ont été amenées à revoir le type de masques recommandés et autorisés. Les nouveaux variants de la covid-19 étant jugés plus contagieux, un taux de protection supérieur apparaît nécessaire. Dans un avis dévoilé le lundi 18 janvier 2021, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) recommande ainsi l'utilisation de modèles chirurgicaux ou en tissu de catégorie 1, tandis que les masques de fabrication artisanale ou les masques industriels en tissu les moins filtrants (dits de catégorie 2) sont désormais déconseillés, en raison de leur niveau de protection insuffisant. M. le ministre des solidarités et de la santé a confirmé ces recommandations dans ses déclarations publiques ce 21 janvier 2021. Ces dispositions nouvelles soulèvent cependant un certain nombre de questions. Elles posent en premier lieu le problème du niveau de protection suffisant face aux nouveaux variants de la covid-19. Certains pays voisins de la France ont effet imposé le port de masques de protection de type FFP2 dans les transports publics et les commerces, en raison de leur capacité de filtration et de protection élevée, jugée indispensable face à la covid-19. C'est le cas en Allemagne, où le *Land* de Bavière a d'ores et déjà introduit une telle disposition, que le gouvernement fédéral réfléchit à élargir à l'échelle nationale. C'est le cas en Autriche, où le port du masque de type FFP2 sera obligatoire à compter du 25 janvier 2021. Cependant, le Gouvernement a indiqué estimer cette mesure superflue pour l'heure. M. le député souhaiterait apprendre de M. le ministre les raisons qui motivent cette appréciation. À la lumière des difficultés d'approvisionnement en masques rencontrées par la France au début de l'épidémie de covid-19 et de la pénurie momentanée que celles-ci ont engendrée, la question de la disponibilité de masques d'un niveau de protection suffisant en quantité suffisante est également posée. Si le port du masque de type chirurgical, ou *a fortiori* du masque de type FFP2 devait à l'avenir être généralisé, la France disposerait-elle d'un stock suffisant et de sources d'approvisionnement continues, à même garantir l'équipement durable de l'ensemble de la population ? Depuis la publication du décret du 29 octobre 2020, les mesures de réquisitions et de rationnement des masques FFP2 visant à les réserver aux personnels soignants ne sont plus en vigueur, et ceux-ci sont disponibles pour les particuliers en vente libre, le ministère de la santé expliquant que l'approvisionnement est suffisant pour répondre aux besoins. Cette garantie pourrait-elle être maintenue dans le cas où la demande de tels équipements viendrait à s'accroître considérablement, au niveau national tout comme au niveau mondial ? Tout risque de pénurie est-il écarté ? Afin de répondre à ces questions, M. le député aimerait connaître de M. le ministre l'état des stocks actuellement disponibles et les dispositions qui ont été prises pour les sécuriser. Il aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour assurer la production de masques chirurgicaux et FFP2 sur le territoire français, pour soustraire la France à la dépendance à des fournisseurs étrangers et au marché mondial et garantir ainsi la souveraineté sanitaire du pays. L'imposition de nouvelles normes de protection pose en outre la question du contrôle de leur application et de leur observation. M. le député aimerait ainsi apprendre de M. le ministre les dispositions qui sont prises pour informer systématiquement la population des dernières recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), qui déconseillent le port des masques de fabrication artisanale ou des masques industriels en tissu de catégorie 2. Il aimerait savoir si le port de ces masques artisanaux ou de catégorie 2, désormais déconseillés, mais auparavant recommandés, sera considéré comme une infraction punie d'une amende de 135 euros. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les masques de production artisanale et les masques industriels en tissu de catégorie 2 continuent d'être disponibles dans le commerce. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées pour s'assurer que ces moyens de protection, désormais déconseillés, soient systématiquement retirés de la vente. La présence de nombreuses offres de vente de masques présentés comme FFP2 mais contrevenant en réalité aux normes soulève la même question, et M. le député aimerait donc apprendre de M. le ministre les dispositions qui sont prises pour lutter contre de telles contrefaçons. Enfin, l'obligation du port de masques de protection en tissu de catégorie 1 ou de masques chirurgicaux et, éventuellement, de masques de type FFP2, pose à nouveau la question du coût des équipements de protection et, partant, celle de leur nécessaire

gratuité. De fait, ainsi que M. le député a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises au Gouvernement, l'achat de masques de protection représente un budget conséquent, qui pèse lourdement sur de nombreuses familles modestes. C'est notamment le cas dans la circonscription que représente M. le député, en Seine-Saint-Denis, à Pantin ou à Aubervilliers, ville où près d'un habitant sur deux vit sous le seuil de pauvreté. Dans ce contexte, et puisque le Gouvernement s'est refusé à généraliser la gratuité des masques, ainsi que l'avait préconisé M. le député, les masques artisanaux ou de catégorie 2, moins coûteux, réutilisables, ont permis à une partie importante de la population de disposer d'équipements de protection à un coût supportable. Dès lors que ces équipements à moindre coût ne sont plus autorisés, c'est une charge financière importante qui risque à nouveau de peser sur les familles. La presse avait estimé à 96 euros par mois le coût de l'équipement d'une famille de 4 personnes en masques en tissu lavables de catégorie 1, et à 228 euros par mois le coût de l'équipement en masques chirurgicaux à usage unique. Les dépenses seraient plus importantes encore dans le cas d'une obligation du port du masque de type FFP2, masque à usage unique et d'un coût important selon la presse, le masque FFP2 est en moyenne trois fois plus cher que le masque chirurgical : la boîte de masques FFP2 actuellement la plus vendue en France l'est au prix de 29,99 euros pour 20 masques. Les équipements de protection un coût prohibitif pour la plupart des ménages français. Si la distribution des masques continue d'être laissée au libre marché, le risque est donc considérable de voir le coût des équipements de protection grever les finances des Français, et surtout de voir s'installer durablement une inégalité entre les citoyens qui auront les moyens de s'équiper en protections adaptées et ceux qui ne pourront pas le faire. Il faut ajouter que des mesures de distribution ponctuelles en quantités limitées de masques à des publics ciblés en situation de grande précarité ne suffiront pas à pallier cette situation, dès lors qu'elles ne concerneront par définition pas l'ensemble des personnes impactées. Devant le risque de voir ainsi perdurer une inégalité intolérable face à la protection et la maladie, M. le député propose à M. le ministre de reconsidérer sa proposition de généraliser la gratuité des masques de protection. Plus généralement, il souhaite qu'il lui fasse connaître toutes les dispositions qu'il a prises et compte prendre pour s'assurer que l'ensemble des citoyens disposent à tout moment des meilleurs moyens de protection contre l'épidémie de covid-19, afin de préserver la santé publique et de garantir l'égalité de toutes et tous.

Réponse. – Les masques de protection respiratoire FFP2 restent prioritaires pour les soignants réalisant des actes invasifs ou à risque d'aérosolisation. L'utilisation, en population générale, de tels équipements de protection individuelle n'est pas recommandée et doit être proscrit s'ils comportent une valve expiratoire. Le Haut conseil de la santé publique, dans son avis en date du 14 janvier 2021, relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, considère comme mesures de protection efficaces le port du masque chirurgical, du masque grand public en tissu de type 1 (validé par la norme AFNOR SPEC S76-001), et du masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente, homologué par la direction générale de l'armement. Conformément à l'engagement du Gouvernement de s'engager pour assurer la protection des plus vulnérables face à la COVID-19, une troisième opération de distribution de masques textiles grand public à filtration garantie s'est déroulée au premier trimestre 2021. Les deux précédentes opérations ont eu lieu à l'été et l'automne de l'année 2020. Pour cette opération, ce sont plus de 45 millions de masques grand public, lavables 50 fois, qui ont été envoyés par courrier postal à 7,3 millions de bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. Chaque destinataire a reçu 6 masques de catégorie 1, dont le taux de filtration est supérieur à 90 %. Les 1,3 million d'enfants âgés de 6 à 14 ans, concernés par le dispositif, ont également bénéficié de masques adaptés à leur taille. De son côté, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a attribué, début février 2021, un marché pour acquérir 226,65 millions de masques textiles grand public qui seront également mis à disposition des personnes pouvant avoir des difficultés à acheter des masques pour se protéger et pour protéger leur entourage. Ces masques seront distribués gratuitement, à l'initiative du ministère des solidarités et de la santé, auprès de ces populations. Il s'agit de masques de catégorie 1 lavables jusqu'à cinquante fois, conformes à l'avis du Haut conseil de la santé publique du 18 janvier 2021 dans le contexte d'émergence de nouvelles variantes du virus SARS-CoV2. Par ailleurs, l'assurance maladie prend en charge la dispensation des masques en pharmacie sur présentation d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique du virus covid-19 ou aux personnes identifiées comme étant cas contact. Les personnes dites fragiles ou vulnérables peuvent également avoir des masques gratuits en pharmacie sur ordonnance d'un médecin.

5394

Santé

Vaccination contre la covid-19 pour les enfants avec des pathologies associées

36033. – 2 février 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux enfants ayant développé des pathologies associées (ou comorbidités). Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

Réponse. – Pour l’heure, en France et plus largement en Europe, aucun des vaccins disponibles n’a été homologué par l’Agence européenne du médicament (EMA) pour permettre la vaccination des enfants en dessous de l’âge de 16 ans. Seul le vaccin BioNTech-Pfizer, a été homologué par l’EMA pour la classe d’âge des 16-17 ans. Depuis le 26 avril 2021, la vaccination est ouverte aux proches de 16 ans et plus résidant au domicile ou apportant une aide quotidienne aux personnes immunodéprimées. De même, depuis le 6 mai, les mineurs de 16 et 17 ans atteints d’une pathologie à très haut risque de forme grave de la maladie peuvent se faire vacciner en centres de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech. Plusieurs études et essais cliniques sont actuellement en cours pour lesquelles il est indispensable que la balance bénéfice-risque soit fermement établie. La vaccination des enfants et notamment de ceux ayant développé des pathologies associées ou atteints de comorbidités mérite une attention particulière. Elle ne pourra cependant être initiée qu’à condition de l’obtention des résultats d’efficacité et de sécurité des vaccins chez l’enfant, et des autorisations de mise sur le marché délivrées par l’EMA.

Maladies

Vaccination et meilleur diagnostic des personnes atteintes de BPCO

36198. – 9 février 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Cette pathologie chronique encore méconnue touche pourtant entre 6 % et 8 % de la population en France, occasionne 160 000 hospitalisations et tue chaque année environ 17 000 personnes pour seulement un tiers des cas diagnostiqués. Dans 80 % des cas, l’apparition d’une BPCO est liée à la consommation de tabac. Elle se caractérise par une obstruction permanente chronique des bronches, avec une évolution lente de symptômes tels que l’essoufflement, la toux, les expectorations conduisant à une bronchite chronique et l’emphysème. L’appareil respiratoire n’est alors plus en mesure d’assurer sa fonction et le patient risque de devoir être placé sous assistance respiratoire. Selon les projections, la BPCO deviendrait en 2030 la troisième cause de mortalité par maladie en France. Plusieurs initiatives récentes ont permis de mieux faire connaître la BPCO, avec la rédaction d’un livre blanc, l’organisation d’ateliers en région et, le 20 novembre 2020, d’un grand débat national de la BPCO, placé sous le patronage de M. le ministre. La maladie reste toutefois méconnue et mal diagnostiquée. Par ailleurs, la pandémie mondiale de covid-19 a un impact fort sur la vie des patients atteints de formes graves. Actuellement, dans le cadre de la campagne de vaccination, ces personnes, dont l’état de santé peut nécessiter une assistance respiratoire, ne sont pas considérées comme vulnérables à très haut risque, et ne peuvent se faire vacciner prioritairement. Elle souligne donc la nécessité d’ouvrir rapidement la vaccination aux personnes atteintes de formes graves de BPCO et souhaiterait connaître les mesures envisagées à moyen terme par le Gouvernement pour mieux faire connaître et mieux diagnostiquer cette maladie insidieuse.

Réponse. – La bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) est une maladie respiratoire chronique qui constitue un problème de santé publique important. La BPCO peut être dépistée par les médecins généralistes équipés d’un spiromètre et formés à son utilisation. La spirométrie a un rôle central pour le diagnostic de la BPCO. Plusieurs études ont montré la nécessité d’une formation appropriée des personnes réalisant la spirométrie ainsi qu’un contrôle qualité rigoureux pour obtenir des résultats de qualité. La BPCO est due au tabagisme dans 80% des cas : la consommation de tabac est le principal facteur de risque de BPCO, loin devant d’autres facteurs de risque comme les expositions professionnelles à des toxiques ou à des irritants, les facteurs environnementaux ou les facteurs génétiques. La prévention de la BPCO repose ainsi principalement sur la lutte contre le tabagisme. Le rôle des professionnels de santé est primordial pour questionner systématiquement leur patient sur leur consommation de tabac et sensibiliser les fumeurs aux risques liés à cette consommation. Un questionnaire réalisé par la Haute Autorité de Santé est mis à disposition des professionnels pour repérer précocement les patients à risque de BPCO et les premiers symptômes de la maladie. Le programme national de lutte contre le tabac 2018-2022 a pour objectif de réduire de façon drastique le tabagisme. Les mesures prises depuis 2016 ont conduit à une baisse historique de la prévalence du tabagisme en France. Lors de son allocution en date du 4 février 2021, le Président de la République a annoncé le renforcement de la prévention contre le tabac, avec notamment l’extension des espaces sans tabac, des campagnes d’information sur sa toxicité, ainsi qu’un meilleur accompagnement de celles et ceux qui arrêtent de fumer. La stratégie vaccinale retenue par le Gouvernement en concertation avec les autorités sanitaires et selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé, préconise de vacciner en priorité les plus âgés et les personnes les plus à risque de développer une forme grave de la maladie. A ce titre, toute personne âgée de 50 ans atteinte de BPCO est éligible à la vaccination. Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement mobilisé pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la

vaccination de nos concitoyennes et concitoyens, qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins commandés via la commission européenne, qui permettront d'augmenter significativement la montée en charge de la vaccination.

Santé

Alerte sur l'état de la vaccination dans la 5e circonscription de la Somme

36245. – 9 février 2021. – **M. Grégory Labille** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état alarmant de la vaccination sur la 5e circonscription de la Somme. En effet, sur le territoire d'Albert, le centre de vaccination a été fermé faute de vaccins disponible durant la dernière semaine du mois de janvier 2021 tandis que le centre de vaccination de Péronne à la date du 1^{er} février 2021 ne disposait plus de dose suffisante pour honorer les rendez-vous prévus. En conséquence, de nombreuses vaccinations ont été reportées au mois d'avril 2021 ou annulées. M. le député alerte donc le ministre des solidarités et de la santé sur cette situation où les collectivités comme Albert mettent en œuvre une logistique importante et des moyens humains considérables, le tout dans un contexte de restriction budgétaire, pour finalement subir la défaillance organisationnelle de l'État. Il lui demande donc si des solutions sont prévues pour approvisionner plus efficacement les communes et singulièrement les communes rurales.

Réponse. – La première phase de déploiement de la stratégie vaccinale s'est caractérisée par une contrainte quant aux volumes de vaccins produits et livrés par les industriels. L'objectif, dans ce contexte, était donc d'éviter dans toute la mesure du possible l'annulation de rendez-vous. C'est la raison pour laquelle il convenait de prévoir des rendez-vous en proportion des doses de vaccins attendues et, a fortiori, effectivement livrées. L'objectif était par conséquent de limiter, autant que faire se peut, les stocks de vaccin afin d'accélérer la campagne de vaccination tout en intégrant l'impérieuse nécessité d'éviter l'annulation de rendez-vous. La seconde phase de déploiement de la stratégie vaccinale se caractérise par une montée en charge quant à l'approvisionnement en doses de vaccins. La contrainte réside alors maintenant sur la capacité effectrice et les annulations de prise de rendez-vous seront considérablement réduites

Santé

Vaccination covid-19 des étudiants et des lycéens

36251. – 9 février 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier vaccinal contre la covid-19. La phase deux annoncée pour le mois de mars 2021 ne concerne que les Français âgés de plus de 65 ans. Certes, ces personnes sont plus susceptibles de développer des formes sévères de la maladie, mais ce ne sont pas des personnes propageant la maladie, vu qu'elles n'ont plus d'activité professionnelle ni de formation et que les activités sociales et culturelles sont quasiment toutes à l'arrêt de par la pandémie, alors que les jeunes adultes sont statistiquement plus susceptibles d'être porteurs asymptomatiques et donc de contaminer d'autres personnes sans le savoir. De plus, la fermeture prolongée des universités, les limites du télé-enseignement et l'isolement social que cela entraîne provoquent un mal-être de plus en plus important chez les étudiants, un retard dans leurs études et différents troubles psychologiques. Au vu de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager de modifier le calendrier vaccinal pour intégrer les étudiants et les jeunes de moins de 25 ans dans les publics prioritaires dès la phase 2, si les doses disponibles le permettent.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Dans son avis du 30 novembre 2020 complété par son avis du 17 décembre 2020, la HAS a recommandé de vacciner contre la COVID-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins au cours de l'année 2021. L'allocation progressive des doses de vaccins contre le SARS-CoV-2 nécessite d'établir une priorisation des personnes à vacciner. C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix de déployer une stratégie cohérente et ordonnée, permettant de vacciner en priorité les personnes les plus vulnérables et les plus exposées au virus. Depuis le lancement de la campagne vaccinale, le 27 décembre 2020, la cible vaccinale a considérablement été élargie. La liste des publics éligibles à la vaccination est régulièrement actualisée et disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Dès le 26 avril 2021, elle a été ouverte aux proches de plus de 16 ans résidant au domicile ou apportant une aide quotidienne aux personnes immunodéprimées. Depuis le 6 mai, les mineurs de 16 et 17 ans atteints d'une pathologie à très haut risque de forme grave de la maladie peuvent se faire vacciner en centres de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech, seul vaccin ayant reçu de l'Agence européenne du médicament

(EMA) une autorisation de mise sur le marché pour cette classe d'âge. Enfin, depuis le 12 mai, toutes les personnes majeures, sans limite d'âge ou de comorbidités, peuvent désormais prendre rendez-vous, la veille ou le jour même, pour se faire vacciner en centre de vaccination avec les doses non utilisées des vaccins Pfizer-BioNTech et Moderna. Depuis le 31 mai prochain, tous les Françaises et Français volontaires, de 18 ans et plus, se verront proposer la vaccination contre la COVID-19. Enfin, les personnes âgées de 12 à 18 ans ont accès à la vaccination contre le COVID-19 depuis le 15 juin.

Santé

La mise à disposition de « home tests »

36446. – 16 février 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à disposition de « *home tests* », afin de procéder à des « autotests » sur la covid-19 et ses variants. De tels tests sont disponibles aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, dans les officines, depuis la fin de l'automne 2020. Il est d'ores et déjà possible de commander des kits sur internet en Allemagne et en Espagne, alors que ceux-ci ne sont toujours pas disponibles dans le pays. Cela est d'autant plus paradoxal que la société qui a développé de tels tests est française. Il s'agit à l'origine d'une *start-up* installée à Nantes depuis plus de 30 ans et qui est devenue un acteur majeur mondial dans le domaine des biotechnologies. Celle-ci a déposé les autorisations réglementaires pour commercialiser des « autotests » au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suède et dans d'autres pays. Il semble que cet « autotest » ait été classé par l'Agence américaine du médicament, la *Food and Drug Administration* (FDA), comme le plus sensible, parmi plus de 115 kits évalués de son panel de référence. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour mettre à disposition de tels « autotests », en priorité pour les enseignants du supérieur et du secondaire, afin de tester rapidement leurs étudiants et leurs élèves, sans surcharger les laboratoires.

Réponse. – Les autotests ou « home tests » sont des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus, complémentaires aux tests RT-PCR, qui restent la technique de référence. Ils viennent aujourd'hui compléter l'arsenal de tests massivement déployés sur l'ensemble du territoire. Le système de dépistage français figure, en effet, parmi les plus performants d'Europe. Plus de 2 millions de tests sont réalisés par semaine permettant à chaque français de pouvoir se faire tester sans avance de frais, en accès libre et sans prescription médicale, au moindre doute. Les autotests ne sont déployés en Europe que depuis peu, notamment au Royaume-Uni et dans certains landers allemands et en Autriche. Il convient de rappeler qu'aucun autotest n'a obtenu à ce jour le marquage CE. L'Allemagne a octroyé des autorisations dérogatoires, encadrées dans le temps, à certains fabricants respectant les conditions que son autorité de régulation, le BFARM, l'équivalent de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), a posé. L'évaluation et la réévaluation des technologies en matière de tests est régulièrement réalisée et mise à jour par la Haute autorité de santé (HAS). Les avis de la HAS permettent à la fois d'autoriser un type de test et de fixer les conditions dans lequel celui-ci peut être autorisé, en fonction des données scientifiques disponibles. Dans son avis publié le 16 mars 2021, la HAS a ainsi autorisé l'utilisation des autotests par prélèvement nasopharyngé pour les personnes asymptomatiques de plus de 15 ans, dans le cadre de campagnes de dépistage itératif sur population ciblée à large échelle. Les autotests autorisés doivent répondre à des conditions de performance identiques à ceux des tests antigéniques sur prélèvement nasopharyngé en terme de sensibilité (seuil minimal de 80%) et de spécificité (seuil minimal de 99%). En cas de résultat positif, chaque autotest réalisé doit être confirmé par une RT-PCR qui permettra notamment de détecter la présence d'un variant. Sur la base de cet avis, le ministère des solidarités et de la santé a pris un arrêté le 26 mars 2021, qui modifie l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cet arrêté dispose que « les autotests ne peuvent être mis à disposition que dans le cadre d'opérations de dépistage itératif à large échelle organisées au sein de populations ciblées âgées de plus de 15 ans. Ces opérations peuvent être organisées par un établissement d'enseignement ou par une agence régionale de santé. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ». Conformément à l'avis de la HAS, l'autotest, en cas de résultat positif, doit être confirmé par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR. Par ailleurs, il convient de rappeler que les autotests sont soumis par leur fabricant à l'évaluation de conformité et doivent, pour toute mise sur le marché, disposer du marquage CE. A cet égard, l'arrêté du 26 mars 2021 précise, qu'à titre exceptionnel, les autotests qui n'auraient pas achevé leur évaluation de conformité, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères édictés par la HAS, pourront se voir délivrer une dérogation de mise sur le marché, dans l'attente de l'obtention de leur marquage CE. L'ANSM est habilitée à délivrer ces dérogations comme à vérifier les données liées à l'étude « en vie réelle » de l'utilisation des autotests. La liste des fabricants homologués sera publiée sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Sur la base des

recommandations de la HAS, le Gouvernement a décidé de déployer, dans un premier temps, les autotests dans le cadre de campagnes de dépistage itératif à large échelle avec pour objectif premier, d'aller vers les populations qui se testent le moins ou qui ont besoin de se faire tester régulièrement, du fait de leur environnement de vie (habitants de l'Outre-Mer, populations lycéennes ou étudiantes, populations précaires ou habitants issus de quartiers prioritaires). Cette première phase d'expérimentation doit permettre de consolider les performances des autotests avant une généralisation du dispositif auprès des particuliers. Dans un second temps, les autotests pourront être mis à disposition du grand public en pharmacie, dans le cadre de consignes d'utilisation précises et du déploiement d'éléments de pédagogie et de sensibilisation au « contact tracing » et au respect des gestes barrières.

Santé

Opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus

36447. – 16 février 2021. – **M. Guillaume Vuilletet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus (SARS-CoV-2) qui touche le pays. Il s'agit d'une innovation développée par une équipe de l'unité de médecine de l'élevage et du sport de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, et qui permet de former des chiens à détecter l'odeur de la maladie. Ce même programme avait déjà proposé un processus de détection de 18 formes de cancers qui s'est avéré particulièrement concluant. Interrogé le 9 février 2021 sur *France culture*, le professeur Dominique Grandjean, responsable de l'initiative, détaillait le potentiel intérêt d'une telle méthode dans le cadre d'une forme de pré-détection de la maladie et dont le taux de réussite est de 95 %. De nombreux pays comme l'Australie ou les Émirats arabes unis ont investi cette proposition, tout comme certaines brigades françaises de sapeurs-pompiers, qui disposent déjà de brigades canines spécialisées dans la lutte contre la covid-19. C'est pourquoi il aimerait savoir dans quelle mesure une telle innovation pourrait être encouragée afin d'accentuer la stratégie, portée par le Gouvernement, de tests et d'alertes face à la maladie.

Santé

Utilisation des chiens détecteurs du covid-19 pour le dépistage

37094. – 9 mars 2021. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus (SARS-CoV-2) qui touche le pays. Il s'agit d'une innovation développée par une équipe de l'unité de médecine de l'élevage et du sport de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, et qui permet de former des chiens à détecter l'odeur de la maladie. Ce même programme avait déjà proposé un processus de détection de 18 formes de cancers qui s'est avéré particulièrement concluant. Interrogé le 9 février 2021 sur *France culture*, le professeur Dominique Grandjean, responsable de l'initiative, détaillait le potentiel intérêt d'une telle méthode dans le cadre d'une forme de pré-détection de la maladie et dont le taux de réussite est de 95 %. De nombreux pays comme l'Australie ou les Émirats arabes unis ont investi cette proposition, tout comme certaines brigades françaises de sapeurs-pompiers, qui disposent déjà de brigades canines spécialisées dans la lutte contre la covid-19. Les équipes cynophiles de la gendarmerie, ainsi que celles des autres unités militaires disposant de chiens, pourraient également venir renforcer le dispositif, et ainsi augmenter l'arsenal de lutte dans la détection du virus. C'est pourquoi elle aimerait savoir dans quelle mesure une telle innovation pourrait être encouragée afin d'accentuer la stratégie, portée par le Gouvernement, de tests et d'alertes face à la maladie.

Réponse. – Les capacités olfactives du chien (possédant 60 à 250 millions de cellules olfactives, contre 10 millions pour l'homme) sont déjà exploitées pour la détection de personnes disparues, d'explosifs, d'agents chimiques, et de produits stupéfiants. Des études sont en cours pour le diagnostic des cancers. Mais aussi de l'infection à SARS-CoV-2, agent de la COVID-19. En effet, la multiplication et les activités de SARS-CoV-2 à l'intérieur de la cellule infectée génère des composés organiques volatiles (COVs) susceptibles d'être identifiés par un chien entraîné. En mars 2021, les données publiées ou en cours de publication dans différents pays montrent une sensibilité (capacité à détecter les sujets véritablement infectés par SARS-CoV-2) variant de 82,6% à 100% et une spécificité (capacité à ne détecter que le SARS-CoV-2, à l'exclusion des autres agents pathogènes) variant de 85,2% à 97,4%. L'équipe du Professeur Dominique Grandjean de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) et d'autres équipes à travers le monde, ont constaté la capacité des chiens de marquer de manière élective la sueur ou les prélèvements respiratoires (air exhalé, écouvillon naso-pharyngé, salive, crachat) de personnes contaminées (présentant un test RT-PCR positif). Le projet NOSAÏS, porté, piloté et fédéré par l'ENVA regroupe un ensemble de projets cliniques dont la promotion est assurée soit par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (Études

COVIDEF/COVIDOG, SALICOV), l'Hôpital Foch de Suresnes (Etude VOC-COVID-Diag), le CHU de Bordeaux (Etude CYNOCOV) ou par le Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin-Val d'Oise. Plus de Vingt-six pays sont en relation direct avec l'équipe de NOSAÏS et les échanges se font sous l'égide de l'OMS. Aujourd'hui, il n'existe en France que 2 centres de formation des chiens à la détection du Covid-19 (ENVA et le centre de Libourne). Des institutions cynotechniques sont impliquées regroupant le service départemental d'incendie et de secours de 5 départements ainsi que la gendarmerie nationale de 4 départements. À terme, le commandement des forces armées de terre et l'Association Handi'Chiens devraient être associés. Ces études cliniques menées dans un cadre réglementaire très strict vont permettre de recueillir les échantillons de sueur ou autre, chez les patients participants et de confronter les résultats obtenus par les chiens aux résultats obtenus par la méthode diagnostique de référence (RT-PCR). Les premiers résultats de ces essais cliniques devraient être disponibles au premier semestre 2021. De nombreuses interrogations restent en suspens notamment sur les capacités humaines de formation des chiens, la standardisation et la qualification des chiens, l'acceptabilité de la méthode auprès des populations, la nature des prélèvements, la capacité de détection des sujets asymptomatiques ou très peu symptomatiques l'extension de la recherche à des COVs de synthèse, ou l'impact des variants et de la vaccination.

Emploi et activité

Protocole sanitaire dans le secteur événementiel

36544. – 23 février 2021. – M. Benjamin Dirx* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'un protocole sanitaire pour la reprise des événements privés, comme par exemple les mariages. Contrairement à de nombreux commerces et entreprises, la levée des restrictions ne permettra pas la reprise immédiate de certains événements dont l'organisation se prévoit bien en amont de celui-ci. Par exemple, pour un mariage, l'organisation comprend la coordination de plusieurs prestataires, traiteurs, DJ, photographes, location de salle, mais aussi toute une logistique pour le transport et l'hébergement des invités. Ainsi, de nombreuses personnes qui avaient prévu d'organiser de tels événements au printemps et à l'été 2021 souhaitent ainsi le reporter pour éviter de nombreux désagréments et ainsi mettre en péril l'économie du secteur. L'existence d'un protocole sanitaire qui aurait été validé en amont permettrait de rassurer les clients, les prestataires mais serait également de nature à préparer l'ensemble du secteur à une reprise de l'activité dans des conditions limitant les risques sanitaires. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de mettre en place un protocole sanitaire particulier pour anticiper la reprise de ce type d'événements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Mariages et covid-19. Quelles suites ?

38455. – 27 avril 2021. – Mme Sophie Mette* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du secteur du mariage à l'approche de la saison. Elle souhaite interpellier le Gouvernement sur l'urgence de communiquer d'ici la fin du mois d'avril 2021 sur leur politique concernant l'événementiel privé au mois de juin et pour les mois suivants. En effet, une communication tardive concernant ce secteur du mariage condamnerait *de facto* la plupart des mariages de juin au regard des délais incompressibles de certains prestataires. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement a d'ores-et-déjà réfléchi à mettre une communication claire et rapide à la disposition des futurs mariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

État civil

Mariages en juin 2021

38648. – 4 mai 2021. – Mme Claire O'Petit* alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation critique des personnes devant se marier au cours du mois de juin 2021. En effet, nombre de couples ont dû retarder leur union d'un an l'an passé, et avaient réservé pour juin de cette année. Un nombre important de mariages doit avoir lieu au cours de ce mois, additionnant ceux de cette année et ceux de l'an passé. Le couvre-feu à 23 h au cours du mois de juin 2021 annule de fait les cérémonies. Cette question agite les couples devant s'unir, mais également les maires. Les traiteurs et les professionnels de l'animation sont aussi en effervescence, les cérémonies de juin représentant une part substantielle de leurs revenus. Elle souhaiterait en conséquence savoir si des aménagements et des

dispositions spécifiques aux mariages sont envisagés afin de ne pas annuler ces événements familiaux pouvant être déterminants, au-delà du caractère festif, dans les situations patrimoniales, fiscales, successorales et autres des personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors de sa prise de parole le 29 avril 2021, le Président de la République a précisé les perspectives de la reprise d'activité et de l'endiguement de l'épidémie. Les différentes échéances de la stratégie de réouverture des lieux actuellement fermés au public sont les suivantes : le 3 mars, l'attestation pour les sorties en journée ne sera plus obligatoire, les collèges et lycées rouvriront en demi-jauge ; le 19 mai, les terrasses (dans la limite de 6 personnes par table), les lieux culturels et les commerces rouvriront également, le couvre-feu sera repoussé à 21 heures ; le 9 juin marquera la reprise d'activité des restaurants, des cafés (dans la limite de 6 personnes par table) et des salles de sport, ainsi que le recul du couvre-feu à 23 heures ; enfin, le 30 juin, devraient avoir lieu la fin du couvre-feu et des restrictions ainsi que la levée totale des jauges. L'ensemble de ce calendrier sera détaillé la semaine du 10 mai par le Premier ministre. Dans ce cadre, et sous condition de l'amélioration de la situation épidémique, les grandes fêtes de famille organisées dans des établissements recevant du public pourront se dérouler dès cette dernière échéance. Un protocole sanitaire rigoureux précisera les conditions d'accueil et les mesures barrières à appliquer lors de ces réceptions. Enfin, une reprise des activités du secteur de l'événementiel ne pourra être envisagée qu'en présence d'une baisse significative des indicateurs épidémiologiques. Dans l'attente du 30 juin, les mariages civils et religieux restent possibles, ils doivent se dérouler dans le respect des règles de distanciation physique et d'un protocole sanitaire strict. En revanche, les regroupements festifs sont prohibés.

Santé

Campagne vaccinale en Seine-Saint-Denis

36700. – 23 février 2021. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux prises de rendez-vous de vaccination pour les plus de 75 ans, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les premières semaines de vaccination dans le département dont elle est élue ont donné à voir plusieurs problèmes récurrents reposant sur une inégalité de fait entre les habitants de Seine-Saint-Denis et le reste de l'Île-de-France. Depuis le début de l'épidémie, le département connaît une surmortalité liée au covid particulièrement élevée de l'ordre de 123 %. Le virus se propage toujours rapidement avec, après une baisse des contaminations, une nouvelle tendance à la hausse et jusqu'à 800 hospitalisations la première semaine de février 2021. Dans ce contexte, l'arrivée et la distribution du vaccin seront des facteurs déterminants pour espérer infléchir la courbe. Malheureusement, comme il le sait, les 17 centres dédiés à la vaccination dans le département de Seine-Saint-Denis ont été davantage pris d'assaut par des personnes résidents hors du département que par les Sequano-dyonisiens. Une fois encore, on mesure l'ampleur de la fracture territoriale, l'accès au numérique étant parfois difficile pour des publics plus fragiles. Les rendez-vous disponibles sur la plateforme Doctolib ont rapidement été réservés par des habitants de l'Ouest parisien prêts à se rendre en Seine-Saint-Denis pour obtenir ce vaccin. L'exemple de la Courneuve est criant : sur les quinze premiers jours de la campagne vaccinale, seuls 20 % des bénéficiaires étaient Courneuviens, contre 30 % de Parisiens. Sachant les difficultés à se mettre en ligne avec les publics les plus éloignés de ces prises en rendez-vous en ligne, les soignants ont tenté de mettre en place des outils et des moyens humains afin de sanctuariser les rendez-vous à destination des résidents du département. Face à cela, le préfet de Seine-Saint-Denis a appelé les maires à ne pas prendre d'initiatives en ce sens, et à privilégier les prises de rendez-vous *via* les plateformes en ligne, au détriment des habitants du département. Alors que les personnels soignants tentent de palier à l'insuffisance de l'État et d'assurer un égal accès aux vaccins aux habitants de la Seine-Saint-Denis, il serait bon que l'État se place du côté de l'égalité et tente d'apporter le soutien et les moyens complémentaires pour lutter contre les effets de cette fracture territoriale aujourd'hui dévastatrice. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La campagne de vaccination est la clé pour sortir de la crise épidémique. Pour que cette campagne soit efficace, il est nécessaire de traiter tous les facteurs limitant la vaccination. Le département de la Seine-Saint-Denis présente à cet égard des spécificités socio-économiques qui rendent plus difficile le déploiement d'une stratégie vaccinale qui soit juste et efficace. La prise de rendez-vous en ligne y est moins aisée pour diverses raisons, ce qui accroît la distance entre ces habitants et la vaccination. Il a été constaté que de nombreux habitants non-résidents du département de la Seine-Saint-Denis se rendaient dans les centres de vaccination dudit territoire. En dehors des cas où il existe des raisons légitimes, comme s'agissant des habitants résidant à la limite de ce département, cette pratique paraît dommageable et il convient d'en limiter l'ampleur afin que les doses bénéficient effectivement aux habitants du département. Pour s'assurer de cela, la montée en charge des volumes de vaccins livrés dans les semaines et les mois à venir est de nature à mieux servir dans l'absolu les habitants du département. En outre, les

équipes mobiles déployées en Seine-Saint-Denis constituent un outil particulièrement efficace pour vacciner les habitants qui souhaitent se faire vacciner mais qui, pour diverses raisons, se trouvent éloignées de la première injection.

Santé

Inégalités d'accès au vaccin contre la covid-19

36701. – 23 février 2021. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités territoriales observées dans l'accès à la vaccination pour les plus vulnérables. Lundi 15 février 2021, la France annonçait 2,5 millions de personnes ayant reçu au moins une dose du vaccin contre la covid-19. Néanmoins, certains publics, pourtant prioritaires et vulnérables, connaissent des difficultés d'accès à cette vaccination : la fracture numérique, l'illectronisme, ou bien l'illettrisme, les pénalisent pour la prise de rendez-vous qui doit s'effectuer, le plus souvent, sur internet. Il a ainsi été constaté que, dans les centres de vaccinations situés sur des territoires modestes de banlieue, où la population est particulièrement touchée par la pandémie avec une surmortalité importante, une proportion importante de patients était issue d'autres territoires, plus « connectés » et plus aisés. À la Courneuve, par exemple, mi-février 2021, 80% des inscrits ne résident pas dans la commune. Cette situation est révélatrice des inégalités territoriales générées dans l'accès à la vaccination par les plateformes de rendez-vous sur internet. Mme la députée souhaite ainsi alerter M. le ministre sur la nécessité de tenir compte des inégalités sociales et de la fracture numérique dans les modalités d'organisation de l'accès aux vaccins. Des initiatives encourageantes, comme la création de systèmes de réservation par téléphone, ont vu le jour. Il est essentiel de les généraliser pour mettre fin à une situation qui porte atteinte au principe même d'égalité républicaine. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière et les actions que compte mener le Gouvernement pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. – Afin d'assurer le déploiement effectif de la vaccination, la stratégie vaccinale, définie sur les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) se fonde sur l'identification de publics prioritaires et la prise en compte des différences territoriales afin de garantir un égal accès à la vaccination. En ce qui concerne l'allocation des doses sur le territoire, celle-ci s'effectue à l'échelle régionale, proportionnellement à la population cible de la vaccination. La répartition au niveau départemental relève des agences régionales de santé. A titre d'exemple, une région présentant une population plutôt âgée se verra dotée, en valeur relative, de davantage de doses qu'une région présentant une population plus jeune. Par ailleurs, s'agissant de l'accès des populations à la vaccination, plusieurs outils de prise de rendez-vous ont été instaurés (plateforme téléphonique, secrétariat de cabinet en ville et plateforme en ligne, ...). Cette diversification des canaux de communication permet de garantir un égal accès aux soins en proposant aux patients des outils adaptés à leur situation. Par ailleurs, des démarches d'"aller vers" les populations précaires ont été mises en place pour faciliter l'accès à la vaccination.

Santé

Professionnels en contact de patients et les priorités vaccinales de phase 3

36704. – 23 février 2021. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration de tous les professionnels qui travaillent au contact de patients, dans les priorités vaccinales de la phase 3 des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). En novembre 2020, l'HAS a affiné ses recommandations sur la priorisation des populations à vacciner contre la covid-19 élaborées en juillet 2020. Cinq phases ont ainsi été définies, dont la troisième qui concerne la vaccination de l'ensemble des professionnels du secteur de la santé et du médico-social et celle des professionnels issus des secteurs indispensables au fonctionnement du pays. Le Gouvernement aura la charge de préciser les secteurs considérés comme indispensables. Les professionnels du secteur du dispositif médical ont démontré, depuis le début de la pandémie, leur engagement et leur mobilisation. Ils continuent à déployer tous les jours leurs compétences, leur adaptabilité et leur accompagnement afin d'assurer la production de dispositifs médicaux, la continuité d'approvisionnement, mais aussi leur installation, leur mise en service et leur maintenance, aussi bien en ville qu'au sein des établissements médico-sociaux. À ce titre, ils sont un rouage essentiel à la continuité des soins et contribuent en temps de crise à maintenir une indispensable capacité de fonctionnement au système. Ce sont des opérateurs de santé à part entière qui se trouvent parfois en contact avec des patients dans les blocs opératoires, entre autres. De même, les professionnels du secteur du nettoyage en milieu hospitalier ou paramédical ont su, depuis le début de la crise, continuer à s'adapter et innover dans le contexte de crise que le pays traverse. Grands oubliés des remerciements et de la reconnaissance, ces professionnels sont des « travailleurs de la 2ème ligne » qui œuvrent au service de l'intérêt général et qui sont indispensables pour accueillir les patients dans des conditions saines. Aussi, à

la lumière d'un des deux critères de priorisation qui ont été retenus pour définir la stratégie vaccinale : le risque d'exposition au virus, elle s'interroge sur la possibilité d'ajouter ces professionnels à la liste des personnes qui bénéficieront de vaccins lors de la phase 3.

Réponse. – La gravité de la crise sanitaire que le monde traverse depuis un an a conduit à la mobilisation exceptionnelle d'équipes de chercheurs du monde entier, permettant l'élaboration de plusieurs vaccins dans des délais inédits. La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Dans ce cadre, quatre premiers vaccins, COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna COVID-19 mRNA, qui utilisent la technologie ARN Messenger, ainsi que AstraZeneca et JANSSEN (vaccins à vecteur viral), sont actuellement disponibles. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Dès le 4 janvier 2021, la vaccination a été élargie d'une part, aux professionnels des secteurs de la santé et du médico-social. A partir du 27 mars, toutes les personnes de 70 ans et plus, quel que soit leur état de santé, peuvent se faire vacciner avec l'un des trois vaccins autorisés en France. La liste des professionnels du secteur de la santé et du médico-social éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Elle inclut notamment des personnels employés par l'établissement de santé et personnels d'entreprises prestataires exerçant en continu au sein de l'établissement, les prestataires de services et distributeurs de matériel intervenant au domicile des patients ou encore les personnels composant les équipages des véhicules des entreprises de transport sanitaire. Les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social d'ores et déjà concernés par la vaccination peuvent recevoir le vaccin COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech) ou Moderna COVID-19 mRNA en centre de vaccination ou dans leur établissement d'exercice. Ceux qui sont âgés de 55 ans et plus ont accès au vaccin AstraZeneca en centre de vaccination, dans leur établissement, chez leur médecin traitant, leur médecin du travail ou en pharmacie.

Maladies

Vaccination des patients BPCO contre la covid-19

37024. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), une maladie qui touche 4 millions de Français bien que seul un million d'entre eux en soit conscient. Grands oubliés de cette crise, les patients BPCO souffrent d'une maladie grave, lourde et qui les impacte d'une façon irréversible, engendrant notamment une défaillance quasi complète de leur système respiratoire et parfois, la mort. 700 000 personnes atteintes de cette pathologie - sur les un million diagnostiquées - sont aujourd'hui dans un état grave, faute de prévention, et 150 000 d'entre elles survivent sous assistance respiratoire. Ainsi, dans un tel contexte de pandémie respiratoire où la covid-19 est cause de pneumonies virales aiguës, il paraît évident que les patients BPCO soient considérés comme des personnes à risque. Et pourtant, ce n'est pas le cas. Depuis le début de la crise sanitaire, jamais la BPCO n'a été priorisée, ni même évoquée. C'est un nombre considérable de personnes hautement vulnérables qui est tout bonnement laissé à l'abandon, alors qu'elles apparaissent de façon évidente comme les plus exposées aux risques que peut présenter le coronavirus. Pour figurer dans la liste des individus à risque, ces personnes sont obligées de présenter « deux insuffisances », quelle que soit la violence de l'obstruction permanente des bronches qu'elles présentent. De plus, les patients BPCO ne sont absolument priorisés dans le cadre de la vaccination, malgré leur fragilité respiratoire bien plus inquiétante que celle de nombreux seniors en bonne santé. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que la question des patients BPCO soit traitée, s'il compte faire figurer ces personnes vulnérables dans la liste des personnes à risque et enfin s'il compte, comme il est nécessaire de le faire, les prioriser dans le cadre de la vaccination.

Maladies

BPCO et vaccination contre la covid-19

37723. – 30 mars 2021. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques encourus par les personnes atteintes de BPCO face à la covid-19, et leur positionnement vis-à-vis de la vaccination. La BPCO (broncho-pneumopathie-chronique-obstructive) est une maladie chronique du poumon grave. Elle touche sévèrement quatre millions de Français, selon les informations transmises par l'association France BPCO et tue davantage que l'asthme, la route, l'amiante, le sida et l'alcool réunis. Les malades détiennent, en majorité, une carte d'invalidité, témoignant d'un état physiologique fortement détérioré. Malgré cela, ils sont

parfois sujets à un sentiment d'abandon face à la considération de leur handicap, jugée insuffisante. Ce ressenti est décuplé face à la stratégie vaccinale adoptée par la France. Les personnes atteintes de BPCO ne figurent pas parmi les publics jugés prioritaires. Au regard des symptômes respiratoires qui les touchent, la décision peut surprendre. Les choix du Gouvernement en matière de vaccination ont jusqu'ici été effectués avec rigueur et pertinence. À ce stade, elle lui demande s'il n'est pas justifié d'ajouter à la liste des publics prioritaires au vaccin contre la covid-19 les personnes atteintes de BPCO.

Maladies

Vaccination contre la covid-19 des personnes souffrant de BPCO

37725. – 30 mars 2021. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes souffrant de broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) et leur prise en charge dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19. Cette pathologie chronique encore méconnue touche pourtant entre 6 % et 8 % de la population en France, occasionne 160 000 hospitalisations et tue chaque année environ 17 000 personnes pour seulement un tiers des cas diagnostiqués. Elle se caractérise par une obstruction permanente chronique des bronches, avec une évolution lente de symptômes tels que l'essoufflement, la toux et les expectorations conduisant à une bronchite chronique et l'emphysème. L'appareil respiratoire n'est alors plus en mesure d'assurer sa fonction et le patient risque de devoir être placé sous assistance respiratoire. L'épidémie mondiale de covid-19 a un impact fort sur la vie des patients atteints de formes graves face au risque de contracter la maladie. Dans le cadre de la campagne de vaccination actuelle, ces personnes ne sont pas considérées comme vulnérables à très haut risque alors que leur état de santé peut nécessiter une assistance respiratoire et, de ce fait, elles ne peuvent donc pas se faire vacciner prioritairement. Aussi, compte tenu des risques pour leur état de santé, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour ouvrir rapidement la vaccination aux personnes atteintes de formes graves de BPCO.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive des vaccins. La bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) est une maladie respiratoire chronique qui constitue un problème de santé publique important, et qui constitue une comorbidité forte face à la Covid-19. A ce titre, toute personne âgée de plus de 50 ans atteinte de BPCO est éligible à la vaccination.

5403

Santé

Covid 19 - Vaccination - Obésité

37556. – 23 mars 2021. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre la covid-19 des personnes obèses. Les associations de patients, la ligue contre l'obésité, regrettent que cette catégorie n'ait pas été retenue comme facteur de risque donnant lieu à une vaccination prioritaire. Nul n'ignore que l'obésité est déjà un risque majeur pour les pathologies tels que les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'hypertension et maintenant pour la covid-19. M. le ministre lui-même a révélé que 47 % des personnes infectées en réanimation sont en situation d'obésité indépendamment de l'âge et des autres comorbidités. Santé publique France a également annoncé que 40 % des personnes décédées de la covid-19 étaient obèses. Il est désormais difficile de comprendre cette lacune dans la priorité vaccinale alors que la prise en compte de cette frange de la population résonne comme une évidence. En France, 15 % des Français hexagonaux sont concernés et malgré tout, les associations s'inquiètent quant à la date de leur vaccination. Que dire alors de La Réunion où une personne sur deux est en surpoids ou obèse ! En sus, le taux d'occupation des services de réanimation dans cette région est de 90%. La situation est si préoccupante que le Gouvernement a mis en place une opération d'évacuation sanitaire inédite à partir de La Réunion située à 11 heures d'avion de Paris. L'Agence régionale de santé de La Réunion a annoncé que « la stratégie vaccinale de La Réunion pourra élargir les critères des priorités en abaissant à nouveau le seuil d'âge à partir duquel les nouvelles personnes pourront être éligibles sous conditions de pathologies associés ». Mais, à âge égal, la priorité vaccinale n'est toujours pas envisagée pour ces personnes vulnérables. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves comme le cancer ou les maladies rénales, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte également les personnes obèses, ce qui permettrait de faire baisser de manière conséquente la tension hospitalière dans l'Hexagone et aussi à La Réunion.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins fin 2020 et au fil de l'année 2021. Selon les recommandations émises par la HAS, la campagne vaccinale a démarré, le 27 décembre 2020, en priorité auprès des résidents et des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en unité de soins de longue durée. Les professionnels de santé, les personnels des établissements de santé ou médico-sociaux, les sapeurs-pompiers et les aides à domicile peuvent être vaccinés sans condition d'âge. Depuis mars 2021, l'ensemble des personnes âgées de 50 à 74 ans présentant des comorbidités et au-delà, les personnes de 70 ans et plus, sans comorbidités sont éligibles à la vaccination. L'obésité est reconnue comme une comorbidité face à la Covid-19. A ce titre, toutes les personnes âgées de 50 ans et plus atteintes d'obésité sont éligibles à la vaccination. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement sont pleinement mobilisés pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de nos concitoyennes et concitoyens qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins commandés et de l'homologation attendue de futurs vaccins qui permettront d'augmenter significativement la montée en charge de la vaccination.

Pharmacie et médicaments

Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19

37749. – 30 mars 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait de la non-reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Les infirmières et les infirmiers furent mobilisés dès les premiers jours de la crise de la covid-19. Malgré l'absence de protection, malgré la charge de travail déjà conséquente, l'ensemble de ces professionnels s'est tenu en première ligne pour soigner et aider les citoyens. Depuis le dernier avis de la HAS en date du 1^{er} mars 2021 et le décret qui a suivi, la HAS a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, en refusant ce droit de prescrire aux infirmiers dont la vaccination est inscrite dans le cœur de métier. Cet avis de la HAS exclut la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants de la force territoriale que représentent les 700 000 infirmières et infirmiers de France. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19 et d'allouer une dotation spécifique à cette profession pour vacciner dans le cadre de la stratégie anti-covid-19.

5404

Santé

Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale

38151. – 13 avril 2021. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale. Le décret 2021-248 du 4 mars 2021 prévoit que les pharmaciens et les sages-femmes peuvent prescrire et administrer le vaccin, alors que les infirmiers ne peuvent que les administrer. Dans la perspective d'une campagne de vaccination massive et très urgente, il semblerait nécessaire que le rôle des infirmiers puisse être revu, ceci, d'autant plus que les cabinets infirmiers permettraient utilement d'accélérer la campagne de vaccination, notamment par les visites à domicile en couvrant tous les territoires, y compris ruraux et isolés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-covid.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. A date, quatre vaccins ont reçu l'autorisation de l'Agence européenne du médicament et ont été confirmés par la HAS. Les vaccins actuellement disponibles (COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna (COVID-19 mRNA) et Astra Zeneca) sont soumis à prescription médicale obligatoire. L'arrivée du vaccin Astra Zeneca, dont l'autorisation de mise sur le marché, a été validée par l'Agence européenne des médicaments le 29 janvier et confirmé par la HAS le 2 février a permis, via le circuit de distribution des pharmacies d'officine, d'étendre progressivement la vaccination en médecine de ville. Depuis le 25 février, les médecins qui se sont portés volontaires, peuvent tout à la fois prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca auprès de leurs patients au sein de leur cabinet libéral. Dès la fin du mois de février, à l'issue des échanges et des concertations avec les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité en médecine de ville, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la HAS afin de pouvoir élargir, à de nouvelles catégories de professionnels de santé, les compétences de prescription et d'administration du vaccin. Le vaccin

JANSSEN complétera prochainement l'offre vaccinale. Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, pris après l'avis rendu par la HAS du 1^{er} mars 2021, a étendu, dans un premier temps, les compétences vaccinales aux sages-femmes et aux pharmaciens qui, depuis le 15 mars, bénéficient de dotations et peuvent prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca au sein de leur cabinet libéral ou de leur officine. Le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris suite à l'avis rendu par la HAS, vient également d'octroyer les compétences de prescription et d'administration du vaccin aux infirmiers. Par dérogation au 1^o de l'article R.4311-7 du code de la santé publique les infirmiers peuvent désormais prescrire et administrer l'ensemble des vaccins au sein des centres de vaccination et le vaccin Astra Zeneca, dans le cadre de leur mission en médecine de ville et au domicile des patients, à toute personne éligible, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anticoagulant ne sont pas concernées par cette restriction) et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. Cette nouvelle autorisation va permettre d'aller vers les populations les plus éloignées du système de santé (personnes âgées isolées, personnes en situation de handicap, personnes vivant dans les zones à faible densité de population...) qui pourront désormais bénéficier d'une vaccination à domicile. Dès le 29 mars, par note ministérielle, les infirmiers ont été invités à commander des doses de vaccins et des kits d'administration (seringues et aiguilles) en se rapprochant de l'officine de leur choix. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres professionnels habilités à prescrire et administrer les vaccins, de premières dotations spécifiques à compter du 7 avril. L'élargissement des compétences de prescription et d'administration des vaccins aux infirmiers s'appuie sur la dynamique engagée depuis ces dernières années en France et notamment sur l'expérience acquise dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation des autotests de dépistage de la Covid-19

38105. – 13 avril 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des autotests de dépistage de la covid-19. « Tester, tracer, isoler », telle est la stratégie annoncée il y a plusieurs mois par le Président de la République. Actuellement en France, il existe trois types de tests : virologiques, antigéniques et sérologiques. Face à la nouvelle vague que traverse le pays et à la suite des nouvelles mesures prises par le Gouvernement, la commercialisation d'autotests permettant à chacun de savoir s'il est porteur du virus à un moment donné, semble plus que nécessaire pour amplifier la stratégie de dépistage. Interrogé le 14 mars 2021 quant à la future commercialisation des autotests, le directeur général de la santé, Jérôme Salomon, avait affirmé qu'ils seraient disponibles « cette semaine », avant de préciser : « ce sera assez facile d'accès. Le principe de l'autotest, c'est justement qu'on puisse l'avoir en famille. Ce sera en supermarchés ou en officines en tout cas, si c'est le plus facile, ça va être très facile à organiser ». Dans son avis n° 2021.0015/AC/SEAP du 15 mars 2021 relatif à la détection antigénique rapide du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal (TDR, TROD et autotest), publié le 16 mars 2021, la Haute autorité de santé a donné son accord à l'utilisation d'autotests par des personnes sans symptômes de plus de 15 ans. Elle a également précisé que les tests affichant un résultat positif devaient faire l'objet d'une confirmation par test RT-PCR. Toutefois, malgré les promesses, aucun autotest n'a pour l'heure été mis sur le marché. Le 26 mars 2021, le ministère de la santé a annoncé qu'une expérimentation de ces tests auprès de publics ciblés devait avoir lieu avant qu'ils ne soient généralisés dans les pharmacies, au plus tôt à la mi-avril. Pour rappel, plusieurs pays utilisent déjà les autotests tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Autriche, les Pays-Bas ou encore la Suisse. Les autotests apparaissant comme un outil supplémentaire dans la lutte contre le virus de la covid-19, elle souhaiterait connaître les raisons qui empêchent la commercialisation de ces autotests, et ce, malgré l'autorisation accordée par la Haute autorité de santé. Elle aimerait également obtenir quelques précisions sur les causes du retard pris par la France, et sur la date à laquelle les autotests seront enfin accessibles à tous les Français.

Réponse. – Les autotests ou « home tests » sont des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus, complémentaires aux tests RT-PCR, qui restent la technique de référence. Ils viennent aujourd'hui compléter l'arsenal de tests massivement déployés sur l'ensemble du territoire. Le système de dépistage français figure, en effet, parmi les plus performants d'Europe. Plus de 2 millions de tests sont réalisés par semaine permettant à chaque Français de pouvoir se faire tester gratuitement, en accès libre et sans prescription médicale, au moindre doute. L'évaluation et la réévaluation des technologies en matière de tests sont régulièrement réalisées et mise à jour par la Haute autorité de santé (HAS). Dans son avis publié le 16 mars 2021, la HAS a ainsi autorisé l'utilisation des autotests par auto-prélèvement nasal pour les personnes asymptomatiques de plus de 15 ans, dans le cadre des campagnes de dépistage itératif sur population ciblée à large échelle. Les autotests autorisés doivent répondre à des conditions de performance identiques à ceux des tests antigéniques sur prélèvement nasopharyngé

en terme de sensibilité (seuil minimal de 80%) et de spécificité (seuil minimal de 99%). En cas de résultat positif, chaque autotest réalisé doit être confirmé par une RT-PCR qui permettra notamment de détecter la présence d'une variante du virus initial. Les autotests ne viennent en aucun cas remplacer un diagnostic plus fiable, par test antigénique ou PCR. Les personnes symptomatiques et les personnes contacts doivent continuer à se faire tester par RT-PCR ou test antigénique sur prélèvement nasopharyngé et ne doivent pas recourir à l'autotest. Dès le 26 avril, ces autotests seront déployés dans le milieu scolaire, suivant les recommandations du Conseil scientifique, qui recommande un rythme de 1 à 2 tests par semaine. Ces autotests sont en vente libre en pharmacie, depuis le 12 avril 2021. Ils sont pris en charge par l'assurance maladie pour certaines professions. Notons que 500 000 tests ont déjà été achetés à ce jour. Néanmoins, ils ne seront pas commercialisés en grande surface. S'agissant de dispositifs médicaux « in vitro », la loi n'en permet la vente qu'en pharmacies, excluant les grandes surfaces et les parapharmacies. Le ministre des solidarités et de la santé a, en effet, confirmé qu'il s'agissait d'un « produit de santé » qui nécessite les conseils des pharmaciens quant à l'auto-prélèvement, la lecture du résultat, et la marche à suivre en cas de résultat positif.

Pharmacie et médicaments

Molnupiravir - Etude préliminaire traitement covid

38108. – 13 avril 2021. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur d'une étude menée par des chercheurs de l'Institut des sciences biomédicales de l'Université de Géorgie, aux États-Unis d'Amérique, portant sur un médicament administré par voie orale. Selon cette étude de phase 2a, le Molnupiravir aurait réduit, voire supprimé la charge virale chez les patients au bout de cinq jours de traitement et son innocuité chez l'humain a été confirmée. Ce médicament a également fait l'objet d'expériences préliminaires chez l'animal qui se sont révélées très concluantes. Il est présenté par les scientifiques comme un candidat très intéressant pour guérir les patients à un stade précoce de la maladie et réduirait ainsi la possibilité de contracter une forme grave. Il est à ce jour l'antiviral le plus avancé dans la lutte contre le SARS-CoV-2. Alors que la France vient de se confiner une troisième fois pour une période de quatre semaines, il existe un besoin urgent de trouver un médicament antiviral contre le SARS-CoV-2 qui soit facile à produire, transporter, conserver et administrer afin de lutter avec la vaccination efficacement contre le virus. Aussi, il souhaiterait à ce titre connaître les informations dont dispose le Gouvernement sur cette étude préliminaire et savoir si une étude de même nature est actuellement menée en France sur les effets et l'efficacité de ce médicament antiviral.

Réponse. – Dans le contexte d'une circulation du virus SARS-CoV-2 à un niveau élevé, l'initiation et la poursuite de programmes de recherche sont indispensables. Les traitements-candidats viendraient en effet compléter la vaccination dans la lutte face à l'épidémie. La recherche de thérapeutiques permettant la prise en charge spécifique et symptomatique de la Covid-19, et l'amélioration du pronostic des patients, est une priorité majeure du Gouvernement. Le MOLNUPIRAVIR est un antiviral expérimental, initialement destiné au traitement de la grippe et qui agit contre les virus à ARN. Les essais cliniques de phase I visant à évaluer la potentielle efficacité du MOLNUPIRAVIR sur la Covid-19 ont débuté en mars 2020, le traitement a été testé sur des volontaires sains au Royaume-Uni et aux États-Unis pour en apprécier la tolérance et l'innocuité. Le laboratoire pharmaceutique américain MERCK, a, dès octobre 2020, accéléré les essais cliniques de phase II aussi bien pour des patients hospitalisés (Essai MOVE-in) et non hospitalisés (Essai MOVE-out). Il est à noter que la France a participé aux inclusions dans ces essais cliniques de phase 2 portant sur l'évaluation du MOLUPIRAVIR. Ces essais ont par ailleurs reçu le label de priorité nationale de recherche décerné par le comité de priorisation CAPNET. Les résultats de l'essai chez les patients non hospitalisés sont encourageants : au jour 5, aucun des 47 patients recevant le MOLUPIRAVIR ne présentait de recherche de virus positive, contre 6 des 25 patients (24%) recevant le placebo. Néanmoins, rappelons qu'il s'agit là de résultats préliminaires. Les essais cliniques de phase III qui ont été lancés, impliquent comme public cible des patients non hospitalisés. La France poursuivra sa participation aux inclusions lors de cette troisième phase. En effet, 7 hôpitaux français contribuent au programme de développement du MOLNUPIRAVIR.

Professions de santé

Professions médicales et paramédicales - Personnels prioritaires garde d'enfants

38128. – 13 avril 2021. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la liste des personnels mobilisés prioritaires pour la garde des enfants. Les établissements scolaires étant fermés depuis le 6 avril 2021 en raison des nouvelles mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire de la covid-19, les écoles resteront ouvertes pour accueillir les enfants des personnels considérés comme prioritaires. La

liste de ces professions considérées comme prioritaires a été dévoilée le vendredi 2 avril 2021. Or cette liste n'inclut pas les orthophonistes et un certain nombre de professions médicales. Pourtant, ces derniers sont des professionnels de santé dont la dispense des soins est pour beaucoup indispensable. En effet, les orthophonistes prennent en charge de nombreux patients atteints de la covid-19 sur un plan cognitif. Aussi, M. le député souhaite connaître les raisons de cette exclusion et demande au Gouvernement de bien vouloir intégrer les orthophonistes dans la liste des personnels mobilisés prioritaires. De manière plus générale, il lui demande s'il va intégrer toutes les professions médicales et paramédicales, comme celle des ergothérapeutes, afin d'assurer sur le territoire national et pour tous les citoyens la continuité des soins.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé a pris connaissance des revendications portées par la fédération nationale des orthophonistes, des syndicats locaux et des unions régionales des professionnels de santé. Ces revendications concernent l'accueil et la garde des enfants des orthophonistes, lors de la fermeture des crèches, écoles, collèges et lycées, annoncée par le Président de la République lors de son allocution du 31 mars 2021. La liste nationale concernant les professions éligibles à la garde d'enfants a été diffusée par le ministère des solidarités et de la santé et inclut désormais les orthophonistes, pour leur permettre la poursuite des soins. En effet, ces derniers sont, aux côtés de tous les professionnels de santé, engagés dans la lutte face à l'épidémie. Le ministre des solidarités et de la santé a reçu la présidente et le vice-président de la fédération nationale des orthophonistes le jeudi 15 avril 2021, afin d'échanger sur le sujet de la profession et notamment d'une revalorisation globale de la profession.

Santé

Tests sérologiques

38152. – 13 avril 2021. – **M. Philippe Berta** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des tests sérologiques dans la stratégie de sortie de crise sanitaire et l'éventuelle instauration d'un passeport vaccinal français ou européen. En effet, la détection d'anticorps, présents dans le sang suite à une vaccination ou à la contraction de la covid-19, semble un indicateur des plus fiables du niveau d'immunité de la personne concernée. Le débat se concentre cependant aujourd'hui sur les tests PCR qui ne mesurent que la charge virale à l'instant T, et non l'immunité acquise. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Du fait de la circulation dans de nombreux pays de plusieurs variantes du SARS-CoV-2, et comme annoncé par le Président de la République lors du Conseil européen du 21 janvier 2021, un renforcement du dispositif de contrôle sanitaire aux frontières a été mis en place. Les décrets n° 2020-1310 et n° 2020-1262 imposent la présentation d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures à l'embarquement pour les voyageurs souhaitant entrer sur le territoire national. Le test sérologique s'effectue via un prélèvement sanguin, et permet de détecter la présence d'anticorps anti-coronavirus (IgM et IgG). Mais il est important de rappeler que ce test permet uniquement de savoir si la personne a été, dans le passé, en contact avec le virus. Il ne permet pas de savoir si la personne est immunisée, ni si elle est positive ou contagieuse au moment du test. En effet, la présence d'anticorps chez une personne ayant déjà été contaminée par le SARS-CoV-2 ou étant vaccinée ne permet pas, avec les données actuelles, de conclure avec certitude à une protection à une nouvelle infection et une absence de contagiosité. De plus les concentrations d'anticorps peuvent varier entre les personnes ayant eu une forme grave ou asymptomatique de la maladie. Des études scientifiques sont en cours afin de déterminer les concentrations d'anticorps nécessaires pour assurer une protection efficace et durable. D'autre part, ce test, même s'il se révèle positif, ne doit en aucun cas mener à un relâchement des gestes barrière et de distanciation sociale, spécialement à l'égard des proches et des personnes fragiles. La personne reste susceptible de contracter le virus à nouveau, et de le transmettre. Enfin, la preuve d'une infection antérieure par une sérologie positive, en laboratoire ou par TROD conduit à simplifier le schéma vaccinal avec une seule dose au lieu de deux classiquement.

Mort et décès

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

38313. – 20 avril 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Ils ont pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait

rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. L'effectif concerné est faible (environ 25 000 personnes) mais leur rôle essentiel. Il ne s'agit pas de bousculer l'ordre des priorités défini pour la vaccination mais seulement d'intégrer des professionnels dont le rôle est essentiel. Dans le même esprit, il lui semble nécessaire d'intégrer les enfants de ces professionnels à la liste des prioritaires dans les services de garde. Elle lui demande son avis sur le sujet.

Mort et décès

Prise en charge des enfants des personnels du secteur funéraire

38314. – 20 avril 2021. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en charge des enfants des personnels du secteur funéraire. Les professionnels du funéraire (25 000 salariés) sont le dernier maillon de la chaîne sanitaire. Ils prennent en charge les défunts décédés de la covid-19. Ils sont en lien étroit avec les familles, très souvent cas contact eux-mêmes par des raisons évidentes de proximité avec les patients covid. Ils assurent tous les jours et à toute heure de la journée une mission de service public essentielle. Il est primordial d'assurer leur sécurité et la continuité de leur service, majeur dans la chaîne sanitaire. Malgré leur demande, cette profession n'est toujours pas inscrite sur la liste des professionnels prioritaires pour l'accès de leurs enfants à l'école pendant l'épidémie. Aussi, il lui demande s'il compte donner une suite aux demandes légitimes des professionnels de ce secteur afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes mesures que l'ensemble des professionnels de la chaîne sanitaire, qu'il s'agisse de la possibilité de faire garder les enfants à l'école ou de l'accès prioritaire à la vaccination. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mort et décès

Inclusion des opérateurs funéraires

38678. – 4 mai 2021. – M. Sébastien Chenu* alerte M. le Premier ministre sur l'absence incompréhensible des opérateurs funéraires dans la liste des professionnels prioritaires, malgré une importance évidente de la continuité de leurs services durant la crise pandémique. Il est assez terrifiant de constater que cette ostracisation des opérateurs funéraires constitue une routine dans les dispositifs sanitaires depuis mars 2020. Alors qu'ils étaient exclus des accès prioritaires aux EPI, ce qui les a conduits à prendre de manière autonome sans le matériel adéquat des dispositions de protection sanitaire, ils n'ont cessé de faire parvenir au Gouvernement leur demande d'intégration vitale. Sans aucune réponse. Il est donc urgent de prendre conscience que les opérateurs funéraires requièrent leur inscription au titre de professionnel prioritaire car leur fonction ne leur permet pas s'occuper de leurs proche en même temps qu'ils consacrent chaque jour leur énergie et leur attention aux défunts et à leurs familles. À vrai dire, l'importance que l'on accorde aux défunts et par voie d'extension au bien-être de ceux en charge des défunts révèle fortement le type de société que l'on désire. Par-dessus tout, il reste impensable que des professionnels directement rattachés à la chaîne sanitaire, dans une période où leur activité explose en raison d'un enjeu sanitaire d'ampleur qu'est la covid-19, soient exclus. Ils assurent sans arrêt, semaine après semaine, heure après heure, un service public indiscutablement indispensable ; leur rôle d'éviter une saturation de la chaîne sanitaire aurait dû systématiquement avoir été reconnu par le Gouvernement. À la différence de ses voisins, la France a su éviter des images noires et des situations désastreuses dans sa gestion sanitaire pour la seule cause que ses 6 000 opérateurs funéraires et leurs 25 000 employés se sont mobilisés sans discontinuer. Dans une nécessité propre au contexte sanitaire et un souci de reconnaissance dûment méritée, et d'égalité avec les autres professionnels de la chaîne sanitaire, il lui demande s'il va modifier la liste des professionnels prioritaires en faveur des opérateurs funéraires, notamment pour accéder à la vaccination et à la garde des enfants à l'école. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En accord avec les recommandations vaccinales émises par la Haute autorité de santé dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021, la stratégie vaccinale du Gouvernement s'est déployée progressivement, suivant une logique de priorisation des publics ciblés chez les particuliers et chez les professionnels. Les professionnels prioritaires du secteur public, tels que les professeurs des écoles, collèges, lycées, ainsi que les forces de l'ordre de plus de 55 ans bénéficient depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. À partir du 24 avril, plus de 400 000 professionnels supplémentaires, tels que les caissiers, les conducteurs routiers, ou les professionnels des pompes funèbres ont pu bénéficier de mesures similaires. Depuis le 24 mai, l'ensemble des professionnels prioritaires ont accès sans condition d'âge ni de santé à la vaccination. En outre, l'accès au vaccin est généralisé à toute personne majeure depuis le 31 mai. Durant la période de fermeture des écoles, annoncée par le

président de la République lors de son allocution le 31 mars 2021, des solutions d'accueil ont été proposées pour les enfants dont les parents sont des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie. Cette liste est publique et est mise à disposition sur le site du Gouvernement. À l'échelle nationale, les professionnels du secteur funéraire ne font pas partie des professionnels pour qui l'accueil en crèche des enfants est prioritaire. Néanmoins, il en va des prérogatives du Préfet de département d'identifier et de prioriser, selon les circonstances locales, les besoins éventuels d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Pour ce faire, le Préfet de département transmet au recteur d'académie et aux responsables des collectivités locales concernées, la liste des enfants avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur et les collectivités informent le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent le cas échéant être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil. À ce titre, et selon les nécessités dans le département, les employés du secteur funéraire ont pu avoir accès à une solution d'accueil pour leurs enfants, afin de leur permettre le plein exercice de leurs fonctions dans la gestion de l'épidémie.

Santé

Mise en place d'un certificat numérique vert

38373. – 20 avril 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des Français concernant la mise en place, par l'Union européenne (UE), d'un certificat numérique vert. La Commission européenne souhaite instaurer ce dispositif pour les déplacements entre les pays membres, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. La mise en place du passeport vert ne semble pas nécessaire à M. le député compte tenu des mesures aux frontières déjà mises en œuvre. La question de l'immunité post-infection par la covid-19 ne faisant pas l'unanimité scientifique, la protection par la vaccination face à la multiplication de variants du virus n'est pas garantie. La mise en place dudit projet reste conditionnée au vote du Parlement européen. Or, Thierry Breton, Commissaire européen, a annoncé dernièrement qu'il serait opérationnel pour le 15 juin 2021, dénigrant ainsi les missions des députés européens, qu'il considère comme étant une formalité administrative. Ce certificat repose sur une prise de décision unilatérale, sans aucune concertation avec les populations. Il semble à M. le député que ce dispositif risque aussi de porter atteinte à la souveraineté des États concernés, ceux-ci ne pouvant pas prendre des mesures supplémentaires nécessaires visant à la protection de la santé publique. Instaurant une différence de traitement en ce qu'il pénaliserait les personnes non vaccinées, les Français sont majoritairement opposés à la mise en place du passeport vert, qu'ils perçoivent comme une mesure technocratique attentatoire à leurs libertés, déjà drastiquement réduites depuis plus d'un an. Un risque non négligeable de violation du droit à la protection des données, en l'espèce très sensibles, n'est pas exclu. De surcroît, les Français sont majoritairement opposés à cette mesure puisque 72,7 % d'entre eux se déclarent défavorables ou très défavorables à la mise en place d'un passeport vaccinal en France. En décembre 2020, le Gouvernement a ainsi dû retirer son projet de loi instaurant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires, dont l'article 1^{er} lui aurait permis de conditionner les déplacements et exercices de certaines activités à la présentation d'un test de dépistage ou l'administration d'un vaccin. Les Français endurent de multiples restrictions depuis mars 2020. Ce passeport sanitaire en serait une supplémentaire, sans pour autant être proportionné à la situation. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire valoir un rejet massif de la mesure auprès de la Commission européenne et de plaider en faveur du retrait du certificat vert numérique.

Réponse. – La France est investie dans les discussions à l'échelle européenne au sujet de l'instauration d'un certificat vert numérique. En effet, le gouvernement est favorable à cette initiative qui, menée selon certaines conditions, permettrait la reprise de la mobilité et des rassemblements. Ce Pass, sera composé d'un des trois certificats à savoir le certificat de vaccination, le certificat de test négatif ou le certificat de rétablissement de la Covid-19. Si les discussions sont européennes, chaque Etat membre doit définir les modalités des cas d'usage et d'application de ce passeport vaccinal commun sur le territoire. De même, la France soutient que les États membres ne doivent pas être tenus de délivrer un certificat pour un vaccin dont l'utilisation n'est pas autorisée sur leur territoire. Il est important de retenir que, la vaccination n'étant pas obligatoire en France, les Français et Françaises seront libres de présenter un des deux autres documents prouvant qu'ils sont à risque limité d'être contaminé par la Covid-19 et/ou infectieux. Il n'est pas envisageable d'aboutir à un système discriminatoire envers les personnes n'ayant pas été vaccinées. Par ailleurs, ce Pass n'a pas vocation à s'inscrire dans la longue durée, il ne s'agit que d'une mesure temporaire visant à limiter les risques. Comme exprimé par le Conseil scientifique dans son avis du 3 mai 2021, la mise en place de ce Pass pourrait « permettre à la population une forme de retour à la normale en minimisant les risques de contamination ». Si les discussions sont toujours en cours entre les différents acteurs au sein de l'Union européenne, une entrée en vigueur le 26 juin en est l'objectif.

*Santé**Prise en charge vaccinale des personnes atteintes d'obésité*

38374. – 20 avril 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge vaccinale des personnes atteintes d'obésité. Sur la période janvier-mars 2021, on constate que 47 % des malades de la covid-19 en réanimation en sont atteints. Malgré le risque de développer des formes graves de la maladie, leur prise en charge plus d'un an après le début de la pandémie n'a pas progressé. Alors que les personnes en état de fragilité devaient se faire vacciner en priorité, les personnes atteintes d'obésité ne figuraient pas dans la liste. Ils sont pourtant 8 millions de personnes. Depuis la fin du mois de février 2021, les autorités de santé ont élargi les conditions d'éligibilité. Mais seules les personnes de plus de 50 ans atteintes d'obésité peuvent se faire vacciner. Aussi, il lui demande dans quel délai est prévu la vaccination à toutes ces personnes quel que soit leur âge.

Réponse. – L'obésité est un facteur de risque de formes graves de la covid-19 qui touche près de 8 millions de personnes en France. Cette population présente davantage de risques de complications en raison des pathologies associées (notamment diabète, hypertension artérielle, maladies cardio-vasculaires et respiratoires) mais aussi indépendamment de celles-ci. Ainsi les patients atteints d'obésité sont sujets à une exposition supérieure aux formes sévères de l'infection se traduisant par un risque augmenté d'hospitalisation en réanimation, de ventilation mécanique invasive et de décès dû à la Covid-19. Comme annoncé par le ministre des solidarités et de la santé, le 1^{er} mai 2021 marque une nouvelle phase de la campagne de vaccination : toutes les personnes majeures souffrant de comorbidités, sont éligibles à la vaccination. La cible vaccinale se voit donc élargie à ces personnes, dans la continuité de la stratégie mise en œuvre depuis le début de la campagne consistant à prendre en compte dans la priorisation des publics éligibles les facteurs de risque individuel. L'obésité, signifiée par un indice de masse corporelle supérieur à 30 figure donc parmi la liste de l'ensemble des comorbidités ouvrant le droit à la vaccination.

5410

*Enseignement**Professionnels dont les enfants sont accueillis à l'école pendant le confinement*

38468. – 27 avril 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la liste des professionnels dont les enfants peuvent bénéficier d'un service d'accueil exceptionnel en établissement scolaire pendant le confinement. Cette liste est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les besoins impérieux des personnels prioritaires de pouvoir travailler hors de chez eux. Les commerces qui ne sont pas fermés administrativement concourent à l'approvisionnement des Français en denrées et produits de consommation de première nécessité. C'est à ce titre qu'ils peuvent être considérés comme « essentiels ». Dès lors, les couples ou parents célibataires chefs d'entreprises de secteurs autorisés à maintenir leur activité commerciale qui ne peut être télétravaillée demandent à pouvoir bénéficier de cet accueil prioritaire pour leurs enfants. Elle souhaiterait savoir si le ministère entend progressivement ouvrir la liste des personnels prioritaires pouvant scolariser leurs enfants en établissements aux commerçants qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Durant la période de fermeture des écoles, annoncée par le président de la République lors de son allocution le 31 mars 2021, des solutions d'accueil ont été proposées pour les enfants dont les parents sont des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie. Cette liste est publique et est mise à disposition sur le site du Gouvernement. À l'échelle nationale, les commerçants ne font pas partie des professionnels pour qui l'accueil en crèche des enfants est prioritaire, car ils ne sont pas en première ligne de la gestion de la crise épidémique. Néanmoins, il en va des prérogatives du Préfet de département d'identifier et de prioriser, selon les circonstances locales, les besoins éventuels d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Pour ce faire, le Préfet de département transmet au recteur d'académie et aux responsables des collectivités locales concernées, la liste des enfants avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur et les collectivités informent le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent le cas échéant être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil. À ce titre, et selon les nécessités dans le département et le jugement du Préfet de département, les commerçants ont pu avoir accès à une solution d'accueil pour leurs enfants, afin de leur permettre le maintien de leurs activités.

Mort et décès

Accès prioritaire aux crèches et aux écoles pour les personnels du funéraire

38677. – 4 mai 2021. – M. **Belkhir Belhaddad** alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des 25 000 personnels du funéraire répartis sur le territoire. Ces employés sont fortement sollicités et exposés à la covid-19 dans l'exercice quotidien de leurs fonctions depuis le début de la crise sanitaire. Bien que ces salariés soient très sollicités et indispensables à la sécurité sanitaire, ils ne bénéficient pas d'un accès prioritaire aux crèches et aux écoles pour leurs enfants. M. le député aimerait savoir si le ministère entendait les intégrer aux dispositifs de garde d'enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Durant la période de fermeture des écoles, annoncée par le président de la République lors de son allocution le 31 mars 2021, des solutions d'accueil ont été proposées pour les enfants dont les parents sont des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie. Cette liste est publique et est mise à disposition sur le site du Gouvernement. À l'échelle nationale, les professionnels du secteur funéraire ne font pas partie des professionnels pour qui l'accueil en crèche des enfants est prioritaire. Néanmoins, il en va des prérogatives du Préfet de département d'identifier et de prioriser, selon les circonstances locales, les besoins éventuels d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Pour ce faire, le Préfet de département transmet au recteur d'académie et aux responsables des collectivités locales concernées, la liste des enfants avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur et les collectivités informent le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent le cas échéant être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil. À ce titre, et selon les nécessités dans le département, les employés du secteur funéraire ont pu avoir accès à une solution d'accueil pour leurs enfants, afin de leur permettre le plein exercice de leurs fonctions dans la gestion de l'épidémie.

Santé

Lutte contre la covid-19 et détection du taux de CO2

38722. – 4 mai 2021. – M. **Patrick Hetzel** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en place des détecteurs de CO2 dans les lieux fermés pour lutter contre la covid-19. Un groupe de chercheurs, notamment du CNRS, s'est organisé afin de promouvoir l'utilisation de détecteurs de CO2 dans les salles de classe, cantines, bureaux, usines et autres lieux fermés. Leur but est simple et précis : une meilleure ventilation des espaces intérieurs pour aider à lutter contre la propagation du nouveau coronavirus. En effet, au début de la pandémie liée à la covid-19, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) démentait le fait que les aérosols soient une voie d'infection du SARS-CoV-2. L'idée que le virus pouvait rester dans l'air ambiant au travers des aérosols était considérée par certains comme de la désinformation. Seules les gouttelettes (plus grosses et qui retombent plus vite sur les surfaces) étaient alors jugées responsables de la transmission du virus. Cette erreur initiale reste difficile à comprendre car les maladies respiratoires comme la tuberculose, la grippe, le SARS-CoV-1 ont une composante aérosol. C'est d'ailleurs cet *a priori* qui a notamment repoussé l'adoption des masques par les pays occidentaux. Puis, les preuves de la transmission aérienne du virus se sont accumulées au fur et à mesure du développement de la pandémie. Des recherches sur des rongeurs et des furets ont montré que le virus pouvait se propager de cage en cage sans que celles-ci ne soient à proximité. De même, l'analyse des *clusters* d'infection a prouvé qu'une personne pouvait « attraper » le virus sans être en contact direct avec un individu infecté. Or, si le virus peut rester dans l'air, la règle des deux mètres de distanciation s'avère insuffisante à l'intérieur des salles mal ventilées. C'est pourquoi, dès juillet 2020, 239 scientifiques ont adressé une lettre ouverte à l'OMS lui enjoignant de prendre en compte ce risque. Pour beaucoup d'entre eux, la voie aérosol n'était pas une voie parmi d'autres, mais bien la voie principale d'infection. Bon gré mal gré, l'agence onusienne a fini par prendre acte des résultats de la recherche. Les autorités sanitaires françaises ont alors suivi et adapté leurs recommandations. C'est ainsi que la ventilation, qui permet de disperser les aérosols et réduire la charge virale, est devenue un grand enjeu de santé publique. En mars 2021, l'OMS elle-même a publié une feuille de route contenant ses recommandations en matière de ventilation. Une récente étude publiée dans *The Lancet* affirme enfin, définitivement peut-être, que la transmission du SARS-CoV-2 se fait principalement par aérosols, renforçant l'intérêt du port du masque et minorant celui du nettoyage des surfaces. Cependant, il reste beaucoup à faire pour que renouveler fréquemment l'air d'un espace fermé devienne une habitude. Et c'est dans ce but que des chercheurs ont créé le projet CO2. Ainsi, le taux de CO2 indique combien de fois l'air que l'on respire dans une pièce a été respiré. Dans un espace intérieur, plus ce taux est proche de celui de l'atmosphère, mieux la pièce est ventilée et moins le risque d'infection par la covid-19 est grand. Bureaux, restaurants, usines, théâtres et salles de classe, expliquent les chercheurs,

devraient mesurer régulièrement le taux de CO₂. Ce n'est pas si difficile que ça en a l'air. Un détecteur CO₂ est aussi facile à utiliser qu'un thermomètre. On peut s'en procurer un pour 100 ou 200 euros. Ainsi, on peut facilement imaginer l'éducation nationale équiper chaque établissement scolaire de quelques capteurs de CO₂. C'est déjà le cas au Luxembourg. C'est aussi une problématique en soi. Au-delà de 1 000 ppm, les capacités cognitives des personnes commencent à être affectées. La concentration diminue et les maux de tête surviennent. C'est là un enjeu d'importance : d'après une enquête de 2018 de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, dans les écoles maternelles et élémentaires, dans 36 % des établissements on trouve au moins une classe où le taux de CO₂ se situe autour de 1 700 ppm ! Autre argument : la bonne ventilation des espaces intérieurs réduirait la concentration de certaines molécules toxiques comme les composés organiques volatils (par exemple le benzène ou le toluène) ou les biocontaminants (comme les moisissures ou les allergènes provenant des acariens). Ainsi, la qualité de l'air intérieur et la lutte anti-covid-19 sont, en fait, un seul et même combat. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que les idées très simples et très efficaces de ce groupe de chercheurs regroupés en France autour du projet CO₂ soient rapidement mises en œuvre dans les salles de classe, cantines, bureaux, usines et autres lieux fermés pour lutter efficacement contre la pandémie liée à la covid-19.

Réponse. – Le virus SARS-CoV-2 est principalement transmis selon trois modes : une transmission directe à courte distance par un contact étroit, une transmission aéroportée à plus longue distance par exposition à un aérosol et, plus rarement, une transmission par contact direct cutané avec une personne infectée ou avec une surface récemment contaminée. Dans les milieux clos, confinés et peu ventilés, la transmission par exposition à un aérosol est aujourd'hui bien décrite et peut être responsable d'évènements de « super-propagation ». Dès la diffusion du virus SARS-CoV-2 sur notre territoire, le ministère des solidarités et de la santé s'est mobilisé sur la problématique d'un risque éventuel d'aérosolisation des particules virales. Ainsi, la direction générale de la santé a saisi le 6 avril 2020 le Haut conseil de la santé publique (HCSP) sur le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2 sous forme d'aérosol. L'avis, rendu le 8 avril 2020, a fait l'objet d'une actualisation des connaissances le 23 juillet 2020. L'amélioration des connaissances dans ce domaine se poursuit avec la saisine en cours de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur les risques associés à la dissémination par bioaérosols dans des milieux confinés et à forte densité d'occupation. S'agissant de la mesure du dioxyde de carbone (CO₂) dans les établissements recevant du public (ERP), il convient de rappeler que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement) souligne l'obligation de surveillance de la qualité de l'air dans les ERP, avec dans certaines conditions le déploiement d'une campagne de mesures de polluants parmi lesquels le CO₂ pour l'évaluation du confinement de l'air. Dans la fiche « Recommandations en matière d'aération, de ventilation, de climatisation et de chauffage en période d'épidémie de Covid-19 » diffusée par le ministère des solidarités et de la santé en octobre 2020, il est rappelé que la qualité du renouvellement de l'air d'un local peut être appréciée par la mesure du CO₂ à l'aide de capteurs. De même, dans son avis du 28 avril 2021, le HCSP préconise la mesure du taux du renouvellement d'air par la mesure de la concentration en CO₂ à des points et des périodes représentatives en période d'occupation. En ce qui concerne le milieu scolaire, le protocole sanitaire prévoit des mesures en la matière depuis mai 2020, notamment une aération de quelques minutes toutes les heures et une aération plus importante (au moins 15 minutes) à différents temps de la journée. Il prescrit également la vérification du bon fonctionnement des ventilations mécaniques. Le recours aux capteurs de CO₂ dans les espaces de restauration scolaire a été recommandé par le ministère de l'éducation nationale dans sa foire aux questions et dans la fiche « repères » spécialement dédiée à l'aération, mise en ligne le 23 avril 2021. Elle étend la recommandation à l'ensemble des espaces clos. L'investissement nécessaire pour ces équipements mobiles est limité. Toutefois, et afin d'accompagner les collectivités territoriales dans l'acquisition rapide de ces équipements, elles peuvent solliciter un accompagnement financier via les dispositifs de dotation existants.

5412

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pollution

Pollution de l'air dans les villes

22136. – 30 juillet 2019. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la problématique de la pollution de l'air qui touche de nombreuses villes en France. La pollution de l'air fait 48 000 morts par an en France. Cette situation peut être qualifiée de véritable urgence sanitaire et elle est pour partie due au trafic routier. Les effets des principaux polluants sur la santé sont avérés avec pour le NO₂ et le PM₁₀, un effet irritant pour les bronches, qui augmente la fréquence et la gravité des crises d'asthme, et favorise

les infections pulmonaires chez l'enfant ; d'autres particules ont des effets mutagènes et cancérogènes. Les habitants de l'avenue du Rhin sur la circonscription de M. le député font partie des plus touchés par cette situation en raison du passage de camions et de voitures en provenance et direction de Kehl en Allemagne. Il n'est pas normal que les poids lourds, par milliers, pour éviter la taxe allemande, instaurée en 2005, empruntent les autoroutes gratuites françaises et serpentent sur les nationales pour circuler à moindre coût. Dans ce contexte, il est nécessaire de se donner les moyens d'intervenir pour contrôler le respect de l'interdiction du transit des poids lourds, pourtant interdit depuis 2012. Le montant de l'amende est par ailleurs dérisoire, aux alentours de 22 euros et donc peu dissuasive. Les solutions sont nécessairement nationales, locales et transfrontalières. Il souhaite, par conséquent, savoir si l'arsenal réglementaire et législatif mis à disposition des pouvoirs locaux pour lutter contre le trafic des poids lourds est amené à évoluer fortement pour leur donner la pleine capacité d'agir et répondre rapidement au danger qui pèse sur la santé des habitants. Il l'interroge également sur l'évolution des règles d'urbanisme afin de limiter la construction d'immeubles d'habitations ou considérés comme sensibles (comme les crèches, les écoles et les hôpitaux) aux abords des routes les plus polluées.

Réponse. – Le transport représente près de 55 % des émissions d'oxyde d'azote (source : Secten 2020 - émissions 2018). Pour agir sur la réduction des émissions dans ce secteur les services de l'État chargés du contrôle sont mobilisés sur le terrain pour assurer le respect des réglementations applicables au transport routier, afin de prévenir les risques de surcharge. Il s'agit de contrôler notamment le temps de conduite et de repos des chauffeurs, ainsi que le respect de leurs conditions de travail. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle collectivité européenne d'Alsace (CEA) a récupéré la gestion de plusieurs routes et notamment l'autoroute A35. Certains territoires subissent de plein fouet les trafics de transit de poids lourds étrangers qui dégradent et saturent les routes sans contribuer à leur entretien. Entre 160.000 et 180.000 véhicules traversent chaque jour Strasbourg par l'A35 en semaine, dont 16.500 poids lourds. Ces camions traversent l'Alsace pour échapper à la Maut la taxe poids lourds en Allemagne, mise en place en 2005. Le Gouvernement partage la préoccupation de faire contribuer de manière plus importante les poids lourds en transit sur notre territoire au financement de nos infrastructures. L'article 32 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 mai 2021 prévoit une habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre aux régions volontaires, disposant d'un domaine public routier, de mettre en place une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises. L'objectif de cette disposition est de favoriser le transport des marchandises par des moyens moins émetteurs de gaz à effet de serre (ferroviaire, fluvial...) et de favoriser le report modal sans désavantager les transporteurs nationaux, et en tenant compte des spécificités régionales. L'État permettra aux régions qui le souhaitent de mettre en place, sur leur réseau routier, des contributions pour le transport routier de marchandises. Les entreprises responsables indirectement du transport de marchandises seront obligées de prendre en compte les postes d'émissions liés aux transports de marchandises dans leurs déclarations extra-financières. Les conducteurs routiers de véhicules lourds sont soumis à une obligation de formation professionnelle afin de contribuer à leur santé et à leur sécurité, ainsi qu'à la sécurité routière. Dans le cadre de la formation professionnelle, les routiers français pourront bénéficier d'une formation à l'éco-conduite afin de permettre la réduction de la consommation de carburant, et donc les émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs les règles d'urbanisme limitent les aménagements des abords des voies de circulation aux entrées de ville. L'article 52 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L. 111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. Cet article pose le principe d'une inconstructibilité des abords des grandes voies de circulation dans leurs parties situées dans les espaces non urbanisés. Le champ d'application est donc large puisqu'il s'applique dans toutes les communes, qu'elles soient dotées ou non de documents d'urbanisme. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager, préalablement à tout projet de développement, une réflexion sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville. La loi invite les communes à édicter, plus particulièrement dans leurs entrées de ville et aux abords des grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, les constructions ou installations devront respecter des marges de recul de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. En ce qui concerne les petites communes qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme opposable au tiers, les marges de retrait s'impose de plein droit à tous les projets de construction ou d'installation, à l'exception de ceux limitativement énumérés par l'alinéa 2 de l'article L. 111-1-4 : constructions liées ou nécessaires aux infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricoles, réseaux d'intérêt public.

*Énergie et carburants**Biométhanisation*

32728. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de la filière de biométhanisation. Un projet de décret et un projet d'arrêté ont été transmis le 8 septembre 2020 pour examen au Conseil supérieur de l'énergie (CSE). Ils veulent réformer le régime juridique du contrat d'achat de biométhane et le dispositif du tarif d'achat. Parmi les mesures proposées, il est question de fixer une trajectoire de réduction du tarif d'achat de 2 % par an, de limiter les variations à 30 % de la capacité maximale de production, de renforcer les conditions préalables à la signature d'un contrat d'achat ou encore de réduire significativement le tarif d'achat pour les installations bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'ADEME. Alors que les agriculteurs, conformément aux préconisations de la programmation pluriannuelle de l'énergie, s'engagent dans une transformation de leurs modes de production, ces projets de décret et d'arrêté mettent en péril la filière dans son entièreté. Il est certain que les installations existantes seront pleinement impactées par ces nouvelles mesures. Au-delà, on risque de casser la dynamique de cette filière en plein essor. Pourtant, ce mode de production d'énergie contribue largement aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par la valorisation des matières organiques animales et végétales. Il crée de nombreux emplois dans les territoires ruraux et génère des revenus complémentaires pour les agriculteurs. Par conséquent, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant à sa volonté de voir se développer la filière de biométhanisation.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane. Avec la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le Gouvernement prévoit d'y consacrer un effort sans précédent. L'enveloppe budgétaire initialement prévue a été rehaussée de plus de 2 milliards d'euros pour la porter à près de 10 milliards d'euros de soutien engagé à l'horizon 2028. Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé, mis en place en 2011, a permis d'amorcer le développement de la filière de production de biométhane qui, après un démarrage modeste, a connu un fort dynamisme au cours des derniers mois. Au 31 décembre 2020, 214 installations injectent du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, pour une capacité de production cumulée de 3,9 TWh/an, en hausse de plus de 80 % en un an. La capacité de production cumulée des installations et projets pour lesquels des contrats d'obligation d'achat ont été signés atteint désormais 18 TWh/an, dont 15 TWh/an pour les contrats signés après le 1^{er} avril 2019. Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé a ainsi permis de sécuriser, voire de dépasser, l'objectif fixé pour 2023. Conformément à ce qui avait été annoncé dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, une adaptation de ce dispositif de soutien est nécessaire pour tenir compte des nombreuses évolutions qu'a connues la filière depuis 2011, notamment la maturité atteinte par celle-ci et la baisse des coûts de production. Le recalage du tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel tient compte des coûts moyens d'investissement et d'exploitation d'installations en service, afin d'assurer une rémunération normale des capitaux immobilisés. Il est basé sur les résultats du bilan technico-économique de la filière, réalisé en 2018. Ce bilan a notamment permis de confirmer la dégressivité des coûts moyens de production avec la taille des installations de méthanisation. Il a par ailleurs permis d'établir que les installations de méthanisation faisant une forte utilisation d'effluents d'élevage, intrants faiblement méthanogènes, supportent en moyenne des coûts supérieurs. Il n'a par contre pas mis en évidence de surcoûts observables associés à l'utilisation d'autres intrants, notamment des déchets agricoles ou des cultures intermédiaires. L'objectif ambitieux de développement de la production de biométhane passe par un usage efficient et maîtrisé de l'enveloppe de soutien public. Afin de mieux contrôler les engagements financiers associés à l'obligation d'achat du biométhane à un tarif réglementé, les variations de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat sont désormais encadrées. A la suite des consultations menées sur les projets de textes réglementaires, la possibilité d'augmentation de 30 % de la capacité des installations existantes initialement proposée a ainsi été remplacée par une possibilité d'augmentation forfaitaire de +100 Nm³/h, disposition plus favorable pour les installations de méthanisation de petite taille, notamment d'origine agricole. Ces différentes adaptations permettent de préserver le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé, en en conservant l'efficacité. Par ce dispositif permettant de soutenir directement les producteurs de biométhane, l'État continuera de financer l'achat du biométhane à un prix 5 à 10 fois supérieur à celui du gaz naturel. En parallèle, le Gouvernement a développé d'autres dispositifs bénéficiant directement aux producteurs de biométhane, comme par exemple le dispositif de réfaction des coûts de raccordement à un réseau de gaz naturel. En complément, un dispositif d'obligation d'achat de biométhane suite à appel d'offres et un dispositif de complément de rémunération pour le biométhane non injecté, en application de la loi d'orientation des mobilités, seront prochainement déployés.

*Énergie et carburants**Niveau de disponibilité des centrales nucléaires pour cet hiver*

32910. – 13 octobre 2020. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le niveau de disponibilité des centrales nucléaires pour l'hiver 2020-2021. Dans une nouvelle analyse de la sécurité d'approvisionnement électrique publiée le 18 septembre 2020, le gestionnaire du réseau à haute tension RTE alerte quant à la probabilité élevée de situations tendues sur l'équilibre entre offre et demande d'électricité pour la saison hivernale à venir. RTE estime que le risque de recours à des mesures exceptionnelles telles que le recours au délestage ciblé de ménages pour éviter un *black-out* national ou régional n'est pas négligeable. Ce risque sera évidemment accru en cas d'hiver particulièrement froid. RTE s'est certes préparé depuis longtemps à la réduction de la marge de manœuvre dont la France bénéficie dans sa production électrique mais l'épidémie de coronavirus et le confinement ont considérablement perturbé les prévisions, notamment dans le cadre du programme d'entretien des centrales. L'évolution de la situation sanitaire restant encore incertaine, même si la consommation d'électricité, de plusieurs points inférieurs à une année normale, reste faible en raison de la crise économique qui impacte l'industrie et le secteur tertiaire, il lui demande de préciser les mesures actuellement à l'étude afin d'éviter les conséquences de situations tendues dans l'approvisionnement électrique.

Réponse. – En France, la crise sanitaire et le premier confinement ont engendré une situation inédite concernant l'approvisionnement énergétique en décalant des opérations de maintenance des centrales nucléaires, jusque durant l'hiver. Le Gouvernement a pris très en amont plusieurs mesures pour sécuriser l'approvisionnement malgré ce contexte de tensions sur notre réseau électrique en cas de forte vague de froid. Le calendrier de maintenance des centrales nucléaires a été adapté pour maximiser la production d'électricité. Le 19 novembre 2020 le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a publié son étude sur la sécurité d'approvisionnement électrique pour l'hiver 2020-2021. RTE confirme que la crise sanitaire nous conduit à porter une vigilance particulière au respect de l'équilibre entre la consommation et la production d'électricité pour cet hiver. La première période de confinement et la nécessité d'adopter les gestes barrières ont en effet entraîné des perturbations dans le calendrier de maintenance des centrales nucléaires d'EDF, habituellement concentrées au printemps et à l'été, en période de moindre demande d'électricité. Le ministère de la Transition écologique, EDF et RTE se sont mobilisés dès le printemps 2020 pour atténuer cet impact sur le système électrique. Les différentes mesures mises en œuvre ont ainsi nettement amélioré les prévisions initiales, en particulier pour les mois de novembre et décembre. En absence de vague de froid significativement plus importante que la normale saisonnière, et par la bonne mobilisation des capacités de production la France n'a pas connu de problèmes de sécurité d'approvisionnement électrique cet hiver. En cas de tension particulièrement forte entre l'offre et la demande, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité dispose de plusieurs leviers exceptionnels pour soulager le système électrique ; notamment l'arrêt ponctuel, volontaire et contractualisé de la consommation d'industriels gros consommateurs d'électricité ou la baisse légère de la tension sur le réseau de distribution permettant de réduire la consommation nationale pour quelques heures sans conséquence pour les utilisateurs. En cas de situation exceptionnelle et en dernier recours, RTE peut mettre en œuvre des coupures d'électricité locales, planifiées et limitées dans le temps. Il s'agit du délestage. Elles permettent de maintenir l'équilibre général du système électrique et d'éviter une coupure générale de très grande ampleur. Ces coupures peuvent durer jusqu'à 2 heures consécutives et interviennent généralement pendant les périodes de pointe de consommation du matin et du soir. C'est une mesure de dernier recours qui n'est mise en œuvre qu'exceptionnellement, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande que l'ensemble des autres mesures n'auraient pas permis de résoudre. Les éventuelles coupures sont organisées afin de toucher le moins d'usagers possible. Elles ne concernent pas les installations dites prioritaires, listées par le préfet de chaque département : établissements de santé, installations de signalisation et d'éclairage indispensables à la sécurité publique, installations industrielles à risque, etc. La sécurité d'approvisionnement en électricité est une véritable priorité du Gouvernement et il veille à ce qu'elle soit assurée tout au long de la transformation du système électrique qu'il continue de conduire. La situation des prochains hivers restera ainsi sous surveillance en lien étroit avec RTE et les acteurs du système électrique. De plus, la sécurité d'approvisionnement sera un facteur important dans les futures décisions stratégiques relatives au système et au mix électriques sur le long terme qui seront prises en 2022-2023 sur la base du programme d'études en cours conformément à la Programmation pluri-annuelle de l'énergie adoptée en avril 2020.

TRANSPORTS

*Transports aériens**Assujettissement des aéroports à la taxe d'aménagement*

9998. – 26 juin 2018. – **M. Saïd Ahamada** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'assujettissement des aéroports à la taxe d'aménagement, qui a succédé à la taxe locale d'équipement (TLE) depuis le 1^{er} mars 2012. En effet, les aéroports français agissent en tant qu'aménageurs des surfaces foncières mises à leur disposition. À ce titre, et au-delà des infrastructures purement aéronautiques, ils financent et réalisent l'ensemble des équipements nécessaires à leur fonctionnement (voiries, réseaux divers et autres équipements publics généraux). Avant 2012, la loi prévoyait donc l'exonération de TLE pour les aéroports, dans la mesure où cette taxe avait pour vocation de financer ces voies et réseaux divers pris en charge par les aéroports. Cependant, lors de la substitution de la TLE par la taxe d'aménagement, cette possibilité d'exonération n'a pas été reprise dans la loi. Dans le cas des missions qui leur sont dévolues par l'État ou par les collectivités territoriales, les exploitants d'aéroport sont conduits à prendre en charge des équipements significatifs. Pour certaines opérations spécifiques, le coût de ces équipements est mis directement à la charge des constructeurs ou aménageurs avec une exonération de la taxe d'aménagement. S'agissant des aéroports d'intérêt national, comme Aéroport de Paris ou l'aéroport de Nice, les concessionnaires sont donc exonérés de taxe d'aménagement car ils agissent dans le cadre d'une opération d'intérêt national (OIN). En revanche, les exploitants des aéroports d'intérêt local ou régional relevant de la compétence des collectivités territoriale sont, quant à eux, chargés de la réalisation d'équipements publics, sans pour autant être exonérés partiellement ou totalement de taxe d'aménagement. C'est notamment le cas pour l'aéroport Marseille-Provence qui se trouve exposé à court terme, d'autant qu'il entre dans une phase d'investissement importante à hauteur de 300 millions d'euros programmés d'ici 2025. Par conséquent, l'assujettissement à la taxe d'aménagement des constructions et aménagements réalisés par les concessionnaires aéroportuaires aboutit à faire peser une deuxième fois sur ces derniers le coût d'équipements publics (voiries, réseaux, stationnement) dont ils assurent déjà le financement ainsi que la maîtrise d'ouvrage au titre de leur contrat de concession. Aussi, il lui demande quelles évolutions pourrait envisager le Gouvernement afin de corriger les effets indésirables, notamment sur les futurs investissements, du dispositif actuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'aménagement est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et de la région Île-de-France afin de financer des actions et opérations contribuant à la réalisation de divers objectifs (équilibre de l'aménagement urbain ; qualité urbaine, architecturale et paysagère ; diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat ; sécurité et salubrité publiques ; prévention des risques ; protection des milieux ; lutte contre le changement climatique). À la différence de l'ancienne taxe locale d'équipement (TLE), le produit de la taxe d'aménagement n'est donc pas exclusivement destiné à financer la réalisation des équipements publics indispensables au développement de l'urbanisation (voirie et réseaux en particulier). Certes, il y contribue, mais il permet de financer des missions plus larges, d'intérêt général, allant au-delà du financement des équipements publics situés dans le périmètre des emprises aéroportuaires pris en charge par les exploitants d'aéroport. On ne peut donc considérer que l'assujettissement des exploitants d'aéroport à la taxe d'aménagement conduit à faire peser une seconde fois sur eux le coût de ces équipements. En revanche, il pourrait être tenu compte de cette contribution des exploitants d'aéroport dans le dispositif fiscal de la taxe d'aménagement, au même titre que l'aménagement fiscal dont bénéficient les constructeurs et aménageurs qui sont tenus de prendre en charge la réalisation d'équipements publics dans le cadre des opérations d'intérêt national ou des zones d'aménagement concerté. Le Gouvernement examine actuellement les moyens juridiques d'atteindre cet objectif.

*Impôts et taxes**Taxation carbone - Marchandises par cargos*

15030. – 11 décembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de prévoir une taxation carbone sur les marchandises étrangères qui arrivent par cargo. En effet, contrairement aux véhicules terrestres, dont le carburant est très réglementé, les cargos utilisent un fioul lourd, un résidu de raffinerie bien moins cher que le diesel. Or ce fioul lourd émet des particules fines dangereuses pour la santé, notamment du soufre. D'après France nature environnement (FNE), ce carburant générerait 3 000 à 3 500 ppm de soufre, alors que la norme européenne imposée aux voitures ne doit pas dépasser 15 ppm. Selon cette association, un seul cargo émettrait autant de soufre que 50 millions de voitures.

Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette taxation carbone en France mais aussi agir pour la faire adopter au niveau européen et international, sachant que cette mesure pourrait avoir des effets économiques, sociaux et écologiques indéniables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) adoptée en 1972, et transposée en droit français dans l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, impose dans son volet prévention de la pollution de l'air par les navires des limites de plus en plus strictes pour les émissions d'oxydes de soufre (SOx), principaux précurseur des particules fines. En 2015, la France a joué un rôle clé lors des négociations au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui ont permis d'amender cette convention abaissant à 0,5 % la teneur en soufre des combustibles marins depuis le 1^{er} janvier 2020, contre 3,5 % auparavant dans le monde. Au niveau européen, la directive consolidée 2016/802 a repris les engagements de la convention en allant plus loin, puisque la teneur en soufre est abaissée à 0,1 % pour les navires à quai lors d'une escale de plus de deux heures. Pour renforcer la mise en œuvre de cette nouvelle règle, l'Organisation maritime internationale a également décidé, en 2018, d'interdire non seulement l'utilisation, mais aussi le transport de combustible contenant plus de 0,5 % de soufre. L'objectif est de s'assurer que le navire ne consommera pas de combustible non conforme lorsqu'il sera en pleine mer, hors de toute zone de contrôle. Pour aller plus loin, la France a été à l'initiative de l'étude d'impact pour la création de la zone ECA en mer Méditerranée, à l'image des restrictions des zones ECA déjà existantes, notamment celle au nord de l'Europe (0,1 % de teneur en soufre dans les zones ECA). En décembre 2019, un engagement ferme pour une soumission à l'Organisation maritime internationale (OMI) d'une zone SECA (S pour Soufre) non conditionnée à la production d'études complémentaires a été acté pour l'ensemble des États méditerranéens. Par ailleurs, la Commission européenne a lancé en mai 2020 un appel à projet dans le cadre du programme LIFE de la Commission européenne de soutien aux projets dans les domaines de l'environnement et du climat pour réaliser des études scientifiques et socio-économiques qui permettront de solidifier le dossier ECAMED (zone à faibles émissions en mer Méditerranée) et de répondre aux inquiétudes des États récalcitrants. Le plan de relance comporte une action significative pour le verdissement des ports, et notamment la baisse des émissions atmosphériques. Enfin, pour faire respecter ces mesures depuis le début de l'année 2019, les services des affaires maritimes ont réalisé plus de 600 inspections (pour un objectif fixé par la Commission européenne de 594). Lors de 161 d'entre elles, des prises d'échantillon du combustible ont été effectuées, révélant quatre dépassements de la teneur en soufre autorisée entraînant un processus de poursuite par les parquets territorialement compétents. En 2020, l'objectif fixé par la Commission européenne sur la base du nombre d'escales dans les ports français devrait être sensiblement le même. Dans le même temps, il est prévu de réaliser une centaine de contrôles supplémentaires dans le cadre de la convention MARPOL. L'objectif de contrôles potentiels en 2020 devrait augmenter de près de 17 % et les prises d'échantillons d'environ 12 %. Par ailleurs, des détections des panaches des navires par drone aérien en Manche, en collaboration avec l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM), sont en cours d'expérimentation. Enfin, des réflexions sont en cours au niveau européen pour une possible extension du système des quotas ETS du secteur maritime.

5417

Transports par eau *Naufrage du Grande America*

18230. – 26 mars 2019. – **Mme Sophie Panonacle** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences du naufrage du Grande America, au large de la côte atlantique. Ce naufrage met une nouvelle fois en évidence l'impérieuse nécessité de connaître parfaitement la nature des marchandises transportées dans les conteneurs. Ce sinistre, dont les causes devront être analysées de manière plus précise, met en lumière la nécessité de traçabilité par l'identification des marchandises notamment les produits dangereux, la mixité des produits incompatibles entre eux et le poids précis des conteneurs. Chaque année environ, 10 000 conteneurs sont perdus en mer, dont les conséquences pour la sécurité des navires et pour l'environnement posent un vrai problème. Le risque de collision est présent. Le risque écologique est également fort. Aussi, elle lui demande si, lors de la prochaine réunion de l'Organisation maritime internationale au mois de mai 2019 à Londres, la France ne devrait pas défendre l'idée d'améliorer la réglementation des marchandises transportées, en proposant un système d'identification numérique des produits chargés, véritable carte d'identité du conteneur qui permettrait d'avoir une parfaite connaissance des marchandises transportées, ainsi qu'un dispositif de géolocalisation des conteneurs, de type boîte noire, qui permettrait de surveiller la dérive et l'échouage des conteneurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conteneurs perdus en mer représentent à la fois un risque pour l’environnement marin, en fonction des marchandises qu’ils contiennent, et un danger pour la navigation et la pêche. Lorsque des pertes de conteneurs sont signalées, des mesures conservatoires sont prises par les préfets maritimes, sous la forme de mise en demeure adressées aux transporteurs, à des fins de localisation puis d’enlèvement des conteneurs. En outre, une information de sécurité est diffusée sous forme d’avis urgents aux navigateurs. Bien que nécessaires, ces mesures d’urgence ne sont toutefois pas suffisantes et il convient effectivement d’agir au niveau international pour permettre d’améliorer la sécurité du transport des conteneurs. La France, comme la plupart des États côtiers, a en effet observé une augmentation des pertes de conteneurs provenant de navires en transit dans les eaux relevant de sa juridiction lors des tempêtes successives de l’hiver 2013-2014, avec un nombre record de 598 conteneurs tombés à la mer dont seulement 21 avaient pu être récupérés. C’est dans ce contexte que la France a déposé en 2014 avec l’Espagne une proposition à l’Organisation maritime internationale (OMI), afin de promouvoir plusieurs mesures techniques permettant de réduire le risque et les conséquences des pertes de conteneurs : obligation de notification des pertes selon une procédure normalisée, renforcement des mesures relatives à la saisie des conteneurs à bord des navires, installation de capteurs, adoption de cap et vitesse appropriés selon l’état de la mer... Cette soumission a été formulée, alors que l’OMI était engagée dans un processus d’amendement à la convention internationale relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, lequel a permis d’introduire une nouvelle disposition déterminante pour réduire les chutes de conteneurs : le pesage obligatoire des conteneurs. La base de données internationale des conteneurs a également été mise en place par le Bureau international des conteneurs et du transport intermodal, ce qui permet le suivi du parc au niveau mondial. Les travaux actuellement menés par l’OMI en matière de lutte contre les déchets plastiques, initiative résultant également d’une proposition conjointe de la France et de l’Espagne en août 2017, intègrent aussi des dispositions particulières sur le sujet des pertes de conteneurs et les moyens d’y remédier. À ce titre, la France a proposé à la Commission européenne de porter une proposition de nouveau résultat au programme de travail de l’OMI sur la détection, le signalement, le suivi et la récupération des conteneurs tombés à la mer. Cette proposition s’est heurtée à une opposition de plusieurs États membres, mais a finalement été portée par le Vanuatu. La proposition devait être débattue au comité de la sécurité maritime de mai 2020 qui a été repoussé en raison de la crise du Covid-19. Elle sera à l’ordre du jour du prochain comité. Afin de préparer les mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre si le résultat est porté au programme de travail, une étude a été commandée au CEREMA visant à recenser les solutions technologiques disponibles. La France porte également au prochain comité une proposition visant à rendre obligatoires les dispositifs de remorquage d’urgence à bord de tous les navires de grandes dimensions. Ce type de dispositif visant à prévenir les échouements en cas de problème de propulsion est déjà obligatoire pour les navires-citernes. La tendance au gigantisme des navires rend ce type de dispositif également pertinent pour permettre une assistance efficace aux grands porte-conteneurs, vraquiers ou paquebots. Une évaluation du risque fondée sur l’étude de l’évolution de la taille des navires dans le détroit du Pas-de-Calais a également été produite à l’appui de cette proposition. Enfin, des travaux ont été engagés par les groupements d’assureurs et les sociétés de classification visant à améliorer les règles de prévention et de lutte contre les incendies à bord des porte-conteneurs dont les conséquences sont souvent dramatiques. La France y participe activement.

5418

Transports par eau

Vulnérabilités sur la chaîne d’approvisionnement des navires porte-conteneurs

18740. – 9 avril 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** appelle l’attention de Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la chaîne de la logistique d’approvisionnement des navires porte-conteneurs. Le 12 mars 2019, le *Grande America*, navire italien hybride entre un roulier et un porte-conteneurs, a coulé au large des côtes atlantiques avec des matières dangereuses et 2 200 tonnes de fioul lourd dans ses soutes, après un incendie à bord. Une nappe d’hydrocarbures se dirigeait vers les côtes françaises. Cet accident illustre malheureusement très concrètement les risques des porte-conteneurs que Vigipol, syndicat mixte de protection du littoral breton, a pointé en novembre 2018 dans une analyse détaillée. Contrairement aux autres types de transport tels que les tankers et les vraquiers qui au fil du temps ont fait l’objet d’un encadrement sécuritaire évolutif cohérent, cinquante ans après son apparition le transport maritime conteneurisé n’est pas maîtrisé. Le rapport Vigipol démontre la vulnérabilité de ce type de transport, il y a des maillons faibles sur la chaîne de la logistique d’approvisionnement des navires, à commencer par les fausses déclarations sur la nature des marchandises transportées qui constituent parfois un réel danger pour le navire et son équipage, sans que le capitaine ou l’armateur soit au courant. Il y a aussi la pression commerciale sur les délais, il faut aller le plus rapidement possible d’un point A à un point B, ce qui peut amener à bâcler certaines tâches essentielles, comme l’empotage (l’opération de chargement et de répartition des marchandises à l’intérieur) du

conteneur. Enfin, il y a le gigantisme de ces navires depuis une quinzaine d'années. En 2003, la moyenne des porte-conteneurs était de 200 mètres de long avec 1 400 conteneurs, pour atteindre ensuite jusqu'à 12 000 conteneurs. Maintenant, les Chinois construisent des porte-conteneurs de 400 m de long avec 22 000 boîtes. Des solutions sont proposées par Vigipol pour réduire les risques, comme par exemple l'identification plus facile des conteneurs transportant des matières dangereuses, le renforcement de contrôles et d'inspection des conteneurs transportant de ces conteneurs. Par conséquent, elle lui demande les réflexions que le Gouvernement entend engager pour renforcer la sécurité sur la chaîne de la logistique d'approvisionnement des navires porte-conteneurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conteneurs perdus en mer représentent à la fois un risque pour l'environnement marin, en fonction des marchandises qu'ils contiennent, et un danger pour la navigation et la pêche. Lorsque des pertes de conteneurs sont signalées, des mesures conservatoires sont prises par les préfets maritimes, sous la forme de mise en demeure adressées aux transporteurs, à des fins de localisation puis d'enlèvement des conteneurs. En outre, une information de sécurité est diffusée sous forme d'avis urgents aux navigateurs. Bien que nécessaires, ces mesures d'urgence ne sont toutefois pas suffisantes et il convient effectivement d'agir au niveau international pour permettre d'améliorer la sécurité du transport des conteneurs. La France, comme la plupart des États côtiers, a en effet observé une augmentation des pertes de conteneurs provenant de navires en transit dans les eaux relevant de sa juridiction lors des tempêtes successives de l'hiver 2013-2014, avec un nombre record de 598 conteneurs tombés à la mer dont seulement 21 avaient pu être récupérés. C'est dans ce contexte que la France a déposé en 2014 avec l'Espagne une proposition à l'Organisation maritime internationale (OMI), afin de promouvoir plusieurs mesures techniques permettant de réduire le risque et les conséquences des pertes de conteneurs : obligation de notification des pertes selon une procédure normalisée, renforcement des mesures relatives à la saisie des conteneurs à bord des navires, installation de capteurs, adoption de cap et vitesse appropriés selon l'état de la mer... Cette soumission a été formulée, alors que l'OMI était engagée dans un processus d'amendement à la convention internationale relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, lequel a permis d'introduire une nouvelle disposition déterminante pour réduire les chutes de conteneurs : le pesage obligatoire des conteneurs. La base de données internationale des conteneurs a également été mise en place par le Bureau international des conteneurs et du transport intermodal, ce qui permet le suivi du parc au niveau mondial. Les travaux actuellement menés par l'OMI en matière de lutte contre les déchets plastiques, initiative résultant également d'une proposition conjointe de la France et de l'Espagne en août 2017, intègrent aussi des dispositions particulières sur le sujet des pertes de conteneurs et les moyens d'y remédier. À ce titre, la France a proposé à la Commission européenne de porter une proposition de nouveau résultat au programme de travail de l'OMI sur la détection, le signalement, le suivi et la récupération des conteneurs tombés à la mer. Cette proposition s'est heurtée à une opposition de plusieurs États membres, mais a finalement été portée par le Vanuatu. La proposition devait être débattue au comité de la sécurité maritime de mai 2020 qui a été repoussé en raison de la crise du Covid-19. Elle sera à l'ordre du jour du prochain comité. Afin de préparer les mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre si le résultat est porté au programme de travail, une étude a été commandée au CEREMA visant à recenser les solutions technologiques disponibles. La France porte également au prochain comité une proposition visant à rendre obligatoire les dispositifs de remorquage d'urgence à bord de tous les navires de grande dimension. Ce type de dispositif visant à prévenir les échouements en cas de problème de propulsion est déjà obligatoire pour les navires-citernes. La tendance au gigantisme des navires rend ce type de dispositif également pertinent pour permettre une assistance efficace aux grands porte-conteneurs, vraquiers ou paquebots. Une évaluation du risque fondée sur l'étude de l'évolution de la taille des navires dans le détroit du Pas-de-Calais a également été produite à l'appui de cette proposition. Enfin, des travaux ont été engagés par les groupements d'assureurs et les sociétés de classification visant à améliorer les règles de prévention et de lutte contre les incendies à bord des porte-conteneurs dont les conséquences sont souvent dramatiques. La France y participe activement.

5419

Transports aériens

Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnie aérienne

24147. – 29 octobre 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité d'instaurer un dispositif visant à protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes présentes sur le territoire français et européen. En l'espace de quelques semaines, les compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways ont respectivement été placées en liquidation judiciaire les 28 septembre et 5 octobre 2019, dans la continuité de Primera Air, compagnie danoise dont les activités ont cessé le 2 octobre 2019, puis Cobalt Air, basée à Chypre, ayant arrêté ses vols le 18 octobre 2019. Pour la seule compagnie XL Airways, ce sont près de 130 000 billets qui

ont été vendus et dont le remboursement ne sera pas assuré compte tenu de la situation financière de la société. Les clients ne sont généralement pas considérés comme créanciers prioritaires dans le cas d'une liquidation judiciaire et se retrouvent face à des chances de remboursement infime. Les usagers ont ainsi porté deux pétitions rassemblant plus de 25 000 signatures à ce jour et réclamant aux pouvoirs publics le remboursement de toutes les taxes prélevées sur les billets annulés, ainsi que la création d'une garantie protégeant les consommateurs face aux risques de faillite des compagnies aériennes. La protection des passagers en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne a déjà fait l'objet d'un rapport de la Commission européenne en 2013. Lequel ne recensait pas moins de 96 transporteurs aériens réguliers devenus insolubles entre 2000 et 2013. D'après les estimations de la Commission européenne, sur cette même période, « un total de 1,4 à 2,2 millions de passagers ont subi l'insolvabilité d'une compagnie aérienne et 12 % d'entre eux ont été bloqués loin de chez eux ». Le coût moyen pour le passager s'élevait à plus de 796 euros, et 335 euros pour les vols court-courriers à bas prix. La Commission fait également part de l'augmentation du nombre moyen de voyageurs concernés chaque année par cette problématique - en prenant en compte la hausse du trafic aérien : passant de 325 000 en 2011 à 480 000 en 2020. Ces chiffres ne sont pas anodins et doivent amener les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif de protection des consommateurs. Cela existe déjà dans le secteur des agences de voyage où un fonds de garantie, géré par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, vient assurer les créances en cas de défaillance pour une agence. La mise en place d'un tel dispositif dans le secteur du transport aérien semble aujourd'hui nécessaire, et davantage pertinent à l'échelle européenne. Ainsi, il lui demande la position du Gouvernement sur présente cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendrés une mobilisation immédiate des services de l'Etat. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet, la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'Etat ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Au sortir de cette crise, le Gouvernement est pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient actuellement, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des Finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquence de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds de garantie. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

Transports aériens

Baisse des subventions pour les énergies fossiles

27944. – 31 mars 2020. – M. Pierre Cabaré interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les aides que l'Etat français pourrait apporter aux recherches et développements entrepris par les motoristes et avionneurs pour évoluer dans les meilleurs délais vers une aviation de transport utilisant des énergies décarbonnées. À ce stade, malgré des efforts constants qui ont permis de réduire en 60 ans les émissions de CO₂ générées par le transport aérien de 80 %, et de 2 % en moyenne chaque année entre 2000 et 2017, celles-ci sont en hausse chaque année (+3 %) du fait d'avions de plus en plus nombreux, bien qu'inférieure à la hausse du nombre de passagers (+5 %), ce qui représente aujourd'hui, selon IATA, 3 % des émissions mondiales dues à l'activité

humaine. Tous les acteurs du transport aérien sont mobilisés pour garantir une croissance neutre en carbone à partir de l'année prochaine, avec comme objectif une réduction de 50 % à l'horizon 2050, ce qui signifie des efforts de recherche et d'innovation portant sur les procédures opérationnelles, l'optimisation de la chaîne de traitement au sol, les avions et les énergies employées. Les industriels comme les transporteurs dans l'aérien sont en état de recherche permanente. Le trafic aérien devrait tripler d'ici 2050, il a donc une obligation de tenir ses objectifs, mais il a aussi besoin d'aide pour abandonner les énergies fossiles. Bien sûr, un kérosène bio deux fois plus cher n'est qu'une courte étape intermédiaire. La recherche sur l'électrification des transports fait donc partie de l'effort collectif pour réduire les émissions de dioxyde de carbone, l'hydrogène étant la source d'énergie propre la plus abondante de l'univers. Beaucoup reste à inventer, qu'il s'agisse d'avion hybride ou électrique. Si une douzaine de *start-up* travaillent déjà sur des avions « hybrides » ou « décarbonés », le transport aérien de masse doit se voir proposer des solutions au plus vite en évitant au maximum d'amplifier le rythme du réchauffement climatique. Il lui demande dans quelle mesure on peut cesser au niveau européen de subventionner les énergies fossiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire liée au COVID-19 a porté un coup d'arrêt très important et brutal au transport aérien dans le monde. Les conséquences pour les entreprises de la filière aéronautique française, qui représente 300 000 emplois et 58 Md€ de chiffre d'affaires, déjà en partie touchée par la crise du B737 MAX, sont directes et considérables. Et la reprise devrait être longue : les prévisions actuelles pour le transport aérien n'anticipent pas de retour au niveau pré-crise avant 2024 au mieux. Les crises précédentes ont montré que l'impact sur la filière de construction aéronautique peuvent être plus durables encore. Au-delà de cette crise, l'industrie aéronautique fait face au défi incontournable de la transition écologique. Le transport aérien était un secteur caractérisé par des émissions en croissance en termes de gaz à effets de serre à l'échelle mondiale. La durée de la crise pour le transport aérien n'est pas encore connue, mais, une fois passée, il est probable que la croissance structurelle observée ces dernières années se poursuive. Il est donc nécessaire de résolument s'engager dans une trajectoire de diminution des émissions de gaz à effet de serre en France et dans le monde pour les diviser par deux d'ici 2050 par rapport à 2005. L'industrie aéronautique française et européenne a un rôle central à jouer dans la décarbonation du trafic aérien mondial. La flotte Airbus représente environ 45 % de la flotte mondiale d'appareils moyen et long-courriers, et Safran motorise plus de 70 % des avions moyen-courriers dans le monde. Soutenir l'industrie aéronautique française est donc indispensable à la réduction sur le long terme des émissions de CO₂ du trafic aérien. Ainsi, le Gouvernement a élaboré un plan de soutien à l'aéronautique qui a pour principal objectif de produire en France les avions et les hélicoptères propres de demain pour rester une nation leader de l'aéronautique dans le monde. Un des axes pour y parvenir est un investissement massif, à hauteur de 1,5 Md€ d'aides publiques sur les trois années 2020-2022, dans le cadre du plan de relance, pour soutenir la R&D et l'innovation du secteur et faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de l'avion propre. Dans le cadre du Conseil pour la recherche aéronautique civile (CORAC), instance de coordination des efforts de recherche, la filière aéronautique française, accompagnée par l'Etat, a révisé sa feuille de route technologique pour accélérer la transition énergétique des aéronefs. Les axes de travail portent sur la réduction de la consommation en carburant, l'électrification des appareils et la transition vers des carburants neutres en carbone comme l'hydrogène. En effet, la combustion d'hydrogène dans un réacteur ne produit que de la vapeur d'eau. Le bilan environnemental de vols alimentés à l'hydrogène, sous réserve que ce dernier soit produit de manière « propre », à base d'énergies renouvelables, serait donc excellent. Cependant l'utilisation de l'hydrogène dans un aéronef présente de nombreuses difficultés, liées notamment à la faible densité volumique de ce gaz et à sa haute inflammabilité, et suppose des modifications majeures des configurations actuelles d'aéronefs. La France dispose de l'ensemble des compétences pour relever un tel défi, avec des industriels majeurs des domaines de l'aéronautique et du spatial, qui utilise déjà l'hydrogène comme carburant. Les premiers projets d'un plan global d'étude, de développement et d'évaluation du potentiel des aéronefs hydrogène ont été lancés en 2020, réunissant Airbus, Safran, Ariane Group et l'ONERA.

Logement

Confinement et risque social pour les personnes logées dans un navire

28382. – 14 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'inquiétude des nombreuses personnes logées dans un navire, soit par choix, soit parce qu'elles n'ont pas les moyens d'acquérir ou de louer un logement. La crise sanitaire actuelle a imposé des mesures fortes, notamment au travers du confinement pour tous. Ainsi, à ce jour de nombreuses personnes sont obligées de rester dans le port d'attache ou bien dans le port où elles étaient lors du début du confinement. En temps normal, de

nombreuses personnes qui viennent sur leur bateau quittent les ports des régions méridionales en période estivale pour éviter de payer leur emplacement le double voire le triple du prix, car les prix s'élèvent à la belle saison pendant les périodes de fortes affluences. Ces personnes aux ressources précaires s'inquiètent du fait qu'il leur est désormais interdit de quitter les ports. Elles sont ainsi obligées de continuer à régler des redevances qui actuellement augmentent chaque mois. Plus encore, leurs inquiétudes augmentent quand les ports ne peuvent plus assurer leurs services tels que la mise à disposition de sanitaires et autres équipements disponibles malgré l'augmentation des prix, et ce alors qu'elles ne peuvent faire autrement que de rester dans le port. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir un minimum de solidarité pour ces personnes pendant cette situation de crise, par exemple en encadrant le prix des redevances portuaires pour les résidents permanents des navires pendant cette période particulière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le confinement a imposé aux personnes de demeurer chez elles, c'est-à-dire dans leur lieu d'habitation. Les personnes qui, par choix ou compte tenu des circonstances de leur vie, demeuraient sur leur bateau, devaient s'y confiner. Le stationnement des navires et de leurs occupants dans les ports est régi par les règlements portuaires qui fixent les conditions et les grilles tarifaires applicables à ce stationnement. Ces règlements portuaires sont adoptés après validation des collectivités territoriales compétentes ayant la qualité d'autorités portuaires. Concernant les ports de plaisance, les collectivités territoriales compétentes sont généralement les communes ou leurs groupements. Si le contexte actuel de crise sanitaire peut modifier les situations personnelles des personnes bloquées dans ces ports, les redevances portuaires ne rentrent pas dans la réglementation applicable aux loyers d'habitation. Les personnes concernées doivent ainsi se rapprocher des directions portuaires ou des collectivités ou groupements concernés, afin d'obtenir des aménagements tarifaires compte tenu de l'interdiction de la navigation de plaisance. Les services sociaux de l'État ou des collectivités territoriales peuvent également être sollicités afin de mettre en place, le cas échéant, certaines aides d'urgence.

Transports par eau

Les navires de croisière

29509. – 12 mai 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact sanitaire et environnemental engendré par les croisiéristes. Toujours plus grands, plus longs, plus imposants, ces mastodontes des mers sont, aujourd'hui, devenus d'incontestables villes flottantes capables de transporter des milliers de passagers. Mais ces paquebots modernes attisent, également, de nombreuses inquiétudes notamment au sujet de leur coût environnemental. L'incidence de l'industrie des croisières est variée : pollution de l'air, carburants relâchés en mer, rejet d'eaux usées, de déchets alimentaires et plastiques, consommation d'électricité. La consommation massive de combustibles fossiles du transport maritime utilisés pour faire naviguer ces bâtiments est fortement décriée. En effet, ils utilisent du fioul « lourd », un pétrole presque brut, moins onéreux et très néfaste pour la qualité de l'air. De plus, les oxydes d'azote (NOx), qui apparaissent dans la combustion des combustibles fossiles, polluent l'atmosphère et participent aussi à l'acidification des eaux douces. Les émissions de soufre, nuisibles pour la santé humaine et dangereuses pour les espèces marines, sont, elles aussi, l'une des préoccupations majeures. Outre la portée destructrice sur l'environnement de ces navires, ces derniers ont constitué de véritables *clusters* dans la pandémie. Même s'il est difficile de déterminer à quel point le secteur a contribué au développement de la crise sanitaire, « on a constaté que ces bateaux pouvaient être des incubateurs géants », tels sont les mots prononcés par M. le secrétaire d'État début mars 2020. Et en effet, les croisières en mer sont des lieux où se diffusent à vitesse accélérée les infections. La promiscuité des passagers est un facteur d'amplification des contagions. Si un équilibre est nécessaire entre développement économique et préservation environnementale, des mesures doivent venir réguler la circulation de ces géants des mers et contrôler le gigantisme de ces paquebots. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la régulation du trafic et de la limitation pour la construction en taille de ces paquebots tant au niveau national qu'européen ainsi qu'au niveau des instances internationales maritimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Sur le plan environnemental, les navires de croisière répondent aujourd'hui à des exigences strictes et qui sont amenées à l'être davantage dans un avenir proche. Ils sont soumis au respect des dispositions internationales qui évoluent régulièrement, la France étant à l'initiative, concernant la pollution atmosphérique, les rejets dans le milieu marin et la gestion des déchets. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des navires doivent utiliser un carburant dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,5 %, contre 3,5 % auparavant. Lors des longues

escales, ce taux est limité à 0,1 %. Les oxydes de soufre sont précurseurs de la formation des particules fines et cette limitation drastique permet d'entraîner une baisse d'environ 71 % de leurs émissions. Les oxydes d'azote sont également réglementés, puisque les navires ont l'obligation de ne pas dépasser certaines normes d'émission, notamment par l'équipement de systèmes catalytiques. Un projet de création de zone à basses émissions atmosphériques couvrant toute la Méditerranée, initié par la France, est en cours de négociation. Dès 2030, une baisse de 40 % des émissions du CO₂ par rapport à 2008 devra être respectée par les compagnies conformément aux dispositions de l'Organisation maritime internationale (OMI). Par ailleurs, les navires de croisière doivent consigner l'ensemble des déchets qu'ils produisent et les remettre à terre pour traitement. Les déchets dérivants sont en majorité de provenance terrestre, mais aussi d'engins de pêche abandonnés. La France œuvre au sein de l'OMI pour favoriser leur récupération et responsabiliser ceux qui en sont à l'origine. Les rejets de carburant sont interdits et les services de l'État ont renforcé leur coopération avec Interpol pour les constater et les sanctionner. Les rejets des eaux noires et grises sont interdits dans les ports et dans la zone des 3 miles nautiques et encadrés au-delà par des normes qui seront rendues plus strictes prochainement. En outre, concernant le gigantisme, tout en évitant de brider l'innovation technologique de l'industrie française en pointe dans ce domaine, la réglementation doit prendre en compte les risques liés aux nouvelles dimensions des navires. Afin d'appréhender au mieux une problématique déjà soulevée lors du comité interministériel de la mer 2018, La France a déposé une proposition de modification de la convention SOLAS (*safety of life at sea*) auprès de l'OMI. Cette proposition a pour objectif d'étendre les dispositifs de remorquage d'urgence à tous les grands navires. En effet, seuls les navires citerne d'une jauge supérieure à 20 000 UMS ont aujourd'hui l'obligation d'être équipés d'un tel dispositif. (*Une jauge de 20 000 UMS correspond à un volume total de coque de 566 400 m³*). Enfin, il convient de rappeler que des mesures strictes ont été prises et continuent de l'être par les autorités françaises, visant à encadrer l'activité de croisière dans le contexte de la crise sanitaire actuelle pour les navires relevant de notre pavillon, ainsi que pour ceux fréquentant nos eaux.

Transports aériens

Remboursement des billets pour les vols annulés lors de la crise du covid-19

29723. – 19 mai 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du remboursement des billets d'avion pour les vols annulés lors de la crise sanitaire du coronavirus. Actuellement en France, quand un vol a été annulé à cause de la pandémie, certaines compagnies aériennes ne remboursent pas le passager en numéraire, mais émettent un avoir. Même si ces avoirs pourraient être remboursés au bout d'un an, la situation a été dénoncée par de nombreuses associations de consommateurs. De plus, l'Europe demande fermement aux compagnies de rembourser les clients des vols annulés en raison de la pandémie, en vertu du règlement (CE) 261/2004. La Commission européenne a même entamé le 13 mai 2020 des procédures d'infraction contre les États membres qui n'exigent pas le remboursement, arguant que les citoyens de l'Union y ont fondamentalement droit. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qui seront prises pour que la France se mette en conformité avec le droit européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière d'annulation de vol, la responsabilité du transporteur aérien est fixée par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles communes d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation et de retard important du vol. Ce règlement s'applique à tous les vols au départ des États-membres de l'Union européenne (UE), ainsi qu'aux vols au départ d'un État tiers à l'UE et à destination d'un État membre, lorsqu'ils sont exploités par une compagnie européenne et qu'il n'existe pas de cadre juridique équivalent dans cet État tiers. Le transporteur aérien qui annule un vol doit donner au passager la possibilité de choisir entre, d'une part, un réacheminement vers sa destination finale, dans des conditions de transport comparables dans les meilleurs délais, ou à une date ultérieure à sa convenance, en fonction des places disponibles et, d'autre part, le remboursement du billet dans les sept jours, au prix auquel il a été acheté, si le passager renonce à entreprendre son voyage. Le remboursement, si c'est la solution retenue, est payé en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque, ou, avec l'accord signé du passager, sous forme de bons de voyage ou d'autres services. Du fait des annulations massives et soudaines générées par la crise sanitaire de la Covid-19 d'une ampleur inédite, le respect des modalités et du délai de remboursement des vols annulés a rapidement posé un problème majeur aux compagnies aériennes, autant en ce qui concerne la disponibilité suffisante de trésorerie que la capacité opérationnelle pour traiter les demandes massives et simultanées de remboursement dans le délai prévu. La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a, en sa qualité d'organisme national chargé de veiller à l'application de ce règlement, écrit aux organisations professionnelles représentant les compagnies aériennes françaises et étrangères desservant le territoire

français afin de clarifier les pratiques en la matière. Ces lettres ont été relayées à leurs adhérentes. Il a été rappelé à cette occasion que le règlement (CE) n° 261/2004 devait être appliqué pour les vols annulés en raison de la crise de la Covid-19. Il a été précisé que les compagnies aériennes ne pouvaient pas imposer au passager une solution contraire à ce texte en matière de droit au remboursement. Les réponses des compagnies aériennes montrent que la plupart offrent le droit au remboursement du billet, soit depuis le début de la pandémie, soit après avoir modifié leur offre initiale limitée au choix entre la modification gratuite du billet et un avoir. Il convient de souligner qu'une procédure de sanction pouvant aboutir à l'édition d'amendes administratives peut être toutefois engagée à l'encontre des compagnies aériennes, en cas de non application ou d'application partielle des dispositions du règlement (CE) n° 261/2004. À cet égard, les informations pertinentes relatives à de possibles manquements aux dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 sont actuellement recueillies par la DGAC auprès de plusieurs dizaines de transporteurs aériens, français et étrangers, dans le cadre de la procédure de sanction des manquements aux dispositions de ce texte définie par la France, conformément à l'article 16.1 du règlement ainsi qu'à l'article R. 330-21 du code de l'aviation civile. Enfin, plusieurs actions d'information du public ont été engagées, par le biais du compte twitter de la DGAC au sein du ministère délégué chargé des transports et de la fiche d'information sur les droits des passagers aériens du site internet du ministère ainsi qu'à destination de chaque passager ayant signalé sa situation.

Assurances

Coût des assurances aéronefs de collection de plus de 12 tonnes

31956. – 1^{er} septembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le problème des coûts d'assurance pour les aéronefs de collection de plus de 12 tonnes. En effet, un règlement européen impose de nouveaux seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronefs. Or, la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en compte lors de la rédaction de ce règlement, qui catégorise les avions par tranches de poids, avec pour chaque catégorie un minimum de couverture. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas se retrouvent dans la même catégorie qu'un Boeing 737 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et donc doivent payer la même prime d'assurance de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas sont généralement préservés par une association de loi de 1901, ne volent que 30 à 40 heures par an contre plusieurs centaines ou milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne et ne peuvent pas emporter de passagers payants. Il en résulte soit un refus pur et simple d'assurer ces vieux avions, soit un quintuplement de la prime d'assurance de ces avions historiques par les compagnies d'assurance (soit environ 30 000 euros à l'année) qu'il est impossible de financer pour une association à but non lucratif. Dans la mesure où il conviendrait, ici, de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui, considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu », préféra voir détruire Le Duguay-Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français, il est demandé au Gouvernement s'il entend revoir le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à remplir leur rôle en proposant des contrats d'assurance pour ces vieux aéronefs en CNRAC à des prix compatibles avec ceux pouvant être payés par un particulier ou une association afin de pouvoir continuer à les voir voler lors de meetings aériens.

Réponse. – Le Code des Assurances français ne régit pas les niveaux de garantie d'assurance imposés aux aéronefs, qu'ils soient utilisés en transport aérien, en aviation générale ou qu'ils relèvent du patrimoine historique tel que les avions de collection. Il reprend le règlement européen 785-2004 du 21 avril 2004 modifié par le règlement 285/2010 du 6 avril 2010 en fixant un montant minimal de garanties en responsabilité civile (RC) à respecter vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de chaque passager transporté. Il est également applicable sans caractère dérogatoire aux aéronefs de collection. L'article 7 de ce règlement définit les minima de limites de responsabilité civile vis-à-vis des tiers en fonction de la Masse Maximale certifiée au Décollage (MDD) d'un aéronef. Les minima de limites de responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés sont fixés par le règlement européen, mais aussi par la convention de Montréal (articles 21 et 22). Une revue de cette convention est effectuée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) tous les cinq ans pour définir si ces limites de responsabilité doivent être réévaluées. Le 28 décembre 2019, l'OACI a déterminé que le coefficient relatif à l'inflation, appliqué depuis le 30 décembre 2009, date d'entrée en vigueur des précédentes limites révisées de la convention, avait dépassé les 10 % soit le seuil de déclenchement d'un ajustement des limites de responsabilité. En conséquence, celles-ci ont été revues puis transposées dans le règlement européen après adoption par la Commission européenne le 27 avril 2020, rendant ainsi ces nouvelles limites applicables dans tout Etat membre de l'Union Européenne. La France a été très attentive à ce que ces réévaluations, qui touchent principalement les exploitations commerciales,

n'aient pas une incidence sur l'ensemble de l'aviation générale et en particulier sur les primes d'assurance relatives aux aéronefs de collection. Elles ne justifient pas par elles-mêmes le quintuplement des primes qui est évoqué. En revanche, la sinistralité à laquelle les assureurs de grands risques mondiaux font face ces dernières années peut conduire à une augmentation liée au partage de risque global, même si la sinistralité d'un secteur donné n'est pas en forte évolution. Les fortes augmentations signalées par M. le député doivent donc être étudiées avec les acteurs du secteur de l'assurance en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Assurances

Contrats d'assurance pour les aéronefs de collection

32239. – 22 septembre 2020. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le problème des coûts d'assurance pour les aéronefs de collection de plus de 7,5 tonnes et *a fortiori* de 12 tonnes. En effet, un règlement européen impose de nouveaux seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronefs. Or la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en compte lors de la rédaction de ce règlement, qui catégorise les avions par tranches de poids, avec pour chaque catégorie un minimum de couverture. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas se retrouve dans la même catégorie qu'un Boeing 737 ou un Airbus 320 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et doit donc payer la même prime d'assurance de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or un B-17, un DC-3 ou un Noratlas est généralement préservé par une association loi de 1901, ne vole que 30 à 40 heures par an contre plusieurs centaines ou milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne et ne peut pas emporter de passagers payants. Il en résulte soit un refus pur et simple d'assurer ces vieux avions, soit un quintuplement de la prime d'assurance de ces avions historiques par les compagnies d'assurance (soit environ 30 000 euros à l'année) qu'il est impossible de financer pour une association à but non lucratif (voir règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 qui s'applique à tous les exploitants d'aéronefs qui utilisent l'espace aérien à l'intérieur, à destination, en provenance ou au-dessus du territoire d'un État membre et qui définit un minimum d'assurance variant selon dix catégories d'aéronefs classés selon leur poids). Dès lors, dans la mesure où il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui, considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu », préféra voir détruire le Dugay-Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français, il lui demande si le Gouvernement entend revoir le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à remplir leur rôle en proposant des contrats d'assurance pour ces vieux aéronefs en CNRAC à des prix compatibles avec ceux pouvant être payés par un particulier ou une association afin de pouvoir continuer à les voir voler lors des meetings aériens.

Réponse. – Le Code des Assurances français ne régit pas les niveaux de garantie d'assurance imposés aux aéronefs, qu'ils soient utilisés en transport aérien, en aviation générale ou qu'ils relèvent du patrimoine historique tel que les avions de collection. Il reprend le règlement européen 785-2004 du 21 avril 2004 modifié par le règlement 285/2010 du 6 avril 2010 en fixant un montant minimal de garanties en responsabilité civile (RC) à respecter vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de chaque passager transporté. Il est également applicable sans caractère dérogatoire aux aéronefs de collection. L'article 7 de ce règlement définit les minima de limites de responsabilité civile vis-à-vis des tiers en fonction de la Masse Maximale certifiée au Décollage (MDD) d'un aéronef. Les minima de limites de responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés sont fixés par le règlement européen, mais aussi par la convention de Montréal (articles 21 et 22). Une revue de cette convention est effectuée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) tous les cinq ans pour définir si ces limites de responsabilité doivent être réévaluées. Le 28 décembre 2019, l'OACI a déterminé que le coefficient relatif à l'inflation, appliqué depuis le 30 décembre 2009, date d'entrée en vigueur des précédentes limites révisées de la convention, avait dépassé les 10 % soit le seuil de déclenchement d'un ajustement des limites de responsabilité. En conséquence, celles-ci ont été revues puis transposées dans le règlement européen après adoption par la Commission européenne le 27 avril 2020, rendant ainsi ces nouvelles limites applicables dans tout État membre de l'Union Européenne. La France a été très attentive à ce que ces réévaluations, qui touchent principalement les exploitations commerciales, n'aient pas une incidence sur l'ensemble de l'aviation générale et en particulier sur les primes d'assurance relatives aux aéronefs de collection. Elles ne justifient pas par elles-mêmes le quintuplement des primes qui est évoqué. En revanche, la sinistralité à laquelle les assureurs de grands risques mondiaux font face ces dernières années peut conduire à une augmentation liée au partage de risque global, même si la sinistralité d'un secteur donné n'est pas en forte évolution. Les fortes augmentations signalées par M. le député doivent donc être étudiées avec les acteurs du secteur de l'assurance, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance.

*Outre-mer**Transport aérien à Mayotte*

32364. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la construction de la piste longue à l'aéroport de Mayotte. Le Président de la République a annoncé en 2019 que les premiers travaux de construction de cette piste seraient réalisés avant le printemps 2022. Des études de réalisabilité de la construction de la piste longue attendue de longue date à l'aéroport de Pamandzi ont été lancées. Aussi, il lui demande de lui confirmer que les engagements du chef de l'État seront tenus et de l'informer de l'agenda précis de construction de la piste longue.

Réponse. – Lors de sa visite à Mayotte le 22 octobre 2019, le Président de la République a annoncé la construction d'une piste longue sur l'aéroport de Mayotte, nécessitant au préalable la réalisation d'études préparatoires. Ces études permettront notamment de choisir le scénario définitif du projet et de définir les caractéristiques complètes et optimisées de la piste compte tenu notamment de l'évolution de la flotte des compagnies. Depuis l'annonce du Président de la République, la direction générale de l'aviation civile est pleinement mobilisée pour que ces études soient menées dans le respect des engagements pris. Malgré les perturbations liées à la pandémie de la Covid-19, le calendrier du projet reste maîtrisé. Les principaux marchés, relatifs aux études environnementales, opérationnelles, techniques, géologiques et géotechniques, ont été notifiés. Les travaux préparatoires ont ainsi pu démarrer à Mayotte dès le mois de septembre. Au total, ce sont six marchés qui seront lancés pour un montant global de 3,2 M€. Conformément aux engagements du Président de la République, les études préparatoires seront bien menées dans un délai de l'ordre de 18 mois. Début 2022 la phase réglementaire préalable aux travaux pourra donc être lancée. La phase travaux débutera dès l'obtention des autorisations administratives, en 2023. Le respect de ces différentes étapes est important pour garantir la qualité des travaux menés et sécuriser techniquement et juridiquement l'ensemble du projet.

*Transports par eau**Liaison maritime entre Saint-Malo et Portsmouth*

32439. – 22 septembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation préoccupante du groupe Brittany Ferries qui assure les liaisons entre la France et l'Angleterre. Cette compagnie maritime affronte la pire crise de son histoire. Le confinement a cloué à quai sa flotte, sept bateaux sur douze ne circulent plus : les embarcadères de Saint-Malo, Cherbourg et Le Havre sont à l'arrêt et des milliers de collaborateurs au chômage partiel. « Réduire ses coûts d'exploitation » et « assurer sa survie à long terme » sont les raisons qui viennent de pousser Brittany Ferries à fermer, jusqu'à nouvel ordre, la ligne Saint-Malo- Portsmouth à compter du 7 septembre 2020. Même si cette compagnie a, comme les autres, bénéficié des dispositifs de droit commun, des mesures d'activité partielle et d'un prêt garanti par l'État à hauteur de 117 millions d'euros, elle demeure en danger. Pour passer ce cap difficile, le Gouvernement a, semble-t-il, décidé de rembourser l'intégralité des cotisations salariales pour l'exercice 2021 à la compagnie, ce qui représente un engagement de 15 millions pour Brittany Ferries. Il lui demande donc de lui confirmer l'engagement pris par le Gouvernement et de lui assurer qu'à l'issue de cette crise, le redémarrage de la ligne Saint-Malo-Portsmouth, vitale sur les plans touristiques et économiques pour le pays de Saint-Malo, reprendra son trafic de façon régulière.

Réponse. – Si les entreprises de transports maritimes ont été touchées par la crise de manière hétérogène, le transport de passagers a, en effet, été très fortement impacté, notamment le trafic sur la Manche ouest opéré sous pavillon français par Brittany Ferries. Sur ce trafic, les ferries ont en effet connu des baisses de fréquentation de passagers jusqu'à 80 % et des pertes de chiffre d'affaires de 75 % sur mai-juin par rapport à 2019. En outre, la décision britannique d'instaurer une quatorzaine, en plein mois d'août, à toute personne entrant au Royaume-Uni, n'a pas permis à cet armateur de réaliser une saison estivale satisfaisante, ce qui a encore aggravé sa situation déjà périlleuse. Pour aider les entreprises, l'État a porté, dès le début de la crise, une attention toute particulière aux compagnies de transport de passagers, touchées de plein fouet par les mesures de confinement et de restrictions de déplacements. Il a ainsi mis en place, puis prolongé, les dispositifs d'aide d'urgence (activité partielle notamment) en faveur de certains secteurs d'activité dont le transmanche pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Le mécanisme de prêts garantis par l'État (PGE) a aussi été installé afin d'assurer la trésorerie des entreprises. Brittany ferries en a bénéficié à hauteur de 117 M€. Un processus d'activité réduite de longue durée, destiné à assurer le maintien dans l'emploi, dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, a également été décidé. Ces entreprises

peuvent, après un accord avec les organisations syndicales, diminuer le temps de travail et pratiquer la modération salariale, à condition de maintenir intégralement l'emploi. Une aide de l'État vient compenser en partie la perte de pouvoir d'achat des salariés sur une durée assez longue. Cette mesure pourrait trouver à s'appliquer aux armements de ferries en fonction de la tendance de reprise de l'activité. Enfin, suite aux nombreux échanges entre la Brittany Ferries et l'État, les pouvoirs publics ont accepté le principe du remboursement, pour une durée d'un an, des cotisations sociales des salariés de l'armateur. Cet effort, sans précédent compte tenu de la gravité de la crise traversée par ce secteur, est estimé à 10 M€ pour cette seule compagnie, mais oscille entre 24 et 30 M€ pour l'ensemble des compagnies de ferries. Essentiel à l'activité des régions Normandie et Bretagne, et plus particulièrement à l'économie du Finistère, mais aussi à l'écosystème maritime français, l'armateur Brittany Ferries peut compter sur le soutien permanent des pouvoirs publics face à cette crise. Ce soutien est capital pour que l'armateur puisse poursuivre son activité et continuer d'assurer au mieux ses différents services, suivant une logique d'efforts prolongés entre l'entreprise, les collectivités et les partenaires financiers de Brittany Ferries. Selon l'entreprise, la liaison Saint-Malo-Portsmouth devrait redémarrer le 17 mai 2021.

Transports aériens

Interdiction des vols « sans destination »

32847. – 6 octobre 2020. – Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le phénomène des vols sans destination qui semblent se développer à l'international, notamment en Australie ou en Asie. Conséquence de la pandémie de covid-19, qui a fortement affecté le trafic aérien dans le monde, ces voyages ciblent les voyageurs en manque d'évasion qui s'embarquent pour des vols d'agrément à bord de longs courriers, lesquels décollent d'un aéroport pour y revenir quelques heures plus tard. Fortement émetteur de gaz à effet de serre, le secteur aérien doit réduire son impact sur le climat et le développement de vols en direction de « nulle part » ne s'inscrit clairement pas dans la poursuite de cet objectif. Alors que le Gouvernement souhaite réduire le recours aux vols intérieurs dès lors qu'une alternative ferroviaire de moins de 2 h 30 existe, elle souhaite savoir s'il compte interdire cette pratique en France.

Réponse. – Le trafic aérien mondial a drastiquement chuté ces derniers mois en raison de la crise sanitaire et de la fermeture d'un certain nombre de frontières. Dans ce contexte, quelques compagnies étrangères, notamment en Australie ou en Asie, ont proposé à la commercialisation des vols circulaires avec un aéroport de destination identique à celui de départ. Ces opérations sont restées extrêmement limitées ; aucune pratique de ce genre n'a pu être observée en France sur la même période. Les compagnies aériennes françaises, qui bénéficient par ailleurs du soutien de l'État pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, sont, en effet, pleinement conscientes des enjeux environnementaux de leur secteur, et n'ont jamais manifesté la volonté de développer de tels vols. Face au défi climatique qui ne cesse de grandir, l'ambition du Gouvernement est par ailleurs, de réduire encore l'empreinte environnementale de la France, et notamment dans le domaine des transports. À ce titre, il souscrit pleinement à la proposition de la Convention citoyenne pour le climat de limiter les vols intérieurs pour lesquels existe une alternative de transport bas-carbone. Ainsi, le projet de loi "Climat et résilience" en cours de débat au Parlement prévoit une interdiction des services aériens réguliers de passagers dès lorsque le réseau ferroviaire offre un trajet comparable en moins de 2 h 30. Les vols circulaires, qui émettent des gaz à effet de serre sans répondre à un besoin de transport, entreront de fait dans le périmètre de cette interdiction.

5427

Transports aériens

Réglementation des plateformes ULM occasionnelles

33860. – 10 novembre 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation des plateformes dédiées à la pratique des aéronefs ultra-légers motorisés (ULM), en particulier celles dites occasionnelles. En effet, l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome serait à la fois insuffisamment précis dans la définition de ce qu'est une utilisation « à titre occasionnel » et trop souple au regard des conditions dans lesquelles elle peut être mise en place. Aussi, un collectif d'habitants a porté à son attention un certain nombre de critères qu'il serait souhaitable de considérer : une autorisation de la municipalité, plutôt qu'une simple déclaration, serait plus adaptée car elle impliquerait la concertation des futurs riverains de la plateforme ; tout comme l'instauration d'un critère géographique pour éviter une forte concentration sur certains territoires et la proximité trop importante avec des habitations, d'autres plateformes et aérodromes ; enfin, la mise en place d'un critère de fréquence avec un nombre maximum de vols, qui pourrait être décidé au niveau communal pour tenir compte des

spécificités locales, afin de limiter les nuisances notamment sonores pour les riverains. Elle lui demande dans quelle mesure la réglementation en vigueur pourrait évoluer en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome dispose que les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols privés ou d'épandage agricole doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée. La notion « d'utilisation à titre occasionnel » exclut tout usage régulier ou répété de telles plates-formes. Ainsi, tout usage récurrent d'un site en fait une base permanente soumise à autorisation du préfet qui constitue le niveau adapté d'autorisation, notamment pour prendre en compte le critère géographique que vous évoquez. Cette autorisation peut être refusée ou révoquée notamment au regard des troubles occasionnés à la tranquillité du voisinage. L'utilisation de telles plates-formes exclut également toute activité rémunérée. Enfin, de telles plates-formes sont interdites à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel et dans ce cas après accord notamment du maire de la commune. Cet arrêté représente le point d'équilibre permettant de répondre aux aspirations légitimes des pratiquants de l'U.L.M et la tout aussi légitime exigence de tranquillité des riverains. L'émergence de nouveaux types d'aéronefs et le développement de nouvelles activités aéronautiques conduit la direction générale de l'aviation civile au sein du ministère chargé des transports à engager une réflexion plus générale sur les opérations de décollages et d'atterrissages en dehors des aérodromes, afin de maintenir un juste compromis entre les pratiques aéronautiques et la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité de l'environnement dans lequel elles s'exercent.

Assurances

Contrats d'assurance des avions de collection

34076. – 24 novembre 2020. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le problème des coûts d'assurance pour les aéronefs de collection de plus de 12 tonnes. En effet, un règlement européen impose de nouveaux seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronefs. Or la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en compte lors de la rédaction de ce règlement, qui catégorise les avions par tranches de poids, avec pour chaque catégorie un minimum de couverture. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas, se retrouve dans la même catégorie qu'un Boeing 737 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et donc doit payer la même prime d'assurance de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or un B-17, un DC-3 ou un Noratlas est généralement préservé par une association de loi de 1901, ne vole que 30 à 40 heures par an contre plusieurs centaines ou milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne et ne peut pas emporter de passagers payants. Il en résulte soit un refus pur et simple d'assurer ces vieux avions soit un quintuplement de la prime d'assurance de ces avions historiques par les compagnies d'assurance (soit environ 30 000 euros à l'année) qu'il est impossible de financer pour une association à but non-lucratif (voir règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 qui s'applique à tous les exploitants d'aéronefs qui utilisent l'espace aérien à l'intérieur, à destination, en provenance ou au-dessus du territoire d'un État membre et qui définit un minimum d'assurance variant selon dix catégories d'aéronefs classés selon leur poids). Dès lors, dans la mesure où il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu » préféra voir détruire le Duguay Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français, il lui demande s'il entend revoir le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à remplir leur rôle en proposant des contrats d'assurance pour ces vieux aéronefs en CNRAC à des prix compatibles avec ceux pouvant être payés par un particulier ou une association afin de pouvoir continuer à les voir voler lors des meeting aériens.

Réponse. – Le Code des Assurances français ne régit pas les niveaux de garantie d'assurance imposées aux aéronefs, qu'ils soient utilisés en transport aérien, en aviation générale ou qu'ils relèvent du patrimoine historique tel que les avions de collection. Il reprend le règlement européen 785-2004 du 21 avril 2004 modifié par le règlement 285/2010 du 6 avril 2010 en fixant un montant minimal de garanties en responsabilité civile (RC) à respecter vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de chaque passager transporté. Il est également applicable sans caractère dérogatoire aux aéronefs de collection. L'article 7 de ce règlement définit les minima de limites de responsabilité civile vis-à-vis des tiers en fonction de la Masse Maximale certifiée au Décollage (MDD) d'un aéronef. Les minima de limites de responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés sont fixés par le règlement européen mais aussi par la convention de Montréal (articles 21 et 22). Une revue de cette convention est effectuée par l'Organisation de

l'Aviation Civile Internationale (OACI) tous les cinq ans pour définir si ces limites de responsabilité doivent être réévaluées. Le 28 décembre 2019, l'OACI a déterminé que le coefficient relatif à l'inflation, appliqué depuis le 30 décembre 2009, date d'entrée en vigueur des précédentes limites révisées de la convention, avait dépassé les 10 % soit le seuil de déclenchement d'un ajustement des limites de responsabilité. En conséquence, celles-ci ont été revues puis transposées dans le règlement européen après adoption par la commission européenne le 27 avril 2020, rendant ainsi ces nouvelles limites applicables dans tout Etat membre de l'Union Européenne. La France a été très attentive à ce que ces réévaluations, qui touchent principalement les exploitations commerciales, n'aient pas une incidence sur l'ensemble de l'aviation générale et en particulier sur les primes d'assurance relatives aux aéronefs de collection. Elles ne justifient pas par elles-mêmes le quintuplement des primes qui est évoqué. En revanche, la sinistralité à laquelle les assureurs de grands risques mondiaux font face ces dernières années peut conduire à une augmentation liée au partage de risque global, même si la sinistralité d'un secteur donné n'est pas en forte évolution. Les fortes augmentations signalées par M. le député doivent donc être étudiées avec les acteurs du secteur de l'assurance, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Transports urbains

Prolongement de la ligne 14 du Grand Paris Express à Morangis

36734. – 23 février 2021. – Mme **Stéphanie Atger** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la nécessaire prolongation de la ligne 14 du Grand Paris Express à la commune de Morangis. Cette dernière doit en effet accueillir, à l'horizon de 2024, le site de maintenance, de lavage et de garage de la ligne 14, dans lequel près de 60 % du matériel roulant sera entretenu. Le tunnel reliant l'aéroport d'Orly au site de maintenance et de remisage (SMR) de Morangis, dont le forage s'est terminé l'été 2020, ne permettra cependant pas de transporter des voyageurs jusqu'au nord du département de l'Essonne. Pourtant, les besoins de ce territoire sont nombreux. Sous-doté en transports en commun, à l'image de l'absence d'une gare RER et de la trop faible desserte de bus, les infrastructures de transport sont en inadéquation avec la zone d'activités. Ce défaut de transports collectif conduit en effet une grande partie de la population à utiliser un véhicule personnel qui, outre l'engorgement des axes routiers, ne participe pas à la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de particules fines, tandis que l'utilisation d'un mode de transport alternatif tel que le métro serait plus vertueux pour l'environnement et la santé des Franciliens. Alors que des mesures techniques conservatoires ont été prises, notamment pour permettre à la gare d'Orly de passer d'une gare « terminus » à une gare « traversante », et qu'une étude d'opportunité et de faisabilité de la gare à Morangis a été récemment lancée par l'établissement public territorial, il apparaît primordial que la commune de Morangis accueille, en plus du SMR, une gare pour l'ensemble des voyageurs du secteur. Elle aimerait connaître la position qu'il adoptera dans le cadre de cette étude, à l'aube de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui entend poursuivre et « amplifier la transformation de nos déplacements ».

Réponse. – La ligne 14 Sud du Grand Paris Express a vocation à prolonger la ligne 14 existante de la gare « Olympiades » à la gare « Aéroport d'Orly ». Un site de maintenance et de remisage du matériel roulant doit être implanté à Morangis. La demande de créer une gare nouvelle, également à Morangis, rejoint celles qui ont été formulées lors de l'enquête publique de 2015. Des mesures conservatoires ont ainsi été prévues pour permettre ultérieurement un éventuel prolongement de la ligne jusqu'à Morangis. Une étude d'opportunité et de faisabilité sur la création d'une nouvelle gare est en cours, dont il convient d'attendre les conclusions qui seront présentées. Par ailleurs, la gare de Morangis n'est pas prévue au schéma d'ensemble du Grand Paris ni, *a fortiori*, dans la déclaration d'utilité publique du projet. La création d'une nouvelle gare imposerait donc de rouvrir les procédures de révision du schéma d'ensemble, en cours de construction, sur l'Île-de-France et de modification de la déclaration d'utilité publique. De plus, la ligne 14, y compris dans ses prolongements au Nord et au Sud, doit être mise en service pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024. À ce stade, la priorité du Gouvernement est que le tronçon au Sud soit effectivement mis en service avant l'échéance olympique.